Lettre en date du 17 avril 2009 adressée au greffier par M. Saša Obradović, chef de l'équipe juridique de la République de Serbie

[Traduction]

Me référant à la demande d'avis consultatif soumise à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, ainsi qu'à l'ordonnance de la Cour en date du 17 octobre 2008, j'ai l'honneur de transmettre à la Cour l'exposé écrit du Gouvernement de la République de Serbie, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour.

Comme suite à votre communication en date du 20 octobre 2008 (n° 133310), j'ai l'honneur de vous informer que cet exposé écrit, rédigé en anglais — l'une des langues officielles de la Cour —, est fourni en trente exemplaires papier, accompagnés d'une version électronique. En cas d'écart entre la version papier et la version électronique, c'est cette dernière qui devra être considérée comme faisant foi.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que l'exposé écrit est accompagné de quatre-vingt-trois documents pertinents. Lorsque certains de ces documents n'ont pas été rédigés dans l'une des langues officielles de la Cour, leurs passages pertinents sont accompagnés d'une traduction en langue anglaise. Conformément au paragraphe 1 de l'article 50 et au paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement, je certifie que tous les documents fournis à la Cour sont des copies conformes des documents originaux et que toutes les traductions effectuées à partir de leur langue originale sont exactes.

Veuillez agréer, etc.

EXPOSE ECRIT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE

[Traduction]

Table des matières

Chapitre 1 Introduction	15
A. Origine de la demande d'avis consultatif	15
B. Libellé de la demande d'avis consultatif	17
C. L'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008	17
D. Portée de la demande d'avis consultatif	18
E. Continuité entre la RFY/Serbie-et-Monténégro et la Serbie	19
F. Structure de l'exposé écrit	20
Première partie Questions de compétence et d'opportunité	22
Chapitre 2 La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé	22
A. L'avis a été demandé par un organe dûment habilité à cet effet	22
B. L'organe ayant demandé l'avis consultatif a agi dans les limites de sa compétence	23
C. La question posée est une question juridique	25
D. Conclusion	26
Chapitre 3 Il n'existe aucune raison décisive faisant obstacle à l'exercice de la compétence consultative dans la présente procédure	27
A. La question relève de la compétence de l'Organisation des Nations Unies	28
B. Le consentement de la Serbie, l'Etat intéressé, n'est pas nécessaire et, en tout état de cause, la Serbie l'a donné	28
C. La Cour dispose de suffisamment de renseignements pour donner l'avis consultatif	30
D. L'avis consultatif aidera l'ONU et les Etats Membres dans leur action ultérieure	30
E. Conclusion	33
Deuxième partie Les éléments de fait pertinents	35
Chapitre 4 Le cadre géographique et historique	35
A. Présentation de la Serbie	35
B. Présentation du Kosovo	35
I. Situation géographique du Kosovo	35

II	Données concernant la population du Kosovo
C. L	e Kosovo dans l'histoire
Chapitre 5	La crise du Kosovo – contexte juridique et factuel
A. S	tatut juridique du Kosovo
I.	Le Royaume de Serbie (1912-1918)
II	Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes/Yougoslavie (1918-1941)
II	II. La Yougoslavie après la seconde guerre mondiale (1945-1991)
	1. Décisions du conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie
	2. Etablissement du Kosovo en tant qu'unité territoriale
	3. La Constitution yougoslave de 1946 et la Constitution serbe de 1947
	4. La Constitution yougoslave de 1963, la Constitution serbe de 1963 et les amendements y relatifs
ľ	V. Modifications ultérieurement apportées à la Constitution serbe et à la Constitution of Kosovo
	5. Les Constitutions de 1974 et leurs amendements
L	V. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (1992-1999)
V	7. Résolution 1244 du Conseil de sécurité (depuis 1999)
V	I. La Constitution serbe de 2006
B. N	Tormes de protection des minorités applicables au Kosovo
I.	La protection des minorités dans la RFSY
	1. Les constitutions de 1974
	2. La Constitution serbe de 1990.
II	. Garanties des droits des minorités dans la RFY (Serbie et Monténégro)
	La Constitution de la RFY
	Les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par la RFY (Serbie et Monténégro)
	3. La Constitution serbe de 1990
	4. La loi de 2002 sur la protection des droits et libertés des minorités nationales

5. La charte constitutionnelle de la Communauté étatique Serbie-et-Monténégro et la Charte des droits de l'homme, des droi minorités et des libertés civiles de Serbie-et-Monténégro de 2004	ts des
III. Garanties des droits des minorités actuellement en vigueur dans la Répul de Serbie	
La Constitution serbe de 2006	
2. Les engagements internationaux pris par la Serbie dans le domain droits de l'homme et des droits des minorités	
C. Le Kosovo et les Albanais du Kosovo 1981-1991	
I. 1981-1986	
II. Les amendements de 1989 à la Constitution serbe de 1974	
III. L'escalade de la crise en 1990 et la proclamation d'une «Républiq Kosovo»	
IV. La dissolution de la RFSY et la situation au Kosovo	
D. Le Kosovo au cours de la période 1992-1997	
I. Institutions parallèles	
II. Les élections	
III. L'implication internationale dans la crise du Kosovo et les tentativ dialogue (1992-1997)	
E. Le conflit de 1997/1999	
I. L'«armée de libération du Kosovo»	
II. Le conflit armé : février-octobre 1998	
III. Février-mars 1999 : la conférence de Rambouillet et le nouveau cyc violence	
IV. Le bombardement de la RFY par l'OTAN, 1999	
V. Les conséquences du conflit	
F. Depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	
I. La situation des Serbes et des autres non-Albanais au Kosovo depuis 1999 .	
II. Les normes pour le Kosovo	
III. Les négociations concernant le statut futur et leur résultat	•••••
Les négociations Ahtisaari	
2. La mission envoyée par le Conseil de sécurité dans la région en avril 2	2007

3. Les négociations de la Troïka	99
4. La déclaration unilatérale d'indépendance (DUI)	99
Chapitre 6 La déclaration unilatérale d'indépendance est en contradiction avec le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats	100
A. La nature et l'importance du principe de l'intégrité territoriale	100
B. L'Organisation des Nations Unies a maintes fois affirmé le principe de l'intégrité territoriale	104
I. D'une façon générale	104
II. En ce qui concerne les conflits internes en particulier	106
1. Les conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie	107
2. La situation en Somalie	109
3. La situation en Géorgie	110
4. La situation en République démocratique du Congo	111
5. La situation au Soudan	112
6. Autres situations	114
C. Le droit conventionnel régional a lui aussi toujours défendu le principe de l'intégrité territoriale	115
D. Principes dérivés	119
E. La DUI est en contradiction avec l'intégrité territoriale internationalement affirmée de la Serbie	120
A. Autodétermination : un principe général de droit international	128
B. Le droit à l'autodétermination est soigneusement circonscrit en droit	130
I. Territoires sous mandat et sous tutelle et territoires non autonomes	130
II. Occupation	132
III. L'autodétermination en tant que principe des droits de l'homme	133
Considérations générales	133
2. Droits des minorités	134
3. Droits des peuples autochtones	136
C. L'autodétermination n'autorise pas la sécession	137

D. Le Kosovo ne constitue pas une unité territoriale concernée par l'autodétermination et les Albanais du Kosovo ne constituent pas un «peuple» ayant droit à disposer de lui-même
E. L'interprétation dans le sens de la «sécession à titre de recours» de la «clause de sauvegarde» figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale est erronée et, en tout état de cause, ne s'applique pas au Kosovo
I. Le paragraphe 7 du principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes s'inscrit dans le cadre d'une pratique bien ancrée consistant à assurer la sauvegarde de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Etats indépendants
II. Une interprétation <i>a contrario</i> de la «clause de sauvegarde»tendant à reconnaître un droit à une «sécession à titre de recours»n'est pas validée par les moyens juridiques d'interprétation
Une interprétation de bonne foi de la «clause de sauvegarde» ne reconnaît pas un droit à une «sécession à titre de recours»
Les travaux préparatoires ne valident pas une interprétation <i>a contrario</i> de la «clause de sauvegarde» qui reconnaîtrait un droit à une «sécession à titre de recours» 150
3. La pratique ultérieurement suivie ne valide pas une interprétation <i>a contrario</i> de la «clause de sauvegarde» qui reconnaîtrait un droit à une «sécession à titre de recours»
III. La résolution 2625 (XXV) ne fait pas d'une minorité victime de violations de ses droits fondamentaux un peuple ayant droit à disposer de lui-même
IV. La théorie de la «sécession à titre de recours» n'est validée ni par la jurisprudence nationale ni par les conclusions des commissions des droits de l'homme et des tribunaux
V. Même si la «clause de sauvegarde» était interprétée comme conférant un droit à une «sécession à titre de recours» (quod non), la présente affaire ne répondrait pas aux exigences de cette clause
VI. Aucun organe international n'a jamais donné acte de l'applicabilité de la prétendue «sécession à titre de recours» au Kosovo
F. Conclusions
A. La pratique du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1244 (1999), reconnaît et garantit l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie
I. La pratique préalable à l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité
II. La pratique ayant débouché sur l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité
1. La déclaration du président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999

 L'accord militaro-technique entre la Force internationale de sécurité au Kosovo («KFOR») et les Gouvernements de la RFY et de la République d Serbie du 9 juin 1999. 	e
III. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité garantit l'intégrité territorial de la RFY et contredit le droit de la prétendue «République du Kosovo» d déclarer unilatéralement son indépendance	e
IV. La pratique ultérieurement suivie par les organes de l'ONU réaffirme l'intégrit territoriale de la Serbie	
B. La création d'une administration civile internationale (MINUK)	173
C. L'établissement d'une présence de sécurité (KFOR)	177
D. Le rôle de la Serbie au Kosovo	177
E. Les notions d'autonomie substantielle et d'auto-administration substantielle dans l résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	
I. Le sens de la notion d'«autonomie»	179
II. Le sens de la notion d'«auto-administration»	179
F. Le processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo	182
I. Les paramètres procéduraux prescrits par le Conseil de sécurité dans s résolution 1244 (1999)	
Processus et négociations politiques	182
2. Toute action unilatérale est interdite	183
3. Obligations des parties à la négociation	185
II. Les paramètres techniques prescrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999)	
1. Principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie	187
2. Accords de Rambouillet	187
3. Pratique suivie par le Conseil de sécurité dans d'autres affaires confirme cette interprétation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	
G. Seul le Conseil de sécurité peut mettre fin au régime juridique international cré par la résolution 1244 (1999) du Conseil	
I. Compétence du Conseil de sécurité pour créer une administration territorial intérimaire en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	
II. Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité demeure valide	191
1. Texte de la résolution 1244 (1999) et pratique ultérieure	191
2. Vues exprimées dans le contexte du «Plan Ahtisaari»	193

		3. Pratique suivie par les organes de l'ONU après le plan Ahtisaari et la DUI	195
		4. Déclarations de membres du Conseil de sécurité	199
		5. Déclarations faites par d'autres Etats	200
		6. L'accord militaro-technique du 9 juin 1999 demeure applicable	202
Η.	Coı	nclusions	203
A.		déclaration est un acte <i>ultra vires</i> des institutions provisoires d'administration onome	205
	I. I	_a DUI205	
	II.	L'étendue des pouvoirs des institutions provisoires d'administration autonome, en particulier de l'Assemblée	206
	III.	La DUI est un acte <i>ultra vires</i> qui viole le droit international	208
В.		déclaration va à l'encontre de l'autorité administrative suprême créée par la olution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	210
C.	La	DUI nie les compétences du Conseil de sécurité	212
D.		DUI est une tentative faite pour décider unilatéralement de l'issue d'un ocessus politique prévu par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	213
	I. I	La DUI va à l'encontre des paramètres procéduraux prescrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999)	213
	II.	La DUI porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Serbie	215
E.	Co	nclusion	217
		cune des situations exceptionnelles qui pourraient déboucher sur un droit de ression n'existe dans le cas du Kosovo	219
	I.	Le droit interne n'a jamais conféré et ne confère pas au Kosovo un droit de sécession	220
	II.	Le Kosovo n'a pas été rattaché illégalement à la Serbie	222
	III.	L'Etat originel n'a jamais accepté la sécession	223
В.	Le	statut d'Etat ne saurait se justifier par la seule effectivité	224
	I.	La présence effective de ce qu'il est convenu d'appeler les éléments constitutifs de l'Etat n'est pas suffisante, en droit international actuel, pour créer un nouvel Etat	225
	II.	En tout état de cause, il n'existe pas de gouvernement indépendant effectif au Kosovo	226
C.	La	reconnaissance par des Etats tiers n'est pas décisive à elle seule	229

	n elle-même, la reconnaissance par des Etats tiers ne vaut pas licéité troactive et n'élimine pas l'illicéité	229
	•	
1.	La reconnaissance n'est pas constitutive du statut d'Etat	229
2.	Reconnaissance et affirmations illicites du statut d'Etat	231
3.	La reconnaissance ne peut légitimer l'illicéité	231
II. K	osovo : le bilan disparate de la reconnaissance et de la non-reconnaissance	233
III. C	onclusion	234
	roit international actuel ne reste pas «neutre» à l'égard des tentatives sionnistes illicites	234
	e «principe de liberté» («Lotus principle») ne s'applique pas au cas du osovo	236
II. E.	x injuria jus non oritur : un Etat ne peut pas ête créé dans l'illicéité	239
E. Conc	lusions	240
A. Positi	on de la Serbie	242
B. Concl	lusions	244
Annexes		245
Annexe	1 La Serbie, section de cartographie du département des opérations de maintien de la paix de l'ONU	
Annexe 2	2 La Serbie-et-Monténégro, carte des divisions administratives, carte magique, Smederevska Palanka	
Annexe 3	3 L'ex-Yougoslavie, section de cartographie du département des opérations de maintien de la paix de l'ONU	
Annexe 4	4 Le Royaume de Yougoslavie — 1930, Institut géographique militaire, Belgrade	
Annexe :	5 Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — 1924, Institut géographique militaire, Belgrade	
Annexe (6 Les Balkans en 1914, Charles Jelavich & Barbara Jelavich, «The Balkans», Englewood Cliffs, Prentice-Hall, inc 1965	
Annexe '	7 Le vilayet du Kosovo, 1877-1912, Dušan T. Bataković, «Kosovo and Metohija, Living in the Enclave», Institute for Balkan Studies, Belgrade 2008	

PIECES ET DOCUMENTS SOUMIS A L'APPUI DE L'EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE

A. Documents de base

- 1. Résolution 63/3 de l'Assemblée générale.
- 2. La déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,128,1635.
- 3. Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo, Règlement n° 2001/9 (15 mai 2001) de la MINUK, avec modifications.
- 4. Résolution de l'Assemblée nationale de la République de Serbie relative à la confirmation de la décision du Gouvernement de la République de Serbie portant annulation des actes illégitimes des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija concernant la déclaration unilatérale d'indépendance, Journal officiel de la République de Serbie, nº 19/2008 [original et traduction].
- 5. Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Secrétaire général par M. Boris Tadić, président de la République de Serbie, Nations Unies, doc. A/62/703-S/2008/111, annexe (19 février 2008).

B. Traités et autres accords internationaux

- 6. Traité de Paix conclu à Londres le dix-sept (trente) mai mil neuf cent treize entre la Turquie et les Alliés balkaniques.
- 7. Traité de paix conclu et signé à Bucarest le 28 juillet 1913 entre la Serbie, la Grèce, le Monténégro et la Roumanie, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.
- 8. Accord intervenu entre le Royaume de Serbie et le Royaume de Grèce concernant la frontière serbo-grecque [3/16 août 1913].
- 9. Accord intervenu entre le Royaume de Serbie et le Royaume de Monténégro concernant la frontière serbo-monténégrine [30 octobre 1913 (calendrier julien)].
- 10. Accord militaro-technique entre la Force internationale de sécurité au Kosovo («KFOR») et les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie du 9 juin 1999, Nations Unies, doc. S/1999/682 (15 juin 1999).
- 11. Echange de lettres entre le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du Bureau des Nations Unies à Belgrade, lettres datées des 23 et 24 décembre 2003.
- 12. Document commun République fédérale de Yougoslavie-MINUK (5 novembre 2001).
- 13. Conclusions dont sont convenues la Serbie et la MINUK à l'issue de la réunion bilatérale du 20 octobre 2006 consacrée à l'élargissement de l'accord de libre-échange d'Europe centrale (CEFTA).

C. Conseil de sécurité : résolutions, déclarations du président et autres documents

- 14. Résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité.
- 15. Résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité.
- 16. Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.
- 17. Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité.
- 18. Résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité.
- 19. Résolution 1239 (1999) du Conseil de sécurité.
- 20. Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
- 21. Résolution 1423 (2002) du Conseil de sécurité.
- 22. Résolution 1491 (2003) du Conseil de sécurité.
- 23. Résolution 1551 (2004) du Conseil de sécurité.
- 24. Résolution 1575 (2004) du Conseil de sécurité.
- 25. Résolution 1639 (2005) du Conseil de sécurité.
- 26. Résolution 1722 (2006) du Conseil de sécurité.
- 27. Résolution 1785 (2007) du Conseil de sécurité.
- 28. Résolution 1845 (2008) du Conseil de sécurité.
- 29. Déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/1998/25 (24 août 1998).
- 30. Déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/1999/2 (19 janvier 1999).
- 31. Déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/1999/5 (29 janvier 1999).
- 32. Déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/2001/34 (9 novembre 2001).
- 33. Déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/2008/44 (26 novembre 2008).
- 34. Nations Unies, doc. S/PV.4011 (10 juin 1999).
- 35. Projets de résolution 1244 du Conseil de sécurité adoptés par le G-8 les 7 et 8 juin 1999.
- 36. Projet de résolution sur le Kosovo, 17 juillet 2007.
- 37. Déclaration publiée le 20 juillet 2007 par l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, coauteurs du projet de résolution sur le Kosovo présenté au

Conseil de sécurité de l'ONU le 17 juillet 2007, http://www.unosek.org/docref/2007-07-20%20-%20Statement%20issued%20by%20the%20co-sponsors%20of%20the%20draft%20resolution%20.doc.

D. Avis de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie

- 38. Avis nº 1 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31, 1494 (1992).
- 39. Avis nº 2 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31, 1497 (1992).
- 40. Avis n° 3 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31, 1499 (1992).
- 41. Avis nº 8 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31, 1521 (1992).

E. Constitutions, textes législatifs et autres décisions relatives au statut du Kosovo en Serbie et en Yougoslavie

- 42. Décision de la deuxième session du Conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie relative à la construction de la Yougoslavie basée sur le principe fédéral, Conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie, décision n° 3 du 29 novembre 1943 [original et traduction].
- 43. Loi sur les divisions administratives de la Serbie, Journal officiel de Serbie, nº 28/1945 [original et traduction].
- 44. Loi sur la création et l'organisation de la région autonome du Kosovo-Metohija, Journal officiel de Serbie, n° 28/1945 [original et traduction].
- 45. Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie, nº 10/1946, art. 1, 2, 53, 54, 103 à 106 [original et traduction].
- 46. Constitution de la République populaire de Serbie, Journal officiel de la République populaire de Serbie, n° 3/1947, art. 3, 13, 106 à 118, 152 [original et traduction].
- 47. Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Journal officiel de la RFSY, nº 14/1963, préambule, art. 1, 2, 108, 111, 112 [original et traduction].
- 48. Constitution de la République socialiste de Serbie, Journal officiel de la République socialiste de Serbie, nº 14/1963, art. 129, 135-139, 161 [original et traduction].
- 49. Amendements constitutionnels, Journal officiel de la RFSY, nº 55/1968, amendements VII et XVIII [original et traduction].
- 50. Amendements constitutionnels, Journal officiel de la République socialiste de Serbie, n° 5/1969, amendement V [original et traduction].
- 51. Amendements constitutionnels XX à XLII, Journal officiel de la RFSY, nº 29/1971, amendements XX, XXXII, XXXVIII, XL [original et traduction].

- 52. Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Journal officiel de la RFSY, nº 9/1974, art. 1, 2, 273, 281, 286, 291, 292, 321, 348, 370, 398 à 402 [original et traduction].
- 53. Constitution de la République socialiste de Serbie, Journal officiel de la République socialiste de Serbie, nº 8/1974, art. 226, 293-296, 300-301, 343, 427 à 431 [original et traduction].
- 54. Constitution de la province socialiste autonome du Kosovo, Journal officiel de la province socialiste autonome du Kosovo, nº 4/1974, art. 283, 300, 339, 349, 372, 390 [original et traduction].
- 55. Amendements IX à XLIX à la Constitution de la République socialiste de Serbie, Journal officiel de la République socialiste de Serbie, nº 11/1989, amendements XXIX, XXXI, XLIII et XLVII [original et traduction].
- 56. Cour constitutionnelle de Yougoslavie, arrêt du 19 février 1991, II-U-broj 87/90, Journal officiel de la RFSY, n° 37/1991, p. 618 [original et traduction].
- 57. Constitution de la République de Serbie, Journal officiel de la République de Serbie, nº 1/90, art. 1 à 6, 108 à 113 [original et traduction].
- 58. Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, Journal officiel de Serbie-et-Monténégro, n° 1/2003, préambule et art. 60 [original et traduction].
- 59. Constitution de la République de Serbie, Journal officiel de la République de Serbie, n° 98/2006, préambule et art. 182 [original et traduction].

F. Documents de la présidence et du conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

- 60. Procès-verbal et notes sténographiques de la 253^e réunion de la présidence de la RFSY du 22 mars 1989 [extraits ; original et traduction].
- 61. Procès-verbal de la 254^e réunion de la présidence de la RFSY du 24 mars 1989 [extraits ; original et traduction].
- 62. Décision de la présidence de la RFSY n° 51 du 12 juillet 1989 [original et traduction].
- 63. La position du Conseil exécutif fédéral en ce qui concerne les questions temporaires liées à la situation politique et à la sécurité dans le pays, 29 janvier 1990 [extraits; original et traduction].
- 64. Décision de la présidence de la RFSY nº 1 du 31 janvier 1990 [original et traduction].
- 65. Décision de la présidence de la RFSY nº 13 du 18 avril 1990 [original et traduction].
- 66. Procès-verbal de la 77^e réunion de la présidence de la RFSY du 10 octobre 1990 [extraits : original et traduction].

G. Déclarations d'Etats et d'organisations régionales

- 67. Le Bureau des Etats-Unis appuie le «Document commun MINUK-RFY», communiqué de presse du Bureau des Etats-Unis à Pristina (6 novembre 2001), http://pristina.usembassy.gov/press20011106a.html.
- 68. Déclaration du Conseil de l'Union européenne, C/02/210; 10945/02 (Presse 210) (22 juillet 2002), p. 10, http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/02/210&format=HTML&aged=0&lg=hu&guiLanguage=fr.
- 69. Déclaration de la présidence de l'Union européenne du 30 juillet 2002, http://www.europa-eu-un.org/articles/es/article 1529 es.htm.
- 70. Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la Mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO, Journal officiel de l'Union européenne L 42/92 (16 février 2008).
- 71. Conseil de l'Union européenne, 2851^e Conseil relations extérieures, communiqué de presse 6496/08 (18 février 2008), p. 7, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/gena/98818.pdf.
- 72. Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008, doc. OTAN PR/CP(2008)049 (3 avril 2008), par. 7.
- 73. Communiqué commun sur les résultats de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde et de la République populaire de Chine (15 mai 2005), http://www.meaindia.nic.in/.
- 74. Deutscher Bundestag Drucksache 16/9287 [Parlement allemand, doc. 16/9287] (27 mai 2008) [original et traduction].

H. Autres documents

- 75. Déclaration constitutionnelle sur le Kosovo en tant qu'unité autonome et égale au sein de la fédération (confédération) de Yougoslavie et en tant que sujet de droit bénéficiant de l'égalité avec les autres unités composant la fédération (confédération), Journal officiel de la province socialiste autonome du Kosovo, n° 21/1990 [original et traduction].
- 76. Lettre de M. Rugova à Lord Carrington, conférence pour la paix en Yougoslavie, 22 décembre 1991, reprise dans Marc Weller (dir. publ.), *Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 81.
- 77. Lettre de Lord Carrington, président de la conférence pour la paix en Yougoslavie, à M. Rugova, 17 août 1992, reprise dans Marc Weller (dir. publ.), *Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 86.
- 78. Lettre de la délégation du Kosovo à la ministre des affaires étrangères des Etats-Unis Albright, 23 février 1999, reprise dans Marc Weller (dir. publ.), *Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 471.
- 79. Accord sur l'éducation signé sous les auspices de la Communauté Sant'Egidio, 1^{er} septembre 1996 [original et traduction] et Mesures concertées pour l'application de l'accord sur l'éducation, 23 mars 1998 [originaux anglais et serbe].

- 80. UNMIK/PR/740 (23 mai 2002).
- 81. Proposition de la République de Serbie relative au statut du Kosovo, 26 avril 2007.
- 82. «Kosovo again opposes EULEX plan; Albania airs doubts», Thomson Reuters Foundation, 25 novembre 2008, http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/LP686174.htm.
- 83. Echange de lettres entre S. Exc. Boris Tadic, président de la République de Serbie, et S. Exc. Javier Solana, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, datées du 28 novembre 2008.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

- 1. Le présent exposé écrit est soumis en application l'ordonnance de la Cour datée du 17 octobre 2008 concernant la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008¹.
- 2. Le présent chapitre introductif se propose d'examiner l'origine ainsi que le libellé et la portée de la demande d'avis consultatif. Il traitera également de certaines questions de procédure et de terminologie et présentera la structure de l'exposé écrit qui suit.

A. ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

- 3. La demande de l'Assemblée générale porte sur la licéité, en droit international, de la déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 (ci-après dénommée la «DUI»)².
- 4. Le Kosovo-Metohija (ci-après dénommé le «Kosovo») est une province autonome de la République de Serbie qui se trouve sous administration internationale en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et avec le plein accord de la République de Serbie (ci-après dénommée la «Serbie»)³.
- 5. L'Assemblée du Kosovo est l'une des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo créées en vertu du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo (ci-après dénommé «Cadre constitutionnel»)⁴ promulgué par le représentant spécial du Secrétaire général (RSSG), qui dirige la présence internationale civile au Kosovo en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
- 6. La prétendue «déclaration d'indépendance» présente le Kosovo comme un «Etat indépendant et souverain»⁵. La Serbie a maintenu et continue de maintenir que la DUI constitue une tentative de sécession unilatérale du Kosovo de la Serbie, qu'elle est nulle et non avenue et

_

¹ Voir pièce 1 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

² Voir pièce 2 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

³ Voir la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, neuvième alinéa du préambule, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴ Voir Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo, Règlement de la MINUK nº 2001/9, UNMIK/REG/2001/9 (15 mai 2001), pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit (ci-après dénommé : «Cadre constitutionnel»). Pour une analyse détaillée de la présence internationale civile au Kosovo, voir chap. 8, sect. B.

⁵ DUI, art. 1.

qu'elle est dépourvue de tout effet juridique, tant en Serbie que pour l'ordre juridique international⁶.

7. La DUI, tout comme les mesures prises depuis par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, viole de façon flagrante la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le régime juridique international qu'elle a créé, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie et d'autres principes du droit international. La Serbie, pleinement consciente de la nécessité de maintenir la paix internationale et la stabilité dans la région, a réagi avec retenue et de façon responsable à ces violations. Comme l'a déclaré le président de la Serbie dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale :

«[d]epuis le début même de cette grave crise, la Serbie a exclu l'emploi de la force. Et nous n'avons pas eu recours à d'autres options unilatérales, comme l'imposition de sanctions économiques contre notre province sécessionniste. Au lieu de cela, nous avons choisi une approche pacifique et diplomatique, qui a pour résultat que l'immense majorité des Etats Membres de l'ONU se sont abstenus de reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

Nous avons choisi de faire appel au droit.»⁷

8. En conséquence, la Serbie a proposé à l'Assemblée générale de demander à la Cour un avis consultatif quant à la licéité, en droit international, de la DUI⁸, exposant que

«la manière la plus respectueuse des principes établis et la plus raisonnable de surmonter les conséquences déstabilisantes que pourrait avoir la déclaration unilatérale d'indépendance consiste à ne plus examiner la question d'un point de vue politique, mais sur le plan juridique»⁹.

9. Le 8 octobre 2008, à la 22^e séance de sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/3, par laquelle elle demandait à la Cour de donner un avis consultatif, seuls six Etats Membres ayant voté contre cette demande¹⁰.

⁶ Voir lettre datée du 17 février 2008, adressée au Secrétaire général par M. Boris Tadić, président de la République de Serbie, Nations Unies, doc. A/62/703-S/2008/111, annexe (19 février 2008), pièce 5 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit, et *Odluka Narodne Skupštine Republike Srbije o potvrđivanju odluke Vlade Republike Srbije o poništavanju protivpravnih akata privremenih organa samouprave na Kosovu i Metohiji o proglašenju jednostrane nezavisnosti* [Résolution de l'Assemblée nationale de la République de Serbie relative à la confirmation de la décision du Gouvernement de la République de Serbie portant annulation des actes illégitimes des Institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija concernant la déclaration unilatérale d'indépendance], *Službeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], nº 19/2008, pièce 4 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷ Nations Unies, doc. A/63/PV.5 (23 septembre 2008), p. 32.

⁸ Voir Nations Unies, doc. A/63/195 (22 août 2008) et A/63/L.2 (23 septembre 2008).

⁹ Nations Unies, doc. A/63/195 (22 août 2008), annexe, pièce jointe – Mémoire explicatif, p. 3.

¹⁰ Le projet de résolution a été adopté par 77 voix contre 6, avec 74 abstentions. Voir Nations Unies, doc. A/63/PV.22 (8 octobre 2008), p. 11.

B. LIBELLE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

10. Dans la résolution 63/3, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 du Statut de celle-ci (ci-après dénommé «Statut de la Cour»), de donner un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

11. En faisant cette demande, l'Assemblée générale «[t]en[ait] compte des buts et principes des Nations Unies»¹¹. Elle était par ailleurs consciente que la DUI avait suscité des «réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir s[i elle] était conforme à l'ordre juridique international actuel»¹².

C. L'ORDONNANCE DE LA COUR DU 17 OCTOBRE 2008

- 12. La résolution a été transmise à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général datée du 9 octobre 2008¹³. Le 10 octobre 2008, le greffier a notifié la requête à tous les Etats admis à ester devant la Cour¹⁴.
- 13. Par son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour, et a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai de présentation d'exposés écrits et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai de présentation d'observations écrites sur les exposés écrits¹⁵.
- 14. La Cour ayant par ailleurs décidé que «les auteurs» de la DUI «[étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question», elle les a invités à lui soumettre des «contributions écrites» dans les délais sus-indiqués ¹⁶.
- 15. Avant l'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008, la Serbie avait communiqué ses premières observations sur le déroulement de la procédure dans la présente affaire dans une lettre datée du 14 octobre 2008. L'une des questions soulevées concernait l'éventuelle participation de la prétendue «République du Kosovo» à la procédure devant la Cour. A cet égard, la Serbie a adopté la position sans équivoque selon laquelle «la «République du Kosovo» prétendument indépendante ne peut pas participer à la procédure devant la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour».

¹¹ Résolution 63/3 de l'Assemblée générale, préambule, pièce 1 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹² Ibid.

¹³ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif), ordonnance du 17 octobre 2008 [ci-après dénommée : l'ordonnance du 17 octobre 2008].

¹⁴ Ibid.

¹⁵ *Ibid.*, par. 1-3.

¹⁶ *Ibid.*, par. 4.

- 16. La Serbie relève que l'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008 n'a pas autorisé la participation de la prétendue «République du Kosovo» à la procédure. La Cour a simplement invité les «auteurs» de la DUI à lui soumettre des «contributions écrites».
- 17. Les «auteurs» de la DUI sont les membres de l'Assemblée du Kosovo qui ont adopté le document le 17 février 2008. L'Assemblée, en tant que l'une des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ne dispose dans le domaine des affaires étrangères que de pouvoirs limités, qui doivent toujours être exercés en coordination avec le RSSG¹⁷. De plus, ce dernier s'est vu conférer un large pouvoir s'agissant de conduire les «[r]elations extérieures, notamment avec les Etats et les organisations internationales, qui ser[ai]nt nécessaires à l'exécution de son mandat» ll convient de noter qu'en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la MINUK a agi au nom du Kosovo dans les organisations et conférences internationales ainsi que devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²⁰, tant avant qu'après la DUI.
- 18. Il s'ensuit que les renseignements en provenance des «auteurs» de la DUI doivent être soumis à la Cour sous les auspices de la MINUK. La participation des «auteurs» de la DUI à la présente procédure rompt de manière très nette avec la pratique antérieure de la Cour, et soulève d'importantes questions au regard de l'article 93 de la Charte, ainsi que des articles 34 et 35 et du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour. La Serbie réserve ses droits à l'égard de toute participation des «auteurs» de la DUI qui serait incompatible avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le droit international général et le Statut de la Cour.

D. PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

19. Aux termes de la demande, la Cour est invitée à donner son avis sur la question de savoir si la DUI est «conforme au droit international». La demande se limite donc à des questions juridiques et porte sur la licéité de la DUI au regard des règles applicables du droit international. Rien de plus, rien de moins.

¹⁷ Cadre constitutionnel, art. 5.6, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁸ *Ibid.*, art. 8.1 *o*).

¹⁹ Par exemple, la MINUK a représenté le Kosovo lors de réunions de l'OIT (voir, par exemple, conférence internationale du travail, supplément au compte rendu provisoire, quatre-vingt-dix-septième session, 12 juin 2008, «Liste définitive des délégations», p. 106; compte rendu provisoire, quatre-vingt-quinzième session, 6e séance, 7 juin 2006, p. 38-39; compte rendu provisoire, quatre-vingt-seizième session, 12e séance, 12 juin 2007, p. 16; disponibles à l'adresse: http://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm); la MINUK a également représenté le Kosovo devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple à sa quarante et unième session tenue le 10 novembre 2008, (voir http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/cescrs41.htm; elle l'a également représenté lors de réunions régionales, comme lors de la création du Conseil de coopération régionale (CCR), voir *Joint Declaration on the Establishment of the Regional Co-operation Council (RCC)*, 27 février 2008, par. 1, disponible à l'adresse: http://www.stabilitypact.org/rt/RCC%20Joint%20Declaration%20-%20Final.pdf).

²⁰ Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé «TPIY») s'est toujours tourné, pour demander et obtenir des garanties en ce qui concerne la mise en liberté provisoire d'accusés originaires du Kosovo, uniquement vers la MINUK, non vers l'une quelconque des institutions provisoires d'administration autonome. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Limaj et al*, affaire n° IT-03-66-A, décision portant sur la requête de mise en liberté provisoire présentée au nom de Haradin Bala, 14 février 2008, par. 8-9; *Le Procureur c. Haradinaj et al*, affaire n° IT-04-84-T, décision portant sur la requête de mise en liberté provisoire présentée au nom de Ramush Haradinaj, 14 décembre 2007, par. 16 (indiquant qu'en vertu de la résolution 1244, «la MINUK est chargée d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre public au Kosovo/Kosova, et (que), de ce fait, elle est l'autorité appropriée pour fournir de telles garanties»). Voir également *Le Procureur c. Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, décision portant sur la requête de mise en liberté provisoire présentée au nom de Bajrush Morina, 9 février 2009, par. 6 et 12, toutes décisions disponibles à l'adresse : http://www.icty.org/action/cases/4.

- 20. La Cour, ainsi qu'elle l'a indiqué dans une autre affaire, «doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer ... apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit»²¹.
- 21. Comme on le verra dans les troisième et quatrième parties du présent exposé écrit, il convient, en l'espèce, d'appliquer à la DUI des normes juridiques internationales qui peuvent, théoriquement au moins, être classées en deux catégories. Il y a, d'abord, les normes qui relèvent du droit international général et, ensuite, le régime juridique créé par la résolution 1244 (1999), lequel englobe les règlements et décisions de l'administration civile internationale au Kosovo. C'est à l'aune de ces deux séries de principes et règles que la Cour devra déterminer la licéité de la DUI.
- 22. Il convient de noter que la demande d'avis consultatif ne porte pas directement sur la question de la reconnaissance de la prétendue «République du Kosovo» par certains Etats, même si l'avis de la Cour quant à la licéité de la DUI ne peut que revêtir un grand intérêt pour les Etats qui ont reconnu cette entité en tant qu'Etat.
- 23. Enfin, on notera également que la demande d'avis consultatif ne vise pas en premier lieu à établir les faits se rapportant à la situation et à l'histoire du Kosovo. La Serbie a axé son présent exposé écrit sur la question juridique posée à la Cour. Cela étant, les faits relatifs à la situation au Kosovo, ainsi que le statut juridique du Kosovo jusqu'à ce jour, seront évoqués, mais uniquement dans la mesure où il le faudra pour fournir à la Cour les informations générales nécessaires. La Serbie réserve sa position à l'égard de toutes questions non expressément abordées dans le présent exposé écrit.

E. CONTINUITE ENTRE LA RFY/SERBIE-ET-MONTENEGRO ET LA SERBIE

- 24. Comme on le sait, la Serbie assume sur le plan international la personnalité juridique de la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée «RFY»), qui a été proclamée le 27 avril 1992 et a été rebaptisée Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en 2003.
- 25. La continuité assumée au regard du droit international entre la RFY/Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, d'une part, et la Serbie, d'autre part, a été confirmée dans l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro²², qui a également confirmé expressément qu'au cas où le Monténégro viendrait à se séparer de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, «les instruments internationaux applicables à la République fédérale de Yougoslavie, en particulier la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se rapporteraient et s'appliqueraient intégralement à la Serbie...»²³
- 26. Par ailleurs, la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro a confirmé dans son préambule que c'était l'Etat serbe, en tant que l'une des entités constitutives de la Communauté étatique, qui

²¹ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 234, par. 13, ci-après dénommé Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

²² Ustavna povelja Državne zajednice Srbija i Crna Gora [«Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro»], Službeni list Srbije i Crne Gore [Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro»], nº 1/2003, pièce 58 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²³ *Ibid.*, art. 60.

«compren[ait] la province autonome de Voivoïdine et la province autonome du Kosovo-Metohija, laquelle, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, [était] momentanément administrée par la communauté internationale...»²⁴

- 27. La continuité entre la RFY/Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, d'une part, et la Serbie, d'autre part, a également été acceptée dans la pratique de l'ONU en la matière. Nul n'a contesté, après que le Monténégro s'est séparé de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, que la Serbie continuait d'exercer tous les droits et obligations que la RFY/Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro avait antérieurement exercés en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.
- 28. En outre, la Cour a, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire concernant l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), pris acte du fait que la Serbie avait accepté cette continuité²⁵ et, pour cette raison, a également considéré que la Serbie était demeurée le gouvernement défendeur dans cette affaire ²⁶.
- 29. La Cour a récemment réaffirmé cette opinion dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire concernant l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)²⁷.
- 30. Il découle de cette continuité juridique que toute référence à l'intégrité territoriale de la RFY (Serbie et Monténégro)/Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro dans la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat doit s'entendre en tant que référence à l'intégrité territoriale de la Serbie.

F. STRUCTURE DE L'EXPOSE ECRIT

- 31. Le présent exposé écrit comprend cinq parties.
- 32. La première partie examine les questions concernant la compétence et la recevabilité et démontre, au chapitre 2, que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif que l'Assemblée générale a demandé dans la présente affaire, tandis que le chapitre 3 démontre que la requête est recevable.
- 33. La deuxième partie aborde les éléments de fait pertinents. Le chapitre 4 traite du cadre géographique et historique de la Serbie et de sa province autonome du Kosovo. Le chapitre 5 examine le contexte juridique et factuel de la crise du Kosovo. Les sections A et B du chapitre 5 sont consacrées au statut juridique du Kosovo en Serbie et en Yougoslavie, ainsi qu'aux normes de

²⁵ Affaire concernant l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, rôle général nº 91, p. 31, par. 75.

²⁴ *Ibid.*, préambule.

²⁶ *Ibid.*, p. 32, par. 77.

²⁷ Affaire concernant l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt du 18 novembre 2008, rôle général nº 118, par. 32.

protection des droits des minorités applicables au Kosovo. Vient ensuite un examen du déroulement de la crise du Kosovo depuis 1981 jusqu'à la DUI intervenue en 2008.

- 34. La troisième partie examine la licéité de la DUI sous l'angle du droit international général. Elle comprend deux chapitres. Le premier chapitre (chap. 6) expose le principe de l'intégrité territoriale des Etats et ses conséquences sur la licéité de la DUI, tandis que le second chapitre (chap. 7) aborde la question du droit à l'autodétermination.
- 35. La quatrième partie étudie l'impact de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité sur la question posée à la Cour. En particulier, le chapitre 8 examine en détail le régime juridique international créé pour le Kosovo par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, tandis que le chapitre 9 se demande si la DUI est conforme à ce régime juridique.
- 36. La cinquième partie, à savoir le chapitre 10, passe en revue divers raisonnements qui pourraient servir à justifier la DUI sous l'angle du droit international et conclut qu'aucun ne s'applique à la présente affaire.
- 37. L'exposé écrit se clôt sur le chapitre 11, qui contient les conclusions et les allégations présentées à la Cour.
 - 38. Sept annexes contenant des cartes sont jointes à l'exposé écrit.
- 39. Un volume de 83 pièces et documents, reproduits pour la commodité de la Cour, est annexé au présent exposé écrit.
- 40. Une dernière précision : il convient de noter que le présent exposé écrit porte sur des événements qui se sont déroulés sur une très longue période et à la faveur desquels certaines désignations comme, par exemple, la «Yougoslavie» ont souvent changé de sens. Par souci de clarté, les désignations utilisées dans le présent exposé écrit doivent, sauf indication contraire, être rapportées au contexte historique dans lequel elles sont évoquées.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS DE COMPETENCE ET D'OPPORTUNITE

CHAPITRE 2

LA COUR A COMPETENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE

- 41. Le présent chapitre montrera que la Cour a compétence pour donner un avis consultatif dans la présente affaire.
 - 42. En vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour,
 - «La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.»
 - 43. A cet égard, la Cour a déclaré que

«pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe»²⁸.

44. Ainsi, la Cour ne peut-elle exercer sa compétence consultative dans la présente affaire que si i) l'avis consultatif est demandé par un organe dûment habilité à cet effet et que ii) la question posée à la Cour est une question juridique. La question de savoir si la première condition est remplie en l'espèce est examinée dans les sections A et B, tandis que la section C traite de la question de savoir si l'avis demandé porte sur une question juridique.

A. L'AVIS A ETE DEMANDE PAR UN ORGANE DUMENT HABILITE A CET EFFET

- 45. S'agissant de la première condition à remplir l'avis doit être demandé par un organe dûment habilité à cet effet —, la disposition pertinente en l'espèce est le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, ainsi libellé : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour international de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.»
- 46. En conséquence, étant donné que la Charte autorise expressément l'Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour, il est clair que l'Assemblée générale est, comme l'a déclaré la Cour, «un organe dûment habilité [à demander un avis consultatif] conformément à la

_

²⁸ Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21; voir également Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 144, par. 14, ci-après dénommé Mur; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 232 à 234, par. 10 à 13.

Charte»²⁹. De ce fait, la première condition préalable nécessaire à l'exercice de la compétence consultative fixée par le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour est remplie.

B. L'ORGANE AYANT DEMANDE L'AVIS CONSULTATIF A AGI DANS LES LIMITES DE SA COMPETENCE

- 47. En vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont une compétence étendue s'agissant de demander à la Cour un avis consultatif «sur toute question juridique». En revanche, les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées n'ont le droit de demander un avis consultatif que sur des «questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité» (paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte). Au vu de ces dispositions, il est allégué que la compétence de l'Assemblée générale pour ce qui est de demander un avis consultatif ne peut être mise en doute dès lors que la question posée à la Cour est une question *juridique*.
- 48. Par ailleurs, la Charte confère à l'Assemblée générale de larges pouvoirs qui l'autorisent clairement à discuter la question faisant l'objet de la requête pour avis consultatif de la Cour. En vertu de l'article 10 de la Charte, l'Assemblée générale est habilitée à «discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte...».
- 49. Comme la Cour l'a noté, l'article 10 de la Charte «a conféré à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de 'toutes questions ou affaires' entrant dans le cadre de la Charte...»³⁰
- 50. En sus des pouvoirs généraux que lui confère l'article 10, l'Assemblée générale dispose de compétences spécifiques découlant de la Charte, notamment les compétences pour i) étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (paragraphe 1 de l'article 11); ii) discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales (paragraphe 2 de l'article 11); et se prononcer sur l'admission de nouveaux Membres (paragraphe 2 de l'article 4).
- 51. La demande d'avis consultatif pour avis consultatif concerne une prétendue «déclaration d'indépendance» des institutions provisoires d'administration autonome d'un territoire qui est administré par les Nations Unies aux fins de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales en vertu d'une résolution contraignante du Conseil de sécurité. Cette prétendue «déclaration d'indépendance» a porté directement atteinte à l'autorité de l'ONU en général et de son administration au Kosovo en particulier. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, «[c]ette déclaration et les événements qui se sont déroulés par la suite ont mis à rude épreuve la capacité de la MINUK à exercer son autorité administrative (au Kosovo)»³¹.
- 52. Il apparaît clairement que la question de la licéité d'un acte qui «a mis à rude épreuve» l'autorité de la MINUK et, d'une façon générale, de l'ONU relève spécifiquement de la compétence de l'Assemblée générale et la concerne directement. De même, le fait que le Conseil

²⁹ Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333, par. 21.

³⁰ Mur, p. 145, par. 17, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 233, par. 11.

³¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/211 (28 mars 2008), par. 30.

de sécurité n'ait pas été en mesure de décider de la manière de relever le défi ainsi posé à l'Organisation est également une question qui concerne directement l'Assemblée générale et relève manifestement de sa compétence, notamment parce qu'elle se rapporte «aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte» (article 10 de la Charte).

- 53. De surcroît, la DUI a soulevé des questions concernant le respect de la Charte, en particulier les buts et principes qu'elle énonce ; le respect des décisions des organes de l'ONU et le respect des normes du droit international général. Toutes ces questions relèvent manifestement de la compétence de l'Assemblée générale, qui s'y intéresse depuis longtemps³².
- 54. En particulier, l'Assemblée générale s'occupe depuis longtemps de la situation au Kosovo, notamment dans le contexte du maintien de la sécurité internationale dans la région de l'Europe du Sud-Est³³. A cet égard, l'Assemblée générale a maintes fois réaffirmé la nécessité de respecter pleinement la Charte, et notamment les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté, et souligné l'importance d'une mise en œuvre intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi que le rôle et les responsabilités qui incombent à la MINUK à cet égard³⁴.
- 55. Par principe, l'Assemblée générale est directement concernée par toutes les situations dans lesquelles des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international général, ainsi que des atteintes à l'autorité de l'ONU sont au centre du débat, parce qu'elles constituent une menace grave et directe pour le fonctionnement de l'Organisation et de l'ensemble de la communauté internationale. La prétendue «déclaration d'indépendance» ressortit manifestement à l'une de ces situations. Il est allégué que l'Assemblée générale non seulement a légitimement intérêt à remédier à cette situation, mais est tenue de le faire et, dans cette perspective, de demander l'avis de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.
- 56. Enfin, en exerçant son autorité en vue de demander à la Cour un avis consultatif dans la présente affaire, l'Assemblée générale est fidèle à sa propre position selon laquelle l'ONU et ses organes devraient utiliser davantage les services de la Cour en lui demandant son avis sur des questions juridiques³⁵.
- 57. En conclusion, l'Assemblée générale a clairement agi dans le cadre de sa compétence en adoptant la demande pour avis consultatif. Le fait que, dans le même temps, la situation au Kosovo

³² Voir, par ex., le *Document final du Sommet mondial de 2005*, résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 2-6, 69-80, 134, 149-151. Voir également, par ex, *Question du Timor oriental*, résolution 37/30 de l'Assemblée générale et ses résolutions précédentes sur le statut du Timor oriental; *Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain – Le Transkei prétendument «indépendant» et autres bantoustans*, résolution 31/6 de l'Assemblée générale sur la nullité de l'indépendance des prétendus bantoustans en Afrique du Sud ; *Question de Chypre*, résolution 37/253 de l'Assemblée générale et ses résolutions précédentes affirmant la souveraineté de Chypre et infirmant la validité de l'indépendance de la prétendue République turque de Chypre-Nord.

³³ Voir, par ex., les résolutions de l'Assemblée générale 54/62; 55/27; 56/18; 57/52; 59/59, et 61/53 sur le maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.

³⁴ Voir la résolution de l'Assemblée générale 54/62, cinquième alinéa du préambule et paragraphe 3 du dispositif; la résolution 55/27, septième alinéa du préambule et paragraphes 3 et 4 du dispositif; la résolution 56/18, cinquième alinéa du préambule et paragraphes 1 et 2 du dispositif; la résolution 57/52, cinquième alinéa du préambule et paragraphes 1 et 2 du dispositif; la résolution 59/59, huitième alinéa du préambule et paragraphes 1, 2 et 5 du dispositif; et la résolution 61/53, premier et neuvième alinéas du préambule et paragraphes 1 et 2 du dispositif.

³⁵ Voir résolution 171 (II) de l'Assemblée générale. Voir également les rapports du Secrétaire général de l'ONU, *Agenda pour la paix*, Nations Unies, doc. S/24111 (17 juin 1992), par. 38 ; A/45/1 (16 septembre 1990), p. 7 ; et A/46/1 (6 septembre 1991), p. 4.

ait été examinée par le Conseil de sécurité n'a en rien diminué le pouvoir de l'Assemblée générale à cet égard. Si l'article 12 de la Charte limite la compétence de l'Assemblée générale s'agissant de faire des recommandations sur un différend ou une situation à l'égard duquel ou de laquelle le Conseil de sécurité remplit les fonctions qu'il tient de la Charte, cette limitation, selon une jurisprudence constante de la Cour, ne s'applique pas, en tout état de cause, aux requêtes pour avis consultatif³⁶.

C. LA QUESTION POSEE EST UNE QUESTION JURIDIQUE

- 58. La Cour a compétence pour se prononcer sur une requête pour avis consultatif aux termes de l'article 65 de son Statut si une deuxième condition préalable est remplie : la requête doit porter sur une «question juridique». De même, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale ne peut demander un avis consultatif que sur une question juridique.
- 59. Selon la Cour, les questions juridiques sont celles qui «ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international...» et qui «sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit; elles ne seraient guère susceptibles d'ailleurs de recevoir une autre réponse ... [et elles] appara[issent] ... [avoir] un caractère juridique»³⁷.

60. La Cour a également expliqué que

«[l]a question que l'Assemblée générale a posée à la Cour constitue effectivement une question juridique, car la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international. Pour ce faire, la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit.»³⁸

- 61. La question posée à la Cour en l'espèce est celle de savoir si la DUI est «conforme au droit international». C'est manifestement une question juridique. Elle a été «libellée en termes juridiques» et elle «soulève des problèmes de droit international»³⁹. Afin d'y répondre, la Cour devra accomplir une tâche essentiellement juridique évaluer la compatibilité de la DUI avec les principes et règles pertinents du droit international. A cette fin, elle devra déterminer ces principes et règles, les interpréter et, enfin, les appliquer à la DUI⁴⁰. Ce processus doit déboucher sur «réponse fondée en droit». D'ailleurs, la question posée en l'espèce ne serait, pour citer la Cour, «guère susceptible de recevoir une autre réponse»⁴¹.
- 62. En conséquence, la question qui est l'objet de la présente procédure consultative est une question qui a un caractère juridique. En ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale avait compétence pour demander un avis consultatif à la Cour et celle-ci a compétence pour donner cet avis.

³⁷ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15, ci-après dénommé «Sahara occidental».

³⁶ *Mur*, p. 150, par. 28.

³⁸ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 234, par. 13.

³⁹ Voir Sahara occidental, p. 18, par. 15.

⁴⁰ Voir Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 234, par. 13.

⁴¹ Voir Sahara occidental p. 18, par. 15.

63. Comme beaucoup d'autres questions juridiques pertinentes, cette question a bel et bien une forte dimension politique. Mais celle-ci ne lui ôte pas son caractère juridique et n'enlève pas à la Cour sa compétence consultative⁴². Ainsi que la Cour l'a déjà déclaré dans une procédure consultative antérieure et l'a réaffirmé de façon positive dans des avis consultatifs récents, «[e]n fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion...»

D. CONCLUSION

64. Dans la présente affaire, la requête pour avis consultatif a été formulée par l'Assemblée générale, qui y est dûment habilitée par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte. La requête porte sur une question juridique, ainsi que l'exigent la même disposition et l'article 65 du Statut de la Cour. En conséquence, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

⁴² Voir Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 171-172, par. 14.

⁴³ Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33, voir également, Mur, p. 155, par. 41; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 234, par. 13.

CHAPITRE 3

IL N'EXISTE AUCUNE RAISON DECISIVE FAISANT OBSTACLE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE CONSULTATIVE DANS LA PRESENTE PROCEDURE

- 65. Lorsque la Cour, comme c'est le cas en l'espèce, a compétence pour donner un avis consultatif, l'article 65 de son Statut lui reconnaît le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer cette compétence⁴⁴. Le présent chapitre se propose de démontrer qu'il n'existe aucune raison susceptible d'amener la Cour à refuser de donner un avis consultatif dans la présente procédure en s'appuyant sur ce pouvoir discrétionnaire.
- 66. Par principe, la Cour considère qu'une requête pour avis consultatif «constitue une participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée»⁴⁵.
- 67. En conséquence, le pouvoir discrétionnaire d'opposer un refus à une demande d'avis consultatif ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel, uniquement lorsqu'existent des «raisons décisives» de le faire 46. Ces «raisons décisives» sont liées à l'opportunité pour la Cour d'exercer sa fonction judiciaire 47.
- 68. Comme on le sait, la présente Cour n'a jamais refusé d'examiner une demande d'avis consultatif en se prévalant de ce pouvoir discrétionnaire.
- 69. Il est allégué que, dans la présente affaire, il n'existe aucune raison décisive qui devrait amener la Cour à refuser d'examiner la demande d'avis consultatif. Bien au contraire, comme elle l'a indiqué dans l'avis donné au sujet de l'affaire du *Sahara occidental*, «En prêtant son assistance à la solution d'un problème qui se pose à l'Assemblée générale, la Cour s'acquitterait de ses fonctions d'organe judiciaire principal des Nations Unies.»
- 70. De surcroît, étant donné que l'ONU a une responsabilité spéciale en ce qui concerne la situation au Kosovo, il existe en fait des raisons décisives pour que la Cour, en sa qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies» (article 92 de la Charte), prenne sa part de cette responsabilité en fournissant, en l'espèce, un avis juridique à l'Assemblée générale et à l'ensemble de l'Organisation.

⁴⁴ Mur, p. 156, par. 44 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 234, par. 14.

⁴⁵ Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29.

⁴⁶ Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis constulatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 78-79, par. 29.

⁴⁷ Voir *Mur*, p. 157, par. 45.

⁴⁸ Sahara occidental, p. 21, par. 23.

A. LA QUESTION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

71. Dans l'affaire relative au Mur, la Cour a estimé ce qui suit :

«[c]ompte tenu des pouvoirs et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est d'avis que la construction du mur doit être regardée comme intéressant directement l'Organisation des Nations Unies.»

- 72. De la même façon, la question dont la Cour est saisie en l'espèce intéresse directement l'ONU «compte tenu des pouvoirs et responsabilités de (cette dernière) à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales». De fait, la présente procédure consultative porte sur une question qui, manifestement, «intéresse tout particulièrement les Nations Unies» ⁵⁰.
- 73. Comme le Secrétaire général de l'ONU l'a indiqué, la DUI a mis à rude épreuve l'autorité de l'Organisation et de son administration au Kosovo⁵¹, laquelle avait été mise en place par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité adoptée en vertu de chapitre VII de la Charte.
- 74. Par ailleurs, la DUI soulève d'importantes questions dans la perspective du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'ensemble de la région de l'Europe du Sud-Est, auquel l'Assemblée générale et le conseil de sécurité s'intéressent depuis longtemps⁵².
- 75. Il est clair que la question de la licéité de la DUI a de multiples répercussions et soulève des questions qui intéressent directement et tout particulièrement les Nations Unies. Cette question revêt également une importance générale pour l'ensemble du système international. Il est donc légitime que la Cour exerce sa compétence consultative au sujet d'une question telle que celle-ci.

B. LE CONSENTEMENT DE LA SERBIE, L'ETAT INTERESSE, N'EST PAS NECESSAIRE ET, EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA SERBIE L'A DONNE

76. La présente Cour a considéré que sa compétence pour donner des avis consultatifs ne dépendait pas du consentement des Etats intéressés⁵³. Le consentement d'un Etat intéressé ne conserve son importance que «pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif»⁵⁴.

⁴⁹ *Mur*, p. 159, par. 49.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 159, par. 50.

⁵¹ Voir le Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/211 (28 mars 2008), par. 30.

⁵² Pour l'activité de l'Assemblée générale, voir, par exemple, les résolutions 54/62; 55/27; 56/18; 57/52; 59/59; 61/53 sur le maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est; pour les mesures prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les différents conflits dans l'ex-Yougoslavie, voir, par exemple, les résolutions 713 (1991); 808 (1993); 827 (1993); 1031 (1995); 1088 (1996); 1160 (1998); 1199 (1998); 1203 (1998); 1244 (1999); 1423 (2002); 1491 (2003); 1551 (2004); 1639 (2005); et 1845 (2008) reprises dans les pièces 14 à 18, 20 à 23, 25 et 28 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁵³ Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71; voir aussi Sahara occidental, p. 24, par. 31.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 25, par. 32.

Comme la Cour l'a expliqué, «Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant.»⁵⁵

77. Toutefois, l'application du principe susvisé est bien circonscrite. Comme la Cour l'a indiqué dans son plus récent avis consultatif,

«L'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.» ⁵⁶

78. Ainsi, le consentement d'un Etat intéressé perd-il son importance s'agissant d'apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif si la question dont la Cour est saisie est également une question «intéressant tout particulièrement» les Nations Unies, comme c'est le cas en l'espèce. Inversement, le consentement est beaucoup plus important s'il s'agit d'une question apparue «indépendamment, dans le cadre des relations bilatérales»⁵⁷. C'était effectivement le cas dans l'affaire *Carélie orientale*, dans laquelle l'objet de la demande d'avis consultatif était exclusivement un litige en instance opposant la Finlande et la Russie, qui n'était pas une question intéressant à proprement parler la Société des Nations en l'absence du consentement de la Russie⁵⁸.

79. En conclusion, le consentement d'un Etat intéressé n'est pas nécessaire dans la présente procédure, car cette affaire soulève des questions qui intéressent directement et tout particulièrement les Nations Unies et l'ensemble du système international.

80. Si la question du consentement de l'Etat ne se pose pas en l'espèce, il n'en est pas moins clair — et il convient de noter — que la présente procédure intéresse d'une manière directe et impérieuse la Serbie car elle concerne un acte de sécession illicite d'une partie de son territoire. La Serbie est donc l'Etat intéressé. Ainsi, si le consentement de l'Etat intéressé était nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa compétence consultative (quod non), cette condition serait-elle remplie car la Serbie consent expressément à la présente procédure. D'ailleurs, c'est elle qui a proposé à l'Assemblée générale d'adopter la résolution 63/3 et de demander un avis consultatif dans la présente affaire ⁵⁹.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 25, par. 33.

⁵⁶ *Mur*, p. 159, par. 50.

⁵⁷ Sahara occidental, p. 25, par. 34; voir aussi *Mur*, p. 158-159, par. 49.

⁵⁸ La Russie «a nettement et à maintes reprises déclaré qu'elle n'accepte aucune intervention de la Société des Nations Unies dans son différend avec la Finlande. Les refus que la Russie avait déjà opposés aux démarches suggérées par le Conseil ont été renouvelés lorsque la requête d'avis lui a été notifiée. Par conséquent, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre.» (*Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, C.P.J.I série B, n°* 5, p. 28, ci-après dénommé «*Carélie orientale*»).

⁵⁹ Voir Nations Unies, doc. A/63/L.2 (23 septembre 2008).

C. LA COUR DISPOSE DE SUFFISAMMENT DE RENSEIGNEMENTS POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF

- 81. L'un des éléments à prendre en considération en ce qui concerne l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de donner un avis consultatif peut être le nombre suffisant d'éléments de fait mis à sa disposition. Il s'agit donc de savoir «si la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire»⁶⁰.
- 82. Le manque de renseignements a été l'une des principales raisons du refus de la Cour permanente de justice internationale de donner un avis consultatif dans l'affaire *Carélie orientale*⁶¹.
- 83. A la différence de l'affaire *Carélie orientale*, la présente procédure ne soulève pas d'importantes questions de fait. Il est également allégué qu'en tout état de cause, la plupart des faits pertinents ne sont pas contestés. De plus, la situation au Kosovo retient l'attention de la communauté internationale depuis des années et tous les faits pertinents s'étant produits dans cette province ou s'y rattachant sont bien établis. Cela a été plus particulièrement le cas après juin 1999, lorsque le Kosovo a été placé sous administration des Nations Unies. Il est allégué que les éléments de preuve disponibles sont plus que suffisants pour permettre à la Cour de donner un avis consultatif dans la présente affaire⁶².

D. L'AVIS CONSULTATIF AIDERA L'ONU ET LES ETATS MEMBRES DANS LEUR ACTION ULTERIEURE

84. La Cour a décrit comme suit sa fonction consultative :

«La fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que, par conséquent, elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but.»

- 85. Toutefois, la Cour a également bien fixé les limites de ce qu'elle doit savoir de l'objet ou du but de la question qui lui est posée :
 - «il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.»
- 86. La Cour a réitéré cette position dans son plus récent avis consultatif : «La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale.» ⁶⁵

⁶⁰ Sahara occidental, p. 28-29, par. 46.

⁶¹ Voir *Carélie orientale*, p. 28-29.

⁶² Voir *Mur*, p. 161, par. 56.

⁶³ Sahara occidental, p. 37, par. 73.

⁶⁴ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 237, par. 16.

- 87. La pertinence de la question posée à la Cour en l'espèce ressort clairement de l'analyse précédente : la DUI a eu un impact direct sur le terrain, au Kosovo, en mettant à rude épreuve l'autorité de l'ONU et de son administration au Kosovo⁶⁶. De plus, elle a soulevé des questions concernant le respect de la Charte des Nations Unies, en particulier des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que le respect des décisions des organes de l'ONU et des normes du droit international général.
- 88. La pertinence de la question dont la Cour est saisie découle également du fait que, comme l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3, la DUI «a suscité des réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir s(i elle) était conforme à l'ordre juridique international actuel».
- 89. La question posée à la Cour non seulement n'est que trop pertinente, mais a manifestement «un effet pratique à l'heure actuelle». Ce que la Cour a indiqué dans une affaire antérieure vaut également pour la situation présente : «L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre.»
 - 90. En outre, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire du Mur,

«La tâche de la Cour consisterait à déterminer l'ensemble des conséquences juridiques de l'édification du mur, alors que l'Assemblée générale – et le Conseil de sécurité – pourraient ensuite tirer des conclusions de ces déterminations de la Cour.»⁶⁸

- 91. En l'espèce, la réponse que la Cour apportera à la question posée par l'Assemblée générale fournira à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses Etats Membres des éléments juridiques concernant l'attitude à adopter actuellement face à la situation au Kosovo et les actions à mener à ce sujet elle leur apportera ce qui pourra «[les] éclairer dans [leur] action propre» 69, ce qui est notamment confirmé par le fait que certains des Etats qui ont reconnu la prétendue «République du Kosovo» n'en ont pas moins appuyé la demande d'avis consultatif⁷⁰.
- 92. Dans l'exercice des compétences que lui reconnaît la Charte, l'Assemblée générale pourra s'inspirer de l'avis consultatif. Comme on l'a déjà indiqué, la question à l'examen l'intéresse directement l'Assemblée car elle concerne un grave problème pour l'autorité de l'ONU et de son administration au Kosovo, ainsi que le respect de la Charte, des décisions des organes de l'Organisation et du droit international en général.
- 93. Le Conseil de sécurité recevra de son côté des avis juridiques éclairés et sera peut-être en mesure de forger la volonté politique nécessaire à l'adoption d'une position sur la question. Dans l'état actuel des choses, le Secrétaire général a été contraint, en l'absence des orientations du

⁶⁶ Voir le Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/211 (28 mars 2008), par. 30.

⁶⁵ *Mur*, p. 163, par. 62.

⁶⁷ Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 19.

⁶⁸ *Mur*, p. 163, par. 62.

⁶⁹ Interprétation des traités de paix, p. 71.

⁷⁰ C'est le cas de la Norvège et du Costa Rica, voir Nations Unies, doc. A/63/PV.22 (8 octobre 2008), p. 10 et 14.

Conseil de sécurité au sujet de la prétendue «déclaration d'indépendance» et des événements qui s'en sont suivis, de reconfigurer la présence internationale civile au Kosovo afin, notamment, «d'assurer la paix et la sécurité internationales»⁷¹.

- 94. Le Secrétaire général, ainsi que son représentant spécial au Kosovo, qui entretient des relations directes avec les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ne pourront que tirer avantage des orientations juridiques fournies par la Cour dans la présente affaire.
- 95. De plus, comme l'indique le mémoire explicatif accompagnant le projet de résolution 63/3 demandant un avis consultatif dans la présente affaire, «[d]e nombreux Etats Membres tireraient avantage de l'orientation juridique qu'un avis consultatif de la Cour international de Justice fournirait. Un tel avis éclairerait en effet leur jugement sur cette question.»⁷²

96. Qui plus est,

«un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu de manière incontestable et non contentieuse, contribuerait grandement à calmer les tensions provoquées par la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, à éviter une nouvelle détérioration de la situation dans la région et au-delà et à appuyer les efforts de réconciliation entre toutes les parties prenantes» 73.

- 97. En d'autres termes, l'avis de la Cour aura un impact diplomatique et politique bénéfique non seulement pour les parties intéressées, mais aussi pour l'ensemble de la région de l'Europe du Sud-Est, qui reste en proie aux tensions politiques et garde en mémoire les souvenirs des guerres récentes.
- 98. Toutefois, d'aucuns ont considéré que l'avis consultatif de la Cour ne serait d'aucune utilité en l'espèce. Par exemple, selon le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 - «Le Royaume-Uni a reconnu l'indépendance du Kosovo et estime que la réalité pratique de ces circonstances justifie une reconnaissance plus large de ce statut. Si une question est renvoyée à la Cour pour qu'elle rende un avis consultatif, le Royaume-Uni participera de manière constructive aux délibérations, comme il l'a fait par le passé. Le Royaume-Uni n'est toutefois pas persuadé pour le moment de l'utilité de la proposition, ni convaincu que certains des points de détail qu'il juge importants ont été pleinement pris en compte.»⁷⁴
- 99. A cet égard, il convient de noter que la «République du Kosovo» est loin d'exercer un pouvoir gouvernemental indépendant. C'est un territoire gouverné par une administration internationale, laquelle conserve, en dernier ressort, le pouvoir dans la province.

⁷¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. Nations Unies, doc. S/2008/354 (12 juin 2008), par. 18.

⁷² Nations Unies, doc. A/63/195 (22 août 2008), annexe.

⁷⁴ Lettre datée du 1^{er} octobre 2008, adressée au président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/63/461 (2 octobre 2008), annexe, par. 10 (les italiques sont de nous).

- 100. La présence internationale de sécurité, la KFOR, a été créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité⁷⁵. Comme le précise la Cour européenne des droits de l'homme, la KFOR a pour mandat «d'exercer un contrôle militaire total au Kosovo»⁷⁶. Même après la DUI, la KFOR «reste prête à réagir à tout trouble ou manifestation de violence, d'où qu'ils viennent»⁷⁷. Autrement dit, la KFOR demeure investie de l'autorité suprême en matière militaire et de sécurité dans la province.
- 101. La présence internationale civile au Kosovo conserve le pouvoir d'annuler tous les actes des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo qui ne sont pas conformes à la résolution 1244 (1999) et au Cadre constitutionnel pour le Kosovo promulgué par le RSSG⁷⁸.
- 102. De plus, le mandat de la Mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) montre bien, lui aussi, la mesure dans laquelle les pouvoirs des institutions du Kosovo sont limités. EULEX «surveille, encadre et conseille les institutions compétentes du Kosovo dans tous les domaines liés à l'Etat de droit en général» et peut infirmer ou annuler les décisions des autorités kosovares «en consultation avec les autorités internationales civiles compétentes au Kosovo» l'autorité générale de l'ONU et dans le cadre d'une initiative unique des Nations Unies conduite par [le] représentant spécial [du Secrétaire général], et conformément à la résolution 1244 (1999)...» 1244 (1999)...»

Cet arrangement a été approuvé par le Conseil de sécurité⁸².

103. Il est donc clair que le Kosovo est une partie du territoire serbe placée sous administration internationale et que cette administration internationale dispose à la fois du pouvoir juridique et des instruments de contrôle effectif lui permettant d'agir en pleine conformité avec l'avis de droit de la Cour.

E. CONCLUSION

104. En conclusion, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif que lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3 et il n'existe aucune raison décisive susceptible d'amener la Cour à refuser d'émettre un avis consultatif dans la présente affaire. En fait, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres pourront tirer de son avis consultatif des

⁷⁵ Pour une analyse plus détaillée de la présence internationale de sécurité au Kosovo, voir le chapitre 8, sect. C.

⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, décision sur la recevabilité du 2 mai 2007, par. 70.

⁷⁷ Rapport mensuel sur les opérations de la Force de paix au Kosovo adressé à l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/2008/638, annexe (8 octobre 2008), par. 28.

⁷⁸ Voir le chapitre 12 du Cadre constitutionnel, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Pour une analyse plus détaillée des pouvoirs de la présence internationale civile au Kosovo, voir chap. 8, sect. B.

⁷⁹ Action commune du Conseil 2008/124/PESC du 4 février 2008 sur la Mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO, J.O. L 42/92 (16 février 2008), art. 3, par. 1 *a*), pièce 70 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 3, par. 1 *b*).

⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/692 (24 novembre 2008), par. 23 ; voir aussi par. 50.

Voir la déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/2008/44 (26 novembre 2008), pièce 33 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

orientations juridiques éclairées et essentielles en ce qui concerne une question revêtant une grande importance pratique à l'heure actuelle.

DEUXIEME PARTIE

LES ELEMENTS DE FAIT PERTINENTS

CHAPITRE 4

LE CADRE GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE

A. PRESENTATION DE LA SERBIE

105. La Serbie est un pays continental d'Europe du Sud-Est. Située dans la partie centrale de la péninsule des Balkans, la Serbie couvre la partie méridionale de la plaine pannonienne. Elle est frontalière de la Hongrie au nord, de la Roumanie et de la Bulgarie à l'est, de la Macédoine et de l'Albanie au sud, et de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro à l'ouest.

106. La Serbie a deux provinces autonomes : la Voïvodine, dans le nord du pays, et le Kosovo, dans le sud. La capitale de la Serbie est Belgrade. Les centres administratifs des provinces autonomes sont Novi Sad et Priština, respectivement. La Serbie couvre une superficie d'environ 88 500 km² : la région de la Serbie centrale s'étend sur quelque 56 000 km², tandis que la superficie de la Voïvodine est de 21 500 km² et celle du Kosovo de 11 000 km²⁸³.

107. La Serbie compte environ 9 400 000 habitants, dont environ 6 350 000 Serbes, 1 700 000 Albanais, 300 000 Hongrois, 160 000 Bosniaques, 140 000 Roms et de nombreux autres groupes ethniques. Les Serbes constituent la majorité de la population dans les régions de la Serbie centrale et de la Voïvodine, mais les Albanais sont majoritaires au Kosovo. Ces chiffres sont des estimations. Du fait du boycottage des recensements officiels de 1991 et de 2002 par les Albanais du Kosovo, des chiffres précis n'existent que pour la Voïvodine et la Serbie centrale⁸⁴.

B. PRESENTATION DU KOSOVO

I. Situation géographique du Kosovo

108. Le Kosovo est situé dans la partie méridionale de la République de Serbie et il est frontalier du Monténégro au nord-ouest, de l'Albanie à l'ouest et de la Macédoine au sud. Il couvre une superficie d'environ 11 000 km². Le centre administratif est Priština et les autres principaux centres urbains sont Pec, Prizren, Kosovska Mitrovica et Gnjilane.

109. La Metohija est une région qui englobe la partie méridionale et occidentale de la province autonome du Kosovo-Metohija. Le nom de Metohija est dérivé du mot grec «metokhia», qui signifie «domaines monastiques» — en référence aux grands domaines que les monastères orthodoxes serbes possèdent dans cette région depuis le Moyen Âge.

⁸³ Pour une carte de la Serbie, voir annexe 1.

⁸⁴ Recensement officiel de la Serbie 2002, p. 2, disponible à l'adresse : http://webrzs.statserb.sr.gov.yu/axd/Zip/eSn31.pdf

II. Données concernant la population du Kosovo

- 110. Aucun recensement complet de la population n'a été effectué au Kosovo depuis 1981, en raison d'un boycottage des institutions publiques organisé par les Albanais du Kosovo. Selon une évaluation réalisée par la MINUK à partir de 2003, le Kosovo compterait entre 1 700 000 et 1 900 000 habitants, dont 88 % d'Albanais de souche, 6 % de Serbes de souche, 3 % de Slaves musulmans (Bosnjaci, Gorani), 2 % de Roms et 1 % de Turcs⁸⁵. Depuis 1999, plus de 200 000 Serbes et autres non-Albanais ont fui le Kosovo et vivent toujours en Serbie centrale en tant que personnes déplacées dans leur propre pays⁸⁶.
- 111. Au cours des siècles, la composition démographique du territoire qui englobe le Kosovo d'aujourd'hui a beaucoup changé.
- 112. Selon plusieurs sources, le territoire de ce qui est aujourd'hui le Kosovo était peuplé en majorité de Serbes aux XIV^e et XV^e siècles⁸⁷.
- 113. Vers le XVII^e siècle, on signale la présence d'une population albanaise de plus en plus visible, concentrée au départ dans la Metohija. La guerre de 1683-1699, dans laquelle les principaux bélligérants étaient les Ottomans et l'Autriche, a fait fuir une partie importante de la population serbe du Kosovo en direction du sud de la Hongrie sous domination autrichienne (Voïvodine) et de la Frontière militaire. Par la suite, la région a connu un afflux d'Albanais musulmans venus de la région montagneuse de la Malësia. Ce processus s'est poursuivi jusqu'au XVIII^e siècle, époque de la «deuxième migration des Serbes» (1737)⁸⁸.
- 114. Une étude réalisée en 1871 par un colonel autrichien pour les besoins de l'armée austro-hongroise a montré que le *mutesarifluk* de Prizren (zone qui correspond pour l'essentiel au Kosovo actuel) comptait environ 500 000 habitants, dont 318 000 Serbes (64 %), 161 000 Albanais (32 %), 10 000 Roms et Circassiens, et 2000 Turcs⁸⁹.
- 115. Dans le cadre des hostilités qui ont abouti au congrès de Berlin en 1878, la violence ethnique a éclaté à la fois dans le territoire du Kosovo actuel, qui est demeuré intégré à l'empire ottoman, et dans les régions de Nis et de Vranje, qui ont été cédées à la Serbie par les accords de Berlin. Cette violence a entraîné une double migration forcée : les Albanais ont dû fuir la région de Nis et de Vranje et les Serbes ont dû fuir le Kosovo.

«Avant et après le retrait de l'armée [serbe], le nouveau sultan ottoman, Abduh Hamid II, a lancé ses auxiliaires albanais kosovars contre les Serbes encore présents. Des déprédations commises par les deux parties ont obligé peut-être

⁸⁵ Fiche d'information de la MINUK 2003, disponible à l'adresse : http://www.unmikonline.org/eu/index_fs.pdf.

⁸⁶ Source HCR du 1er juillet 2008, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org.yu/utils/File.aspx?id=321.

⁸⁷ Voir Esref Kovačević et. al., *Oblast Brankovića - Opširni katastarski popis iz 1455* (1972).

⁸⁸ Voir Gustav Weigand, *Ethnographie von Makedonien* (1924); voir aussi Dusan Batakovic, «Kosovo and Metohija – Identity, Religions & Ideologies», *in Kosovo and Metohija – Living in the Enclave* (2007), p. 26-28.

⁸⁹ Voir Peter Kukolj, *Das Fürstenthum Serbien und Türkisch-Serbien, eine militärisch-geographische Skizze* (1871).

30 000 Serbes à quitter les quatre villayets du Kosovo et un nombre égal d'Albanais à quitter le triangle de Nis.» 90

116. Immédiatement après les guerres balkaniques de 1912-1913 et le rattachement du territoire du Kosovo actuel à la Serbie, la violence ethnique a repris, forçant des milliers d'Albanais à quitter le Kosovo, tandis qu'au cours de la première guerre mondiale, des milliers de Serbes ont été contraints à leur tour de le quitter. Entre 1918 et 1929, c'est-à-dire pendant la période du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la population serbe du Kosovo a augmenté.

«De la même façon que les autorités ottomanes avaient, jusqu'en 1912, encouragé la colonisation du Kosovo par des musulmans albanais venus d'autres régions des Balkans, le régime yougoslave a, pendant les années 1920, parrainé la migration de Serbes et de Monténégrins.» ⁹¹

- 117. Selon le recensement de population réalisé en 1931 par le Royaume de Yougoslavie, on comptait à l'époque 552 064 habitants dans le territoire correspondant au Kosovo actuel. Le recensement de 1931 a enregistré l'appartenance religieuse et la langue maternelle des habitants du Royaume. La répartition obtenue pour la région est la suivante : s'agissant de la langue maternelle, 60,1 % (331 549) ont déclaré l'albanais, 32,6 % (180 170) le serbe, le croate ou le slovène, et 7 % (38 907) une autre langue ; en ce qui concerne la religion, les membres de la foi musulmane (Albanais et Slaves) représentaient 68,8 % (379 981) de la population, les membres de l'Eglise orthodoxe serbe 27,3 % (150 745) et les membres de l'Eglise catholique romaine 3,7 % (20 568)⁹².
- 118. Pendant la seconde guerre mondiale, des milliers de Serbes ont été chassés du Kosovo par des groupes d'Albanais de souche armés⁹³. Les mesures administratives adoptées après la guerre par les autorités communistes ont grandement entravé le retour des personnes déplacées⁹⁴.
- 119. Selon le recensement de population yougoslave de 1961, le Kosovo comptait 963 988 habitants, dont 646 805 Albanais (67,2 %), 227 016 Serbes (23,6 %) et 37 588 (3,9 %) Monténégrins 95.
- 120. Entre 1960 et 1990, ce sont encore 70 000 Serbes qui ont quitté le Kosovo 96 . Selon le recensement de population yougoslave de 1981, le Kosovo comptait 1 584 558 habitants : 1 226 736 Albanais (77,4 %), 209 498 Serbes (13,2 %) et 27 028 Monténégrins $(1,7 \%)^{97}$.

⁹⁰ Voir John R. Lampe, Yugoslavia as History: Twice There Was a Country (2000), p. 55.

⁹¹ Voir Leonard J. Cohen. Serpent in the Bosom: The Rise and Fall of Slobodan Milosevic (2001), p. 11.

⁹² Voir Milan Vuckovic et Goran Nikolic, *Stanovnistvo Kosova u razdoblju 1918-1991.godine* (1996), p. 80-82; voir aussi Julie A. Mertus, *Kosovo, How Myths and Truths Started a War* (1999), p. 315-316.

⁹³ Voir Noel Malcolm, Kosovo A short history (2002), p. 293-294. Selon une estimation, entre 70 000 et 100 000 Serbes ont été chassés du Kosovo pendant la seconde guerre mondiale, tandis que 11 000 environ mouraient des suites immédiates de persécutions et d'atrocités, voir M. Bjelajac, «Migrations of Ethnic Albanians in Kosovo», 38 Balcanica 219, 227 (2007).

⁹⁴ Voir Batakovic, op. cit., p. 58-59.

⁹⁵ Voir Momcilo Pavlovic, *Kosovo Under Autonomy 1974-1990*, p. 10, disponible à l'adresse : http://www.cla.purdue.edu/academic/history/facstaff/Ingrao/si/Team1Reporte.pdf

⁹⁶ *Ibid.*, p. 26, voir aussi Hivzi Islami, *Conflict or dialogue* (1994), l'auteur estime qu'environ 52 000 Serbes ont quitté le Kosovo entre 1966 et 1981 et qu'après 1981, 20 000 autres Serbes l'ont fait.

- 121. En 1991, les Albanais constituaient la grande majorité de la population dans les parties méridionale et occidentale du Kosovo. Dans ses parties centrale et orientale, ils constituaient également la majorité de la population, bien que ces régions abritent également une population serbe importante. Dans la partie septentrionale du Kosovo, frontalière de la Serbie centrale, les Serbes représentaient la majorité de la population.
- 122. Les Albanais du Kosovo ont boycotté le recensement yougoslave de 1991. Le bureau fédéral de statistique a effectué des corrections et des projections en se basant sur les résultats des recensements précédents (1948-1981), et a estimé que le Kosovo comptait au total 1 956 196 habitants : 1 596 072 Albanais (81,6 %), 194 190 Serbes (9,9 %), 66 189 musulmans (3,4 %), 45 760 Roms (2,34 %), 20 365 Monténégrins (1 %), 10 445 Turcs (0,5 %), 8062 Croates (Janjevci) (0,4 %), 3457 Yougoslaves (0,2 %) et 11 656 autres (0,6 %)⁹⁸. Toutefois, il ne s'agit là que d'estimations.
- 123. Depuis juin 1999, plus de 200 000 Serbes et autre non-Albanais ont fui leurs foyers au Kosovo. La plupart d'entre eux ont gagné la Serbie centrale, tandis que certains se sont réinstallés dans quelques enclaves serbes de différentes parties du Kosovo, en particulier dans le nord du Kosovo.

C. LE KOSOVO DANS L'HISTOIRE

124. Les Slaves sont arrivés dans les territoires qui forment le Kosovo actuel au VII^e siècle. L'afflux de migrants le plus important s'est produit au cours de la décennie ayant commencé en 630. Les Serbes ont été christianisés en plusieurs vagues pendant les VII^e, VIII^e et IX^e siècles, la dernière vague de christianisation ayant eu lieu pendant la seconde moitié du IX^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où la partie nord-ouest du Kosovo a été rattachée à la principauté serbe de Rascia, théoriquement en tant que fief byzantin, tandis que la partie méridionale — également peuplée essentiellement de Slaves — continuait de faire partie intégrante de l'Empire byzantin proprement dit⁹⁹.

125. Vers la fin de la première moitié du IX^e siècle, l'Empire bulgare s'est emparé du territoire du Kosovo actuel. A l'issue d'un conflit de près de 250 ans ayant opposé les Empires bulgare et byzantin, les forces byzantines ont repris le contrôle de ce territoire dans la seconde moitié du XI^e siècle¹⁰⁰.

126. Après une série de conflits entre Rascia et l'Empire byzantin qui se sont produits du XI^e au XIII^e siècles, le Kosovo a été rattaché à l'Etat serbe. En 1217, la Serbie a été reconnue en tant que royaume. Au XIII^e siècle, le Kosovo est devenu le centre de la vie politique et religieuse serbe.

⁹⁷ Voir «Popis stanovništva, domaćinstava i stanova u 1981. godini», *Statistički bilten SFRJ br. 1295*, p. 16-17; certains auteurs affirment que les Albanais du Kosovo ont considérablement surestimé l'effectif de leur population, voir Pavlovic, *op.cit.*, p. 10.

⁹⁸ «Procena za Kosovo i Metohiju – podaci po naseljima i opstinama», *Popis stanovnistva, domacinstava i stanova i poljoprivrednih gazdinstava 1991. godine*, vol. 17 (1997), p. 68-69.

⁹⁹ Voir Vladimir Corovic, Istorija Srba (2000), p. 85-88.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 96-100.

- 127. En 1389, pendant l'avance ottomane à travers les Balkans, les Ottomans ont envahi la Serbie et affronté l'armée serbe au Kosovo, à Kosovo Polje, près de Priština. Les chefs des deux armées sont morts au cours de la bataille, laquelle s'est achevée sans véritable vainqueur. Après une autre grande bataille ayant opposé les troupes hongroises et ottomanes en 1448, le Kosovo a été directement rattaché à l'Empire ottoman à la suite d'une défaite décisive de la Serbie en 1459.
- 128. Le Kosovo est resté pendant près de 500 ans sous la domination ottomane. Pendant cette période, l'Empire ottoman a représenté la plus grande puissance politique et commerciale dans les Balkans, bien qu'elle ait connu un déclin considérable à partir du XIX^e siècle.
- 129. Pendant les siècles de la domination ottomane, le Kosovo a connu différents régimes administratifs. Pendant les premiers siècles de cette domination, le territoire du Kosovo actuel a été gouverné par plusieurs divisions administratives, appelées»sanjaks».
- 130. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, une nouvelle organisation administrative a vu le jour dans l'Empire ottoman, les vilayets devenant les nouvelles divisions administratives. Jusqu'en 1912, le vilayet du Kosovo a été une entité territoriale au sein de l'Empire ottoman. Toutefois, ce vilayet représentait un territoire bien plus étendu que le Kosovo actuel et qui était également connu sous le nom de Vieille Serbie («Alt-Serbien»). C'est ainsi que le territoire du vilayet du Kosovo englobait également des parties de ce qui est aujourd'hui le nord-ouest de la Macédoine, et notamment la capitale du vilayet, Skopje (l'ancienne Üsküb), et des parties de la région actuelle du Sanjak (Sandzak) et de la Serbie centrale et du Monténégro actuels (ancien Sanjak de Novi Bazar), ainsi que la municipalité de Kukes et la région environnante dans ce qui est aujourd'hui le nord de l'Albanie 101.
- 131. Les limites du vilayet ont été modifiées lorsque le Traité de Berlin (1878) a fait perdre à l'Empire ottoman des territoires au profit des Etats voisins, tandis que, dans le cadre d'un transfert interne, certaines des parties du vilayet étaient cédées au vilayet de Monastir et qu'il en recevait d'autres du vilayet de Salonica. En 1878, le Sanjak de Novi Bazar, une subdivision du vilayet du Kosovo, est placé sous administration militaire austro-hongroise, comme le stipulait le Traité de Berlin.
- 132. En 1912, pendant la première guerre balkanique, dans laquelle la Serbie, le Monténégro, la Grèce et la Bulgarie ont affronté l'Empire ottoman, ce dernier a perdu la plupart de ses territoires européens. La plus grande partie du territoire du Kosovo actuel a été rattaché au Royaume de Serbie, tandis que la région de la Metohija était rattachée au Monténégro. Les nouvelles frontières de la Serbie et du Monténégro ont été déterminées dans une série de traités, à savoir le Traité de Londres du 17/30 mai 1913, le Traité de Bucarest du 28 juillet/10 août 1913 et les accords frontaliers entre la Grèce et la Serbie ainsi qu'entre le Monténégro et la Serbie les vertu de l'article 3 du Traité de Londres, les frontières de l'Albanie, notamment la frontière serbo-albanaise, devaient être déterminées par les grandes puissances, ce qui a été fait après la

102 Voir Traité de Paix conclu à Londres le dix-sept (trente) mai mil neuf cent treize entre la Turquie et les Alliés balkaniques; Traité de Paix conclu et signé à Bucarest le 28 juillet 1913 entre la Serbie, la Grèce, le Monténégro et la

¹⁰¹ Pour une carte du vilayet du Kosovo, voir annexe 7.

Roumanie, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ; Accord intervenu entre le Royaume de Serbie et le Royaume de Grèce concernant la frontière serbo-grecque [3/16 août 1913] ; Accord intervenu entre le Royaume de Serbie et le Royaume de Monténégro concernant la frontière serbo-monténégrine [30 octobre 1913 (calendrier julien)] ; pour tous ces traités et accords, voir les pièces 6 à 9 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Pour une carte de la Serbie et des Balkans en 1914, voir annexe 6.

Première Guerre mondiale¹⁰³. Il s'ensuit que le rattachement du territoire du Kosovo actuel à la Serbie a été internationalement reconnu et garanti par les traités et décisions internationaux susvisés.

- 133. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, en 1918, le Monténégro est devenu un territoire de la Serbie, avant que celle-ci ne devienne le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Celui-ci a été rebaptisé Royaume de Yougoslavie en 1929¹⁰⁴.
- 134. Pendant la seconde guerre mondiale, l'occupation et la partition de la Yougoslavie par les puissances de l'Axe entre 1941 et 1945 ont abouti au rattachement de la plus grande partie du territoire actuel du Kosovo à l'Albanie sous occupation italienne. La Serbie (sous occupation allemande) a conservé une petite partie du nord du Kosovo, avec Mitrovica, tandis que la partie occidentale du Kosovo, avec Kacanik, a été occupée par la Bulgarie.
- 135. A l'issue de la seconde guerre mondiale, l'occupation de la Yougoslavie a pris fin et un nouveau gouvernement conduit par le chef de la guérilla communiste Josip Broz (Tito) a été constitué. Une constitution adoptée en 1946 a fondé la République fédérative populaire de Yougoslavie, rebaptisée par la suite République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après dénommée «RFSY» ou «ex-Yougoslavie»). Le Kosovo est devenu une province (région) autonome de la Serbie¹⁰⁵.
- 136. Après la dissolution de la RFSY, la Serbie et le Monténégro ont formé la République fédérale de Yougoslavie (RFY) le 27 avril 1992. Le Kosovo a continué d'être une province autonome de la Serbie. Après deux années de conflit entre les forces gouvernementales serbes et les rebelles albanais du Kosovo et 78 jours de bombardements de la Serbie par l'OTAN, le Conseil de sécurité de l'ONU a, le 10 juin 1999, adopté sa résolution 1244, qui a placé le Kosovo sous administration des Nations Unies 106.

¹⁰³ Voir Question du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), avis consultatif du 4 septembre 1924, C.P.J.I. série B nº 9, en particulier p. 9 à 15.

¹⁰⁴ Voir *Zakon o nazivu i podeli Kraljevine na upravna područja* [Loi sur le nom du Royaume et sa division en régions administratives], *Službene novine Kraljevine Jugoslavije* [Journal officiel du Royaume de Yougoslavie], nº 233/1929, par. 2-3.

¹⁰⁵ Voir *infra* chap. 5, sect. A.

¹⁰⁶ Voir *infra* chap. 8, par. 705 et suiv.

CHAPITRE 5

LA CRISE DU KOSOVO – CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL

A. STATUT JURIDIQUE DU KOSOVO

I. Le Royaume de Serbie (1912-1918)

137. Le territoire du Kosovo actuel a été gouverné par l'Empire ottoman jusqu'en 1912. Pendant la période de domination ottomane, il a fait partie intégrante du vilayet du Kosovo, une division administrative de l'Empire ottoman; ce vilayet était beaucoup plus étendu que le territoire du Kosovo actuel car il englobait d'autres parties de ce qui est aujourd'hui la Serbie, ainsi que des parties des Etats du Monténégro, de la Macédoine et de l'Albanie actuels¹⁰⁷.

138. Comme il a déjà été indiqué, à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, le Royaume de Serbie a pris le contrôle, notamment, de la plus grande partie du territoire actuel du Kosovo, tandis que le Royaume du Monténégro prenait le contrôle du reste de ce territoire. A cette époque, la Serbie était un Etat divisé en districts («okrug»); les districts étaient divisés en comtés («srez»), qui étaient eux-mêmes divisés en municipalités («opština»)¹⁰⁸. Les municipalités et les districts étaient des collectivités locales ¹⁰⁹. En sus de leurs compétences en matière d'autonomie locale, ces collectivités locales exerçaient des pouvoirs qui leur étaient conférés par l'Etat¹¹⁰. Après son rattachement à la Serbie, le territoire actuel du Kosovo a également été divisé en districts, comtés et municipalités¹¹¹. Toutefois, les dispositions constitutionnelles et législatives de Serbie ont été appliquées progressivement au territoire et les garanties de l'autonomie locale n'ont été mises en place qu'après la première guerre mondiale, c'est-à-dire en 1919¹¹².

II. Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes/Yougoslavie (1918-1941)

139. Après la première guerre mondiale, le Royaume de Serbie est devenu le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. La Constitution de 1921 divisait l'Etat en unités administratives — les municipalités («opštine»), les comtés («srez»), les districts («okrug») et, enfin, les régions («oblasti»)¹¹³. Elle a également institué des organes d'administration autonome élus pour les municipalités, les comtés et les régions en les dotant de certaines compétences en matière

¹⁰⁷ Pour une carte du vilayet du Kosovo, voir l'annexe 7.

¹⁰⁸ Ustav Kraljevine Srbije [Constitution du Royaume de Serbie], Srpske novine [Journal officiel serbe], nº (7 juin 1903), art. 5.

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 160-161.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 164.

¹¹¹ Uredba o uređenju oslobođenih oblasti [Décret sur l'organisation des régions libérées], *Srpske novine* [Journal officiel serbe], nº 181/1913 (21 août 1913); *Administrativna podela oslobodjenih krajeva* [Division administrative des zones libérées], *Srpske novine* [Journal officiel serbe], nº 186/1913 (27 août 1913).

¹¹² Voir Dragoslav Janković et Mirko Mirković, *Državnopravna istorija Jugoslavije* (1997), p. 157-158.

¹¹³ Ustav Kraljevine Srba, Hrvata i Slovenaca [Constitution du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes], Službene novine Kraljevine Srba, Hrvata i Slovenaca [Journal officiel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes], nº 142 a/1921, art. 95. Pour une carte du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, voir l'annexe 5.

d'autonomie locale¹¹⁴. Le préfet de région («župan») et une Haute Cour administrative (Conseil d'Etat) ont été chargés de contrôler la légalité des actes des autorités locales¹¹⁵.

- 140. Le territoire du Kosovo actuel a été divisé en trois régions (région de Raška, région du Kosovo et région de Vranje)¹¹⁶.
- 141. En 1929, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a pris le nom de Yougoslavie et a été divisé en neuf provinces («banovina»), qui ont été elles-mêmes divisées en unités administratives appelées comtés («srez») et municipalités («opština»)¹¹⁷. Les limites administratives des provinces ont été délibérément tracées de façon à éviter les frontières fixées selon des critères ethniques ou les frontières d'avant la première guerre mondiale. Le territoire du Kosovo actuel a été divisé entre la province de Zeta à l'est, la province de Vardar au sud-est et la province de Morava au nord-est.
- 142. La division administrative du Royaume de Yougoslavie a été consacrée par la nouvelle constitution yougoslave de 1931, qui a incorporé de légères modifications des limites administratives¹¹⁸. Cette constitution a également prévu l'autonomie des provinces et des municipalités, à charge pour les préfets de province (*«ban»*) et la Haute Cour administrative (Conseil d'Etat) de contrôler la légalité de leurs actes¹¹⁹. Au niveau des provinces, les institutions d'administration autonome se composaient de chambres directement élues, qui étaient habilitées à adopter des décrets ayant force de loi, et d'un conseil, qui était un organe exécutif élu par la chambre ¹²⁰.
 - 143. En avril 1941, la Yougoslavie a été occupée par les puissances de l'Axe.

III. La Yougoslavie après la seconde guerre mondiale (1945-1991)

1. Décisions du conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie

144. L'ordre constitutionnel de la Yougoslavie d'après la seconde guerre mondiale ¹²¹ a pris naissance dans les décisions du conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie («Antifašističko veće narodnog oslobođenja Jugoslavije» – AVNOJ) qui ont été adoptées pendant la seconde guerre mondiale. En application de sa décision sur «l'édification de la Yougoslavie selon le principe fédéral» adoptée le 29 novembre 1943,

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 99 et 101.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 96.

¹¹⁶ Voir *Uredba o podeli zemlje na oblasti* [Décret sur la division du pays en régions], *Službene novine Kraljevine Srba, Hrvata i Slovenaca* [Journal officiel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes], nº 92/1922.

¹¹⁷ Zakon o nazivu i podeli Kraljevine na upravna područja [Loi sur le nom du Royaume et sa division en régions administratives], *Službene novine Kraljevine Jugoslavije* [Journal officiel du Royaume de Yougoslavie], nº 233/1929, par. 2-3. Pour une carte du Royaume de Yougoslavie, voir l'annexe 4.

¹¹⁸ Ustav Kraljevine Jugoslavije [Constitution du Royaume de Yougoslavie], Službene novine Kraljevine Jugoslavije [Journal officiel du Royaume de Yougoslavie], n° 207/1931, art. 82-83.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 9 et 93.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 89, par. 1-2, et art. 90, par. 1.

¹²¹ Pour une carte de l'ex-Yougoslavie, voir l'annexe 3.

«afin de mettre en oeuvre le principe de souveraineté des nations de la Yougoslavie ... la Yougoslavie est et sera édifiée selon le principe fédéral, qui garantira véritablement l'égalité des Serbes, des Croates, des Slovènes, des Macédoniens et des Monténégrins, à savoir les nations de la Serbie, de la Croatie, de la Slovénie, de la Macédoine, du Monténégro et de la Bosnie-Herzégovine»¹²².

145. Par ailleurs, cette décision prévoyait que «[l]es minorités nationales de Yougoslavie se voient garantir l'ensemble des droits nationaux» 123.

146. Ainsi, le nouvel ordre constitutionnel devait-il être établi par les cinq «nations» («narodi») de la Yougoslavie (Serbes, Croates, Slovènes, Macédoniens et Monténégrins) selon le principe fédéral et sur la base de six unités fédérales (Serbie, Croatie, Slovénie, Macédoine, Monténégro et Bosnie-Herzégovine). Les minorités nationales vivant sur le territoire de la Yougoslavie, notamment les Albanais du Kosovo, devaient se voir accorder tous les droits, mais sans être considérées comme des éléments constitutifs de la fédération yougoslave.

2. Etablissement du Kosovo en tant qu'unité territoriale

147. Le territoire de l'actuel Kosovo a été pour la première fois établi en tant qu'unité territoriale unique en 1945 par deux lois adoptées par la présidence de l'Assemblée nationale de Serbie. Tout d'abord, en vertu de la loi sur la division administrative de la Serbie¹²⁴, cette dernière se composait de districts administratifs, ainsi que de la province autonome de Voïvodine et de la région autonome du Kosovo-Metohija (art. 1). Ensuite, la loi sur l'établissement et l'organisation de la région autonome du Kosovo-Metohija¹²⁵ a fixé les limites territoriales de cette région en précisant les districts administratifs qui lui appartenaient (art. 1). Elle a également défini la structure et les pouvoirs des organes régionaux (art. 3 et 5 à 9), et énoncé le principe de l'égalité de toutes les nationalités («narodnosti»)¹²⁶ et de tous les citoyens, ainsi que leur droit à une éducation dans leur propre langue (art. 4-5).

¹²⁴ Zakon o administrativnoj podeli Srbije [Loi sur la division administrative de la Serbie], *Službeni glasnik Srbije* [Journal officiel de la Serbie], nº 28/1945, pièce 43 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹²² Deklaracija drugog zasedanja Antifašističkog veća narodnog oslobođenja Jugoslavije o izgradnji Jugoslavije na federativnom principu [Décision de la deuxième réunion du Conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie sur l'édification de la Yougoslavie selon le principe fédéral], Conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie, décision nº 329 novembre 1943, pièce 42 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹²³ Ibid., par. 4.

¹²⁵ Zakon o ustanovljenju i ustrojstvu Autonomne kosovsko-metohijske oblasti [Loi sur l'établissement et l'organisation de la région autonome du Kosovo-Metohija], *Službeni glasnik Srbije* [Journal officiel de la Serbie], n^o 28/145, pièce 44 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹²⁶ Pour le sens du terme «nationalité» (*«narodnost»*) dans la pratique constitutionnelle de l'ex-Yougoslavie, voir *infra* par. 0.

3. La Constitution yougoslave de 1946 et la Constitution serbe de 1947

La Constitution yougoslave de 1946

148. Une constitution fédérale adoptée en 1946¹²⁷ a défini la République fédérative populaire de Yougoslavie comme une république fédérale et populaire et une communauté de nations égales qui, par le jeu de l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et notamment de leur droit à la sécession, avaient exprimé leur volonté de vivre ensemble dans un Etat fédéral (art. 1). Les nations de la Yougoslavie étaient les Serbes, les Croates, les Slovènes, les Macédoniens et les Monténégrins, comme l'avaient indiqué le Conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie dans ses décisions du 29 novembre 1943. Par la suite, les musulmans de souche (les Bosniaques) ont également été reconnus comme formant une nation en Yougoslavie.

149. La République fédérative populaire de Yougoslavie se composait de six républiques : la Serbie, la Croatie, la Slovénie, la Macédoine, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine (art. 2, par. 1).

150. La Constitution fédérale de 1946 a confirmé que la Serbie comprenait notamment la province autonome de Voïvodine et la région autonome du Kosovo-Metohija (art. 2, par. 2). Il convient de noter qu'à la différence de la Voïvodine, qui était une province autonome, le Kosovo-Metohija était une région autonome et, de ce fait, disposait d'une moindre autonomie qu'une province autonome. Cette Constitution a également prévu que l'étendue de l'autonomie de ces deux territoires devait être déterminée par la constitution républicaine (art. 103). L'acte juridique de rang le plus élevé que puisse adopter une province autonome ou une région autonome était une loi, qui devait être conforme aux constitutions fédérale et républicaine et devait être approuvée par le parlement républicain (art. 104). L'Assemblée nationale fédérale se composait de deux chambres, à savoir la Chambre fédérale, élue sur la base de l'égalité des voix de tous les citoyens, et la Chambre des peuples, dans laquelle les citoyens de chaque république, province autonome et région autonome élisaient 30, 20 et 15 représentants, respectivement (art. 53-54).

La Constitution serbe de 1947

151. En 1947, la Serbie a adopté sa constitution. La Constitution serbe de 1947 précisait que le territoire de la Serbie comprenait notamment la région autonome du Kosovo-Metohija (art. 3) ¹²⁸. Elle garantissait le droit à l'autonomie tant du Kosovo-Metohija que de la Voïvodine, auxquels elle conférait le droit d'adopter leurs propres lois sous réserve de leur approbation par l'Assemblée nationale de Serbie (art. 13).

152. Par ailleurs, la Constitution serbe de 1947 réglementait la structure administrative et les compétences en matière d'autonomie de la Voïvodine (art. 90 à 105) et du Kosovo-Metohija (art. 106 à 118). S'agissant du Kosovo-Metohija, ces compétences concernaient la gestion du développement économique et culturel de la région, compte tenu du respect de la loi et des droits des citoyens; la protection de l'égalité et des droits culturels des nationalités de la région; la

¹²⁷ Ustav Federativne Narodne Republike Jugoslavije [Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie], Službeni list Federativne Narodne Republike Jugoslavije [Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie], nº 10/1946, pièce 45 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit [ci-après dénommée : «Constitution fédérale de 1946].

¹²⁸ Ustav Narodne Republike Srbije [Constitution de la République populaire de Serbie], Službeni glasnik Narodne Republike Srbije [Journal officiel de la République populaire de Serbie], nº 3/1947, pièce 46 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

gestion des services de protection sociale et de santé, ainsi que la gestion des établissements d'enseignement primaire et secondaire dans le cadre du plan d'éducation serbe (art. 106).

153. En vertu de la Constitution serbe de 1947, le Kosovo-Metohija était doté d'un organe représentatif qui, notamment, adoptait son règlement, son budget et ses décisions en tant que réglementations contraignantes (art. 107), ainsi que d'un organe exécutif et administratif élu (art. 116). Les décisions adoptées par les organes provinciaux devaient être conformes aux constitutions et aux lois de la Yougoslavie et de la Serbie, ainsi qu'aux décisions des présidiums des parlements fédéral et serbe, faute de quoi elles pouvaient être annulées par les autorités centrales (art. 152). A la différence de la Voïvodine, le Kosovo n'avait pas ses propres tribunaux.

154. A la suite des modifications apportées à la Constitution fédérale en 1953, les lois de la province autonome de Voïvodine et de la région autonome du Kosovo-Metohija ont cessé d'être soumises au contrôle du parlement serbe 129.

4. La Constitution yougoslave de 1963, la Constitution serbe de 1963 et les amendements y relatifs

La Constitution yougoslave de 1963

155. Adoptée en 1963, la nouvelle Constitution fédérale yougoslave a donné à la Fédération le nouveau nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après dénommée RFSY)¹³⁰.

156. Dans son préambule, la Constitution fédérale de 1963 a réaffirmé que les nations de la Yougoslavie, par le jeu de l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et notamment de leur droit à la sécession, s'étaient unies dans «une république fédérative de nations et nationalités [«narodnosti»] libres et égales et avaient créé une communauté fédérative socialiste des travailleurs — la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (préambule, I).

157. En sus des «nations» de la Yougoslavie, il y avait donc des «nationalités». Le terme de «nationalités» («narodnosti») mérite un examen plus détaillé, car il est important pour la suite de l'analyse du système constitutionnel yougoslave. C'est un terme difficile à traduire dans des langues étrangères. Il signifie au départ «le fait d'appartenir à un peuple», mais, dans le langage juridique et politique de la RFSY, il a servi à désigner les minorités nationales¹³¹. Le présent exposé utilise de façon interchangeable le terme «nationalité» et l'expression «minorité nationale».

158. En vertu de l'article 1 de la Constitution fédérale de 1963, la RFSY était un «Etat fédéral constitué de nations librement unies et égales» et «une communauté sociale démocratique s'appuyant sur le pouvoir des travailleurs et l'autogestion». Comme auparavant, la RFSY se

¹³⁰ Ustav Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije [Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie], *Službeni list Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije* [Journal officiel de la RFSY], nº 14/1963, pièce 47 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit [ci-après dénommée : «Constitution fédérale de 1963»].

¹²⁹ Ustavni zakon o osnovama društvenog i političkog uređenja Federativne Narodne Republike Jugoslavije i saveznim organima vlasti [Loi constitutionnelle sur le fondement de l'ordre social et politique de la République fédérative populaire de Yougoslavie et sur les organes du pouvoir fédéral], Službeni list Federativne Narodne Republike Jugoslavije [Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie], nº 3/1953, art. 114.

¹³¹ Voir Vojin Dimitrijević, «Nationalities and Minorities in the Yugoslav Federation», in Yoram Dinstein & Mala Tabory (eds.), *The Protection of Minorities and Human Rights* (1992), p. 423-424.

composait de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine, de la Slovénie, de la Serbie, de la Croatie et du Monténégro (art. 2, par. 1). Ces républiques étaient définies comme une «communauté étatique démocratique et socialiste [«državna demokratska socijalistička zajednica»]» (art. 108, par. 1).

159. La Constitution fédérale de 1963 prévoyait la possibilité générale de constituer des provinces autonomes au sein des républiques et déterminait que la Voïvodine et le Kosovo-Metohija étaient deux provinces autonomes au sein de la Serbie (art. 111). Les provinces autonomes étaient définies comme «des communautés socio-politiques dans une république» («u sastavu republike», art. 112, par. 1). A l'instar de la Constitution fédérale de 1946, la Constitution fédérale de 1963 disposait que les pouvoirs des provinces autonomes et l'organisation de leurs organes devaient être déterminés par les constitutions des républiques (art. 112, par. 2).

La Constitution serbe de 1963

160. En vertu de la nouvelle Constitution serbe adoptée en 1963, les provinces autonomes étaient dotés des pouvoirs suivants : réglementer les questions d'intérêt général pour la province dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la culture, de la santé et de la protection sociale ; appliquer la législation de la Fédération et de la république dans les cas où ces dernières les y autorisaient ; et maintenir l'ordre public (art. 129)¹³².

161. Les provinces autonomes étaient dotées d'un organe représentatif — une assemblée — et d'un conseil exécutif (art. 136 à 138). Une province pouvait également créer ses propres organismes dans les domaines relevant de sa compétence (art. 135). L'assemblée de province était habilitée à adopter un règlement provincial et à publier des décisions en tant que textes réglementaires de caractère général (art. 129 et 139). Ces décisions devaient être conformes à la constitution et aux lois de la Serbie (art. 161).

Les modifications apportées en 1968 à la Constitution yougoslave de 1963

162. La Constitution fédérale de 1963 a été modifiée en 1968¹³³. L'un des amendements modifiait le paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution fédérale de 1963 en remplaçant le mot «Serbie» par le membre de phrase suivant : «République socialiste de Serbie et, en son sein («u njenom sastavu»), la région socialiste autonome de Voïvodine et la région socialiste autonome du Kosovo.»¹³⁴

163. Les modifications apportées en 1968 à la constitution fédérale ont élargi les droits des provinces autonomes. Aspect le plus important, ces dernières se sont vu accorder le droit d'adopter une loi constitutionnelle qui définirait leurs pouvoirs (amendment XVIII, par. 2-1). Cette loi constitutionnelle provinciale devait être conforme aux principes de la Constitution yougoslave ainsi qu'à la constitution de la république concernée (*ibid.*, par. 2-2).

¹³² Ustav Socijalističke Republike Srbije [Constitution de la République socialiste de Serbie], Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], nº 14/1963, pièce 48 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹³³ Ustavni amandmani [Amendements constitutionnels], Službeni list Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije [Journal officiel de la RFSY], nº 55/1968, pièce 49 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹³⁴ *Ibid.*, amendement VII.

164. Les provinces autonomes se sont également vu reconnaître le droit de créer leur propre appareil judiciaire, dirigé par une cour suprême (*ibid.*, par. 4).

Les modifications apportées en 1969 à la Constitution serbe de 1963

165. A la suite de ces modifications, la Constitution serbe de 1963 a été amendée pour mettre en application les amendements à la constitution fédérale ¹³⁵. Le principe selon lequel le pouvoir de légiférer était exercé a également été modifié, de sorte que les provinces ont acquis une compétence générale leur permettant de légiférer dans tous les domaines, tandis que les lois applicables à l'ensemble du territoire de la Serbie ne pouvaient être adoptées par le parlement serbe que dans les domaines énumérés par la Constitution elle-même ¹³⁶. Le même principe s'appliquait aux autorités exécutives ¹³⁷.

166. En 1969, l'assemblée du Kosovo a adopté une loi constitutionnelle dans laquelle elle précisait les pouvoirs de la province¹³⁸.

Les modifications apportées en 1971 à la Constitution yougoslave de 1963

167. De nouveaux amendements à la Constitution fédérale de 1963 ont été adoptés en 1971 ¹³⁹. La RFSY était définie comme suit :

«un Etat fédéral revêtant la forme d'une communauté étatique constituée par des nations librement unies et leurs républiques socialistes, ainsi que les provinces socialistes autonomes de Voïvodine et du Kosovo, qui font partie de la République socialiste de Serbie...» (Amendement XX, par. 2.)

Les républiques étaient définies comme

«[des] Etat[s] reposant sur la souveraineté du peuple et le pouvoir et l'autogestion de la classe ouvrière et de l'ensemble des travailleurs, et [des] communauté[s] démocratiques de travailleurs et de citoyens pratiquant l'autogestion socialiste et de nations et nationalités égales en droits» (*ibid.*, amendement XX, par. 3).

Les provinces autonomes étaient définies comme

«des communautés socio-politiques autonomes démocratiques pratiquant l'autogestion socialiste dans lesquelles les travailleurs, les nations et les nationalités réalisent leurs droits souverains et, lorsque la Constitution de la République socialiste de Serbie le spécifie pour défendre les intérêts communs des travailleurs, des nations et des

¹³⁵ Ustavni amandmani [Amendements constitutionnels], *Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije* [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], nº 5/1969, pièce 50 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹³⁶ Ibid., amendement V, par. 4.

¹³⁷ *Ibid.*, amendement V, par. 10.

¹³⁸ Ustavni zakon Socialističke Autonomne Pokrajine Kosova [Loi constitutionnelle de la province socialiste autonome du Kosovo], *Službeni list Socijalističke Autonomne Pokrajine Kosova* [Journal officiel de la province socialiste autonome du Kosovo], nº 6/1969.

¹³⁹ Ustavni Amandmani XX do XLII [Amendements constitutionnels XX à XLII], Službeni list Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije [Journal officiel de la RFSY], n° 29/1971, pièce 51 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

nationalités de l'ensemble de la République, le font également au sein de la république» (*ibid.*, amendement XX, par. 4).

168. La comparaison de ces définitions montre la différence séparant les républiques des provinces autonomes : alors que celles-là étaient des «Etats» qui «reposa[ie]nt sur la souveraineté du peuple», celles-ci n'en étaient pas. Ainsi, une province autonome n'était-elle pas un «Etat» et ne «reposa[it-elle pas] sur la souveraineté du peuple», mais était-elle une «communaut[é]» ... autonome...» dans laquelle «les travailleurs, les nations et les nationalités réalisent leurs droits souverains».

169. En vertu des amendements de 1971, les provinces autonomes se sont vu accorder le droit de se faire représenter non plus seulement au parlement fédéral, mais aussi dans d'autres organes fédéraux, à savoir la présidence, le gouvernement (conseil exécutif fédéral) et la cour constitutionnelle fédérale (*ibid.*, amendements XXXVI, par. 1; XXXVIII, par. 1; et XL). De surcroît, la Constitution fédérale ne pouvait être amendée qu'avec le consentement de toutes les républiques et provinces autonomes (*ibid.*, amendement XXXII).

IV. Modifications ultérieurement apportées à la Constitution serbe et à la Constitution of Kosovo

170. A la suite des modifications apportées à la Constitution fédérale, la Serbie a adopté des amendements à sa constitution en 1972¹⁴⁰. Ces amendements ont notamment énuméré les domaines qui pouvaient être réglementés par des lois applicables à l'ensemble du territoire de la république et ont institué la possibilité d'adopter de telles lois également dans d'autres domaines, sur la base d'un accord avec les provinces autonomes (amendement IX, par. 1 et 2).

171. De son côté, la province du Kosovo a amendé sa loi constitutionnelle en 1972¹⁴¹. Ces amendements ont notamment précisé les pouvoirs de la province et de ses organes, et créé la Banque nationale du Kosovo en tant qu'«institution du système monétaire unifié de la Yougoslavie», ainsi que la Cour constitutionnelle du Kosovo (amendement IV, par. 1, amendement X).

5. Les Constitutions de 1974 et leurs amendements

¹⁴⁰ Ustavni amandmani IX do XVI [Amendements constitutionnel IX-XVI], *Službeni list Socijalističke Republike Srbije* [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], nº 8/1972.

¹⁴¹ Amandmani I-X na Ustavni zakon SAP Kosova [Amendements I-X à la loi constitutionnelle de la province socialiste autonome du Kosovo], *Službeni list Socijalističke Autonomne Pokrajine Kosova* [Journal officiel de la province socialiste autonome du Kosovo], nº 4/1972.

¹⁴² Ustav Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije [Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie], *Službeni list Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije* [Journal officiel de la RFSY], n^o 9/1974 (ci-après dénommée : Constitution fédérale de 1974), pièce 52 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit [ci-après dénommée : «Constitution fédérale de 1974»].

¹⁴³ Ustav Socijalističke Republike Srbije [Constitution de la République socialiste de Serbie], *Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije* [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], nº 8/1974 (ci-après dénommée : Constitution serbe de 1974), pièce 53 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

La Constitution fédérale de 1974

173. La Constitution fédérale de 1974 a conservé la définition de la fédération adoptée à la suite des amendements de 1971 (Constitution fédérale de 1974, art. 1, et *supra* par. 167). Comme auparavant, les deux provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo ont été décrites comme faisant partie intégrante de la Serbie («u njenom sastavu»)¹⁴⁵.

174. Le préambule de la Constitution fédérale de 1974 a repris le libellé des constitutions yougoslaves postérieures à la seconde guerre mondiale, à savoir que «les nations de la Yougoslavie» jouissaient du droit à l'autodétermination, y compris du droit à la sécession 146. Comme il a été expliqué plus haut, les nations de la Yougoslavie étaient les Serbes, les Croates, les Slovènes, les Macédoniens et les Monténégrins, ainsi qu'il était indiqué dans les décisions du Conseil antifasciste de libération nationale de Yougoslavie en date du 29 novembre 1943 147. En outre, les musulmans de souche (Bosniaques) avaient ultérieurement été reconnus comme une nation de la Yougoslavie et comme l'un des trois peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine, avec les Croates et les Serbes 148.

175. La Constitution fédérale de 1974 a précisé les domaines relevant de la compétence législative fédérale (art. 281). Dans certains cas, qui concernaient surtout la sphère de l'économie, les lois fédérales étaient adoptées avec le consentement des républiques et des provinces (art. 286). Sauf disposition contraire de la Constitution fédérale de 1974, la législation fédérale était en principe appliquée par les autorités des républiques et des provinces (art. 273, par. 1).

176. Les amendements à la Constitution fédérale de 1974 devaient être adoptés à l'issue d'une procédure complexe. Les décisions étaient prises par la chambre fédérale du parlement de la RFSY, avec le consentement des assemblées de toutes les républiques et provinces autonomes ¹⁴⁹. Le consentement des républiques et des provinces autonomes était requis à deux stades : d'abord, celui de la décision d'engager la procédure d'amendement et, ensuite, celui de la décision d'adopter un amendement, qui était prise à la majorité des deux tiers des membres de la chambre fédérale du parlement de la RFSY (art. 400-402).

177. Les organes fédéraux étaient composés sur la base d'une participation égale des républiques. Quant aux provinces, leur participation était en principe moindre que celle des républiques. Par exemple, chaque république avait 30 délégués et chaque province 20 délégués à la chambre fédérale de l'Assemblée de la RFSY (Constitution fédérale de 1974, art. 291, par. 1). La Chambre des républiques et des provinces de l'Assemblée de la RFSY était composée de 12 délégués de chaque assembée de république et de huit délégués de chaque assemblée de

¹⁴⁴ Ustav Socijalističke Autonomne Pokrajine Kosova [Constitution de la province socialiste autonome du Kosovo], Službeni list Socijalističke Autonomne Pokrajine Kosova [Journal officiel de la province socialiste autonome du Kosovo], nº 4/1974, (ci-après dénommée : Constitution du Kosovo de 1974), pièce 54 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁴⁵ Constitution fédérale de 1974, art. 2.

¹⁴⁶ Le principe fondamental I de la Constitution fédérale de 1974 s'ouvre sur les mots suivants : «[e]n vertu du droit de chaque nation à l'autodétermination, y compris du droit à la sécession, les nations de la Yougoslavie ...».

¹⁴⁷ Voir *supra* par. 144-146.

¹⁴⁸ Voir article 1 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, *Službeni list Bosne i Hercegovine* [Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine], n° 4/1974.

¹⁴⁹ Si les changements proposés concernaient les relations entre républiques ou entre les républiques et la fédération, ils ne nécessitaient que le consentement des assemblées des républiques, et non celui des assemblées des provinces, voir la Constitution fédérale de 1974, art. 398.

province (art. 292, par. 1). Le Conseil exécutif fédéral (gouvernement fédéral) et la Cour fédérale étaient composés sur la base d'une participation égale des républiques et de la représentation appropriée («odgovarajuée») des provinces (art. 348, par. 1, et art. 370, par. 2). La Cour constitutionnelle de Yougoslavie était composée de deux membres originaires de chaque république et d'un membre originaire de chaque province autonome. La présidence de la RFSY comprenait un membre originaire de chaque république et province (art. 321).

178. En dépit de leur participation aux organes fédéraux et de leur rôle dans la fédération yougoslave, les provinces autonomes n'étaient pas des entités fédérales. Les définitions de la république et de la province autonome données par la Constitution fédérale de 1974 demeuraient presque identiques à celles qui avaient été inscrites dans les amendements de 1971 ¹⁵⁰. Comme expliqué plus haut, la principale différence existant entre les républiques et les provinces autonomes (dans les amendements de 1971 et, partant, dans la Constitution fédérale de 1974) était que les républiques étaient définies comme des «Etats» «reposant sur la souveraineté du peuple», tandis que les provinces autonomes n'en étaient pas (voir *supra* par. 168) et étaient expressément présentées comme faisant partie intégrante de la Serbie.

179. La cour Constitutionnelle de Yougoslavie a confirmé que les provinces autonomes n'étaient pas des entités fédérales de la fédération yougoslave lorsqu'elle a jugé qu'«en vertu de la Constitution de la RFSY, la PSA [province socialiste autonome] de Voïvodine et la PSA du Kosovo *ne sont pas des entités fédérales comme les républiques*, mais qu'elles sont des communautés sociopolitiques autonomes au sein de la RS [République socialiste] de Serbie»¹⁵¹.

180. En conclusion, tout en étant des éléments importants de la RFSY, les provinces autonomes du Kosovo et de Voïvodine n'étaient pas des entités fédérales. Il n'en reste pas moins qu'elles ont invariablement désigné des parties constitutives de la Serbie.

La Constitution serbe de 1974

181. La Constitution serbe de 1974 a défini les provinces autonomes de la même façon que la Constitution fédérale de 1974.

182. Par ailleurs, elle a adopté le principe selon lequel les pouvoirs législatifs devaient être exercés au niveau des provinces à moins que la Constitution elle-même n'en dispose expressément autrement Les domaines dans lesquels l'Assemblée serbe pouvait adopter des lois applicables à l'ensemble du territoire serbe, y compris aux provinces autonomes, ont été expressément énumérés (*ibid.*, art. 300). D'autres domaines pouvaient également être réglementés par des lois applicables à l'ensemble du territoire serbe en vertu d'un accord avec les provinces autonomes (*ibid.*, art. 301). Dans d'autres cas, des lois étaient adoptées pour l'ensemble du territoire serbe à l'exclusion du territoire des provinces autonomes (*ibid.*, art. 343).

¹⁵⁰ A une exception près : il était également dit qu'une région autonome «reposait sur le pouvoir et l'autogestion de la classe ouvrière et de l'ensemble des travailleurs» (*ibid.*, art. 3-4 et *supra* par. 167).

^{151 «}To znači da, po ustavu SFRJ, SAP Vojvodina i SAP Kosovo nisu federalne jedinice, kao što su republike, već su to autonomne društveno-političke zajednice u sastavu SR Srbije.» Cour constitutionnelle de Yougoslavie, arrêt du 19 février 1991, II-U-broj 87/90, [Odluka o ocenjivanju ustavnosti Ustavne deklaracije o Kosovu kao samostalnoj i ravnopravnoj jedinici u okviru federacije (konfederacije) Jugoslavije kao ravnopravnog subjekta sa ostalim jedinicama u federaciji (konfederaciji)], Journal officiel de la RFSY, nº 37/1991, p. 618 ; les italiques sont de nous, pièce 56 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁵² Constitution serbe de 1974, art. 293, par. 1, voir pièce 53 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

- 183. La Constitution serbe de 1974 disposait que l'application des lois sur le territoire d'une province autonome relevait en principe de la compétence des autorités de la province en question (*ibid.*, art. 294, par. 1).
- 184. La Constitution serbe de 1974 pouvait être modifiée par l'Assemblée serbe. Le consentement des assemblées des provinces autonomes était requis tant pour l'engagement de la procédure d'amendement que pour l'adoption d'un amendement si ce dernier concernait l'ensemble de la Serbie (*ibid.*, art. 427-428 et 430). Les amendements devaient être adoptés par les deux tiers des membres de l'Assemblée serbe (*ibid.*, 430, par. 2).

La Constitution du Kosovo de 1974

185. La Constitution du Kosovo de 1974 a réglementé le système d'administration autonome de la province. Elle a défini les pouvoirs de la province¹⁵³. Comme indiqué plus haut, la Constitution fédérale de 1974 et la Constitution serbe de 1974 ont énuméré les pouvoirs de la fédération et de la république, respectivement, en se fondant sur le principe selon lequel tout ce qui n'était pas assigné à la fédération et à la république relevait de la compétence de la province.

186. En vertu de la Constitution du Kosovo de 1974, les organes provinciaux se composaient de l'assemblée, de la présidence et du gouvernement (conseil exécutif) (*ibid.*, chapitres X, XI et XIII). Etaient également prévus une cour constitutionnelle et un appareil judiciaire (*ibid.*, chapitres XV et XVI).

187. Les amendements à la Constitution étaient adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée de la province, qui devaient également donner leur consentement aux amendements à la Constitution de la RFSY et à la Constitution serbe (*ibid.*, art. 397, par. 2, art. 399; cf. *supra* par.176 et 184).

Amendements constitutionnels de 1988-1989

188. En 1988, des amendements à la Constitution fédérale de 1974 ont été adoptés, avec le consentement de toutes les républiques et provinces autonomes¹⁵⁴. Ils ont essentiellement porté sur des questions économiques et sur un certain renforcement des pouvoirs fédéraux.

189. A la suite de ces amendements de 1988 à la Constitution fédérale, la Constitution serbe de 1974 a été amendée en 1989¹⁵⁵, les modifications apportées ayant été dûment adoptées avec le consentement des assemblées des provinces autonomes du Kosovo et de Voïvodine¹⁵⁶.

¹⁵³ Constitution du Kosovo de 1974, art. 283, voir pièce 54 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Amandmani na Ustav Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije [Amendements à la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie], *Službeni list Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije* [Journal officiel de la RFSY], n° 70/1988.

¹⁵⁵ Amandmani IX do XLIX na Ustav Socijalističke Republike Srbije [Amendements IX à XLIX à la Constitution de la République socialiste de Serbie], *Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije* [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], nº 11/1989 (ci-après dénommés : amendements de 1989 à la Constitution serbe), pièce 55 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

190. Les amendements de 1989 à la Constitution serbe ont introduit des changements importants dans les relations entre les institutions de la République de Serbie et celles des provinces autonomes. Ces changements ont été provoqués par le mécontentement suscité par le dispositif, inscrit dans la Constitution serbe de 1974, suivant lequel la compétence des institutions de la République de Serbie (où siégeaient des représentants des provinces autonomes) s'arrêtait à ce qui concernait la Serbie proprement dite, tandis que les provinces autonomes étaient dirigées presque exclusivement par leurs propres institutions ¹⁵⁷. Même dans les rares domaines dans lesquels la République pouvait adopter des lois applicables à l'ensemble de son territoire, elle ne pouvait pas en garantir l'application sur le territoire des provinces autonomes si celles-ci se montraient peu coopératives à cet égard (cf. art. 294 à 296 de la Constitution serbe de 1974). Qui plus est, si les constitutions des provinces contrevenaient à la Constitution serbe de 1974, en violation de son article 226, aucun mécanisme juridique n'avait été prévu pour faire prévaloir cette dernière ¹⁵⁸.

- 191. S'agissant des relations entre la République de Serbie et ses provinces autonomes, les amendements de 1989 à la Constitution serbe ont notamment institué les changements suivants :
- l'Assemblée serbe pouvait, en se fondant sur un avis de la Cour constitutionnelle de Serbie, se prononcer sur la question de savoir si une certaine disposition d'une constitution provinciale était contraire à la Constitution serbe ; si l'assemblée provinciale concernée ne modifiait pas la disposition inconstitutionnelle dans un délai d'un an, elle cesserait d'être appliquée (amendement XXIX) ;
- le rôle des organes administratifs de la République en ce qui concerne l'application des lois républicaines applicables à l'ensemble du territoire de la Serbie a été élargi, et notamment leur pouvoir d'appliquer ces lois sur le territoire d'une province autonome si celle-ci négligeait de le faire (amendement XXXI, en particulier le paragraphe 7);
- la présidence serbe pouvait prescrire aux autorités républicaines de mettre en place ou d'exécuter directement des mesures de protection de l'ordre constitutionnel sur le territoire de la Serbie ou une partie de ce territoire si cela était nécessaire pour assurer la sécurité de la République, afin de mettre un terme à des activités visant à saper ou à détruire l'ordre constitutionnel (amendement XLIII, par. 3). En d'autres termes, les autorités républicaines pouvaient exercer directement leurs pouvoirs sur le territoire d'une province autonome dans des situations d'urgence de ce type, ce qui n'était pas le cas auparavant;
- l'amendement de la Constitution serbe ne requérait plus le consentement des assemblées provinciales; ces dernières avaient le droit de faire connaître leurs opinions sur les amendements constitutionnels et, si ces opinions n'étaient pas acceptées par l'Assemblée serbe, de demander que ces amendements soient adoptés par la voie d'un référendum serbe (amendement XLVII).
- 192. Les amendements de 1989 à la Constitution serbe ne pouvaient modifier que partiellement les relations entre la République de Serbie et ses provinces autonomes, car l'autonomie de ces provinces était également garantie au niveau de la RFSY, par la Constitution fédérale de 1974.

-

¹⁵⁶ Odluka o proglašenju amandmana IX do XLIX na Ustav Socijalističke Republike Srbije [Décision concernant l'adoption des amendements IX à XLIX à la Constitution de la République socialiste de Serbie], *Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije* [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], n° 11/1989.

¹⁵⁷ Voir Dimitrijević *op. cit.*, p. 425.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, Pavle Nikolić, «Prilog pitanju odnosa Ustava SR Srbije i ustava pokrajina», *Anali Pravnog Fakulteta u Beogradu*, 4/1998, p. 459-461.

193. La Cour constitutionnelle (fédérale) de Yougoslavie a examiné les amendements de 1989 à la Constitution serbe (ainsi que les amendements constitutionels adoptés dans d'autres républiques de la RFSY) pour déterminer s'ils étaient compatibles avec la Constitution fédérale de 1974 (modifiée en 1988). La Cour constitutionnelle de Yougoslavie a jugé que certains des amendements étaient incompatibles avec la constitution fédérale, mais que cela n'était pas le cas de ceux qui concernaient le statut et les pouvoirs des provinces autonomes, dont il a été question au paragraphe précédent 159.

«La déclaration constitutionnelle sur le Kosovo»

194. L'année suivante, le 3 juillet 1990, 111 membres de l'Assemblée provinciale du Kosovo ont publié une «déclaration constitutionnelle sur le Kosovo en tant qu'entité autonome («samostalnoj») et égale au sein de la fédération (confédération) de Yougoslavie et en tant que sujet de droit égal aux autres entités de la fédération (confédération)» ¹⁶⁰. Il n'y avait pas un seul membre serbe de l'Assemblée provinciale du Kosovo parmi les auteurs de cette «déclaration». Cette dernière a, entre autres, proclamé le Kosovo «entité égale au sein de la Yougoslavie» et exprimé une aspiration à ce que cela soit confirmé dans la constitution yougoslave (par. 2). Il y était également indiqué que les Albanais devraient être considérés non comme une nationalité (minorité nationale) ¹⁶¹, mais comme une nation en Yougoslavie (par. 3). En outre, la «déclaration» précisait que, «jusqu'à l'application juridique définitive de la présente déclaration constitutionnelle», l'Assemblée et les autres autorités du Kosovo devraient travailler sur la base de la constitution fédérale, non sur celle des amendements de 1989 à la Constitution serbe (par. 4). Enfin, la déclaration prétendait «annuler» le consentement que l'Assemblée du Kosovo avait antérieurement donné à ces amendements (par. 4).

195. Cette «déclaration» a été par la suite annulée dans son intégralité par la Cour constitutionnelle yougoslave, qui l'a jugée incompatible avec la constitution fédérale ¹⁶². La Cour a notamment déclaré que le Kosovo n'était pas une entité fédérale et que son statut constitutionnel ne pouvait être modifié qu'en amendant les constitutions fédérale et serbe ¹⁶³. De l'avis de la Cour, si le Kosovo devait devenir une entité autonome et égale aux autres républiques de la RFSY, cela modifierait le territoire et les frontières de la Serbie, ce qui était contraire à la constitution de la RFSY ¹⁶⁴. Enfin, la Cour a précisé que les Albanais du Kosovo étaient une nationalité (minorité nationale) et que, de ce fait, ils ne pouvaient pas exercer le droit à l'autodétermination et proclamer le Kosovo une entité fédérale car le droit à l'autodétermination appartenait exclusivement aux nations de la Yougoslavie, et non aux nationalités ¹⁶⁵.

¹⁵⁹ Cour constitutionnelle de Yougoslavie, avis du 18 janvier 1990, IU-broj 105/1-89, *Službeni list Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije* [Journal officiel de la RFSY], nº 10/1990.

¹⁶⁰ Ustavna deklaracija o Kosovu kao samostalnoj i ravnopravnoj jedinici u okviru federacije (konfederacije) Jugoslavije kao ravnopravnog subjekta sa ostalim jedinicama u federaciji (konfederaciji) [Déclaration constitutionnelle sur le Kosovo en tant qu'entité autonome («samostalnoj») et égale au sein de la fédération (confédération) de Yougoslavie et en tant que sujet de droit égal aux autres entités de la fédération (confédération)] *Službeni list Socijalističke Autonomne Pokrajine Kosova* [Journal officiel de la province socialiste autonome du Kosovo], nº 21/1990, pièce 75 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁶¹ Pour le terme de «nationalité», voir *supra* par. 157.

¹⁶² Cour constitutionnelle de Yougoslavie, arrêt du 19 février 1991, II-U-broj 87/90, [Odluka o ocenjivanju ustavnosti Ustavne deklaracije o Kosovu kao samostalnoj i ravnopravnoj jedinici u okviru federacije (konfederacije) Jugoslavije kao ravnopravnog subjekta sa ostalim jedinicama u federaciji (konfederaciji)], Journal officiel de la RFSY, nº 37/1991, p. 618, pièce 56 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁶³ *Ibid*.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 619.

¹⁶⁵ *Ibid*.

La Constitution serbe de 1990

196. Une nouvelle constitution serbe a été adoptée en 1990¹⁶⁶ après qu'elle eut été approuvée lors d'un référendum par 75,76 % de l'ensemble de l'électorat serbe, y compris des électeurs des provinces autonomes du Kosovo et de Voïvodine¹⁶⁷.

197. Selon la Constitution serbe de 1990, la province autonome du Kosovo-Metohija et la province autonome de Voïvodine étaient des unités territoriales autonomes (art. 6). Les provinces autonomes étaient notamment habilitées à réglementer les questions intéressant leurs citoyens dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'usage officiel des langues minoritaires, de l'information, de la santé et de la protection sociale, de la protection des enfants, de l'environnement et de l'urbanisme (art. 109, par. 1-3)). La loi pouvait étendre la compétence provinciale à d'autres questions (*ibid.*, par. 3). Les autorités provinciales étaient habilitées à appliquer les textes réglementaires provinciaux et pouvaient également appliquer la législation serbe si les autorités centrales leur déléguaient ce pouvoir (art. 109, par. 1-4)).

198. L'acte juridique occupant le rang le plus élevé dans une province était une loi qui énonçait les pouvoirs de cette province et précisait l'organisation de ses organes (art. 110). Les organes provinciaux se composaient d'une assemblée, directement élue au scrutin secret, d'un gouvernement (conseil exécutif) et d'une administration (art. 111).

IV. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (1992-1999)

199. Au cours du processus de dissolution de la RFSY, les républiques constitutives de Serbie et du Monténégro ont créé la République fédérale de Yougoslavie (RFY) le 27 avril 1992 ¹⁶⁸. Sa constitution ¹⁶⁹ ne se référait pas à des provinces autonomes, mais uniquement aux deux républiques constitutives de la RFY. Cependant, pendant toute la durée de l'existence de la RFY/Serbie et Monténégro, la Constitution serbe de 1990 et ses dispositions concernant les provinces autonomes ont continué de s'appliquer.

200. En 2003, la RFY a été rebaptisée Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro ¹⁷⁰. A cette époque, le Kosovo était déjà administré par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. La Charte constitutionnelle de la Communauté étatique déclarait expressément que la Serbie englobait notamment les provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo, tout en indiquant que cette dernière était administrée par la communauté internationale ¹⁷¹. Elle précisait également que si le Monténégro devait quitter la Communauté étatique, les documents internationaux concernant la RFY, en particulier la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, continueraient de s'appliquer à la Serbie (art. 60, par. 4).

¹⁶⁶ Ustav Republike Srbije [Constitution de la République de Serbie], *Službeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], nº 1/90. Traduction en anglais disponible à l'adresse: http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/UNTC/UNPAN019071.pdf, voir aussi pièce 57 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁶⁷ Voir *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], n° 35/1990.

¹⁶⁸ Pour une carte de la RFY (Serbie et Monténégro), voir annexe 2.

¹⁶⁹ Ustav Savezne Republike Jugoslavije, [Constitution de la République fédérale de Yougoslavie], *Službeni list Savezne Republike Jugoslavije* [Journal officiel de la RFY], nº 1/1992 (ci-après dénommée : Constitution de la RFY).

¹⁷⁰ Voir chap. I, sect. E.

¹⁷¹ Préambule, repris en tant que pièce 58 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

V. Résolution 1244 du Conseil de sécurité (depuis 1999)

201. En juin 1999, le Kosovo a été placé sous administration internationale en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Ce régime international est analysé en détail au chapitre 8.

VI. La Constitution serbe de 2006

202. En 2006, la Serbie a adopté une nouvelle constitution par voie de référendum¹⁷². Il n'a pas été possible d'organiser un référendum pour l'adoption de cette constitution sur l'ensemble du territoire du Kosovo. La Constitution serbe de 2006 réaffirme que le Kosovo fait partie intégrante de la Serbie et jouit d'un statut d'autonomie substantielle (préambule). En outre, elle stipule que le Kosovo et la Voïvodine constituent des provinces autonomes et elle laisse ouverte la possibilité de créer de nouvelles provinces autonomes (art. 182).

203. La Constitution serbe de 2006 réglemente le statut et les pouvoirs de la Voïvodine, mais pas du Kosovo (art. 182-187). Ce dernier jouit de ce qui est défini comme un statut d'«autonomie substantielle», dont la teneur précise doit être réglementée par une loi constitutionnelle spéciale (art. 182, par. 2). Etant donné que la Constitution serbe de 2006 a été adoptée alors que des négociations sur le statut du Kosovo étaient en cours, la teneur précise de l'«autonomie substantielle» doit être déterminée dans le cadre d'un règlement négocié pour le Kosovo.

B. NORMES DE PROTECTION DES MINORITES APPLICABLES AU KOSOVO

I. La protection des minorités dans la RFSY

1. Les constitutions de 1974

204. La Constitution fédérale de 1974 contenait une liste de droits fondamentaux (chapitre III), ainsi que des garanties spécifiques des droits des personnes appartenant à des nationalités (minorités nationales) qui apparaissaient plus élevées que les normes internationales de protection des minorités applicables à l'époque¹⁷³. Dans le domaine institutionnel, les droits des minorités atteignaient également une norme très élevée. Selon Vojin Dimitrijević, qui était alors vice-président du Comité des droits de l'homme de l'ONU,

«Dans le domaine institutionnel, les nationalités ont véritablement la possibilité de préserver leur langue et leur culture. Il existe des stations de télévision et de radio qui ne fonctionnent qu'en albanais (Priština), hongrois (Novi Sad) et italien (Koper-Capodistria). Les autres nationalités se voient garantir un temps d'antenne par les stations de télévision et de radio pour la diffusion de nouvelles et d'autres émissions. L'instruction dispensée dans les langues des nationalités est garantie dans les écoles ordinaires et les écoles secondaires financées par les Etats. Priština compte l'une des plus grandes universités de Yougoslavie, qui est aussi la plus grande université albanaise qui existe. Dans les universités de Priština et de Novi Sad, les cours sont dispensés simultanément et séparément en serbo-croate, en albanais et en hongrois, même si l'immense majorité des étudiants de Priština sont albanais. Les

-

¹⁷² Ustav Republike Srbije [Constitution de la République de Serbie], *Službeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], nº 98/2006 (ci-après dénommée : Constitution serbe de 2006). Traduction en anglais disponible à l'adresse : http://www.parlament.sr.gov.yu/content/eng/akta/ustav/ustav_1.asp, pièce 59 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

¹⁷³ Voir Dimitrijević, op. cit., p. 427.

deux provinces autonomes ont leurs propres académies des arts et des sciences, et la majorité des membres de l'Académie du Kosovo sont albanais.» ¹⁷⁴

205. La RFSY était partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme conclus sous les auspices de l'ONU, à savoir, notamment, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la convention contre la torture et la convention relative aux droits de l'enfant¹⁷⁵.

206. Toutefois, en dépit de ces garanties étendues, de nombreuses violations des droits individuels ont été commises dans la pratique, même à la fin des années 80, lesquelles ont été caractérisées par la progression du pluralisme politique dans la RFSY. Selon Vojin Dimitrijević:

«On peut en inférer que la situation générale des droits de l'homme en Yougoslavie a laissé à désirer et que cela a eu un impact non seulement sur les membres des minorités nationales, mais sur tous les citoyens de la Yougoslavie. Par exemple, la plupart des «dissidents» qui ont été persécutés en raison de leurs déclarations publiques ou privées, en violation des lois sur la liberté d'opinion et d'expression, ont appartenu aux nations yougoslaves, mais le grand nombre des membres de celles-ci a empêché de considérer ces persécutions comme étant dirigées contre une nation en particulier. Lorsque la victime était un Albanais, une connotation de discrimination devenait inévitable.

Malheureusement, le cours des événements au Kosovo a créé une impression de discrimination dans le pays et à l'étranger, et c'est ce qui explique pourquoi la plupart des Yougoslaves raisonnables pensent que le premier pas sur la voie d'un règlement du problème du Kosovo (qui affecte tant les Albanais que les non-Albanais) devrait consister à garantir, renforcer et respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes vivant en Yougoslavie.»¹⁷⁶

2. La Constitution serbe de 1990

207. Les articles 11 à 50 de la Constitution serbe de 1990 présentaient une liste de droits fondamentaux et de libertés civiles d'application générale. En outre, l'article 8-2 de la Constitution prévoyait l'utilisation officielle des langues des minorités nationales dans les parties de la Serbie où vivent ces minorités. L'article 32-4 protégeait le droit des minorités nationales de recevoir une instruction dans leur propre langue, tandis que l'article 49 garantissait à chaque citoyen le droit d'exprimer son origine et sa culture nationales, et celui d'utiliser librement sa langue et son alphabet.

175 L'état de la ratification de chacun de ces instruments, avec les références aux instruments spécifiques de ratification déposés par l'ex-Yougoslavie, est disponible dans la *Collection des Traités des Nations Unies*, «chapitre IV : Droits de l'homme», à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 430.

¹⁷⁶ Voir Dimitrijević, op. cit., p. 433.

II. Garanties des droits des minorités dans la RFY (Serbie et Monténégro)

1. La Constitution de la RFY

208. Une partie importante de la Constitution de la RFY de 1992 était consacrée à la protection des droits de l'homme en général et à celle des droits des minorités en particulier. L'article 10 de cette Constitution stipulait que la RFY «reconna[issai]t et garanti[ssai]t les libertés et les droits de l'homme et du citoyen qui étaient reconnus par le droit international». L'article 11 disposait en outre que la RFY «reconnaît et garantit les droits des minorités nationales de préserver, promouvoir et exprimer leurs particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres, ainsi que d'utiliser leurs symboles nationaux, conformément au droit international».

209. Les articles 19 à 68 de la Constitution énuméraient et protégeaient des droits civils, politiques et socioéconomiques très divers. Quatre de ces articles étaient expressément consacrés aux droits des minorités nationales ou ethniques. L'article 45 protégeait la liberté d'expression des sentiments et de la culture nationaux, et l'utilisation de la langue maternelle et de l'écriture d'une minorité. L'article 46 garantissait aux membres des minorités nationales le droit à l'éducation, ainsi que le droit d'avoir accès à des médias utilisant leur langue. L'article 47 conférait aux membres des minorités nationales le droit de créer des organisations ou associations à vocation éducative ou culturelle. Enfin, l'article 48 garantissait aux membres des minorités nationales le droit d'établir et de renforcer librement leurs relations avec les personnes de même appartenance ethnique au sein de la RFY comme au-delà de ses frontières, et de participer aux travaux d'organisations internationales non gouvernementales.

2. Les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par la RFY (Serbie et Monténégro)

210. Comme on le sait, la RFY avait initialement revendiqué la succession de la RFSY et, partant, elle se considérait liée par les traités signés par celle-ci. Après avoir renoncé, en 2001, à cette revendication, la RFY a déposé des notifications de succession et d'adhésion à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la RFSY avait été partie 177. Elle a également assumé des obligations supplémentaires. Elle est devenue partie au deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort 178. Elle a reconnu que tous les organes conventionnels de l'ONU avaient compétence pour examiner des communications émanant de particuliers, notamment le Comité des droits de l'homme (en adhérant au premier protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques) 179, le Comité contre la torture (en acceptant la compétence du Comité découlant de la convention contre la torture et en ratifiant le protocole facultatif se rapportant à la

¹⁷⁷ La RFY a fait le 12 mars 2001 des notifications de succession ou d'adhésion aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Voir, par exemple, la communication du Secrétaire général concernant le pacte international relatif aux droits civils et politiques, C.N.233.2001.TREATIES-4, 23 mars 2001, disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/03/19760323%2006-17%20AM/Related%20Documents/CN.233.2001-Eng.pdf et la même communication concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, C.N.175.2001.TREATIES-1, 16 mars 2001, disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/doc/Treaties/2002/01/20020103%2009-57%20PM/Related%20Documents/CN.175.2001-Eng.pdf.

¹⁷⁸ La RFY a adhéré au protocole le 6 septembre 2001. Etat des ratifications disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=137&chapter=4&lang=en.

¹⁷⁹ Etat des ratifications disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=323&chapter=4&lang=en.

convention contre la torture)¹⁸⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸².

211. En 2003, la Serbie-et-Monténégro est devenue membre du Conseil de l'Europe 183 et, en 2004, partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi qu'à ses protocoles additionnels 184. Depuis 2001, elle était partie à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires 185. La RFY a également signé des accords bilatéraux sur la protection des minorités avec quatre pays voisins, à savoir la Roumanie, la Hongrie, la Croatie et la Macédoine 186. En sa qualité d'Etat participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée : «OSCE»), la RFY s'est engagée à se conformer aux normes de l'OSCE concernant les droits des minorités.

3. La Constitution serbe de 1990

212. La Constitution serbe de 1990 est restée en vigueur pendant la période de la RFY/Serbie-et-Monténégro. Les dispositions de cette Constitution qui se rapportent aux droits des minorités sont présentées au paragraphe 0 plus haut.

4. La loi de 2002 sur la protection des droits et libertés des minorités nationales

213. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales ¹⁸⁷ a été adoptée au niveau fédéral de la RFY; cette loi a fourni un cadre pour la protection des minorités nationales même après que la RFY fut devenue la Serbie-et-Monténégro. Elle a fourni des précisions sur les garanties constitutionnelles énoncées plus haut. Son dispositif institutionnel le plus important a été la création d'un Conseil fédéral pour les minorités, ainsi que de conseils nationaux pour chaque

¹⁸⁰ La Serbie a adhéré au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture le 26 septembre 2006. Etat des ratifications disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id =131&chapter=4&lang=en.

¹⁸¹ La Serbie-et-Monténégro a adhéré au protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 31 juillet 2003. Etat des ratifications disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=128&chapter=4&lang=en.

¹⁸² La RFY a accepté la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'elle a succédé à la RFSY. Etat des ratifications disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=319&chapter=4&lang=en.

La Serbie-et-Monténégro a adhéré au Statut du Conseil de l'Europe le 3 avril 2003. Etat des ratifications disponible à l'adresse: http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=001&CM=8&DF=2/20/2009 &CL=ENG.

¹⁸⁴ La Serbie-et-Monténégro a ratifié la CEDH le 3 mars 2004. Etat des ratifications disponible à l'adresse : http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=005&CM=8&DF=2/20/2009&CL=ENG.

¹⁸⁵ La RFY a adhéré à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 11 mai 2001 et a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 5 septembre 2001, voir http://conventions.coe.int/Treaty/EN/v3MenuTraites.asp.

 $^{^{186}}$ Voir Službeni list Srbije i Crne Gore [Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro], $\rm n^{os}\,14/2004,\,3/2005$ et 6/2005.

¹⁸⁷ Zakon o zaštiti prava i sloboda nacionalnih manjina [Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales], *Službeni list Savezne Republike Jugoslavije* [Journal officiel de la RFY], nº 11/2002. Traduction en anglais disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/fry/2002/03/124 en.pdf.

minorité nationale. L'adoption de la loi a été saluée, notamment, par le Comité des droits de l'homme de l'ONU¹⁸⁸.

5. La charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles de Serbie-et-Monténégro de 2004

- 214. La Charte constitutionnelle a fait de la RFY la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. La Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles faisait partie intégrante de la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique. En sus d'une très longue liste de libertés et de droits fondamentaux d'application générale, elle garantissait aux minorités nationales un grand nombre de libertés et droits individuels et collectifs¹⁸⁹.
- 215. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Serbie-et-Monténégro était partie étaient directement applicables dans le droit interne (art. 7), les tribunaux étant de leur côté tenus d'interpréter la Charte conformément à la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme (art. 10).
- 216. La Charte a été saluée par les institutions internationales. Par exemple, son adoption été particulièrement appréciée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU¹⁹⁰, tandis que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a jugé cette Charte «excellente» et «s'est vivement félicitée de sa grande qualité»¹⁹¹.

III. Garanties des droits des minorités actuellement en vigueur dans la République de Serbie

1. La Constitution serbe de 2006

217. La Constitution serbe de 2006, qui est actuellement en vigueur, a adopté la plupart des dispositions de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles de Serbie-et-Monténégro, incluses dans sa liste de droits de l'homme et de libertés civiles qui figure dans ses articles 18 à 81. L'article 75 de la Constitution contient une clause générale relative à la protection des droits individuels et collectifs des minorités nationales, et prescrit la création d'un conseil national élu par les membres de chaque minorité, par l'intermédiaire duquel ceux-ci puissent exercer leur droit à l'autonomie dans les domaines de la culture, de l'éducation, des médias et de l'utilisation officielle de leur langue parlée et de leur écriture. Les articles 76 à 81 de la Constitution interdisent notamment toute discrimination à l'égard des membres des minorités nationales et leur assimilation forcée, protègent leur droit à l'identité et leur droit de s'associer librement avec d'autres personnes appartenant au même groupe, et énoncent l'obligation de l'Etat

¹⁸⁸ Nations Unies, doc. CCPR/CO/81/SEMO (12 août 2004), par. 5.

¹⁸⁹ Povelja o ljudskim i manjinskim pravima i gradjanskim slobodama [Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles], *Sluzbeni list Srbije i Crne Gore*, [Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro], nº 1/2003, art. 48-56.

¹⁹⁰ Nations Unies, doc. CCPR/CO/81/SEMO (12 août 2004), par. 4.

¹⁹¹ Commission de Venise, observations sur le projet de Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles de Serbie-et-Monténégro, avis nº 234/2003, *CDL* (2003) 10 fin, 2 avril 2003, disponible (en anglais seulement) à l'adresse : http://www.venice.coe.int/docs/2003/CDL(2003)010fin-e.asp, par. 2 et 3.

de promouvoir un esprit de tolérance. La Commission de Venise a là encore jugé dignes d'éloges les garanties offertes par la Constitution serbe de 2006 en matière de droits de l'homme ¹⁹².

2. Les engagements internationaux pris par la Serbie dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités

218. En tant qu'Etat successeur de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, la Serbie demeure partie à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités auxquels la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro était partie ¹⁹³. S'agissant en particulier des droits des minorités, elle est partie aux deux principaux instruments du Conseil de l'Europe sur la question, à savoir la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ¹⁹⁴. La Serbie a conclu des accords bilatéraux sur la protection des minorités avec quatre pays voisins : la Roumanie, la Hongrie, la Croatie et la Macédoine ¹⁹⁵. En sa qualité d'Etat participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Serbie s'est engagée à se conformer aux normes de l'OSCE concernant les droits des minorités.

219. Les organes de suivi des instruments internationaux ont généralement bien accueilli les progrès que la Serbie a accomplis pour ce qui est de se conformer aux normes internationales de protection des droits de l'homme et des droits des minorités ¹⁹⁶. En ce qui les droits des minorités, en particulier, on a su gré à la Serbie d'avoir pris «des mesures décisives pour protéger les minorités nationales» ¹⁹⁷. Les principaux sujets de préoccupation abordés par les organes internationaux concernaient pour l'essentiel certaines des difficultés soulevées par l'application concrète des normes juridiques impératives, s'agissant en particulier de la situation économique et sociale des membres de la minorité rom, problème qui n'est pas limité à la Serbie, mais existe dans toute l'Europe orientale ¹⁹⁸.

220. La situation des droits de l'homme et des droits des minorités en Serbie en dehors de la province du Kosovo soutient avantageusement la comparaison, depuis huit ans, avec celle du Kosovo administré par la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome. C'est ainsi, par exemple, qu'en 2006, le Comité des droits de l'homme a «not[é] avec préoccupation que les membres de communautés minoritaires n'ont qu'un accès restreint à la conduite des affaires publiques [au Kosovo], ainsi qu'à la fonction publique, et que la discrimination à l'égard des minorités, dont les Roms, est courante au Kosovo» De même, le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales a relevé que «[1]a mise en œuvre de la

¹⁹² Commission de Venise, «Observations sur la Constitution de la République de Serbie», avis nº 405/2006, CDL-AD (2007) 004, 19 mars 2007, disponible à l'adresse : http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD (2007)004-e.asp, para. 105.

¹⁹³ Voir *supra* par. 200-211. Sur la continuité entre la Serbie et la RFY/Serbie et Monténégro, voir le chapitre 1, sect. E.

¹⁹⁴ Voir *supra* note 185.

¹⁹⁵ Voir *supra* par. 211.

 $^{^{196}}$ Voir Nations Unies, doc. CCPR/CO/81/SEMO (12 août 2004) ; E/C.12/1/Add.108 (23 juin 2005) ; CRC/C/SRB/CO/1 (20 juin 2008).

¹⁹⁷ Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, avis sur la Serbie-et-Monténégro, ACFC/INF/OP/I (2004) 002 (2004), p. 3.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *D. H. et autres c. la République tchèque*, requête n° 57325/00, arrêt du 13 novembre 2007; Nations Unies, doc. CERD/C/CZE/CO/7 (11 avril 2007), CERD/C/65/CO/7 (10 décembre 2004), CERD/C/60/CO/4 (20 mars 2002).

¹⁹⁹ Nations Unies, doc. CCPR/C/UNK/CO/1 (14 août 2006), par. 21.

quasi-totalité des principes de la convention-cadre est rendue extrêmement difficile par le fait que la violence interethnique a gravement sapé la confiance intercommunautaire» et qu'«en dehors des zones compactes où ils sont installés, les Serbes voient leurs droits fondamentaux, y compris la liberté de circulation et la liberté d'expression, menacés, et la discrimination et l'intolérance continuent de viser les personnes appartenant à des communautés minoritaires»²⁰⁰.

C. LE KOSOVO ET LES ALBANAIS DU KOSOVO 1981-1991

I. 1981-1986

221. Les amendements constitutionnels adoptés en 1974, dont il a été question à la section A plus haut, ont donné au Kosovo une large autonomie²⁰¹. Toutefois, dans la pratique, la situation a été dépeinte comme étant la suivante :

«La nouvelle constitution a mis l'accent sur l'égalité des droits et des devoirs. Il s'agissait notamment du droit au développement et à la libre expression de la langue, de la culture et de l'histoire nationales, et sa reconnaissance a donné naissance à deux tendances, à savoir une avalanche de traductions, en principe depuis le serbo-croate, et l'exigence de la connaissance à la fois de l'albanais et du serbo-croate sur le lieu de travail, même si cette connaissance n'était pas, en réalité, nécessaire. Les choses se sont aggravées lorsque cette tendance a reçu la sanction officielle de la ligue des communistes du Kosovo et des responsables éducatifs et culturels, et notamment de l'Université de Pristina. La nouvelle politique a gravement désavantagé l'ensemble du groupe serbe et monténégrin dans la mesure où seuls quelques-uns de ses membres parlaient à la fois le serbo-croate et l'albanais. Un grand nombre des membres de ce groupe ont commencé à envoyer leurs enfants dans des écoles situées en dehors de la province en raison d'une pression nationaliste présumée et des nouvelles règles relatives à l'égalité linguistique adoptées par les écoles. La Constitution de 1974 a provoqué une «discrimination positive» en faveur des Albanais du Kosovo : le bilinguisme est devenu une condition d'accès à un emploi dans les services publics, les quatre cinquièmes des postes existants ont été réservés aux Albanais sur une base paritaire et des quotas nationaux ont été strictement appliqués dans la fonction publique. C'est ainsi qu'a commencé l'albanisation virtuelle de la vie politique au Kosovo.»²⁰²

222. Cette situation a amené un grand nombre de Serbes à quitter le Kosovo, ce qui a encore accentué une tendance au départ qui existait depuis 1960. La situation a été décrite comme suit :

«Au moins 50 000 Serbes sont partis pendant les années soixante-dix. Un nombre analogue d'Albanais sont revenus d'autres parties de la Yougoslavie entre 1966 et 1986. En 1978, ces allées et venues et le fort taux de natalité albanais avaient porté la majorité kosovare officiellement enregistrée dans la province à 78 %. A ce moment-là, la proportion de Kosovars employée dans les entreprises sociales étaient encore plus élevée.»

²⁰² Voir Vickers, op. cit., p. 179-180.

²⁰⁰ Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, avis sur la Serbie-et-Monténégro, ACFC/INF/OP/I (2004) 002 (2004).

²⁰¹ Voir *supra* par. 173-187.

²⁰³ Voir Lampe, op. cit., p. 303-304.

223. La situation au Kosovo s'est dégradée avec le soulèvement albanais de 1981. D'abord émeute estudiantine, ce soulèvement s'est poursuivi avec des rassemblements dans lesquels les principales exigences étaient notamment une «République du Kosovo» et l'«union étatique avec l'Albanie». L'ampleur et l'intensité des manifestations ont amené la présidence de la RFSY à proclamer l'état d'urgence. Les affrontements entre les manifestants et la police ont causé la mort de 11 personnes, dont deux policiers, et en ont grièvement blessé 57 autres ²⁰⁴.

224. Cette crise a entraîné un nouvel exode de Serbes et de Monténégrins du Kosovo :

«L'intensification des tensions ethniques entre Slaves et Albanais à la suite des manifestations de 1981 a provoqué un nouvel exode de Serbes et de Monténégrins du Kosovo. On estime, par exemple, qu'entre mars et octobre, quelque 10 000 personnes ont quitté la province, et bien que les autorités aient condamné cette tendance et sa cause, on a continué de signaler des cas d'émigration de Serbes et de Monténégrins jusqu'à la fin des années quatre-vingt.» ²⁰⁵

225. La crise politique est allée de pair avec la violence à caractère ethnique dirigée contre les Serbes :

«Il est indéniable que les Serbes quittaient le Kosovo et que, surtout après 1981, ils étaient souvent en butte à de l'hostilité. Certaines églises et certains cimetières serbes ont été saccagés et beaucoup de Serbes se sont bel et bien sentis obligés de partir.»

226. Warren Zimmermann, le dernier ambassadeur des Etats-Unis avant la dissolution de la RFSY, a écrit dans son livre :

«Des journalistes américains m'ayant prévenu que je ne devais ajouter foi à rien de ce j'entendais dire au Kosovo, j'ai décidé de soumettre Rugova à un test de vérité. Faisant allusion aux exactions commises par les Serbes contre les Albanais, exactions invariablement niées en bloc par les responsables serbes, je lui ai demandé comment les Albanais avaient traité les Serbes quand ils étaient en position de force, avant la période de Milosevic. «Malheureusement», m'a-t-il répondu sans hésiter, «de nombreux crimes ont été commis contre les Serbes».»

- 227. On relève un grand nombre de réactions officielles et de tentatives faites à ce niveau pour trouver une solution à l'escalade de la crise du Kosovo qui s'est produite au début des années quatre-vingt.
- 228. Le 13^e Congrès de la ligue des communistes de Yougoslavie, tenu en 1986, s'est penché sur la question. Les documents du Congrès montrent clairement que la situation au Kosovo avait commencé à se dégrader avant 1986. La déclaration officielle du Congrès s'achevait ainsi :

²⁰⁴ Voir Tim Judah, War and Revenge (2002), p. 40.

²⁰⁵ Voir Lenard J Cohen, Serpent in the Bosom: The Rise and Fall of Slobodan Milosevic (2000), p. 31.

²⁰⁶ Voir Judah, op. cit., p. 43.

Voir Warren Zimmermann, Origins of a Catastrophe: Yugoslavia and Its Destroyers — America's Last Ambassador Tells What Happened and Why (1996), p. 80.

«La fuite des Serbes et des Monténégrins du Kosovo sous la contrainte vise à la réalisation progressive des objectifs stratégiques de l'ennemi qu'expriment les exigences d'un «Kosovo ethniquement purifié», d'une «République du Kosovo» et de la «Grande Albanie». Il importe de se demander pourquoi les mesures qui ont été prises et les activités qui ont été déployées pour neutraliser les raisons de cette expulsion n'ont pas débouché sur les résultats souhaités... C'est la raison pour laquelle le parti communiste doit mobiliser toutes les forces sociales au Kosovo, en Serbie et dans tout l'Etat afin d'empêcher toute expulsion sous la contrainte.»²⁰⁸

229. En août 1988, l'Assemblée de la RFSY a adopté ses «Conclusions» sur les conditions de sécurité au Kosovo, où il était indiqué que :

«La situation politique et sécuritaire au Kosovo est très complexe et difficile. Les Serbes et les Monténégrins continuent de quitter le Kosovo, et l'une des principales raisons de cet état de choses est la pression au départ exercée par les séparatistes albanais.» 209

- 230. Etant donné que la situation ne s'était guère améliorée depuis le soulèvement de 1981, l'Assemblée de la RFSY a, entre 1988 et 1990, adopté différentes mesures visant à prévenir l'exode des Serbes et Monténégrins du Kosovo et à inciter ceux qui étaient partis au retour²¹⁰. Les représentants des Albanais du Kosovo ont pris part à l'adoption de ces mesures.
- 231. Les actes de l'Assemblée de la RFSY ont été suivis par des actes analogues de l'Assemblée serbe, qui a adopté en mars 1990 le «Programme de réalisation de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la démocratie et de la prospérité de la province socialiste autonome du Kosovo»²¹¹.

²⁰⁸ 13. Kongres SKJ – Dokumenti (25-28 juin 1986), (Izdavacki centar Komunist, Beograd 1986), p. 191 [XIII^e Congrès du Parti communiste yougoslave — Documents (25-28 juin 1986), centre d'édition Communist, 1986, p. 191].

²⁰⁹ Zaključci Savezne Skupštine [Conclusions de l'Assemblée fédérale], *Službeni glasnik SFRJ*, [Journal officiel de la RFSY], nº 46/88 ; à l'époque, le président de la Chambre des Républiques et des Provinces de l'Assemblée fédérale (Vece Republika I Pokrajina) était Abaz Kabazi, un Albanais du Kosovo de souche.

²¹⁰ Jugoslovenski program mera i aktivnosti za zaustavljanje iseljavanja Srba i Crnogoraca s Kosova, brzi povratak onih koji su ga napustili i dolazak svih koji zele da zive i rade na Kosovu [Programme yougoslave de mesures et d'activités visant à empêcher les Serbes et les Monténégrins de quitter le Kosovo, à accélérer le retour des personnes qui l'ont quitté et à réinstaller toutes les personnes qui sont disposées à vivre et à travailler au Kosovo], Sluzbeni list SFRJ [Journal officiel de la RFSY], n° 2/1988 ; Zakon o programu pribavljanja stanova za potrebe kadrova i povratak iseljenih lica u SAP Kosovo u periodu od 1989. do 1993. godine [Loi sur le programme de financement des locaux à mettre à la disposition des personnes rentrées au Kosovo entre 1989 et 1993], *Sluzbeni list SFRJ*, [Journal officiel de la RFSY], n° 83/89 ; Zakon o programu pribavljanja stanova za potrebe kadrova i povratak iseljenih lica u SAP Kosovo u periodu od 1989. do 1993.godine [Loi sur le programme de financement des locaux destinés aux ressources humaines et aux rapatriés au Kosovo entre 1989 et 1993], *Sluzbeni list SFRJ*, [Journal officiel de la RFSY], n° 9/90 ; Program pribavljanja stanova za potrebe kadrova i povretak iseljenih lica u SAP Kosovo u periodu od 1989. do 1990.godine [Programme d'acquisition des locaux destinés aux ressources humaines et aux rapatriés au Kosovo entre 1989 et 1993], *Sluzbeni list SFRJ*, [Journal officiel de RFSY], n° 9/90.

²¹¹ Program za ostvarivanje mira, slobode, ravnopravnosti, demokratije i prosperiteta SAP Kosova [Programme de réalisation de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la démocratie et de la prospérité de la province socialiste autonome du Kosovo], *Sluzbeni glasnik Rebublike Srbije*, [Journal officiel de la République de Serbie], n° 15/90.

II. Les amendements de 1989 à la Constitution serbe de 1974

- 232. La fin des années 80 a été caractérisée par la poussée du nationalisme sur l'ensemble du territoire de la RFSY. C'est aussi l'époque où toutes les républiques se sont de plus en plus considérées comme des entités souveraines et où la RFSY a commencé à montrer des signes de dissolution.
- 233. En Serbie, Slobodan Milosevic, devenu en 1987 le nouveau chef de la ligue des communistes de Serbie, a immédiatement entrepris d'étendre son contrôle sur l'ensemble des institutions d'Etat de la Serbie, y compris dans les provinces autonomes.
- 234. Comme indiqué plus haut²¹², la Constitution de la RFSY a été amendée en 1988. Les constitutions des républiques l'ont elles-mêmes été par la suite.
- 235. Au début de 1989, le processus d'amendement de la Constitution serbe a également été engagé. Le 24 février 1989, l'Assemblée serbe a adopté à l'unanimité un projet d'amendements à la Constitution serbe de 1974; aucun représentant du Kosovo n'a voté contre ce projet²¹³. Conformément à la procédure, le projet devait ensuite être accepté par les assemblées des provinces autonomes, après quoi il serait soumis à l'Assemblée serbe pour adoption.
- 236. La séance de l'Assemblée du Kosovo au cours de laquelle le projet d'amendements à la Constitution serbe devait être examiné devait se tenir en mars 1989. Au Kosovo, les amendements constitutionnels ont suscité de nombreuses protestations pendant la période précédant cette séance²¹⁴.
- 237. Le 27 février 1989, la présidence de la RFSY, c'est-à-dire la direction collective de la RFSY, a proclamé l'état d'urgence au Kosovo²¹⁵. Cette décision a été suivie par l'imposition du travail obligatoire dans certains secteurs industriels au Kosovo. L'Assemblée de la RFSY a souscrit à ces mesures²¹⁶.
- 238. Le 22 mars 1989, une réunion de la présidence de la RFSY s'est tenue à Belgrade, en présence de tous ses membres : le président de la présidence de la RFSY, M. Raif Dizdarevic (Bosnie-Herzégovine), M. Nikola Ljubicic (Serbie), M. Radovan Vlajkovic (Voïvodine), M. Lazar Mojsov (Macédoine), M. Josip Vrhovec (Croatie), M. Stane Dolanc (Slovénie), M. Sinan Hasani (Kosovo), M. Branko Kostic (Monténégro) et M. Stipe Suvar (le représentant de la ligue des communistes de Yougoslavie). Etaient également présents d'autres hauts responsables fédéraux, et notamment le premier ministre fédéral, M. Ante Markovic, et les ministres fédéraux de l'intérieur, de la défense et des affaires étrangères. La présidence a abouti à la conclusion suivante :

²¹³ Marc Weller, Crisis in Kosovo 1989-1999 (1999), p. 47.

²¹² *Supra* par. 188.

²¹⁴ Voir Judah, op. cit., p. 55-56.

²¹⁵ Voir Vickers, op. cit., p. 236; Batakovic, op. cit., p. 73.

²¹⁶ Zakljucci Savezne Skupstine SFRJ 3. mart 1989.godine [Assemblée de la RFSY, Conclusions du 3 mars 1989], *Sluzbeni glasnik SFRJ*, [Journal officiel de la RFSY], nº 13/89, p. 321.

«[La] présidence de la RFSY a jugé que toutes les conditions politiques nécessaires étaient en train d'être créées pour que l'Assemblée de la province socialiste autonome du Kosovo puisse décider, le 23 mars, dans les conditions normales et selon la procédure ordinaire, de donner son consentement au projet d'amendements à la Constitution de la République socialiste de Serbie. A cet égard, la présidence a souligné qu'il importait de faire prendre par les organes d'Etat compétents toutes les mesures nécessaires pour créer, notamment dans le domaine de la sécurité, les conditions propices au déroulement normal des travaux de l'Assemblée de la province socialiste autonome du Kosovo. Au cours de la discussion, il a été déterminé que l'on pouvait s'attendre à ce que la décision de cette Assemblée, quelle qu'en soit la nature, suscite des réactions ; il appartenait donc à tous les organes en question de faire preuve de la plus grande vigilance.»

239. Pendant la discussion, le membre de la présidence qui représentait le Kosovo, M. Sinan Hasani, un Albanais de souche, a déclaré que les amendements constitutionnels seraient acceptés par l'Assemblée du Kosovo car : «toutes les structures de la province ont voté en faveur de ces amendements ; c'est aussi le cas de l'ensemble des structures sociales, politiques et étatiques, et les municipalités ont adopté la même position»²¹⁸.

240. Le jour même de la réunion de la présidence de la RFSY, le Gouvernement du Kosovo (conseil exécutif) a approuvé les amendements constitutionnels. Le 23 mars 1989, l'Assemblée provinciale du Kosovo a adopté ces amendements par 177 voix contre 10²¹⁹.

241. Le même jour, des émeutes ont éclaté au Kosovo et 22 manifestants et deux policiers ont été tués²²⁰. Il convient de noter que les deux policiers assassinés étaient un Albanais et un Serbe.

242. Lors de la réunion que la présidence de la RFSY a tenue le 24 mars 1989, une nouvelle «Conclusion» sur la situation au Kosovo a été adoptée :

«[la] présidence de la RFSY a fait observer que les événements qui s'étaient produits à partir de 23 mars 1989 — à savoir les manifestations à Urosevac et parmi les étudiants de Pristina, qui avaient sauvagement troublé l'ordre public et donné lieu à des agressions violentes contre les forces de sécurité — étaient une tentative pour s'opposer directement à la décision légitime de l'Assemblée de la province socialiste autonome du Kosovo, et ils compromettaient la situation dans la province et portaient préjudice au statut de celle-ci»²²¹.

²¹⁷ Zapisnik sa 253. sednice Predsednistva SFRJ odrzane 22.marta 1989 [Procès-verbal de la 253^e réunion de la présidence de la RFSY, tenue le 22 mars 1989], p. 2-3, pièce 60 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²¹⁸ Stenografske beleske sa 253. sednice od 22.marta 1989 [Notes sténographiques de la 253^e réunion de la présidence de la RFSY, tenue le 22 mars 1989], p. 35, reprises dans la pièce 60 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²¹⁹ Odluka o proglasenju Amandmana IX do XLIX na Ustav Socijalisticke Republike Srbije [Décision relative à l'adoption des amendements IX à XLIX], *Sluzbeni glasnik Srbije*, [Journal officiel], nº 11/89, et Weller, *op. cit.*, p. 47.

²²⁰ Voir Judah, op. cit., p. 55.

²²¹ Zapisnik sa 245. sednice Predsednistva SFRJ odrzane 24.marta 1989 [Procès-verbal de la 245^e réunion de la présidence de la RFSY, tenue le 24 mars 1989], p. 2, pièce 61 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

243. Le 28 mars 1989, l'Assemblée serbe a proclamé les amendements à la Constitution serbe²²².

244. En juillet 1989, une fois retombées les tensions au Kosovo, la présidence de la RFSY a adopté une décision qui abrogeait la décision de février 1989 sur la mise en place d'une gestion d'urgence de certains secteurs industriels au Kosovo²²³.

III. L'escalade de la crise en 1990 et la proclamation d'une «République du Kosovo»

245. Les manifestations violentes ont repris au Kosovo au début de 1990. Les manifestants exigeaient que le Kosovo se voie accorder le statut d'une république. Le 29 janvier 1990, le Conseil exécutif fédéral (Savezno izvrsno vece), dirigé par M. Ante Markovic, de la Croatie, a déclaré ce qui suit :

«Les événements récents survenus dans la province socialiste autonome du Kosovo — poursuite de l'activité séparatiste attestée par la tendance à la séparation de cette province d'avec la République socialiste de Serbie et de la République fédérative socialiste de Yougoslavie — constituent, de l'avis du Conseil exécutif fédéral, la menace la plus directe pour l'intégrité du pays, la liberté et les droits des citoyens, ainsi que la mise en œuvre du Programme de réforme.»²²⁴

Le Conseil exécutif fédéral a également exigé qu'il soit mis immédiatement fin à tous rassemblements et grèves, actes de violence et autres menaces contre la sécurité individuelle des citoyens. Cela, estimait-il, créerait les conditions nécessaires à des discussions politiques.

246. Pendant la réunion que la présidence de la RFSY a tenue le 29 janvier 1990, en présence de tous ses membres, l'examen de la situation politique et sécuritaire au Kosovo a fait apparaître un large consensus quant à la gravité de la poussée de violence. La présidence a déterminé que l'intégrité territoriale et les frontières du Kosovo, ainsi que l'ordre constitutionnel de la RFSY, étaient menacés et devaient être protégés par tous les moyens. Le 31 janvier, la présidence de la RFSY a pris la décision de recourir aux forces armées au Kosovo²²⁵. Cette décision a été signée par le président de la présidence de la RFSY, M. Janez Drnovsek, qui représentait la Slovénie au sein de la présidence.

Amandmani IX do XLIX na Ustav Socijalističke Republike Srbije [Amendements IX-XLIX à la Constitution de la République socialiste de Serbie], *Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije* [Journal officiel de la République socialiste de Serbie], nº 11/1989, pièce 55 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²²³ Odluka Predsednistva SFRJ O. br. 51 od 12. jula 1989. godine [Décision de la présidence de la RFSY n° 51 du 12 juillet 1989]. Cette décision a été signée par le président de la présidence et par le membre slovène, M. Janez Drnovsek], pièce 62 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²²⁴ Ocene SIV-a o aktuelnoj politicko-bezbednosnoj situaciji u zemlji od 29. januara 1990. godine [Evaluation par le Conseil exécutif fédéral de la situation politique actuelle du pays et des questions qu'elle pose en matière de sécurité, 29 janvier 1990], p. 111, pièce 63 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²²⁵ Odluka Predsednistva SFRJ O. br. 1 od 31. januara 1990. godine [Décision de la présidence de la RFSY n° 1 du 31 janvier 1990], pièce 64 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

- 247. Les tensions ayant diminué en mars, la présidence de la RFSY a mis fin à l'état d'urgence le 18 avril 1990²²⁶.
- 248. Ce recul des tensions n'a duré que jusqu'en mai 1990, lorsque tous les Albanais de souche membres du gouvernement de la province du Kosovo ont démissionné pour protester contre ce qu'ils appelaient l'ingérence serbe²²⁷.
- 249. Le 26 juin 1990, l'Assemblée serbe a adopté la loi sur les activités des organes de la République dans les circonstances exceptionnelles et, parallèlement, la décision sur l'existence de circonstances exceptionnelles sur le territoire du Kosovo²²⁹.
- 250. Le 3 juillet 1990, 111 membres de l'Assemblée provinciale du Kosovo (qui étaient tous des Albanais du Kosovo) ont publié une «déclaration constitutionnelle sur le Kosovo en tant qu'entité autonome et égale au sein de la fédération (confédération) de Yougoslavie et en tant que sujet de droit égal aux autres entités de la fédération (confédération)». Cette «déclaration» a été par la suite annulée dans son intégralité par la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, qui l'a jugée incompatible avec la constitution fédérale²³⁰.
- 251. En réaction à cette volonté inconstitutionnelle d'assumer des pouvoirs dont les organes provinciaux du Kosovo n'étaient pas investis, l'Assemblée serbe a adopté le 5 juillet 1990 la loi sur l'arrêt des activités de l'Assemblée provinciale du Kosovo et du Conseil exécutif du Kosovo²³¹.
- 252. A la suite de ces événements et vu l'atmosphère générale de tensions au Kosovo, tensions qui mettaient en danger la sécurité et l'économie de la région, l'Assemblée serbe a adopté le 26 juillet 1990 la loi sur les relations du travail dans des circonstances exceptionnelles²³².
- 253. Ces mesures ont abouti au remplacement de la direction des institutions d'Etat et des entreprises publiques, notamment au licenciement de nombreux Albanais. Human Rights Watch a décrit la situation comme suit :

²²⁶ Odluka Predsednistva SFRJ br. 13 od 18. aprila 1990. godine [Décision de la présidence de la RFSY n° 13 du 18 avril 1990], pièce 65 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Voir Alan Day, Eastern Europe and the Commonwealth of Independent States (1999), p. 946; voir aussi International Crisis Group, Kosovo Spring Report (1998), p. 10 disponible à l'adresse: http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=1601&l=1.

²²⁸ Zakon o postupanju republickih organa u posebnim okolnostima [Loi sur les activités des organes de la République dans les circonstances exceptionnelles], *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], nº 30/90.

²²⁹ Odluka o postojanju posebnih okolnosti na teritoriji Kosova i Metohije [Décision sur l'existence de circonstances exceptionnelles sur le territoire de la province socialiste autonome du Kosovo-Metohija], *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], n^o 30/90.

²³⁰ Voir *supra* par. 194-195.

²³¹ Zakon o prestanku rada Skupstine SAP Kosova i pokrajinskog Izvrsnog veca [Loi sur l'arrêt des activités de l'Assemblée de la province socialiste autonome du Kosovo et du Conseil exécutif du Kosovo], *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], nº 33/1990.

²³² Zakon o radnim odnosima u posebnim okolnostima [Loi sur les relations du travail dans des circonstances exceptionnelles], *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* [Journal officiel de la République de Serbie], nº 40/90.

«Depuis que le gouvernement serbe a pris le contrôle direct de l'administration du Kosovo en 1990, des milliers de fonctionnaires ou d'employés d'entreprises publiques de souche albanaise ont été révoqués parce que les autorités serbes avaient mis en doute leur loyauté envers le gouvernement serbe ou leurs compétences professionnelles. D'autres ont été licenciés parce qu'ils refusaient de reconnaître l'autorité de Belgrade ou d'accepter l'imposition de «mesures spéciales» au Kosovo. D'autres Albanais de souche ont été licenciés en raison d'un prétendu «excédent de main-d'œuvre» dans un établissement donné ou parce qu'ils avaient fait une déclaration désobligeante à la presse. Beaucoup d'Albanais ayant perdu leur emploi ont été remplacés par des Serbes ou des Monténégrins.

Le 3 septembre 1990, les Albanais de souche ont participé à une grève générale pour protester contre l'imposition de «mesures spéciales» au Kosovo. Beaucoup de ces grévistes ont été licenciés. Les propriétaires privés qui avaient fermé leur magasin pour soutenir la grève se sont vu infliger des amendes et certains se sont vu interdire de le rouvrir pendant un an. Des mesures disciplinaires ont été prises contre d'autres employés qui avaient participé à la manifestation (une réduction de salaire temporaire, par exemple).»²³³

- 254. Par la suite, d'anciens membres de l'Assemblée provinciale du Kosovo ont, lors d'une réunion secrète tenue dans le village de Kacanik, le 7 septembre 1990, adopté une «Constitution» pour la prétendue «République du Kosovo». A ce moment-là, ils militaient pour que le Kosovo soit la septième République yougoslave, non un Etat indépendant.
 - 255. Le 28 septembre 1990, l'Assemblée serbe a adopté une nouvelle Constitution serbe²³⁴.
- 256. En octobre 1990, la présidence de la RFSY a réexaminé la situation politique et sécuritaire du Kosovo et conclu qu'elle était difficile et complexe. Il a été souligné que la présidence était déterminée à combattre ceux qui proclamaient une «République du Kosovo», car cette proclamation était incompatible avec la Constitution de la RFSY et allait à l'encontre des intérêts vitaux de la nationalité albanaise²³⁵.

IV. La dissolution de la RFSY et la situation au Kosovo

- 257. En juin 1991, la Slovénie et la Croatie se sont déclarées indépendantes de la RFSY. Après un bref conflit armé en Slovénie en juin 1991 et le repli de l'armée fédérale hors de Slovénie, un conflit qui devait s'avérer beaucoup plus long a éclaté en Croatie en juillet 1991. L'accord de Brioni du 7 juillet 1991 a reporté de trois mois la mise en œuvre des décisions prises par la Croatie et la Slovénie au sujet de leur indépendance.
- 258. Pendant cette période, les Albanais du Kosovo ont lancé une vaste campagne de boycottage des institutions publiques et ont entrepris de mettre en place des institutions parallèles en matière de gouvernance, d'éducation et de protection sociale.

²³³ Human Rights Watch, *Human Rights Abuses in Kosovo 1990-1992* (octobre 1992), p. 21, disponible à l'adresse: http://www.hrw.org/legacy/reports/1992/yugoslavia/.

²³⁴ Pour plus d'informations, voir *supra* par. 196-198.

²³⁵ Zapisnik sa 77. sednice Predsednistva SFRY odrzane 10. oktobra 1990. godine [Procès-verbal de la 77e réunion de la présidence de la RFSY, tenue le 10 octobre 1990], p. 2, pièce 66 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

259. Le 22 septembre 1991, les anciens membres albanais de l'Assemblée provinciale du Kosovo ont adopté une «résolution sur l'indépendance» qui a été appuyée par un vote non officiel organisé parmi les Albanais du Kosovo. Selon un observateur, le programme des dirigeants albanais du Kosovo était le suivant :

«[p]as de «statut spécial», pas de troisième république, mais uniquement l'indépendance! est le programme officiel de la LDK [ligue démocratique du Kosovo — le principal parti albanais du Kosovo à l'époque] depuis le référendum de 1991 et est actuellement la seule interprétation de «Kosova Republika»». ²³⁷

- 260. Cette «résolution d'indépendance» n'a été reconnue par aucun gouvernement à l'exception de celui de l'Albanie. De plus, elle n'a été acceptée par aucune des conférences internationales ou des initiatives diplomatiques organisées ou lancées pour régler les conflits ayant éclaté sur le territoire de la RFSY.
- 261. Afin de régler ces conflits, la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres ont organisé une conférence sur la Yougoslavie, qui comprenait notamment une commission d'arbitrage, connue également sous le nom de «commission Badinter» d'après le nom de son président²³⁸.
- 262. Le 16 décembre 1991, la CE a publié pour la première fois des lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique, et, dans une autre déclaration publiée le même jour, elle a invité toutes les anciennes Républiques yougoslaves à déclarer si elles souhaitaient être reconnues en tant qu'Etats indépendants²³⁹. La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont présenté leur demande. Les Albanais du Kosovo ont essayé de présenter leur demande de reconnaissance²⁴⁰, mais l'invitation de la CE à soumettre une telle demande ne s'adressait qu'aux républiques de la RFSY.
- 263. Les demandes de reconnaissance soumises par des Républiques de la RFSY ont été examinées par la commission d'arbitrage. La demande soumise par les Albanais du Kosovo n'a même pas été prise en considération.

²³⁶ Assemblée du Kosovo, Résolution sur l'indépendance (7 septembre 1999), reprise dans Weller, op. cit., p. 72.

²³⁷ Voir Stefan Troebst, *Conflict in Kosovo : Failure of prevention* (1998), p. 23-24, disponible à l'adresse : http://ecmi.de/download/working paper 1.pdf .

²³⁸ Déclaration de la Communauté européenne, adoptée lors de la Réunion ministérielle extraordinaire de CPE tenue à Bruxelles le 27 août 1991 (communiqué de presse CPE P.82/91), reprise dans Snezana Trifunovska, *Yugoslavia through documents from its creation to its dissolution* (1994), p. 333-334.

Déclaration de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, 16 décembre 1991, Nations Unies, doc. S/23293 (17 décembre 1991), annexe 1 ; déclaration de la CE sur les «Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique», 16 décembre 1991, Nations Unies, doc. S/23293 (17 décembre 1991), annexe 2.

²⁴⁰ Lettre de M. Rugova à Lord Carrington, 22 décembre 1991, pièce 76 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

D. LE KOSOVO AU COURS DE LA PERIODE 1992-1997

I. Institutions parallèles

264. En sus de la politique de boycottage des institutions publiques dans la République de Serbie, les Albanais du Kosovo ont essayé, en 1992, de mettre en place des institutions parallèles de gouvernance, et notamment un cabinet du prétendu «président du Kosovo», une «assemblée du Kosovo», un «gouvernement du Kosovo», ainsi que des institutions parallèles dans les domaines de l'éducation et de la santé, et un système distinct de recouvrement des impôts.

265. Cela a été toléré par le Gouvernement serbe. Selon un observateur,

«Les autorités de Belgrade ont toléré la plupart des structures parallèles mises en place par les Albanais du Kosovo. Elles n'ont ni imposé le recouvrement des impôts, ni exigé l'enrôlement des Albanais dans l'armée. Cette séparation profonde des sociétés et des «Etats» serbes et albanais a contribué à limiter les frictions politiques. Toutefois, les questions sensibles n'ont pas disparu, à savoir la délivrance d'actes de naissance, de passeports ou de permis de conduire, et d'autres questions juridiques telles que la vente, l'achat et l'héritage de biens fonciers et immobiliers.»

266. On notera toutefois que, dans bien des domaines de la vie sociale et publique du Kosovo, des relations fonctionnelles ont subsisté entre les «structures parallèles» et les institutions publiques. Les Albanais du Kosovo n'ont pas boycotté l'ensemble du système public de soins de santé, non plus que d'autres parties du secteur public, telles que les entreprises publiques, dans lesquelles ils ont continué de travailler pendant toute la période examinée dans la présente section. En bref, les Albanais du Kosovo ont bel et bien accepté, même si c'est avec réticence, un certain nombre d'institutions de l'Etat serbe²⁴².

267. Dans le domaine de l'éducation, le boycottage s'est produit après l'adoption par l'Assemblée serbe, en août 1990, de programmes d'études uniformes pour l'enseignement primaire et secondaire sur l'ensemble du territoire de la Serbie. Avant l'adoption de ces nouveaux programmes, en juin 1990, toutes les minorités nationales avaient été invitées à proposer leurs propres programmes d'enseignement. Les représentants des autres groupes ethniques ont soumis leurs propositions, mais les Albanais du Kosovo ne l'ont pas fait²⁴³. La réforme des programmes de 1990 a précipité le boycottage de l'enseignement public par les Albanais du Kosovo. Les éducateurs albanais du Kosovo ont choisi de démissionner et de créer un système éducatif parallèle.

268. Les autorités publiques se sont employées à régler le problème de l'éducation au Kosovo pendant toute la période allant de 1992 à 1998. Par exemple, le premier ministre Panic, en 1992, et le président Milosevic, en 1996, ont essayé de trouver une solution avec l'aide de médiateurs internationaux²⁴⁴. En l'absence d'un règlement, l'enseignement supérieur et une partie de l'enseignement secondaire dispensés aux Albanais du Kosovo ont été organisés et financés

²⁴¹ Voir Stefan Troebst, *op. cit.*, p. 19-20, disponible à l'adresse : http://ecmi.de/download/working_paper_1.pdf.

²⁴² International Crisis Group, «Kosovo Spring Report» (1998), p. 12.

²⁴³ Nations Unies, doc. E/CN.4/1994/47 (17 novembre 1993), p. 30, par. 202.

²⁴⁴ Pour d'autres informations sur les négociations de 1992, voir, par exemple, le rapport d'étape de la Mission de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, 17 novembre 1992, repris dans Weller, *op.cit.*; pour d'autres informations sur les négociations qui se sont déroulées entre 1996 et 1998, voir International Crisis Group, «Kosovo Spring Report» (1998), p. 22-24.

uniquement par le prétendu «gouvernement du Kosovo». Toutefois, l'enseignement primaire et la plus grande partie de l'enseignement secondaire dispensés aux écoliers albanais du Kosovo ont été largement financés par les autorités publiques. En particulier, les fonds publics ont financé les dépenses afférentes au fonctionnement des écoles primaires et secondaires, notamment les dépenses liées au personnel d'appui et les dépenses opérationnelles (électricité, etc.). Le prétendu «gouvernement du Kosovo» a versé le traitement des enseignants qui refusaient de suivre les nouveaux programmes.

269. Comme pour celui du système public d'enseignement, le boycottage du système de santé publique par les Albanais du Kosovo nécessite des explications supplémentaires. Il ne fait aucun doute que les dirigeants des Albanais du Kosovo ont investi des ressources considérables dans la création et le fonctionnement d'institutions sanitaires parallèles, mais, dans le même temps, la communauté des Albanais du Kosovo a continué d'utiliser le système de santé publique de l'Etat pendant toute la période en question. Comme pour l'éducation, les autorités publiques n'ont pas purement et simplement cessé de financer le système de santé sur le territoire du Kosovo en réponse au boycottage. En fait, le nombre d'employés rémunérés par les établissements de santé, qui étaient tous fonctionnaires, est demeuré stable entre 1989 et 1999, et il n'y a pas eu de démissions en masse des prestataires de soins de santé albanais du Kosovo²⁴⁵.

270. Pendant la période considérée (1992-1997), la situation des droits de l'homme au Kosovo a été très grave. On a signalé de multiples cas de harcèlement, de violence et de tortures pratiqués par la police. Il y a eu des procès engagés contre des Albanais du Kosovo qui ne respectaient pas les droits de la défense. Il convient toutefois de noter que la situation des droits de l'homme n'était pas, à l'époque, nettement meilleure dans le reste de la Serbie et dans la RFY. Selon le rapport de pays établi par Amnesty International pour 1994,

«[o]n a signalé de nombreux cas de violence et de tortures aux mains de la police. La majorité des victimes étaient des Albanais de souche de la province du Kosovo, mais il y avait également parmi elles des Serbes et des Monténégrins en désaccord avec le gouvernement. Au moins trois personnes sont mortes des suites des mauvais traitements infligés par la police pendant leur détention. Une trentaine, et probablement davantage, d'Albanais de souche condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 60 jours pour des activités politiques non violentes étaient des prisonniers de conscience. Plus de 90 autres Albanais de souche ont été placés en détention pour avoir cherché à réaliser la sécession du Kosovo par la violence.»

271. Conformément à leur politique de boycottage des institutions de l'Etat serbe, les Albanais du Kosovo ont refusé d'essayer de défendre leurs droits en ayant recours aux procédures déjà en place. Selon un rapport de la mission de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée «CSCE») publié en novembre 1992,

²⁴⁵ Voir, d'une façon générale, International Crisis Group, *op. cit.*, p. 25-26. Voir aussi Mission de la CSCE au Kosovo, *Substantial Deduction of Djakovica Hospital*, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 114.

²⁴⁶ Rapport d'Amnesty International de 1994 pour la Yougoslavie, doc. d'AI EUR 01/02/95, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org/refworld/country,,AMNESTY,,SRB,,3ae6aa0d4,0.html ; voir aussi Rapport d'Amnesty International de 1995 pour la Yougoslavie, doc. d'AI EUR 01/01/96, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org/refworld/country,,AMNESTY,,SRB,,3ae6aa1263,0.html.

«Nous pouvons confirmer que les Albanais répugnent à jouer le jeu des autorités, croyant souvent, à tort, qu'une approche officielle étayée par des documents revient d'une certaine manière à reconnaître la légitimité du régime.»²⁴⁷

272. Il convient d'examiner de près cette conséquence du boycottage des institutions publiques. Les autres minorités vivant en Serbie, notamment les Hongrois de Voïvodine, les musulmans du Sandjak et les Turcs du Kosovo, ont choisi de participer aux institutions publiques et, ce faisant, ont obtenu satisfaction en ce qui concerne certaines de leurs revendications. C'est dire qu'une politique de participation aux institutions publiques a fourni à ces communautés l'occasion d'améliorer leur situation. En choisissant au contraire de boycotter les institutions et, ce faisant, en pratiquant une politique de désengagement, les dirigeants albanais du Kosovo ont renoncé à utiliser des moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme.

II. Les élections

- 273. Les Albanais du Kosovo ont systématiquement boycotté les élections officielles, à commencer par les élections de 1990. Ils ont appliqué ce boycott aux élections organisées à tous les échelons de l'administration (fédéral, républicain et local).
- 274. Les Albanais du Kosovo ont organisé leurs propres élections le 24 mai 1991 ; ces élections ont été considérées comme illégales par les autorités fédérales et républicaines²⁴⁸.
- 275. En dépit de l'attitude des Albanais du Kosovo, les institutions publiques ont continué d'organiser des élections au Kosovo en 1989 (élections aux Assemblées provinciale et républicaine), en 1990 (Assemblée républicaine), en 1992 (élections aux Assemblées fédérale et républicaine, élection présidentielle et élections locales), en 1993 (Assemblée républicaine), en 1996 (élection à l'Assemblée fédérale et élections locales) et en 1997 (élection à l'Assemblée républicaine et élection présidentielle).
- 276. Les Albanais du Kosovo et leurs partis politiques pouvaient prendre part à toutes ces élections dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens et partis politiques de Serbie, mais ont refusé de le faire. Selon la Mission de la CSCE au Kosovo,

«[l]es Albanais semblent camper plus que jamais sur leurs positions et vouloir rester en dehors du système politique en vigueur au Kosovo, ce qu'atteste leur perception négative des prochaines élections fédérales et républicaines (1992)»²⁴⁹.

277. Même lorsque les dirigeants démocratiques serbes se présentant aux élections contre Milosevic les ont invités à y participer, les Albanais du Kosovo s'y sont refusés. Selon le rapport de 1992 de la Mission de la CSCE,

²⁴⁷ Rapport d'étape de la Mission de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, 17 novembre 1992, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 108-110.

²⁴⁸ Rapport de la Mission préliminaire de la CSCE au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, 2-8 août 1992, par. (I) (2), repris dans Weller, *op. cit.*, p. 104-106.

²⁴⁹ Rapport d'étape de la Mission de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, 17 novembre 1992, repris dans Weller, *op. cit.*), p. 108-110.

«[t]out en reconnaissant que certains membres du gouvernement fédéral avaient de bonnes intentions, ils ne croient guère un gouvernement quel qu'il soit capable de mettre en oeuvre des changements au Kosovo. Certains dirigeants albanais donnent l'impression de ne considérer les élections comme importantes que dans la mesure où une victoire du régime serbe actuel et de ses partisans pourrait hâter le moment où la Serbie sombrera dans le chaos.»²⁵⁰

278. De même, s'agissant de la participation au processus électoral, l'observation ci-après met en lumière plusieurs points importants :

«Ces Kosovars qui prônaient la participation albanaise aux élections yougoslaves «croupion» se sont fait qualifier de traîtres par la LDK, qui a justifié en ces termes sa non-participation aux élections de décembre (1992) :

«Le résultat des élections en Serbie-et-Monténégro a confirmé notre pronostic concernant la victoire de Milosevic et de Seselj et le fait que les voix albanaises n'auraient eu aucune influence sur le résultat final, car Milosevic aurait fabriqué les voix dont il avait besoin de la même façon que son régime imprimait autant d'argent qu'il lui fallait.»

En réalité, le million de voix albanaises auraient incontestablement pu chasser Milosevic du pouvoir, mais, comme les dirigeants kosovars l'ont reconnu à l'époque, ils ne voulaient pas qu'il s'en aille. Ils ne pourraient sans doute atteindre leurs objectifs que si la Serbie continuait d'être présentée comme le mal absolu et si eux-mêmes continuaient, par le fait même qu'ils étaient anti-Serbes, d'être perçus comme les bons. Il aurait été désastreux pour eux qu'un pacifiste comme Panic [le premier ministre de la RFY à l'époque et l'adversaire de Milosevic aux élections] rétablisse les droits de l'homme, car cela aurait fait perdre toute consistance à leur programme politique, qui n'aurait plus porté que un ajustement de frontières.»

III. L'implication internationale dans la crise du Kosovo et tentatives de dialogue (1992-1997)

279. Comme indiqué plus haut, la demande instante de reconnaissance de la province du Kosovo en tant qu'Etat indépendant présentée par les Albanais du Kosovo n'a même pas été prise en considération lors de la conférence de paix pour la Yougoslavie organisée par la CE en 1991. Toutefois, à partir de 1992, ils n'ont pas cessé de réitérer cette même demande. En mai 1992, une mission d'information de la CSCE s'est rendue en RFY et a abouti à la conclusion suivante :

«Le problème principal est la relation entre la population albanaise très largement majoritaire et l'administration serbe existante. Le but des Albanais de souche, qui refusent tout contact direct avec les autorités serbes, est un Kosovo indépendant. Les autorités fédérales et serbes soutiennent que le Kosovo doit continuer de faire partie intégrante de l'Etat serbe.»²⁵²

²⁵⁰ Ihid

²⁵¹ Voir Vickers, op. cit., p. 267-268.

²⁵² CSCE, rapport de la mission d'information au Kosovo du centre de prévention des conflits, 5 juin 1992, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 102.

- 280. En août 1992, il y a eu, avec la conférence de Londres, une nouvelle tentative diplomatique faite pour trouver une solution à la crise dans l'ex-Yougoslavie. Les représentants des Albanais du Kosovo n'ont pas été invités à cette conférence.
- 281. Les dirigeants des Albanais du Kosovo ont présenté à la conférence de Londres un mémorandum dans lequel ils faisaient valoir leur droit de participer à la conférence, mais en vain²⁵³. Dans ce mémorandum, ils ont également rappelé qu'ils aspiraient non à une forme quelconque d'autonomie ou d'administration autonome à l'intérieur de la Serbie ou de la RFY, mais uniquement à l'indépendance complète :

«Toute mesure allant au-delà de la protection temporaire de la population du Kosovo qui pourrait lui être imposée, telle qu'une fusion avec la nouvelle entité «yougoslave» sur la base d'une prétendue autonomie, ne peut qu'être rejetée par elle…»²⁵⁴

- 282. Contrairement à la demande inconditionnelle d'indépendance des Albanais du Kosovo, les conclusions de la conférence de Londres ont rappelé les principes de base d'un règlement négocié des problèmes existant dans la région de l'ex-Yougoslavie. Deux principes revêtaient une importance cruciale s'agissant d'aplanir les tensions dans la région. Le premier était la nécessité d'un règlement négocié. Le second rappelait les règles fondamentales du droit international qui étaient applicables :
 - «viii) le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région est une obligation fondamentale, ainsi que le respect de l'inviolabilité de toutes les frontières conformément à la Charte des Nations Unies, à l'acte final de la CSCE et à la Charte de Paris. Sont rejetés tous les efforts faits pour acquérir du territoire ou modifier les frontières par la force.»
- 283. A l'issue de la conférence de Londres, le 27 août 1992, il a été décidé que la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie continuerait de s'employer activement à obtenir un règlement définitif des problèmes dans l'ex-Yougoslavie et que les activités de la conférence seraient poursuivies par six groupes de travail. La question du Kosovo a été traitée par un groupe spécial, celui de ces six groupes de travail qui était chargé des communautés et minorités ethniques et nationales 256.
- 284. Les représentants des Albanais du Kosovo ont accepté de participer au groupe de travail sur les communautés et minorités ethniques et nationales, le groupe spécial sur le Kosovo. Ce faisant, ils n'en ont pas moins maintenu leur position antérieure, selon laquelle les Albanais du Kosovo n'étaient pas une minorité nationale²⁵⁷.

²⁵⁵ Déclaration de principes, 26 août 1992, reprise dans B. G. Ramcharan (dir. publ.), *The International Conference on Former Yugoslavia* (1997), p. 33-34.

²⁵³ Mémorandum présenté par les Albanais du Kosovo à la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 26 août 1992, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 86-88.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 88.

²⁵⁶ Voir le programme de travail de la conférence, 26 août 1992, repris dans *ibid.*, p. 34-37.

²⁵⁷ Lettre adressée par les Albanais du Kosovo à la conférence de Genève, sans date, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 90.

285. Le groupe spécial sur le Kosovo a commencé ses travaux en septembre 1992, à Genève, et des échanges de vues ont ultérieurement eu lieu à Pristina et à Belgrade. Etant donné que les représentants des Albanais du Kosovo n'ont modifié en rien leur position selon laquelle il n'était question de reconnaître ni les institutions de l'Etat serbe ni l'autorité du Gouvernement serbe au Kosovo, le groupe spécial a entrepris de se focaliser sur des domaines dans lesquels des progrès pouvaient être accomplis. C'est ainsi qu'il s'est concentré sur l'éducation et les soins médicaux. Malheureusement, même dans ces domaines, les représentants des Albanais du Kosovo ont campé sur leurs positions et les négociations ont eu tôt fait de se trouver dans une impasse 258.

286. A la suite d'une mission d'information envoyée en août 1992, la CSCE a, en septembre 1992, établi une Mission de longue durée au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak²⁵⁹. Les principaux objectifs de la Mission de la CSCE étaient de promouvoir le dialogue entre les communautés ethniques, de réunir des informations sur les atteintes aux droits de l'homme et de défendre les droits des minorités²⁶⁰. La Mission de la CSCE a créé des bureaux au Kosovo et favorisé le dialogue entre les institutions publiques et les Albanais du Kosovo. La Mission a achevé ses travaux en juillet 1993, en raison du refus du Gouvernement de la RFY de proroger la validité des titres de séjour de ses membres. Cette décision s'explique notamment par le fait que la CSCE avait, à partir de juillet 1992, suspendu la participation de la RFY à ses travaux²⁶¹.

287. Le rapport final du chef de la Mission de la CSCE, en date du 29 juin 1993, explique la position des Albanais du Kosovo :

«Les dirigeants albanais ne se sont guère sentis concernés par les efforts faits par la CSCE pour promouvoir le dialogue avec la Serbie. Lors des interminables négociations sur l'éducation et, plus récemment, dans la négociation engagée pour conserver une presse indépendante, ils ont fait preuve de moins de souplesse que leurs homologues serbes. Ceux-ci se sont dits prêts à faire des concessions importantes, mais ont demandé en échange une forme de reconnaissance de l'ordre public serbe. Ceux-là rejettent toutes les conditions qui, dans l'optique étroite et parfois incohérente de leur population, pourraient être interprétées comme une acceptation de la souveraineté serbe sur le Kosovo.»²⁶²

288. Entre le milieu de 1993 et la fin de 1995, la communauté internationale s'est focalisée non sur le Kosovo, mais sur les conflits armés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. En novembre 1995, l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (également appelé «accord de Paris-Dayton»)²⁶³ a été signé ; il mettait fin au conflit en Bosnie-Herzégovine. Par la suite, le Conseil de mise en oeuvre de la paix a été créé²⁶⁴. Il s'occupait de faire appliquer l'accord de Paris-Dayton en Bosnie-Herzégovine et, partant, n'accordait que très peu d'attention aux autres régions de l'ex-Yougoslavie. Il convient de noter que ce Conseil assumait également certaines fonctions de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

²⁶¹ CSCE, Comité des hauts fonctionnaires, décision du 8 juillet 1992, reprise dans *Rev. of Int'l Aff.* (Belgrade) n°s 1005-1006 (1992), p. 22.

²⁵⁸ Voir Ramcharan, op. cit., p. 1602-1614.

²⁵⁹ Nations Unies, doc. A/47/392-S/24461 (14 août 1992), annexes I, II et III.

²⁶⁰ *Ibid.*, annexe III.

²⁶² Rapport spécial : Le Kosovo — Problèmes et perspectives, de Tore Bogh, chef de la Mission (29 juin 1993), repris dans Weller, *op. cit.*, p. 117-120.

²⁶³ Nations Unies, doc. S/1995/999 (30 novembre 1995).

²⁶⁴ Conclusion de la conférence sur la mise en oeuvre de la paix, Londres, 9 décembre 1995, reprise dans Trifunovska, *Yugoslavia through documents from its creation to its dissolution* (1994) p. 531-541, par. 21.

289. Après la signature de l'accord de Paris-Dayton, il y a eu une autre tentative pour mener des négociations sur les questions relatives à l'enseignement. En septembre 1996, un accord a été signé entre M. Ibrahim Rugova et M. Slobodan Milosevic, qui était l'époque le président de la Serbie, sur la normalisation de l'éducation au Kosovo. En vertu de cet accord, un groupe composé de trois personnes de nationalité serbe, de trois personnes de nationalité albanaise et de trois médiateurs a été créé pour suivre la mise en œuvre de l'accord (plan 3+3)²⁶⁵. Toutefois, la rébellion armée au Kosovo a commencé avant que l'accord n'ait pu être intégralement mis en œuvre²⁶⁶.

E. LE CONFLIT DE 1997/1999

I. L'«armée de libération du Kosovo»

290. Avant d'analyser les événements qui se sont produits entre la seconde moitié de 1997 et le début de 1998, il importe de présenter un nouvel élément apparu dans la crise du Kosovo pendant cette période, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo» (ci-après dénommée «ALK»)²⁶⁷.

- 291. Dans plusieurs de ses déclarations, l'ALK a indiqué qu'elle se voyait comme une organisation militaire des Albanais du Kosovo et qu'elle se proposait d'atteindre les objectifs ultimes de l'indépendance du Kosovo et de son rattachement à ce qu'elle considérait comme la patrie albanaise. En conséquence, l'ALK était basée au Kosovo, mais elle a également conduit des opérations en Macédoine et au Monténégro, dans le but de créer une «Grande Albanie» 268.
- 292. Il convient de noter que l'entrée en scène de l'ALK a constitué un défi direct à la politique de boycottage pacifique menée alors par les partis politiques des Albanais du Kosovo.
- 293. L'une des premières déclarations publiques de l'ALK a été un communiqué dans lequel elle a revendiqué la responsabilité d'une action terroriste contre des camps de réfugiés en février 1996. Ces camps étaient habités par des réfugiés serbes, qui figuraient parmi les 200 000 personnes environ à avoir été expulsées de Croatie en août 1995 dans le cadre de ce qu'on a appelé l'«opération Storm» de l'armée croate. Moins de 10 000 de ces réfugiés s'étaient installés au Kosovo, mais ils ont été presque immédiatement pris pour cible par des groupes extrémistes albanais.
- 294. Dans ses déclarations publiques, l'ALK a également invité les autres pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, à reconnaître l'indépendance du Kosovo. A défaut, assurait

²⁶⁵ Accord sur l'éducation Sant'Egidio, 1^{er} septembre 1996, et Mesures concertées pour appliquer l'accord sur l'éducation, 23 mars 1998, pièce 79 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

²⁶⁶ Au cours du premier semestre de 1998, conformément à l'accord susvisé, les autorités ont transféré des bâtiments appartenant aux Facultés de l'Université de Pristina à des enseignants et étudiants albanais du Kosovo, voir Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1008/470 (4 juin 1998), par. 44. Toutefois, du fait du déclenchement de la rébellion armée, l'année scolaire 1998/99 a été reportée et n'a jamais commencé, et, à ce moment-là, les exigences des Albanais du Kosovo dépassaient largement le domaine de l'éducation.

²⁶⁷ En albanais : «Ushtria Çlirimtare e Kosovës» ou «UÇK» ; en serbe : «Oslobodilačka vojska Kosova» ou «OVK». Pour d'autres informations sur la création de l'ALK, voir, par exemple, TPIY, *Le procureur c. Fatmir Limaj et al.*, affaire nº IT-03-66, jugement du 30 novembre 2005, par. 43-44.

²⁶⁸ *Der Spiegel*, 6 juillet 1998, «Reality is war», entretien avec Jakup Krasnici, porte-parole de l'armée de libération du Kosovo, p. 122-123.

l'ALK, le conflit armé ne pouvait manquer d'éclater au Kosovo. L'ALK a également proféré des menaces de mort contre les dirigeants albanais du Kosovo qui signeraient avec la Serbie un accord quelconque concernant l'autonomie du Kosovo²⁶⁹.

295. On voit que le but de l'ALK consistait à mener des opérations non seulement contre la population serbe vivant au Kosovo, mais aussi contre les Albanais qui «collaboraient» d'une manière ou d'une autre avec les institutions de l'Etat serbe. En lançant des attaques contre les Albanais considérés comme «coopérant» avec la Serbie et en déclarant que tout Albanais qui signerait un accord d'autonomie serait considéré comme un traître, l'ALK ne laissait aucune possibilité de négocier autre chose que l'indépendance.

296. Les attaques menées contre les «collaborateurs» se sont poursuivies pendant toute la période du conflit armé ; elles visaient manifestement à dissuader les Albanais du Kosovo de nouer le dialogue avec les Serbes habitant le Kosovo ou avec le Gouvernement serbe.

297. Selon des sources officielles, en février 1998, l'ALK avait assassiné 10 policiers et 24 civils²⁷⁰. L'envoyé des Etats-Unis dans les Balkans, M. Robert Gelbard, a défini l'ALK comme une organisation terroriste pendant la visite qu'il a effectuée au Kosovo le 23 février 1998²⁷¹.

II. Le conflit armé : février-octobre 1998

298. Le 28 février 1998, quatre policiers ont été tués dans une embuscade menée par l'ALK dans le village de Likosane (centre du Kosovo). Dans le cadre des opérations de police conduites du 28 février au 5 mars, deux policiers et plus de 80 Albanais du Kosovo ont été tués dans les villages de Likosane, Cirez et Prekaz²⁷².

299. Presque aussitôt après ces hostilités, le 5 mars 1998, l'OTAN a déclaré qu'elle «s'intéress[ait] légitimement à l'évolution de la situation au Kosovo, notamment en raison de son impact sur la stabilité de l'ensemble de la région, laquelle préoccupe l'Alliance»²⁷³.

300. En mars, tant les Serbes du Kosovo que les Albanais du Kosovo ont organisé des manifestations de grande ampleur à travers tout le Kosovo. Parallèlement, des affrontements armés ont eu lieu dans le centre et l'ouest du Kosovo entre les forces de police et l'ALK, tandis que cette dernière continuait de prendre pour cible les «collaborateurs» serbes et albanais à la faveur d'une série d'actions terroristes²⁷⁴.

²⁶⁹ Voir Judah, *op. cit.*, p. 131.

²⁷⁰ Elle a mené 31 attaques terroristes en 1996, 55 en 1997 et 66 en janvier et février 1998 seulement; voir, d'une façon générale, ministère des affaires étrangères de la RFY, *White book- Terrorism on Kosovo and Metohija and Albania*, (1998); voir aussi International Crisis Group, «Kosovo Spring Report» (1998), p. 30.

²⁷¹ Agence France-Presse, 23 février 1998.

²⁷² Voir Judah, op. cit., p. 138-140.

²⁷³ Déclaration de l'OTAN, 5 mars 1998, communiqué de presse de l'OTAN (98)29, disponible à l'adresse : http://www.nato.int/docu/pr/1998/p98-029e.htm.

²⁷⁴ Bureau des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, *Kosovo chronology: 1997 to the end of the conflict* (1999), disponible à l'adresse : http://www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/pdf5/fco pdf kosovochronolgy.

- 301. Le 9 mars 1998, le groupe de contact (Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni et Russie) a publié une déclaration sur la crise du Kosovo. Il a réaffirmé sa détermination à défendre les valeurs des droits de l'homme et réitéré sa condamnation à la fois de la répression violente de l'expression non violente d'opinions politiques, notamment de manifestations pacifiques, et de l'activité terroriste, notamment de celle de la prétendue Armée de libération du Kosovo²⁷⁵.
- 302. Le 10 mars 1998, le Gouvernement de la République de Serbie a invité les représentants des Albanais du Kosovo à des négociations et a nommé ses négociateurs en vue de «[p]ourparlers sans condition au sujet de toutes les questions relatives au Kosmet [Kosovo-Metohija], à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu du territoire de la Serbie»²⁷⁶.
- 303. Les représentants des Albanais du Kosovo ont rejeté cette invitation et ne se sont pas rendus à la réunion prévue pour le 12 mars 1998. M. Ibrahim Rugova a, de nouveau, exposé la position des Albanais du Kosovo : «[l]'ex-Yougoslavie a cessé d'exister. Le Kosovo a ses propres frontières et nous n'avons pas demandé de modification de frontières. La Serbie ne le pense peut-être pas, mais un Kosovo indépendant est une bonne chose pour elle.»²⁷⁷
- 304. Malgré l'échec des négociations directes en mars 1998, certaines mesures constructives ont été prises dans le domaine de l'enseignement. Les commissions serbe et albanaise chargées de mettre en œuvre le plan «3+3» ont signé le 23 mars 1998 un accord visant à ouvrir les établissements et facultés albanais. A la suite de cet accord, l'Institut d'albanologie a rouvert ses portes à Pristina le 31 mars²⁷⁸.
- 305. Le 22 mars 1998, de prétendues élections «législatives» et «présidentielle» des Albanais du Kosovo ont été organisées au Kosovo. Les autorités de l'Etat serbe n'ont pris aucune mesure pour empêcher par la force la tenue de ces élections, mais elles n'en ont pas non plus reconnu les résultats. Les Albanais du Kosovo ont réélu M. Ibrahim Rugova «président».
- 306. Le 31 mars 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1160 (1998), qui portait sur la dégradation de la situation au Kosovo. Dans le préambule, le Conseil de sécurité

«[a] condamn[é] l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus, et tout appui extérieur aux activités terroristes au Kosovo, notamment sous la forme de ressources financières, d'armes et de formation»²⁷⁹.

Dans la résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité a également affirmé l'attachement de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies «à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie» et a exprimé son appui à un «statut renforcé pour le

²⁷⁵ Nations Unies, doc. S/1998/223 (9 mars 1998).

²⁷⁶ Déclarations des 13 et 14 mars 1998 du Gouvernement de la RFY, reprises dans Weller, *op. cit.*, p. 351.

²⁷⁷ Agence de presse Reuters, 12 mars 1998 ; voir aussi International Crisis Group, Kosovo Spring Report, 1998, p. 11, disponible à l'adresse : http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=1601&l=1.

²⁷⁸ Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/1998/470 (4 juin 1998), par. 44.

Voir préambule de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, 3^e alinéa, pièce 16 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Kosovo qui comprendrait une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative» ²⁸⁰.

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a également

«[d]emand[é] à la République fédérale de Yougoslavie de prendre sans délai les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir à une solution politique de la question du Kosovo par le dialogue…»²⁸¹.

et

«[d]emand[é] ... aux dirigeants albanais du Kosovo de condamner toutes les actions terroristes, et soulign[é] que tous les éléments de la communauté albanaise kosovare doivent s'employer à réaliser leurs objectifs par des moyens uniquement pacifiques» ²⁸².

307. Le paragraphe 8 du dispositif de la même résolution a imposé un embargo sur les armes à la RFY, y compris le Kosovo. La décision de lever ou non cet embargo dépendrait de la façon dont il aurait été répondu aux exigences substantielles suivantes : dialogue substantiel, prévoyant également une participation internationale, retrait des unités de police spéciale, qui devraient cesser leurs actions contre les civils, possibilité pour les organisations à vocation humanitaire et de surveillance du respect des droits de l'homme de se rendre au Kosovo, et établissement d'une nouvelle présence de l'OSCE.

308. Entre-temps, la situation sur le terrain s'est dégradée du fait d'affrontements entre les forces gouvernementales et l'ALK. Selon le rapport du 30 avril 1998 de l'opération sur le terrain pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, le HCR a estimé qu'il y avait environ 17 500 personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et qu'entre 5000 et 6000 autres avaient fui au Monténégro et en Albanie²⁸³.

309. A la suite d'une intensité activité diplomatique menée par la communauté internationale, en particulier le représentant spécial des Etats-Unis Robert Gelbard, une rencontre entre M. Slobodan Milosević et M. Ibrahim Rugova a eu lieu le 15 mai 1998 et un accord a été conclu sur l'engagement de négociations²⁸⁴. Le même jour, et conformément au plan «3+3», les autorités serbes ont transféré trois facultés de l'Université de Pristina au personnel albanais kosovar²⁸⁵.

²⁸⁰ *Ibid.*, septième alinéa du préambule et par. 5 du dispositif.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 1.

²⁸² *Ibid.*, par. 2.

²⁸³ Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Opération sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie*, 30 avril 1998, par. 52, disponible à l'adresse : http://www.unhchr.ch/html/menu2/5/ex_yug/yug_pr12.htm.

Déclaration sur l'entretien qui a eu lieu entre le président de la RFY Slobodan Milosević et M. Ibrahim Rugova et sa délégation, 15 mai 1998, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 353.

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/1998/470 (4 juin 1998), par. 44.

- 310. La première rencontre entre les équipes de négociation du Gouvernement serbe et des Albanais kosovars s'est tenue le 22 mai 1998. Après cette rencontre, les deux parties ont publié des déclarations positives sur l'avenir des négociations 286.
- 311. Toutefois, la délégation albanaise kosovare ne s'est pas présentée lors de la rencontre suivante, qui devait se tenir le 5 juin 1998, ce qui a donné un nouveau coup d'arrêt aux négociations. Selon l'explication officielle qu'elle a donnée, la délégation albanaise a refusé de participer à de nouvelles négociations en raison des opérations militaires et de police qui avaient été engagées dans le sud-ouest du Kosovo à la fin de mai et au début de juin²⁸⁷.
- 312. Auparavant, à l'approche des négociations et, en particulier, à la suite de la rencontre de M. Milosević et de M. Rugova le 15 mai 1998, l'ALK avait publiquement déclaré désapprouver cette rencontre et toute forme de négociation. Ses représentants ont fermement réitéré que leur objectif était l'indépendance du Kosovo²⁸⁸.
- 313. Au printemps de 1998, l'ALK a entrepris de bloquer les principaux axes de transport du Kosovo, et a attaqué des positions occupées par les forces de police (Ministère de l'intérieur) et des unités de l'armée fédérale (VJ). Ces opérations de l'ALK ont fait beaucoup de victimes. Réagissant à ces attaques, les forces gouvernementales ont lancé une offensive dans la région du centre-ouest du Kosovo, notamment dans les municipalités de Decani, Orahovac, Djakovica, Klina et Glogovac²⁸⁹.
- 314. Après l'échec des négociations directes entre les équipes de négociateurs de l'Etat serbe et des Albanais kosovars en mai et juin 1998, la reprise des négociations indirectes s'est amorcée lors de la réunion que le groupe de contact a tenue à Berlin le 8 juillet 1998, laquelle a permis d'engager ce que l'on devait appeler le processus de négociation Hill (du nom de l'envoyé des Etats-Unis Christopher Hill)²⁹⁰.
- 315. M. Hill a mis en œuvre une diplomatie itinérante entre les représentants de l'Etat et des Albanais kosovars, et a fini par obtenir un accord-cadre qui prévoyait une période de stabilisation et de normalisation de trois ans pour permettre le rétablissement des institutions démocratiques²⁹¹.
- 316. Dans l'intervalle, vers la fin de mai et le début de juin, la situation sur le terrain s'était de nouveau dégradée. L'ALK contrôlait une zone de 3000 kilomètres carrés (soit environ 30 % du territoire du Kosovo), comprenant quelque 250 villages abritant une population de 700 à 800 000 personnes, pour la plupart dans la région de Drenica²⁹².

²⁸⁶ La RFY et les négociations à Pristina, y compris une déclaration de la partie albanais kosovare, 22 mai 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 353.

²⁸⁷ Nations Unies, doc. S/1998/608 (2 juillet 1998), par. 3, annexe V.

²⁸⁸ Voir Judah, op. cit., p. 154-156.

²⁸⁹ TPIY, *Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, affaire nº IT-03-66, jugement du 30 novembre 2005, par. 144-158.

²⁹⁰ Déclaration du groupe de contact, Bonn, 8 juillet 1998, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 238.

²⁹¹ Nations Unies, doc. S/1998/912 (3 octobre 1998), par. 4, annexe.

²⁹² Informations sur la situation au Kosovo et les mesures prises par l'OSCE, Nations Unies, doc. S/1998/608, annexe V (2 juillet 1998), par. 3.

317. A partir de la mi-juin 1998, l'ALK a changé de tactique et entrepris de prendre le contrôle de certaines installations industrielles stratégiques :

«Vers le 23 juin 1998, l'ALK a pris le contrôle d'une mine de charbon et du village de Bardhi-i-Madh/Veliki Belacevac, à 10 km à l'ouest de Prishtina/Pristina. Des coups de feu se sont fait entendre dans le secteur pendant toute la journée et l'on a signalé que des civils albanais kosovars s'étaient réfugiés à Prishtina/Pristina... Environ une semaine plus tard, les forces serbes ont essayé de reprendre la mine.» ²⁹³

318. Un mois plus tard, entre le 18 et le 22 juillet, l'ALK a, pour la première fois, attaqué un grand centre urbain du Kosovo, Orahovac, dont il s'est emparé en l'espace de quelques jours :

«Le 19 juillet 1998, l'ALK a lancé une offensive contre Rahovec/Orahovac, opération décrite comme la première attaque d'envergure qu'elle ait menée contre une grande ville... Elle a fait prisonniers environ 85 Serbes de souche. D'après diverses informations, 40 d'entre eux n'ont jamais été revus.»²⁹⁴

- 319. Ces actions de l'ALK ont entraîné une violence réaction de la part des forces gouvernementales (à la fois celles du ministère de l'intérieur de la République de Serbie (MUP) et de l'armée fédérale (VJ)), lesquelles ont lancé une offensive qui s'est étalée sur le mois d'août et une partie du mois de septembre 1998. La zone concernée était le centre, l'ouest et le sud du Kosovo, et représentait entre 40 et 50 % du territoire de la province.
- 320. A la suite de la prise d'Orahovac par l'ALK et du lancement de la contre-offensive des forces gouvernementales à la fin de juillet 1998, on a assisté à une augmentation considérable du nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Selon le rapport de l'ONU, quelque 150 000 personnes se sont enfuies de chez elles à partir de 29 juillet 1998, dont 100 000 se sont trouvées déplacées à l'intérieur du Kosovo, tandis qu'entre 35 000 et 40 000 autres étaient déplacées en Serbie centrale, au Monténégro ou en Albanie²⁹⁵.
- 321. Entre juin et septembre 1998, le Gouvernement de l'Etat serbe et son équipe de négociation ont adressé plusieurs autres invitations à l'équipe de négociation des Albanais kosovars en vue de poursuivre les négociations. Ces invitations ont toutes été rejetées²⁹⁶.
- 322. A la fin de septembre 1998, les forces gouvernementales avaient pour l'essentiel achevé leurs importantes activités offensives. Selon certaines estimations, les hostilités qui ont eu lieu entre mars et septembre 1998 ont causé la mort de plus de 600 civils des deux camps²⁹⁷. Ce cycle de combats a également provoqué dans les deux camps une forte augmentation du nombre des

²⁹³ TPIY, *Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, affaire nº IT-03-66, jugement du 30 novembre 2005, par. 159.

²⁹⁴ TPIY, *Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, affaire n°. IT-03-66, jugement du 30 novembre 2005, par. 159, par. 162.

²⁹⁵ Point sur la situation au Kosovo fait par divers organismes des Nations Unies, Rapport de situation 48, 29 juillet 1998, repris dans Weller *op. cit.*, p. 264, disponible à l'adresse : http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/0/75b905c83c260125c125665100338975?OpenDocument&Click.

²⁹⁶ Communiqué de presse du ministère de l'intérieur de la République de Serbie, 5 juin 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 354; voir aussi *Kosovo chronology: 1997 to the end of the conflict* (1999)

²⁹⁷ Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/1998/834 (4 septembre 1998), par. 7.

réfugiés et des personnes déplacées. Selon l'ONU, le nombre total de réfugiés et de personnes déplacées s'établissait, au début d'octobre 1998, à 280 000 personnes environ, dont 200 000 personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et 80 000 en Serbie centrale ou dans les pays voisins²⁹⁸.

- 323. Les événements qui se sont déroulés au Kosovo entre août et septembre ont amené le Conseil de sécurité de l'ONU à adopter, le 24 septembre 1998, la résolution 1199 (1998), dans laquelle il a une fois de plus exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin aux hostilités. La résolution exigeait également que les autorités de la RFY et les dirigeants albanais du Kosovo prennent immédiatement des mesures en vue d'améliorer la situation humanitaire et leur demandait d'engager un dialogue constructif sans conditions préalables. Dans les derniers paragraphes de la résolution, il était de nouveau demandé aux autorités de la RFY de mettre fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile, de permettre aux missions de surveillance internationale, telles que la mission de vérification de la Communauté européenne, ainsi qu'au HCR et au CICR, de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de faire avancer rapidement le dialogue avec les Albanais du Kosovo²⁹⁹.
- 324. Un jour seulement après l'adoption de cette résolution par le Conseil de sécurité, l'OTAN a agité la menace d'une action militaire contre la RFY et relevé à cette fin son niveau de préparation militaire ³⁰⁰.
- 325. Au début d'octobre 1998, l'envoyé spécial des Etats-Unis, M. Richard Holbrooke, s'est rendu à Belgrade pour trouver une solution diplomatique à la crise. Le 13 octobre 1998, l'OTAN a donné un ordre d'activation concernant à la fois des frappes aériennes limitées et une campagne aérienne échelonnée devant commencer à l'expiration d'un délai de 96 heures.
- 326. A la suite des négociations menées entre l'envoyé spécial et le gouvernement, l'OSCE et la RFY ont signé le 16 octobre 1998 un accord sur la Mission de vérification au Kosovo de l'OSCE³⁰¹. Le même jour, un accord a été conclu concernant la surveillance aérienne au Kosovo³⁰². Dans la résolution 1203 du 24 octobre 1998, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est félicité de ces accords³⁰³.
- 327. Entre-temps, le processus de négociation Hill avait encore avancé. Les parties ont reçu leur première proposition officielle le 1^{er} octobre 1998. Il y était question d'un système complexe d'autorités publiques au Kosovo, selon lequel le Kosovo se verrait accorder le degré d'autonomie

²⁹⁸ Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1998/912 (3 octobre 1998), par. 11.

²⁹⁹ Voir la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, pièce 17 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

³⁰⁰ Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN faisant suite à la décision concernant un avertissement d'activation (ACTWARN), 24 septembre 1998, disponible à l'adresse : http://www.nato.int/docu/pr/1998/p980924e.htm.

³⁰¹ Accord OSCE/RFY, 16 octobre 1998, Nations Unies, doc. S/1998/978 (16 octobre 1998).

³⁰² Accord OTAN/RFY, 16 octobre 1998, Nations Unies, doc. S/1998/991 (23 octobre 1998).

³⁰³ Voir résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, pièce 18 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

le plus élevé possible, mais pas l'indépendance. Fait important, la disposition finale stipulait que l'accord ne pourrait être modifié qu'avec l'agrément des deux parties³⁰⁴.

- 328. En novembre et décembre 1998, l'envoyé spécial Hill a présenté deux nouveaux projets, tandis que le Gouvernement serbe présentait ses propres propositions de modification du plan³⁰⁵.
- 329. Ce sont leurs déclarations qui donnent la meilleure idée de la position des Albanais du Kosovo à l'égard des propositions de Hill. Dans sa déclaration du 3 novembre 1998, le prétendu «Gouvernement de la République du Kosovo» a demandé la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance complète, qui serait facilitée par la conclusion d'un accord provisoire ³⁰⁶.
- 330. M. Fehmi Agani, le chef de l'équipe de négociation des Albanais du Kosovo, a réaffirmé le 1^{er} décembre 1998 que la question de l'indépendance n'était pas négociable³⁰⁷.
- 331. Les représentants de l'ALK étaient encore plus déterminés que les négociateurs albanais du Kosovo. Dans une déclaration du 5 décembre 1998, l'ALK a annoncé qu'elle n'était pas disposée à accepter ne serait-ce qu'une coexistence temporaire avec la Serbie avant que l'indépendance complète du Kosovo ne puisse être obtenue³⁰⁸.
- 332. Sans tenir compte de ces déclarations, l'équipe Hill a poursuivi ses travaux et établi un projet supplémentaire le 27 janvier 1999³⁰⁹, deux jours avant que le groupe de contact ne décide de convoquer les parties pour des pourparlers à Rambouillet (France).
- 333. La période allant d'octobre 1998 à janvier 1999 a été marquée par le retour d'un nombre croissant de personnes au Kosovo et une réduction des forces gouvernementales sur le terrain, associée à la volonté des unités de l'ALK de reprendre le contrôle d'une partie encore plus importante du territoire d'où les forces gouvernementales s'étaient retirées conformément à l'accord. Sur le territoire qu'elle contrôlait, l'ALK a établi sa propre autorité, ainsi que ses propres postes de contrôle dans de nombreux endroits³¹⁰.

³⁰⁴ Premier projet de proposition de règlement de la crise du Kosovo, 1eroctobre 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 359-362.

³⁰⁵ Deuxième projet de proposition de règlement de la crise du Kosovo, 2 novembre 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 362-369; Troisième projet de proposition de règlement de la crise du Kosovo, 2 décembre 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 376-382; Proposition conjointe concernant un cadre politique d'administration autonome du Kosovo, 20 novembre 1998, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 372-375.

³⁰⁶ Déclaration du Kosovo sur les principes fondamentaux d'un règlement, 3 novembre 1998, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 369.

³⁰⁷ Communiqué de presse du Kosovo, 1er décembre 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 375.

³⁰⁸ Communiqué de presse du Kosovo, 5 décembre 1998, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 382.

³⁰⁹ Projet final de proposition de règlement de la crise du Kosovo, 27 janvier 1999, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 383-393.

³¹⁰ Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1998/1068 (12 novembre 1998), par. 11-17; Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1998/1147 (4 décembre 1998), par. 7-12; Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1998/1221 (24 décembre 1998), par. 5-16.

- 334. L'envoyé spécial Holbrooke a confirmé que, pendant toute cette période, l'ALK a pris des mesures très provocantes dans le but d'entraîner l'OTAN dans la crise³¹¹.
- 335. Un point sur la situation au Kosovo fait par divers organismes des Nations Unies le 11 janvier 1999 a signalé des affrontements entre les forces gouvernementales et l'ALK dans la région de Podujevo, dans le nord-est du Kosovo. Cette région était jusqu'alors restée en dehors de la principale zone de conflit. Le rapport de situation en question présentait également des informations sur un grand nombre d'incidents et d'actes de violence qui s'étaient produits dans les centres urbains à travers tout le Kosovo.

III. Février-mars 1999 : la conférence de Rambouillet et le nouveau cycle de violence

336. Le 29 janvier 1999, le groupe de contact a publié une déclaration dans laquelle il condamnait l'escalade de la violence, dont les forces de sécurité de Belgrade et l'ALK partageaient la responsabilité. Il a également décidé de

«convoquer les représentants des Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République serbe et les représentants des Albanais du Kosovo à Rambouillet, [en] février, sous la coprésidence de MM. Hubert Vedrine et Robin Cook, en vue d'entamer les négociations avec la participation directe du groupe de contact» ³¹².

- 337. Le 30 janvier 1999, l'OTAN s'est dite «prête à prendre toutes les dispositions nécessaires compte tenu de la façon dont les deux parties se seront acquittées des engagements qui leur incombent envers la communauté internationale...»³¹³. Le Secrétaire général de l'OTAN a été autorisé à recourir à des frappes aériennes contre la RFY³¹⁴.
- 338. Les négociations de Rambouillet ont commencé le 6 février 1999 et ont duré jusqu'au 23 février 1999. Pendant ces négociations, trois projets d'accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo ont été proposés par trois négociateurs du groupe de contact : l'ambassadeur Hill (Etats-Unis), M. Petritsch (Union européenne) et M. Mayorski (Russie)³¹⁵. Mis à part de nombreux désaccords sur diverses questions mineures (par exemple l'utilisation du terme «constitution»), des divergences fondamentales se sont fait jour au sujet de la présence de forces de l'OTAN sur l'ensemble du territoire de la RFY et du processus selon lequel un règlement définitif serait obtenu.
- 339. En ce qui concerne la question d'un règlement définitif, la position de la délégation des Albanais du Kosovo a été très claire dès le début des négociations et est restée la même de bout en bout : le règlement définitif devait être obtenu par la voie d'un référendum organisé au Kosovo. Compte tenu de la composition ethnique de la province, il était évident que ce référendum ne pouvait produire qu'un seul résultat, à savoir la sécession du Kosovo de la RFY et de la Serbie.

³¹¹ Voir Judah, *op. cit.*, p. 191.

³¹² Voir Nations Unies, doc. S/1999/96 (29 janvier 1999), par. 3 d).

³¹³ Voir Nations Unies, doc. S/1999/107 (2 février 1999), p. 4.

³¹⁴ Ihid

³¹⁵ Projets d'accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo : 6 février, 18 février, 23 février 1999, repris dans Weller, *op. cit.*, p. 421, 434, 453.

340. Le paragraphe 3 de l'article I du chapitre 8 du projet d'accords de Rambouillet stipulait qu'une conférence internationale serait convoquée

«en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent accord et de l'acte final d'Helsinki...»³¹⁶.

Cette disposition est le seul passage où le texte des accords de Rambouillet utilise le terme «peuple». Partout ailleurs, il ne fait référence qu'à la «population du Kosovo» ³¹⁷. Il s'ensuit que les auteurs de ce texte ont délibérément établi une distinction entre la «population du Kosovo» et le «peuple».

- 341. En outre, aucun accord n'a été obtenu à Rambouillet sur la question de savoir si l'expression «volonté du peuple» ne se rapportait qu'à la seule population du Kosovo. On notera que la délégation du Kosovo avait, pendant les négociations, déclaré *unilatéralement* qu'*elle croyait comprendre* que la «volonté du peuple» dont il était question dans la disposition susvisée faisait référence à «la volonté de la population du Kosovo»³¹⁸.
- 342. Or, cette interprétation n'était celle ni de la RFY, le souverain territorial, ni d'autres Etats participant aux négociations. En fait, il ne s'est trouvé *qu'une seule* tierce partie participant au processus de négociation qui

«a pu se déclarer disposée à donner *certaines* assurances *bilatérales* que cette formulation [c'est-à-dire celle qui fait référence à la volonté du peuple] visait effectivement un droit de la population du Kosovo de manifester sa volonté en ce qui concerne le statut futur du territoire»³¹⁹.

- 343. Après l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des négociations de Rambouillet, aucune des deux parties n'était prête à signer l'accord; elles ont toutes les deux reporté leur décision au 15 mars 1999. Par la suite, la délégation de la RFY a soumis un nouveau projet révisé d'accord tandis que les Albanais du Kosovo acceptaient le plan³²⁰.
- 344. La lettre d'acceptation de l'accord signée par la délégation des Albanais du Kosovo a une fois de plus souligné son interprétation (unilatérale) de l'accord : «La délégation du Kosovo confirme à nouveau qu'à l'issue d'une période intérimaire de trois ans, le peuple du Kosovo exercera sa volonté dans le cadre d'un référendum...»³²¹

³¹⁷ *Ibid.*, Cadre, art. II, par. 6; chapitre I, art. II, par. 1, b i) et ii), par. 3; chapitre II, art. VI, par. 1, a ii).

³¹⁶ Voir Nations Unies, doc. S/1999/648 (7 juin 1999).

³¹⁸ Lettre de la délégation du Kosovo à la ministre des affaires étrangères des Etats-Unis Albright, 23 février 1999, pièce 78 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

³¹⁹ Marc Weller, *The Rambouillet Conference on Kosovo, International Affairs* (1999), p. 211, 232 (c'est nous qui soulignons).

³²⁰ Projet revisé d'accord soumis par la RFY, 15 mars 1999, repris dans Weller, *Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 480; déclaration de la délégation des Albanais du Kosovo sur la signature officielle de l'accord intérimaire, 18 mars 1999, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 490-491.

³²¹ Déclaration de la délégation des Albanais du Kosovo, 18 mars 1999, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 490.

345. Les événements qui se sont produits sur le terrain pendant les négociations de Rambouillet ont fait écho à ceux de la période précédente. Les affrontements militaires entre l'ALK et les forces gouvernementales sont demeurés peu intenses, mais les principales cibles du conflit ont été les civils. Selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU en date du 31 janvier 1999, la violence a gagné des régions du Kosovo qui avaient jusqu'alors été relativement épargnées — telles que celles de Podujevo et de Stimlje —, ce qui a conduit 20 000 personnes de plus à s'enfuir de chez elles 322. Le rapport du Secrétaire général en date du 17 mars 1999 décrit le même cycle de violence, les provocations de l'ALK étant suivies des ripostes des forces gouvernementales 323.

346. Dans la lettre qu'il a adressée le 20 mars 1999 au Secrétaire général, le président en exercice de l'OSCE a indiqué ce qui suit :

«D'autres meurtres ont eu lieu; il est impossible d'en déterminer les auteurs, mais la plupart des victimes sont des Albanais de souche. Le récent enlèvement d'un civil albanais employé par la police de Prizren est attribué à une «force de sécurité» centralisée de l'ALK... Cette année, dans l'ouest de la province, dans la région située entre Pec et Prizren, plusieurs témoins oculaires ont donné des descriptions semblables d'incidents où une unité de l'ALK a appréhendé des Albanais de souche fidèles aux autorités serbes. Il n'est plus guère plausible maintenant d'attribuer ces meurtres à des éléments incontrôlés de l'ALK; la conclusion semble s'imposer au contraire que certaines de ces «exécutions punitives» sont ordonnées au plus haut niveau du commandement de l'ALK.»

347. De plus, ce rapport de l'OSCE donne des informations sur la situation au Kosovo quelques jours seulement avant l'intervention de l'OTAN. Selon ce rapport, «[1]es attaques non provoquées de l'ALK contre la police ont continué et le nombre des victimes parmi les forces de sécurité a augmenté ... Les actes de terrorisme aveugle en milieu urbain, visant les civils, ont continué...» 325

348. Le rapport de l'OSCE présente également l'estimation du HCR selon laquelle, en mars 1999 — avant le début du bombardement de la RFY par l'OTAN —, il y avait au moins 230 000 personnes déplacées au Kosovo, tandis que 170 000 autres avaient quitté la province. Le HCR a également signalé que les Serbes avaient abandonné plus de 90 villages du Kosovo à population serbe et albanaise. La Croix-Rouge yougoslave a estimé à plus de 30 000 le nombre des non-Albanais déplacés ayant besoin d'aide au Kosovo : c'étaient des Serbes pour la plupart³²⁶.

IV. Le bombardement de la RFY par l'OTAN, 1999

349. Après la fin de la conférence de Paris le 18 mars et après une dernière—et infructueuse—tentative faite par M. Richard Holbrooke pour convaincre M. Milosevic d'accepter l'accord, le Secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana, a ordonné, le 23 mars 1999, le

³²² Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1999/99 (30 janvier 1999), par. 8-10 et 25-28.

³²³ Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1999/293 (17 mars 1999), par. 4-15.

³²⁴ Voir Nations Unies, doc. S/1999/315 (20 mars 1999), p. 5.

³²⁵ *Ibid.*, p. 4.

³²⁶ Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/1999/293 (17 mars 1999), par. 26 ; voir aussi Nations Unies, doc. S/1999/315 (20 mars 1999), p. 7.

déclenchement d'opérations aériennes offensives sur le territoire de la RFY. Le bombardement aérien de la RFY par l'OTAN a duré entre le soir du 24 mars 1999 et le 10 juin 1999.

- 350. Le bombardement de la RFY par l'OTAN a constitué un recours illicite à la force et a violé à bien d'autres titres le droit international 327.
- 351. Pendant l'intervention de l'OTAN, un conflit armé sauvage a éclaté au Kosovo. Le début du bombardement par l'OTAN et les accrochages de plus en plus nombreux opposant les forces gouvernementales et l'ALK ont provoqué un déplacement massif de la population du Kosovo; en juin 1999, on comptait notamment plus de 800 000 réfugiés, dont un grand nombre avaient été forcés de fuir leur domicile³²⁸. Tant les forces gouvernementales que les paramilitaires ont commis de graves crimes contre les Albanais du Kosovo³²⁹.
- 352. Les ministres des affaires étrangères du G-8 se sont rencontrés le 6 mai 1999 à Petersberg (Allemagne) et ont adopté les principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo et les conditions de la cessation des hostilités³³⁰.
- 353. Le 3 juin 1999, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a approuvé un plan de paix qui confiait officiellement à l'ONU la responsabilité du Kosovo³³¹.
- 354. Le 9 juin 1999, la force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), d'une part, et la RFY et la République de Serbie, d'autre part, ont signé un accord militaro-technique³³², qui réglementait le retrait des forces yougoslaves et l'entrée de la KFOR au Kosovo.
- 355. Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1244, qui plaçait le Kosovo sous administration internationale (MINUK).
- 356. Le même jour, le bombardement aérien de la RFY par l'OTAN a pris fin, après 78 jours de bombardements, en même temps que commençait le retrait des forces armées yougoslaves du Kosovo, qui s'est achevé le 20 juin 1999.

³²⁷ Voir, d'une façon générale, Affaires concernant la licéité du recours à la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique, Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni, Yougoslavie c. Espagne, Serbie-et-Monténégro c. Portugal, Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas, Serbie-et-Monténégro c. Italie, Serbie-et-Monténégro c. Allemagne, Serbie-et-Monténégro c. France, Serbie-et-Monténégro c. Canada, Serbie-et-Monténégro c. Belgique), Mémoire de la République fédérale de Yougoslavie, 5 janvier 2000.

HCR, Kosovo Refugee Crisis, février 2000, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=RESEARCH&id=3ba0bbeb4.

³²⁹ Voir OSCE, Kosovo/Kosova As seen as told, and Vol. I October 1998/June 1999.

³³⁰ Conclusion de la réunion du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999, résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 1.

³³¹ Résolution de l'Assemblée serbe du 3 juin 1999, *Sluzbeni glasnik Republike Srbije*, [Journal officiel de la République de Serbie], n° 25/99.

³³² Voir Nations Unies, doc. S/1999/682 (15 juin 1999), pièce 10 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

357. Peu de temps après la fin de l'intervention de l'OTAN, les réfugiés et personnes déplacées albanais du Kosovo sont rentrés chez eux. Parallèlement, et en particulier entre juin et novembre 1999, plus de 200 000 Serbes et autres non-Albanais ont fui le Kosovo³³³.

V. Les conséquences du conflit

358. Le conflit qui a fait rage au Kosovo en 1998-1999 a tué des milliers de personnes, en a blessé un nombre encore plus grand et a causé d'énormes destructions. Le Gouvernement démocratique de Serbie se déclare sincèrement affligé par tous les malheurs et souffrances qui ont été causés par les personnes agissant au nom de la RFY pendant le conflit. Ce qui importe tout particulièrement à l'heure qu'il est, c'est de traduire en justice, dans le cadre de procédures pénales internationales et nationales, tous les responsables des méfaits qui ont été commis.

359. Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a poursuivi M. Slobodan Milosevic (président de la RFY à l'époque), M. Milan Milutinovic (président de la Serbie à l'époque), M. Nikola Sainović (Vice-Premier Ministre de la RFY à l'époque), les généraux de l'armée yougoslave M. Dragoljub Ojdanic, M. Nebojsa Pavkovic et M. Vladimir Lazarevic, ainsi que M. Sreten Lukic (haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur de la Serbie) pour le décès d'au moins 1 000 Albanais du Kosovo et pour les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécution commis dans 13 municipalités du Kosovo entre le 23 mars et le 10 juin 1999. M. Slobodan Milosevic est mort pendant son procès³³⁴. Dans une procédure distincte, M. Milan Milutinovic a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui, tandis que les autres accusés étaient condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre 15 et 22 ans³³⁵. Il a été fait appel de ce jugement.

360. Le procureur du TPIY a poursuivi les membres de l'ALK M. Fatmir Limaj, M. Haradin Bala et M. Isak Musliu pour des crimes contre l'humanité. Les accusés ont été poursuivis en tant que commandants de l'ALK et gardiens de prison de l'ALK dans la région de Lapusnik en 1998. M. Haradin Bala a été condamné à une peine de 13 ans d'emprisonnement, tandis que M. Fatmir Limaj et M. Isak Musliu ont été acquittés³³⁶.

361. Par ailleurs, le Procureur du TPIY a poursuivi M. Ramush Haradinaj, M. Idriz Balaj et M. Lahmi Brahimaj pour des crimes de guerre commis contre les Serbes. M. Ramush Haradinaj était le premier ministre du Kosovo à l'époque de sa mise en accusation. Il a été acquitté, de même que M. Idriz Balaj, tandis que M. Lahi Brahimaj a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement 337. Au moment où le présent exposé écrit était rédigé, les procédures d'appel étaient en cours. Il convient de noter que, dans cette dernière affaire, le TPIY a attiré l'attention sur le fait qu'il s'était heurté à de sérieux obstacles s'agissant de citer des témoins pour le procès 338.

³³³ Voir *infra* par 0 à 0.

 $^{^{334}}$ TPIY, *Procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54), ordonnance mettant fin à la procédure, 14 mars 2006.

³³⁵ TPIY, *Procureur c. Milan Milutinovic et al.*, n°. IT-05-87, jugement du 26 février 2009.

³³⁶ TPIY, *Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, affaire n°. IT-03-66, jugement du 30 novembre 2005.

³³⁷ TPIY, *Procureur c. Ramush Haradinaj et al.*, affaire nº IT-04-84, jugement du 3 avril 2008.

³³⁸ *Ibid.*, par. 6.

Deux personnes ont été reconnues coupables d'outrage au Tribunal pour avoir fait pression sur un témoin protégé dans l'affaire *Haradinaj*³³⁹.

- 362. Le comportement de l'OTAN pendant le bombardement de la RFY a également été examiné par le TPIY mais, malheureusement, le procureur a décidé de ne pas ouvrir d'instruction. Un comité créé par le Bureau du procureur du TPIY le 14 mai 1999 a conclu que, dans toutes les affaires qu'il avait examinées, «ou bien la loi n'est pas suffisamment claire, ou bien les enquêtes ont peu de chances de permettre de rassembler des preuves suffisantes pour étayer des accusations portées contre des accusés haut placés ou non pour des crimes particulièrement monstrueux», et il a recommandé au procureur du TPIY de n'ouvrir aucune instruction³⁴⁰.
- 363. En outre, par suite du conflit, un grand nombre de procédures engagées contre des personnes accusées d'infractions motivées par l'origine ethnique sont en instance devant les tribunaux de droit interne serbes.

F. Depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

364. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a créé un régime juridique international pour le Kosovo, qui est présenté de façon détaillée au chapitre 8. La présente section traite de la situation des droits de l'homme au Kosovo depuis qu'il est administré par la communauté internationale et des négociations qui ont précédé l'adoption de la DUI en 2008.

I. La situation des Serbes et des autres non-Albanais au Kosovo depuis 1999

365. Après le 10 juin 1999, plus de 200 000 non-Albanais (en majorité des Serbes) ont fui le Kosovo. En outre, depuis cette date, les non-Albanais du Kosovo doivent faire face à des agressions et à d'autres problèmes de sécurité, à des limitations de leur liberté de circulation et à l'absence de protection de leurs droits de propriété, et doivent subir bien d'autres graves violations de leurs droits fondamentaux. Certaines améliorations mineures ont été apportées entre 1999 et 2008, mais, près de 10 ans après le conflit, la primauté du droit et la liberté complète de circulation n'existent toujours pas pour les Serbes dans la province du Kosovo. Victimes du nettoyage ethnique, les Serbes ont été forcés de quitter un certain nombre de villes du Kosovo, notamment la capitale de la province, Pristina.

366. Les statistiques du ministère de l'intérieur de la République de Serbie indiquent que 662 non-Albanais ont été assassinés et que 1 091 ont disparu au Kosovo entre le 10 juin 1999 et la fin de 2006.

367. Parallèlement à la persécution visant la population non albanaise, de nombreuses églises orthodoxes serbes sont devenues la cible d'attaques. Pour la seule année 1999, on a recensé plus de 70 églises et monastères pillés, profanés ou complètement détruits³⁴¹. Aujourd'hui encore, les plus

³³⁹ TPIY, Procureur c. Astrit Haraqija & Bajrush Morina, affaire no IT-04-84-R77.4, jugement du 17 décembre 2008 (en appel).

³⁴⁰ Rapport final remis au Procureur du TPIY par le Comité créé pour examiner la campagne de bombardement de la République fédérale de Yougoslavie par l'OTAN, [sans date], par. 90-91, disponible à l'adresse : http://www.un.org/icty/pressreal/nato061300.htm

³⁴¹ Fr. Sava Janjic, *Crucified Kosovo: Destroyed and Desecrated Serbian Orthodox Churches in Kosovo and Metohija* (1999), disponible à l'adresse: http://kosovo.net/sk/crucified/default.htm.

importants monastères médiévaux, tels que le patriarcat de Pec, Visoki Decani et Gracanica, ont besoin de la protection continue de la KFOR.

368. Dès juillet 1999, le HCR et l'OSCE ont signalé ce qui suit :

«Les semaines qui ont suivi le retrait des forces yougoslaves et l'arrivée de la KFOR ont vu un exode des groupes ethniques minoritaires, en particulier des Serbes du Kosovo. La situation en matière de sécurité demeure très tendue et totalement imprévisible pour ceux qui sont restés, un grand nombre d'entre eux devant faire face à des actes incendiaires, faisant l'objet de menaces et, dans des cas extrêmes, risquant d'être assassinés.»³⁴²

369. En novembre 1999, l'OSCE et le HCR ont signalé que : «La situation générale des minorités ethniques au Kosovo reste précaire» ... «il règne un climat de violence et d'impunité, et les non-Albanais font l'objet de multiples actes de discrimination, de harcèlement et d'intimidation.»

370. Dans leur rapport de février 2000, l'OSCE et le HCR ont indiqué que la situation ne s'était pas améliorée depuis leur rapport de novembre et qu'elle s'était en fait détériorée dans de nombreux cas : «Les minorités restent exposées aux attaques et ne jouissent pas de la même qualité de vie que la majorité de la population.»³⁴⁴

371. Le rapport de février 2000 s'est fait l'écho des événements suivants :

«Il y a eu des incidents atroces, tels que celui qui s'est produit pendant la Journée du drapeau albanais, le 28 novembre 1999, au cours duquel un Serbe du Kosovo âgé a été arraché de sa voiture au centre de Pristina/Prishtina et tué par la foule pendant que sa femme et sa belle-mère étaient violemment agressées; le meurtre d'une famille de quatre Slaves musulmans (des Torbesh) à leur domicile à Prizren le 12 janvier; le triple meurtre de trois Serbes du Kosovo près de Pasjane/Pasjan (dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan) le 16 janvier; et, le 15 janvier, le double meurtre, à Djakovica/Gjakove, de deux Roms qui tentaient de protéger des biens roms contre une attaque injustifiée; tous ces incidents sont un rappel terrifiant des dangers auxquels sont exposées les minorités au Kosovo. On signale quotidiennement un grand nombre d'autres attaques et actes de harcèlement et d'intimidation plus ou moins graves. Dans un contexte aussi hostile, les minorités du Kosovo ont bien du mal à mener une vie normale.» ³⁴⁵

372. La situation de la minorité serbe du Kosovo est demeurée inchangée en 2000 :

³⁴² HCR/OSCE, Évaluation préliminaire de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 10 juillet 1999, p. 1, par. 1, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1119_en.pdf.html.

³⁴³ HCR/OSCE, Aperçu de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 3 novembre 1999, p. 1, par. 2, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1117_en.pdf.html.

³⁴⁴ HCR/OSCE, Évaluation de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 11 février 2000, p. 1, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1116 en.pdf.html.

³⁴⁵ HCR/OSCE, Évaluation de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 11 février 2000, p. 2, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1116 en.pdf.html.

«L'absence de sécurité et de liberté de circulation reste le principal problème des communautés minoritaires au Kosovo ... Il a été déterminé que les Serbes, qui sont le plus durement touchés, ont été victimes de 105 actes incendiaires, de 49 agressions caractérisées et de 26 cas de meurtre signalés à travers le Kosovo entre le 30 janvier et le 27 mai 2000 »³⁴⁶

373. En 2002, les communautés minorités au Kosovo ont continué de devoir faire face à des actes de harcèlement, d'intimidation et de provocation de gravité diverse, et de voir leur liberté de circulation limitée³⁴⁷.

374. Le HCR a signalé que 12 Serbes du Kosovo ont été assassinés entre janvier et novembre 2003³⁴⁸. Au milieu de 2004, le HCR a évalué la situation comme suit :

«Les Serbes du Kosovo sont restés les principales cibles de la violence interethnique, non seulement quant au nombre d'incidents ou de victimes, mais quant à la gravité et à la cruauté des crimes. Les Serbes ont été victimes de fusillades et de meurtres, simples ou aggravés, dans les régions de Prishtine/Pristina, de Peje/Pec et de Gjilan/Gnjilane, et d'attaques à la grenade et à la bombe dans la région de Gjilan/Gnjilane.» 349

375. En mars 2004, la situation s'est considérablement dégradée pour les Serbes du Kosovo, qui ont dû subir une aggravation de la violence à leur encontre : «[e]ntre le 16 et le 18 mars 2004, le Kosovo a été le témoin d'une flambée de violence ethnique dirigée contre les communautés non albanaises et contre la MINUK.»³⁵⁰

«Le caractère généralisé et systématique de la violence a pris les autorités civiles et militaires du Kosovo au dépourvu. Dans un premier temps, la KFOR, la police de la MINUK et le SPK ont donc eu du mal à contrôler la situation. En bien des endroits, ils n'ont pas pu protéger les minorités, leurs biens et l'infrastructure municipale, et ne sont pas parvenus à empêcher le déplacement de très nombreux membres des communautés minoritaires qui craignaient pour leur vie.»³⁵¹

«La campagne de violence ethnique a duré pendant trois jours et a fait 19 morts et 954 blessés; 4100 personnes ont été déplacées, 550 maisons et 27 églises et

³⁴⁶ HCR/OSCE Point sur la situation des minorités ethniques au Kosovo, 31 mai 2000, p. 1, par. 2, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1115 en.pdf.html.

 $^{^{347}}$ Voir HCR/OSCE, Dixième évaluation de la situation des minorités ethniques au Kosovo (couvrant la période allant de mai 2002 à décembre 2002), mars 2003, p. 5, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/903_en.pdf.html

 $^{^{348}}$ «Kosovo minorities still need international protection, says UNHCR», 24 août 2004, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=412b5f904&page=news.

³⁴⁹ HCR au Kosovo, Point sur les communautés rom, ashkali, égyptienne, serbe, bosniaque, gorani et albanaise en situation de minorité en juin 2004, p. 5, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=SUBSITES&id=412b0b674.

³⁵⁰ Conseil de l'Europe, Commission de Venise, Avis sur les droits de l'homme au Kosovo, octobre 2004, p. 8, par. 28, disponible à l'adresse : http://www.venice.coe.int/docs/2004/CDL-AD(2004)033-e.asp.

³⁵¹ HCR au Kosovo, Point sur les communautés rom, ashkali, égyptienne, serbe, bosniaque, gorani et albanaise en situation de minorité en juin 2004, p. 32, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=SUBSITES&id=412b0b674.

monastères orthodoxes ont été brûlés et 182 autres maisons et deux églises/monastères ont été endommagées» 352.

376. Certaines hommes politiques albanais du Kosovo de premier plan ont cautionné la violence ou ne l'ont pas condamnée. Selon Human Right Watch, M. Nexhat Daci, le président de l'Assemblée du Kosovo, «s'exprimant au nom du Parlement», a présenté les Albanais blessés et tués dans le cadre de la violence ethnique dirigée contre les non-Albanais le 17 mars comme «des personnes [qui] sont mortes en combattant pour la démocratie et la liberté». 353

377. M. Hasim Thaci, l'actuel «premier ministre» de la prétendue «République du Kosovo», a déclaré ce qui suit :

«Les Serbes abusent de la bienveillance des Albanais, qui entendent créer une société égale pour tous. Ils ne veulent pas s'intégrer à la société kosovare. C'est ce qu'attestent les événements d'hier [noyade d'enfants] et d'aujourd'hui [les violences à Mitrovica]. Tout ce qu'ils veulent depuis cinq ans, c'est la violence pour les Albanais. On ne peut plus le tolérer.» 354

378. L'appareil judiciaire n'a pas réagi comme il aurait convenu à la violence. Selon la mission de l'OSCE au Kosovo, les auteurs d'actes de violence qui ont été traduits devant les tribunaux locaux ont été remis en liberté ou condamnés à des peines par trop légères³⁵⁵.

379. En 2004, la commission de Venise du Conseil de l'Europe a signalé que :«[d]e graves menaces continuent à peser de manière persistante sur la sécurité des communautés non albanaises du Kosovo (serbe, rom, ashkalie, égyptienne, bosniaque et goranie). De nombreux incidents, dont plusieurs mortels, se sont produits depuis 1999» 356.

Par ailleurs, la Commission de Venise a rendu compte de l'absence de liberté de circulation pour les membres des communautés non albanaises du Kosovo, de l'insuffisante protection de leurs droits de propriété, du fait que les enlèvements et autres crimes graves ne font pas l'objet d'enquêtes, du climat d'impunité qui sévit au Kosovo, du fait que les procédures judiciaires ne sont pas équitables, de la corruption et de la traite des êtres humains³⁵⁷.

380. En 2006, la situation ne s'était guère améliorée par rapport à la période précédente :

«Le nombre d'infractions graves motivées par l'origine ethnique signalées a diminué, mais la communauté serbe continue d'être éprouvée par un nombre

³⁵⁵ Voir Mission de l'OSCE au Kosovo, Four Years Later Follow up of March 2004 Riots, Cases before the Kosovo Criminal Justice SysteM. (2008), p. 14-16, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/32022 en.pdf.html

 $^{^{352}}$ OSCE, Human Rights Challenges – following the March riots, 25 mai 2004, p. 4, disponible à l'adresse: http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/2939_en.pdf.html.

 $^{^{353}}$ HRW, The Response of the Kosovar Leadership to the Violence, p. 1, disponible à l'adresse : http://199.173.149.140/reports/2004/kosovo0704/8.htm.

³⁵⁴ *Ibid*.

³⁵⁶ Conseil de l'Europe, Commission de Venise, Avis sur les droits de l'homme au Kosovo, octobre 2004, n° 280/2004, CDL-AD (2004) 033, p. 8, par. 27.

³⁵⁷ Conseil de l'Europe, Commission de Venise, Avis sur les droits de l'homme au Kosovo, octobre 2004, nº 280/2004, CDL-AD (2004) 033, par. 24-50.

considérable d'incidents. Les membres des minorités ethniques continuent d'être victimes d'incidents de sécurité motivés par l'origine ethnique «mineurs», tels que les violences physiques et verbales ou les menaces, les actes incendiaires, les jets de pierres, le harcèlement et le pillage, et d'incidents «majeurs», tels que les fusillades et les assassinats. Un grand nombre de ces incidents ne sont pas signalés, les victimes craignant les représailles que pourraient exercer contre elles les membres de la communauté majoritaire qui commettent ces infractions.»

381. Le HCR a estimé en 2006 que :

«l[a] Serbie (le Kosovo mis à part) accueille à l'heure actuelle quelque 225 000 PDI [déplacés intérieurs] venus du Kosovo et environ 115 000 refugiés, dans un contexte général de difficultés socioéconomiques liées à un taux de chômage élevé et aux sollicitations considérables dont le système de protection sociale fait l'objet»³⁵⁹.

382. En 2007, l'OSCE a signalé que :

«le fait que les retours demeurent une priorité huit ans après le conflit est bien la preuve qu'aucun des mécanismes ni aucune des stratégies mis en place n'a permis d'assurer une protection adéquate des droits des rapatriés»³⁶⁰.

383. En 2008, l'OSCE a signalé que les retours au Kosovo étaient peu nombreux, bien que les autorités du Kosovo les encouragent officiellement³⁶¹, et elle a conclu que «[l]e processus de retour est principalement desservi par un sentiment général d'insécurité parmi les personnes déplacées, leurs difficultés d'accès aux biens et le blocage ou le retard des procédures de restitution des biens.»

et

«[1]e cadre juridique et institutionnel réglementant et protégeant les droits de propriété au Kosovo laisse encore à désirer. Toutes les communautés, en particulier la communauté serbe du Kosovo, en souffrent car beaucoup de leurs membres ne sont toujours pas rentrés chez eux ou attendent de se voir restituer des biens immeubles, agricoles ou commerciaux.» ³⁶²

384. Dans leur grande majorité, les Serbes du Kosovo vivent dans ce que l'on appelle des enclaves, à savoir des poches de territoire où ils demeurent l'ethnie majoritaire. Les principales enclaves se trouvent dans le nord du Kosovo (dans les municipalités de Leposavic, Zubin Potok et

³⁵⁸ UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo (Position du HCR relative aux besoins de protection internationale des particuliers au Kosovo), juin 2006, p. 3, par. 9-10, disponible à l'adresse: http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=SUBSITES&id=4492bdaa2

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 9, par. 33.

³⁶⁰ OSCE Eight years after — Minority returns and housing and property restitution in Kosovo, juin 2007, p. 6, disponible à l'adresse: http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/25813_en.pdf.html.

Mission de l'OSCE au Kosovo, Human Rights, Ethnic Relations and Democracy in Kosovo (été 2007-été 2008), septembre 2008, p. 12, par. 39, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/32879 en.pdf.html.

Mission de l'OSCE au Kosovo, Human Rights, Ethnic Relations and Democracy in Kosovo (été 2007-été 2008), septembre 2008, p. 12, par. 39, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/32879 en.pdf.html, p. 13.

Zvecan) et les plus petites dans le centre du Kosovo (Gracanica et Strpce, par exemple)³⁶³. Les Serbes du nord du Kosovo ne reconnaissent pas les autorités kosovares et la nouvelle structure de la prétendue «République du Kosovo». Toutefois, ils reconnaissent la MINUK et entretiennent des liens étroits avec Belgrade :

«Dans le nord du Kosovo, où la population est majoritairement composée de Serbes, la séparation a en fait progressé par le biais de l'extension des institutions administratives parallèles dans la sphère politique. Dans le reste du Kosovo, les résultats des efforts faits pour intégrer la communauté serbe demeurent incertains. En dépit de certains efforts déployés par le Gouvernement kosovar pour encourager les Serbes du Kosovo à participer aux structures administratives et politiques, on observe parmi cette communauté un sentiment très répandu d'insécurité et de méfiance qui empêche tous contacts à l'extérieur des enclaves. Les demandes de restitution de biens en souffrance concernent surtout les Serbes du Kosovo. Les deux systèmes éducatifs distincts—les écoles kosovares et les écoles parallèles des Serbes du Kosovo—ne dispensent pas d'enseignement dans la langue de l'autre communauté, ce qui contribue à séparer un peu plus les deux communautés.» 364

385. En conclusion, après juin 1999, l'immense majorité des membres de la communauté serbe et des autres communautés non albanaises du Kosovo ont été déplacés ou expulsés de la province du Kosovo. Selon le HCR, il y aurait actuellement plus de 200 000 déplacés intérieurs en provenance du Kosovo qui sont enregistrés dans d'autres parties de la Serbie.

386. Après juin 1999, plus de 600 Serbes et autres non-Albanais ont été assassinés, tandis que plus de 1000 Serbes et autres non-Albanais ont disparu. La plupart de ces crimes motivés par l'origine ethnique n'ont pas fait l'objet d'une enquête sérieuse et, partant, leurs auteurs n'ont jamais été traduits en justice.

387. Au Kosovo, les Serbes ne vivent que dans le nord ou dans plusieurs enclaves. Les conditions de vie dans les enclaves sont telles qu'encore aujourd'hui, près de 10 ans après l'arrivée de la force internationale de maintien de la paix, leurs habitants continuent de recevoir l'aide humanitaire et la protection armée de la KFOR, tandis que leur liberté de circulation et leur droit à la vie ne sont pas garantis.

II. Les normes pour le Kosovo

388. Le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo a mentionné ce qu'il est convenu d'appeler des repères, qui sont par la suite devenus des normes, pour la première fois lors de la réunion que le Conseil de sécurité a tenue le 24 avril 2002 :

«Ces repères doivent être atteints avant de lancer le débat sur le statut, conformément à la résolution 1244 (1999). Les repères sont les suivants : existence d'institutions efficaces, représentatives et opérationnelles; application de la primauté du droit; liberté de circulation pour tous; respect du droit de tous les Kosovars de rester ou de rentrer au Kosovo; développement d'une base solide permettant d'instaurer une économie de marché; mise en place d'un dispositif de protection précis

³⁶³ Voir Carte ethnique du Kosovo en 2005 dans mission de l'OSCE au Kosovo, Background report Human Rights, Ethnic Relations and Democracy in Kosovo (été 2007-été 2008), annexe I, p. 32, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/32879_en.pdf.html.

³⁶⁴ *Ibid*.

de la propriété privée; dialogue normalisé avec Belgrade; réduction et transformation du Corps de protection du Kosovo en harmonie avec son mandat». ³⁶⁵

- 389. Le 10 décembre 2003, un document intitulé «Normes pour le Kosovo» a été publié; il énonçait les normes ci-après, que le Kosovo était censé mettre en oeuvre : institutions démocratiques opérationnelles; Etat de droit; liberté de circulation; retours durables et droits des communautés; économie; droits de propriété; dialogue; Corps de protection du Kosovo³⁶⁶.
- 390. Le Conseil de sécurité a approuvé les «Normes pour le Kosovo» dans une déclaration de son président en date du 12 décembre 2003 : «Le Conseil de sécurité appuie les «Normes pour le Kosovo» presentées le 10 décembre 2003.» ³⁶⁷
- 391. Les normes pour le Kosovo de 2003 ont été développées dans un certain nombre de documents, tels que le plan d'application des normes pour le Kosovo (KSIP) du 31 mars 2004, le plan d'action et programme de sensibilisation de juin 2005, le plan d'action en 46 points de décembre 2005 et le Plan d'action sur trois mois de janvier 2006³⁶⁸.
- 392. En juin 2005, le Secrétaire général a décidé de nommer un Envoyé spécial, M. Kai Eide, qui serait chargé d'évaluer la situation au Kosovo s'agissant de l'application des normes et les conditions dans lesquelles les phases suivantes du processus pourraient avoir lieu³⁶⁹.
- 393. Dans le cadre de l'établissement de son rapport, M. Eide a eu des consultations avec des responsables politiques à Belgrade et Pristina, des dirigeants de l'ensemble des communautés du Kosovo, ainsi que des représentants des pays membres du Conseil de sécurité, de divers Etats Membres de l'ONU et d'organisations régionales (UE, OSCE, OTAN et Conseil de l'Europe)³⁷⁰.
- 394. Dans son rapport, M. Eide s'est concentré sur deux questions principales. La première avait trait à la situation en ce qui concerne les normes pour le Kosovo. Selon M. Eide,
 - «[L'application des normes] a connu jusqu'à présent des résultats contrastés... Les Serbes du Kosovo ont choisi de rester à l'écart des institutions politiques centrales et d'entretenir des appareils parallèles de santé et d'enseignement. Ils redoutent de ne devenir qu'un élément décoratif de toute institution politique centrale mise en place, sans possibilité d'obtenir des résultats tangibles. Les Albanais du Kosovo n'ont pas fait grand-chose pour dissiper ces craintes... Le taux de chômage demeure élevé, la pauvreté est générale... A l'heure actuelle, le droit ne prime pas parce qu'il n'y a ni capacité ni désir de faire respecter la législation à tous les

³⁶⁵ Nations Unies, doc. S/PV. 4518 (24 avril 2002), p. 4.

 $^{^{366}}$ Document «Standards for Kosovo» (normes pour le Kosovo), 10 décembre 2003, disponible à l'adresse : $http://www.unmikonline.org/standards/docs/leaflet_stand_eng.pdf \,.$

³⁶⁷ Nations Unies, doc. S/PV.4880 (12 décembre 2003).

³⁶⁸ Kosovo Standards Implementation Plan (KSIP) (Plan d'application des normes pour le Kosovo), 31 mars 2004, disponible à l'adresse : http://www.unmikonline.org/pub/misc/ksip_eng.pdf, ; voir aussi le Processus relatif aux normes pour le Kosovo 2003-2007, rapport de la MINUK, disponible à l'adresse : http://www.unmikonline.org/standards/docs/KSP2003-2007.pdf.

³⁶⁹ Nations Unies, doc. S/2005/364 (3 juin 2005).

³⁷⁰ Nations Unies, doc. S/2005/635 (7 octobre 2005), par. 2.

niveaux... La police et la justice du Kosovo sont des institutions fragiles. Il faut user de la plus grande circonspection avant d'envisager de poursuivre le transfert de compétences dans ces domaines... Pour ce qui est de l'édification d'une société pluriethnique, la situation est sombre ... Globalement, les retours sont pratiquement au point mort... Il y a de multiples incidents, dont des violences interethniques relevant de la petite délinquance, qui ne sont pas signalés. Or, cela retentit sur la liberté de circulation... A l'heure actuelle, (les) droits (de propriété) ne sont ni respectés ni garantis... Il y a là un obstacle de taille aux retours et aux moyens d'existence durables.» 371

395. Dans la seconde partie de son rapport, M. Eide s'est focalisé sur la question du statut du Kosovo : «Il n'y aura pas de moment privilégié pour aborder la question du statut futur du Kosovo. La question demeurera particulièrement sensible. Pourtant, une évaluation d'ensemble porte à conclure qu'il est temps d'entamer ce processus...»

396. Le 7 octobre 2005, le Secrétaire général de l'ONU a présenté le rapport de M. Eide au Conseil de sécurité. Dans la lettre qui accompagnait le rapport, le Secrétaire général a résumé le rapport de M. Eide et indiqué les dispositions qu'il comptait prendre de son côté :

«Compte tenu de l'évaluation donnée dans le rapport et des consultations complémentaires que j'ai tenues, notamment avec mon représentant spécial, M. Soren Jessen-Petersen, j'accepte la conclusion de M. Eide. J'ai donc l'intention de commencer à préparer ... l'éventuelle nomination d'un envoyé spécial qui serait chargé de diriger le processus de définition du statut futur.»³⁷³

397. Le 24 octobre 2005, le président du Conseil de sécurité a publié une déclaration dans laquelle il approuvait le rapport de M. Eide³⁷⁴.

III. Les négociations concernant le statut futur et leur résultat

1. Les négociations Ahtisaari

398. Le 10 novembre 2005, le Secrétaire général de l'ONU a nommé l'ancien président finlandais, M. Martti Ahtisaari, son envoyé spécial chargé de diriger le processus sur le statut futur du Kosovo³⁷⁵. Avant que les négociations ne s'engagent, le groupe de contact a publié des principes directeurs, selon lesquels, notamment,

«6. Le règlement du statut du Kosovo devra renforcer la sécurité et la stabilité régionales, garantissant ainsi que le Kosovo ne reviendra pas à la situation d'avant mars 1999. Toute solution unilatérale résultant de l'emploi de la force sera inacceptable. Le territoire actuel du Kosovo ne sera pas modifié; il n'y aura donc ni

³⁷¹ *Ibid.*, p. 2-4.

³⁷² *Ibid.*, p. 5.

³⁷³ Ihid

³⁷⁴ Nations Unies, doc. S/PRST/2005/51 (24 octobre 2005).

³⁷⁵ Nations Unies, doc. S/2005/708 (10 novembre 2005).

partition ni union avec un pays ou une partie d'un pays. L'intégrité territoriale et la stabilité interne des voisins régionaux seront pleinement respectées.»³⁷⁶

- 399. M. Ahtisaari a organisé les négociations dans le cadre d'une série de réunions de négociation portant sur différentes questions, en commençant par les questions les moins difficiles, telles que la décentralisation et la protection du patrimoine culturel, pour aborder ensuite les questions plus litigieuses, telles que les questions économiques, et la question du statut final du Kosovo.
- 400. Les négociations directes sur la question du statut se sont déroulées le 24 juillet 2006. La Serbie et le Kosovo y avaient envoyé des délégations du plus haut niveau. Après une journée complète de négociation, M. Ahtisaari a tiré la conclusion suivante : «[i]l est évident que les positions des deux parties demeurent très éloignées : Belgrade accepterait presque tout en dehors de l'indépendance, tandis que Pristina n'accepterait qu'une indépendance complète»³⁷⁷.
- 401. Le 2 février 2007, M. Ahtisaari a soumis aux parties sa proposition de règlement global concernant le statut futur du Kosovo, en les invitant à se consulter à ce sujet³⁷⁸.
- 402. La dernière session de négociations a eu lieu à Vienne (Autriche) du 21 février au 10 mars 2007. Pendant cette session, la délégation serbe a présenté des modifications à la proposition de règlement global qui prévoyaient à la fois la souveraineté de la Serbie et l'autonomie la plus large possible pour le Kosovo³⁷⁹. Ces modifications n'ont pas été acceptées, mis à part certains détails techniques concernant la question du patrimoine culturel et celle des limites des municipalités. Il convient toutefois de noter que la plus grande partie de la proposition de règlement global n'a pas été examinée.
- 403. Le 26 mars 2007, M. Ahtisaari a présenté au Secrétaire général de l'ONU sa proposition globale de règlement portant statut du Kosovo. Dans sa lettre de couverture, il indiquait ce qui suit : «Recommandation : Le Kosovo devrait accéder à un statut d'indépendance sous la supervision de la communauté internationale».
- 404. La Serbie n'a jamais accepté la proposition globale de M. Ahtisaari. Le Parlement serbe a adopté une résolution dans laquelle il constatait que la proposition globale portait atteinte aux principes fondamentaux du droit international dans la mesure où elle ne prenait pas en considération la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie. Dans le même temps, la Serbie

³⁷⁶ Nations Unies, doc. S/2005/709 (10 novembre 2005).

³⁷⁷ Nations Unies, Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le statut futur du Kosovo, communiqué de presse du 24 juillet 2006, UNOSEK PR/11.

³⁷⁸ UNOSEK PR/16 (2 février 2007).

³⁷⁹ Modifications à la proposition de règlement global concernant le statut futur du Kosovo apportées par l'équipe de négociation de la République de Serbie, 2 mars 2007, disponible à l'adresse : http://www.media.srbija.sr.gov.yu/medeng/documents/amendments eng.pdf.

a plaidé pour une solution consensuelle reposant sur un compromis pour le règlement de la question du statut futur du Kosovo³⁸⁰.

2. La mission envoyée par le Conseil de sécurité dans la région en avril 2007

405. Après que le Secrétaire général lui eut présenté la proposition globale, le Conseil de sécurité a envoyé une mission à Belgrade et au Kosovo pour obtenir des informations de première main sur les progrès accomplis au Kosovo depuis l'adoption de sa résolution 1244 (1999). Le chef de la mission, l'ambassadeur Verbeke, ainsi que 15 autres diplomates ont séjourné dans la région entre le 25 et le 28 avril et ont présenté un rapport au Conseil de sécurité le 4 mai 2007³⁸¹. A Belgrade, la délégation du Gouvernement serbe a présenté à la mission une proposition tendant à engager de nouvelles négociations et contenant un projet de règlement de la question du statut³⁸².

406. La mission a présenté son rapport au Conseil de sécurité le 4 mai 2007³⁸³. Le rapport tirait la conclusion suivante :

«Les positions des parties sur la proposition de règlement pour le Kosovo demeurent très éloignées. Les autorités de Belgrade et tous les interlocuteurs serbes du Kosovo ... ont appelé de leurs vœux une solution fondée sur un authentique compromis, qui serait obtenu à l'issue de nouvelles négociations entre les parties... Les représentants des Albanais du Kosovo et des autres communautés non serbes, pour leur part, ont manifesté leur appui clair et sans équivoque à la proposition de règlement pour le Kosovo et à la recommandation concernant le statut futur du Kosovo. La population albanaise majoritaire espérait vivement que l'on trouve une solution à la question du statut futur du Kosovo dans les plus brefs délais. Ses représentants attendaient du Conseil de sécurité qu'il agisse sans tarder en vue d'apporter une solution à cette question, estimant qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les négociations entre les deux parties.»

407. En mai et juin 2007, un certain nombre de projets de résolution concernant la proposition globale ont été examinés, avant que, le 17 juillet 2007, l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ne finissent par présenter leur projet de résolution au Conseil de sécurité³⁸⁴. Toutefois, ils n'y ont pas obtenu l'appui nécessaire à un vote en faveur de ce projet. Le 20 juillet 2007, ses coauteurs ont publié une déclaration dans

³⁸⁰ Voir Rezolucija Narodne skupstine Republike Srbije povodom «Predloga za sveobuhvatno resenje statusa Kosova» Specijalnog izaslanika generalnog sekretara UN Martija Ahtisarija i nastavka pregovora o buducem statusu Kosova i Metohije, Sluzbeni glasnik RS [Journal officiel de la République de Serbie], no 18/2007; traduction anglaise disponible à l'adresse: http://www.srbija.gov.rs/kosovo-metohija/index.php?id=31735

³⁸¹ Nations Unies, doc. S/2007/220 (20 avril 2007).

³⁸² Proposition de la République de Serbie relative au statut du Kosovo, 26 avril 2007, pièce 81 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

³⁸³ Nations Unies, doc. S/2007/256 (4 mai 2007), par. 59.

³⁸⁴ Nations Unies, doc. S/2007/437 (17 juillet 2007), pièce 36 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

laquelle ils indiquaient qu'il avait été impossible de faire adopter une résolution du Conseil de sécurité qui appuierait la proposition globale³⁸⁵.

3. Les négociations de la Troïka

408. Le 1^{er} août 2007, le président du Conseil de sécurité a appris du groupe de contact qu'une nouvelle initiative en vue de négociations sur le Kosovo avait été lancée et il a déclaré appuyer pleinement cette initiative. Une équipe de négociation tripartite, composée de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'UE, a été constituée. Les négociations de la Troïka ont été menées dans le cadre d'une série de réunions et ont pris fin au début de décembre 2007³⁸⁶.

409. Le 10 décembre 2007, la Troïka a présenté son rapport au Secrétaire général de l'ONU. Ce rapport aboutissait à la conclusion suivante :

«les parties n'ont pu parvenir à un accord sur le statut final du Kosovo. Ni l'une ni l'autre n'était prête à modifier sa position sur la question fondamentale de la souveraineté sur le Kosovo, ce qui est regrettable, un règlement négocié étant dans l'intérêt supérieur des deux parties.»

4. La déclaration unilatérale d'indépendance (DUI)

410. Le 17 février 2008, l'Assemblée du Kosovo a adopté la DUI. Les députés représentant la minorité nationale serbe du Kosovo ont boycotté la séance de l'Assemblée du Kosovo lors de laquelle la DUI a été adoptée ³⁸⁷. Par la suite, une prétendue «constitution du Kosovo» a été adoptée le 8 avril 2008.

411. Au 1^{er} avril 2009, sur un total de 192 Etats Membres de l'ONU, la prétendue «République du Kosovo» n'avait été reconnue que par 56 Etats.

³⁸⁷ Voir la déclaration du Secrétaire général lors de la réunion du Conseil de sécurité sur le Kosovo tenue le 18 février 2008, Nations Unies, doc. S/PV.5839 (18 février 2008), p. 2.

³⁸⁵ Déclaration publiée le 20 juillet 2007 par l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, coauteurs du projet de résolution sur le Kosovo présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 17 juillet, disponible à l'adresse : http://www.unosek.org/docref/2007-07-20%20-%20Statement%20issued%20by% 20the%20co-sponsors%20of%20the%20draft%20resolution%20.doc, pièce 37 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

³⁸⁶ Nations Unies, doc. S/2007/723 (10 décembre 2007).

TROISIEME PARTIE

AUCUNE DISPOSITION DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL NE PEUT ÊTRE INVOQUÉE POUR JUSTIFIER L'INDÉPENDANCE DU KOSOVO

CHAPITRE 6

LA DECLARATION UNILATERALE D'INDEPENDANCE EST EN CONTRADICTION AVEC LE PRINCIPE DU RESPECT DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES ETATS

- 412. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats est un principe fondamental du droit international. C'est l'un des éléments essentiels du concept prééminent de la souveraineté des Etats et il génère une série de normes. Le fait pour la communauté internationale d'accepter une règle de droit international énonçant un droit non consensuel de sécession d'entités constitutives d'Etats souverains reviendrait à rompre le consensus international antérieurement bien établi concernant l'intégrité territoriale des Etats d'une manière qui pourrait avoir de très graves conséquences. C'est ce qui ne manquerait pas de se produire si elle acceptait la DUI des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.
 - 413. Dans la présente section, il est allégué que :
 - i) Le principe de l'intégrité territoriale des Etats est l'un des éléments essentiels du droit international;
 - ii) Il garantit la définition spatiale des Etats d'une façon qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale;
 - iii) Ce principe alimente une très importante pratique internationale et régionale;
 - iv) Tous les Etats sont tenus de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats;
 - v) L'obligation de respecter l'intégrité territoriale s'étend au-delà des Etats et s'impose aux acteurs non étatiques dans des situations caractérisées par des tentatives non consensuelles de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'Etats indépendants;
 - vi) Le fait que le principe de l'intégrité territoriale puisse s'imposer aux acteurs non étatiques s'appuie sur des exemples auxquels renvoient un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité:
 - vii) En outre, la série des résolutions du Conseil de sécurité traitant de l'ex-Yougoslavie en général et du problème du Kosovo en particulier montre bien qu'il s'agit de lier les dirigeants et la communauté des Albanais du Kosovo par le principe de l'intégrité territoriale de la Serbie.

A. LA NATURE ET L'IMPORTANCE DU PRINCIPE DE L'INTEGRITE TERRITORIALE

- 414. Le droit international repose sur la centralité de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Au centre de la doctrine de la souveraineté des Etats, on trouve le principe d'égalité souveraine, qui a été défini comme suit en termes faisant autorité :
 - «a) Les Etats sont juridiquement égaux ;

- b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;
- c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats ;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables ;
- e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;
- f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.» 388
- 415. Les Etats sont les principaux sujets du droit international et la souveraineté des Etats traduit à la fois l'exercice de l'autorité suprême de l'Etat sur son territoire et la protection extérieure de l'existence et des limites territoriales de l'Etat vis-à-vis des autre Etats et des autres acteurs du système politique et juridique international. Oppenheim, par exemple, a relevé que «[l']autorité exclusive d'un Etat sur son territoire est la pierre angulaire du système international» Cette autorité exclusive existe et est reconnue comme constituant le fondement du droit international. Sans elle, le droit international ne serait pas le système basé sur l'Etat qu'il est depuis l'Antiquité. Ce serait en fait un système bien différent, très éloigné des conceptions et réalités contemporaines.
- 416. Les attributs de la qualité d'Etat sont axés sur les critères de population, de territoire et de gouvernance³⁹⁰. Mais quelle que soit la façon dont on définit ces attributs et quel que soit le poids relatif de chacun d'entre eux, le critère territorial est indispensable. Comme Oppenheim l'a fait observer, «il n'est pas d'Etat sans territoire»³⁹¹. Le territoire est le cadre indispensable à l'exercice de la souveraineté de l'Etat. Il représente le contexte spatial de l'existence même de l'Etat et se trouve de ce fait au cœur du droit international.
- 417. Dans tout système de droit international fondé sur des Etats souverains et indépendants, le principe de la protection de l'intégrité de l'expression territoriale de ces Etats ne peut que revêtir une grande importance. Oppenheim a confirmé que «l'importance du territoire de l'Etat tient au fait qu'il s'agit de l'espace au sein duquel l'Etat exerce son autorité suprême et en principe exclusive»³⁹². Bowett a jugé ce principe fondamental en droit international et y a vu un fondement essentiel des relations juridiques entre les Etats³⁹³.
- 418. Avec les principes dérivés de compétence interne, de non-ingérence et d'interdiction de l'emploi de la force, la norme fondamentale du respect de l'intégrité territoriale des Etats est

³⁸⁸ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

³⁸⁹ R.Y. Jennings et A.D. Watts (eds.), Oppenheim's International Law (1992), p. 564. Voir, d'une façon générale, M.G. Kohen, Posession Contestée et Souveraineté Territoriale (1997); J. Castellino et S. Allen, Title to Territory in International Law: A Temporal Analysis (2002); G. Distefano, L'Ordre international entre légalité et effectivité: Le titre juridique dans le contentieux territorial (2002); R. Y. Jennings, The Acquisition of Territory in International Law (1963); M. N. Shaw, «Territory in International Law», 13 Netherlands YIL(1982), p. 61; N. Hill, Claims to Territory in International Law and Relations (1945); J. Gottman, The Significance of Territory (1973); et S. P. Sharma, Territorial Acquisition, Disputes and International Law (1997).

³⁹⁰ Voir J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2^e éd., 2006).

³⁹¹ *Op cit.*, p. 563.

³⁹² Op. cit., p. 564.

³⁹³ D. W. Bowett, Self-Defence in International Law (1958), p. 29.

déterminante pour l'élaboration des principes liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle souligne également le caractère axé sur l'Etat et décentralisé du système politique international, et traduit et exprime l'égalité souveraine des Etats en tant que principe juridique. On voit que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat sont des principes indissolublement liés du droit international.

419. Dans l'affaire de *l'Île de Palmas*, point de départ de toute analyse de cette branche du droit international, il a été souligné que : «[1]a souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer des activités Etatiques»³⁹⁴,

tandis que:

«[l]a souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation internationale des Etats durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international ont établi le principe de la compétence exclusive de l'Etat en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux.»

420. En conséquence, le concept de souveraineté de l'Etat ne peut être exercé que par le biais d'un contrôle exclusif du territoire, de sorte que ce contrôle devient la pierre angulaire du droit international, tandis que l'exclusivité du contrôle signifie qu'aucun autre Etat ne peut exercer sa compétence à l'intérieur du territoire d'un autre Etat sans le consentement exprès de celui-ci. Autrement dit, l'évolution du droit international sur la base de l'autorité exclusive de l'Etat à l'intérieur d'un cadre territorial accepté signifie que le territoire est devenu «peut-être le concept fondamental du droit international» ³⁹⁶. Ce principe comporte deux aspects : il établit à la fois la compétence prééminente de l'Etat sur son territoire et l'absence de compétence d'autres Etats sur ce même territoire. La reconnaissance de la souveraineté d'un Etat sur son territoire entraîne également la reconnaissance de la souveraineté des autres Etats sur leur propre territoire. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a clairement souligné «qu'[e]ntre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux» ³⁹⁷.

421. Ces principes ont été développés par les juridictions mondiales. C'est ainsi, par exemple, que, dans l'affaire du «*Lotus*», la Cour permanente de Justice internationale a relevé que : «la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat» ³⁹⁸, tandis que la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, insisté sur «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» ³⁹⁹ et a relevé, dans l'affaire du *Droit d'asile*, qu'une

³⁹⁶ D. P. O'Connell, *International Law* (2^e éd., 1970), vol. I, p. 403.

³⁹⁴ Affaire de l'île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis d'Amérique), 1 RSA 829, 839 (1928).

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 838.

³⁹⁷ L'Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

³⁹⁸ L'affaire du Lotus, *arrêt nº 9, 1927, C.P.J.I. série A nº 10*, p. 18.

³⁹⁹ L'affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

«dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier» 400.

- 422. L'obligation que le droit impose aux Etats est donc de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats, ce sur quoi la Cour a insisté dans l'affaire du *Nicaragua*, en réaffirmant «l'obligation de tout Etat de respecter l'intégrité territoriale des autres» 401. Il s'agit d'une obligation qui découle de la souveraineté des Etats ainsi que de leur égalité. Cela a été confirmé par la doctrine. Vattel a souligné que «[n]on seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter et s'abstenir de tout acte contraire aux droits du souverain» 402. Un auteur a noté que «[p]our les Etats, le respect de leur intégrité territoriale revêt une importance primordiale... Cette règle joue un rôle fondamental dans les relations internationales» 403. Il a été dit aussi que «[r]ares sont les principes du droit international contemporain qui sont aussi solidement établis que celui de l'intégrité territoriale des Etats» 404.
- 423. Il importe naturellement de noter que cette obligation n'a pas simplement pour but de protéger le territoire en tant que tel ou le droit d'exercer une juridiction sur le territoire ou même la souveraineté territoriale : le respect de l'*intégrité* territoriale des Etats comporte une obligation supplémentaire, qui est de préserver le territoire comme un tout ou la définition ou la délimitation d'un Etat donné. Tous les Etats ont l'obligation de reconnaître que la structure territoriale et la configuration mêmes d'un Etat doivent être respectées. Tandis que le principe de souveraineté territoriale concerne la nature de la relation entre l'Etat et son territoire et en définit le caractère juridique essentiel, le principe d'intégrité territoriale va plus loin en affirmant que cette relation doit être protégée au plan international, en tant que question de droit international et dans un contexte spatial défini.
- 424. Pour dire les choses autrement, tous les Etats ont l'obligation non seulement d'éviter de violer les frontières internationales, mais aussi de reconnaître et de protéger la composition territoriale des autres Etats. C'est le volet positif de l'impératif négatif de non-ingérence. Comme nous le verrons plus loin, cette obligation incombe également aux acteurs non étatiques intéressés.
- 425. Le principe d'intégrité territoriale a un important corollaire, à savoir une forte présomption à l'encontre du démembrement⁴⁰⁵, comme l'illustre, par exemple, le concept de stabilité des frontières⁴⁰⁶. Ce concept a été validé par un très grand nombre de décisions de justice. La Cour internationale de Justice, par exemple, s'est référée en particulier à «la permanence et la

⁴⁰⁰ Affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 275.

⁴⁰¹ Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 111, par. 213, et p. 128, par. 251-252 (ci-après dénommée : «Affaire du Nicaragua»).

⁴⁰² E. de Vattel, *Le Droit des Gens*, réimpression de l'édition de 1758 (Washington, 1916), volume I, livre II, p. 323, par. 93.

⁴⁰³ M. G. Kohen, «Introduction» dans M. G. Kohen (éd.), Secession: International Law Perspectives (2006), p. 6.

⁴⁰⁴ Voir l'opinion des professeurs Franck, Higgins, Pellet, Shaw et Tomuschat concernant l'«Intégrité territoriale du Québec en cas d'accession à la souveraineté», 8 mai 1992, par. 2.16, disponible à l'adresse : http://www.uni.ca/library/5experts.html.

⁴⁰⁵ Crawford. The Creation of States, op., cit., p. 415.

⁴⁰⁶ M. N. Shaw, «The Heritage of States: The Principle of *Uti Possidetis Juris* Today», 67 *British Year Book of International Law* (1996), p. 75, 81; voir aussi K.H. Kaikobad, «Some Observations on the Doctrine of Continuity and Finality of Boundaries», 54 *British Year Book of International Law* (1983), p. 119 et S. Lalonde, *Determining Boundaries in a Conflicted World* (2002), chapitre 5.

stabilité de la frontière terrestre» dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye* 407 et à la nécessité de «stabilité et de finalité» dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear* 408.

- 426. Dans l'affaire *Libye/Tchad*, la Cour a souligné que «[l]a fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés» ⁴⁰⁹ et a noté ensuite qu'«[u]ne fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance» ⁴¹⁰.
- 427. L'importance de ce concept dans les circonstances présentes tient à ce qu'il sert à mettre en évidence le principe selon lequel aucune modification territoriale ne peut se faire sans le consentement de l'Etat intéressé. En conséquence, si la communauté internationale devait accepter telle quelle la DUI des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, cela reviendrait à proposer une réorientation radicale du droit international, qui porterait sérieusement atteinte au principe de stabilité des frontières. Pour citer la Cour, cette réorientation rendrait «précaire» le tracé des frontières sur la base d'une «procédure constamment ouverte», à savoir un droit international de sécession d'Etats souverains étendu à une sécession non consensuelle.
- 428. Ainsi, l'importance du principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats a-t-elle été affirmée à maintes reprises par l'autorité judiciaire et confirmée par la doctrine.

B. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A MAINTES FOIS AFFIRME LE PRINCIPE DE L'INTEGRITE TERRITORIALE

I. D'une façon générale

- 429. La communauté internationale a, par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales, mis en relief l'importance du principe de l'intégrité territoriale. Par exemple, l'article 10 du Pacte de la Société des Nations se lisait comme suit : «Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société.»
- 430. Par ailleurs, les dispositions ci-après de la Charte des Nations Unies sont particulièrement pertinentes. Le paragraphe 1 de l'article 2 stipule que l'Organisation elle-même «est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres», et le paragraphe 4 du même article dispose que «[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat...». Ce dernier principe est naturellement l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁰⁷ Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 66, par. 84. Voir aussi l'*Affaire Grisbadarna*, Scott, *The Hague Court Reports*, 1916, p. 122, 130.

⁴⁰⁸ Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

⁴⁰⁹ Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23, par. 45.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 37, par. 72.

⁴¹¹ Voir aussi le dernier des 14 points exposés par le président Woodrow Wilson devant le Congrès le 8 janvier 1918, qui se référait à la nécessité de créer une association générale des nations, sur la base d'un pacte spécifique, dans le but d'«offrir des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale aux petits Etats comme aux grands», disponible à l'adresse : http://wwwi.lib.byu.edu/index.php/President Wilson%27s Fourteen Points.

- 431. Si la norme imposant le respect de l'intégrité territoriale s'applique aux Etats indépendants, ils ne sont pas les seuls concernés. La communauté internationale a cherché à préserver la configuration territoriale spécifique des territoires coloniaux lorsque le mouvement de décolonisation a commencé à prendre de l'ampleur et elle a fait de plus en plus souvent référence aux acteurs non étatiques dans le contexte du respect de l'intégrité territoriale. Ainsi, au paragraphe 4 de sa résolution 1514 (XV) (la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) adoptée le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a expressément demandé qu'il soit mis fin à toute action armée dirigée contre les peuples dépendants et a souligné que «l'intégrité de leur territoire national sera respectée» 412.
- 432. L'Organisation des Nations Unies, tout en insistant sur le principe de l'intégrité territoriale dans le mouvement qui devait mener les territoires coloniaux à l'indépendance, a été tout aussi claire en ce qui concerne la nécessité de respecter l'intégrité territoriale des Etats. Le paragraphe 6 de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est ainsi libellé : «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»
- 433. La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1970 (déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) a souligné l'importance du respect de l'intégrité territoriale, en premier lieu au paragraphe 7 du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, à savoir la «clause de sauvegarde» ⁴¹³, et, en second lieu, dans la disposition suivante : «[t]out Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays».
- 434. A l'article 5 de la déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 dans sa résolution 41/128, l'Assemblée générale a demandé aux Etats de prendre des mesures décisives pour éliminer «[les] menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale». Au paragraphe 3 de sa résolution 48/182 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 19 décembre 1991, l'Assemblée a déclaré que

«[1]a souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché».

435. En outre, dans sa résolution 52/112 relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, adoptée le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a expressément réaffirmé «les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats . . .».

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ; voir aussi la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, «Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», par. 6.

⁴¹³ Voir plus loin, chapitre 7, par. **0** et suiv.

436. La déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000⁴¹⁴, a réaffirmé la volonté des chefs d'Etat et de gouvernement rassemblés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer, entre autres, tous les efforts visant à assurer «l'égalité souveraine de tous les Etats, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique . . .». Cette déclaration a été réaffirmée dans le document final du sommet mondial de 2005, dans lequel les dirigeants mondiaux ont réitéré leur volonté de tout faire «pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats»⁴¹⁵. A son tour, cette disposition du document final du sommet mondial a été expressément réaffirmée dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale en 2006⁴¹⁶.

437. L'approche consistant à reconnaître les droits particuliers de sujets du droit international autres que des Etats tout en réaffirmant le principe d'intégrité territoriale a trouvé une expression dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 7 septembre 2007⁴¹⁷. L'article 46 de cette déclaration stipule notamment ce qui suit :

«Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat souverain et indépendant.»

- 438. On remarquera que cette disposition vise expressément «un Etat, un peuple, un groupement ou un individu» en ce qui concerne l'interdiction de toute activité de nature à porter atteinte, entre autres, à l'intégrité territoriale d'un Etat. Elle montre donc que l'obligation de respecter la norme de l'intégrité territoriale ne concerne pas uniquement les Etats et elle indique les différents acteurs non étatiques auxquels cette norme peut s'imposer.
- 439. En conséquence, il est incontestable que l'Organisation des Nations Unies a, en précisant les principes fondamentaux du droit international, réaffirmé à maintes reprises que le respect de l'intégrité territoriale des Etats fait partie intégrante de ce corpus de droit.

II. En ce qui concerne les conflits internes en particulier

440. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne s'en est pas tenue à la réaffirmation du droit des Etats au respect de leur intégrité territoriale. Elle a également fait valoir expressément que le principe de l'intégrité territoriale s'applique aux acteurs non étatiques impliqués dans des situations de guerre civile ou de sécession.

⁴¹⁴ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴¹⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 5.

⁴¹⁶ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 57/337, relative à la prévention des conflits armés, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les Etats ; 59/195, concernant les droits de l'homme et le terrorisme, au paragraphe 1 de laquelle l'Assemblée s'est référée à l'intégrité territoriale des Etats ; et 53/243, contenant la déclaration et le programme d'action sur une culture de la paix, dans laquelle, à l'alinéa h) de l'article 15, l'Assemblée a invité les Etats à s'abstenir de toute forme de coercition militaire, politique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat.

⁴¹⁷ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

441. La norme de l'intégrité territoriale a également été mentionnée et réaffirmée dans un grand nombre de résolutions de l'ONU adoptées en réponse à des situations spécifiques, des conflits internes dans la quasi-totalité des cas⁴¹⁸. Quelques exemples suffiront à montrer à quel point le principe de l'intégrité territoriale est essentiel pour la communauté internationale et à mettre en évidence le fait qu'il est réputé s'appliquer non seulement aux Etats tiers, mais aussi aux groupes internes.

1. Les conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie

442. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, une série de résolutions du Conseil de sécurité ont combiné la réaffirmation de l'intégrité territoriale de l'Etat avec un appel à régler le différend lancé à toutes les parties. Par exemple, au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité :

«Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine arrêtent immédiatement les combats, respectent immédiatement et pleinement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 et coopèrent aux efforts de la Communauté européenne pour parvenir d'urgence à une solution politique négociée en respectant le principe selon lequel toute modification de frontières par la force est inacceptable.»

- 443. La résolution 770 (1992) a également réaffirmé la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et exigé à nouveau que «toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine arrêtent immédiatement les combats».
- 444. Dans la résolution 787 (1992), le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par «les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine». En particulier, au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, le Conseil :

«Réaffirme avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis.» (C'est nous qui soulignons.)

- 445. Cet appel pressant lancé à toutes les parties, qui englobe manifestement les groupes internes, pour quelles respectent strictement l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine revêt une importance particulière dans le cadre de la présente procédure.
- 446. Dans sa résolution 836 (1993), le Conseil a réaffirmé «la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard» et a condamné «les attaques militaires, et les actes portant atteinte au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine», tandis que dans sa résolution 847 (1993), il a condamné énergiquement

⁴¹⁸ Les situations concernant une agression extérieure menée par un Etat contre un autre ne seront pas examinées dans la présente section, voir, par exemple, la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sur l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétendait annexer ce pays, et les résolutions 3212 (XXIX) et 37/253 de l'Assemblée générale sur Chypre; non plus que les situations coloniales, voir, par exemple, la résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité demandant à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental.

«les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, et [a] réaffirm[é] sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et des autres Etats Membres où la FORPRONU est déployée».

Dans sa résolution 859 (1993), il a, au paragraphe 6 du dispositif, affirmé

«[qu']une solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international; et affirme également que, dans ce contexte, continuent d'être pertinent[e]s: *a)* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine».

447. Dans la résolution 942 (1994), le Conseil de sécurité, affirmant son «engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les Etats concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues», a condamné énergiquement «la partie des Serbes de Bosnie pour son refus d'accepter le règlement territorial proposé, et exig[é] qu'elle accepte ce règlement inconditionnellement et dans son intégralité», et a imposé des sanctions contre elle.

448. Dans la résolution 982 (1995), le Conseil, affirmant de nouveau

«son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle»,

a réaffirmé en particulier «son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine» et a demandé «à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la FORPRONU».

449. Une démarche analogue a été appliquée à la question de la Croatie et de la Krajina, région du sud de la Croatie peuplée de Serbes. Dans la résolution 981 (1995), par exemple, le Conseil de sécurité a affirmé, d'une manière générale,

«son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle».

et, d'une manière spécifique, «son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie». Dans ce contexte, le Conseil a demandé «au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de réaffirmer leur engagement en faveur du règlement pacifique de leurs différends» 420.

⁴¹⁹ Voir aussi la terminologie analogue utilisée en ce qui concerne la Croatie dans la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité.

⁴²⁰ Voir aussi les résolutions 990 (1995), 994 (1995) et 1009 (1995) du Conseil de sécurité.

450. Dans ses résolutions 1088 (1996), 1423 (2002), 1491 (2003), 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007) et 1845 (2008)⁴²¹, le Conseil de sécurité a appuyé l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (également dénommé «Accord de Paris-Dayton»)⁴²² et l'accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine du 10 novembre 1995⁴²³. Cet appui a été exprimé au premier paragraphe du dispositif de la résolution, immédiatement après la mention du fait que le Conseil agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il était également demandé aux parties à ces accords de s'acquitter strictement des obligations qui en découlaient, notamment, bien entendu, celle de respecter l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. De fait, le but même de ces accords était de garantir l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine.

451. Les parties à l'accord-cadre général étaient la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, tandis que les obligations visées dans ses annexes étaient également assumées par le gouvernement central et les entités de la Bosnie-Herzégovine. Les parties à l'accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine étaient les autorités centrales de la Bosnie-Herzégovine et les autorités de l'une des entités de celle-ci, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine, tandis que l'annexe à l'accord a été signé par les deux maires de la ville de Mostar et son administrateur de l'UE.

452. Les parties — y compris les entités de la Bosnie-Herzégovine — doivent donc être considérées comme doublement tenues de respecter les frontières existantes, en application à la fois des accords de paix et des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

2. La situation en Somalie

453. Face à la guerre civile qui dure essentiellement depuis 1991 en Somalie, la communauté internationale s'est toujours focalisée sur l'intégrité territoriale de cet Etat, en dépit des pressions sécessionnistes exercées, par exemple, par le «Somaliland» et le «Puntland», et la poursuite d'un conflit armé interne débouchant sur l'absence d'un gouvernement internationalement reconnu qui exercerait un contrôle effectif sur le territoire de l'Etat. Par exemple, dans sa résolution 1766 (2007), le Conseil de sécurité a réaffirmé «l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie», tout en prorogeant le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) concernant un embargo sur les armes et en soulignant que les institutions fédérales de transition doivent continuer «de s'employer à mettre en place un véritable système de gouvernance nationale en Somalie» ⁴²⁴.

454. Dans la résolution 1772 (2007), le Conseil de sécurité a réaffirmé «son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie», cherché à encourager le processus de réconciliation nationale et autorisé les Etats membres de l'Union africaine à maintenir une mission en Somalie pour une nouvelle période de six mois. Dans une déclaration de son président en date du 19 décembre, le Conseil de sécurité a réaffirmé son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) tout en réaffirmant «respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la

⁴²¹ Voir pièces 15 et 21-28 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴²² Nations Unies, doc. S/1995/999, annexe (30 novembre 1995).

⁴²³ Nations Unies, doc. S/1995/1021, annexe (8 décembre 1995).

⁴²⁴ Voir aussi les résolutions 733 (1992), 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005) et 1744 (2007) du Conseil de sécurité.

Somalie»⁴²⁵. Dans le cadre de la poursuite de sa mission, l'Union africaine a réaffirmé «sa volonté de respecter l'unité, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Somalie»⁴²⁶.

455. L'autorisation du Conseil de sécurité concernant l'AMISOM a été renouvelée depuis 427, comme le mandat du groupe de contrôle 428, dans les deux cas dans des résolutions réaffirmant expressément l'attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Somalie. En outre, dans ses résolutions où il invite les Etats à prendre, en coopération avec le gouvernement fédéral de transition, des mesures contre les pirates qui sévissent au large des côtes somaliennes, le Conseil de sécurité a réaffirmé «son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international» 429.

456. Il apparaît clairement qu'en insistant en permanence comme il l'a fait sur l'intégrité territoriale de la Somalie face aux pressions sécessionnistes et au conflit interne, le Conseil s'adressait non seulement aux Etats, mais aussi aux acteurs non étatiques intéressés.

3. La situation en Géorgie

457. Dans le cas de la Géorgie, le Conseil de sécurité a adopté le 8 avril 1994 une déclaration de son président dans laquelle le Conseil a invité «les deux parties à respecter strictement le cessez-le-feu et à s'acquitter scrupuleusement des engagements pris dans le cadre des accords» qui avaient été signés. Une nouvelle déclaration du président a été adoptée le 2 décembre 1994, dans laquelle il était indiqué ce qui suit :

«Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec une profonde préoccupation d'un rapport du Secrétariat concernant une déclaration du 26 novembre 1994 attribuée au Soviet suprême d'Abkhazie (République de Géorgie). Il exprime sa conviction que tout acte unilatéral prétendant établir une entité abkhaze souveraine constituerait une violation des engagements pris par la partie abkhaze de rechercher un règlement politique global du conflit géorgeo-abkhaze. Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations menées sous les auspices des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE en vue de parvenir à un règlement politique global, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et sur la base des principes énoncés dans toutes ses résolutions pertinentes.» 430

⁴²⁵ Nations Unies, doc. S/PRST/2007/49 (19 décembre 2007).

⁴²⁶ Voir la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Communiqué publié à l'issue de 163e réunion, décembre 2008, par. 3.

⁴²⁷ Voir, par ex., les résolutions 1801 (2008), 1816 (2008) et 1831 (2008) du Conseil de sécurité.

⁴²⁸ Voir, par ex., les résolutions 1811 (2008) et 1853 (2008) du Conseil de sécurité.

⁴²⁹ Voir les résolutions 1846 (2008) et 1851 (2008) du Conseil de sécurité.

⁴³⁰ Nations Unies, doc. S/PRST/1994/78 (2 décembre 1994).

458. Le Conseil de sécurité a ultérieurement adopté des résolutions réaffirmant «la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues» et invitant «les deux parties» au conflit géorgeo-abkhaze à régler leur différend uniquement par des moyens pacifiques «et dans le cadre fixé par les résolutions du Conseil de sécurité» de retenue» et «les deux parties» à mettre à profit les mécanismes existants en vue de parvenir à un règlement pacifique, et, dans la résolution 1808 (2008), il a noté que l'ONU «continue(rait) de soutenir le processus de règlement du conflit entre les parties abkhaze et géorgienne», mais il a réaffirmé l'intégrité territoriale de la Géorgie et a appuyé tout ce que font les Nations Unies pour régler le différend géorgeo-abkhaze «uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions».

4. La situation en République démocratique du Congo

459. En ce qui concerne la guerre civile qui se poursuit dans la République démocratique du Congo («RDC»), au cours de laquelle se sont également manifestées de nombreuses tendances sécessionnistes, l'Organisation des Nations Unies a mis le plus grand soin, dans ses résolutions, à réaffirmer «son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique» de cet Etat. Ces résolutions ont prorogé le mandat et le déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), qui est notamment responsable de la sécurité territoriale de la RDC, tandis que tous les gouvernements de la région (en particulier ceux du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda, ainsi que celui de la RDC elle-même) ont été exhortés à régler d'une manière positive leurs problèmes communs de sécurité et de frontières 432.

460. Par exemple, dans la résolution 1756 (2007), le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement au respect «de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo», en rappelant l'importance, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon qu'il convient, et de réinsérer les groupes armés congolais et étrangers; en réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence «de groupes armés et de milices»; en déplorant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ces «milices et groupes armés»; en notant que la MONUC avait, entre autres fonctions, celles d'observer et de rendre compte de la position des «mouvements et groupes armés» et de dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de «tout groupe armé, étranger ou congolais»; en exigeant que les «milices et groupes armés» qui sont encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo déposent leurs armes et en exhortant tous les gouvernements de la région à faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs «en soutien aux activités des groupes armés présents dans la région» ⁴³³.

461. Dans la résolution 1771 (2007), le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la RDC, réitéré la préoccupation que lui inspirait la présence de «groupes armés et de milices», rappelé l'importance, «pour la stabilisation à long terme (du pays), ... de réinsérer les groupes armés congolais et étrangers» et exigé que «toutes les parties et tous les Etats» coopèrent aux travaux du Groupe d'experts créé par la résolution 1533.

⁴³¹ Voir, par ex., les résolutions 1752 (2007), 1781 (2007) et 1808 (2008) du Conseil de sécurité.

⁴³² Voir, par ex., la résolution 1756 (2007) du Conseil de sécurité; voir aussi ses résolutions 1316 (2000), 1493 (2003), 1565 (2005) et 1711 (2006).

⁴³³ Voir résolution 1756 (2007) du Conseil de sécurité.

462. Dans la résolution 1804 (2008), le Conseil de sécurité, réaffirmant son attachement au respect de l'intégrité territoriale de la RDC (et d'ailleurs de celle du Rwanda et de tous les autres Etats de la région), a souligné que :

«l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), tel qu'étendu par la résolution 1596 (2005), interdit la fourniture d'armes et de matériel connexe ou de formation et d'assistance techniques à tous les groupes armés étrangers et aux milices congolaises illégales en République démocratique du Congo...»,

tandis que la résolution 1807 (2008) a, entre autres, imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs à certaines personnes et entités, notamment celles qui entravaient la démobilisation et la réinsertion des combattants.

- 463. En outre, la résolution 60/170 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 mars 2006, après avoir fait expressément référence (au paragraphe 4) aux «milices» et aux «groupes liés à l'extraction et au commerce de ... ressources», dispose ce qui suit :
 - «5. Demande instamment à toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas signé l'Accord global et inclusif sur la transition, en République démocratique du Congo:
 - a) De respecter et de continuer d'appliquer l'accord global et inclusif sur la transition et de cesser immédiatement toute action entravant la consolidation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;
 - b) D'apporter leur appui au Gouvernement de transition et à ses institutions, afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo...»

5. La situation au Soudan

- 464. La guerre civile au Soudan, elle aussi, est aujourd'hui encore un sujet de préoccupation pour l'ONU et l'Union africaine. Dans la résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a approuvé le «déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, dans la région du Darfour sous la direction de l'Union africaine», tout en réaffirmant «son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance du Soudan».
- 465. Dans la résolution 1769 (2007), le Conseil de sécurité a réaffirmé son «ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan» a rappelé en particulier la déclaration de son président approuvant les accords d'Addis-Abeba et d'Abuja et a demandé «à toutes les parties d'appliquer intégralement ces accords sans délai et de faciliter le déploiement immédiat des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que d'une opération hybride au Darfour» de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que d'une opération hybride au Darfour»

⁴³⁴ Voir résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, deuxième alinéa du préambule.

⁴³⁵ *Ibid*.

466. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a autorisé et prescrit la mise en place d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) selon les modalités prévues dans un rapport du Secrétaire général et du président de la Commission de l'Union africaine et compte tenu de violations flagrantes des droits de l'homme 436. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a exhorté «toutes les parties» au conflit au Darfour à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'application de l'accord de paix pour le Darfour et a, au paragraphe 4 du dispositif, engagé «toutes les parties» à faciliter d'urgence le déploiement intégral des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que la constitution de la MINUAD. Au paragraphe 13 du dispositif, le Conseil de sécurité a également lancé un appel à «toutes les parties au conflit au Darfour pour qu'elles cessent immédiatement toutes les hostilités et adhèrent durablement à un cessez-le-feu permanent».

467. Par ailleurs, au paragraphe 18 du dispositif, le Conseil :

«Souligne qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation — et dans le respect des délais fixés dans la feuille de route — de l'envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour et de l'envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, qui jouissent de son soutien total, attend avec intérêt de voir ces parties concrétiser cet engagement, demande aux autres parties au conflit de faire de même et presse toutes les parties, en particulier les mouvements non signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers.»

468 Le Secrétaire général a été prié de rendre compte au Conseil des progrès accomplis, notamment, dans «la mise en œuvre de l'accord de paix pour le Darfour et le respect par les parties de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles ont pris dans les accords pertinents» ⁴³⁷.

469. Enfin, au paragraphe 22 du dispositif, le Conseil : «Exige des parties au conflit du Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles ont pris dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil.»

470. L'un des accords pertinents en question est bien évidemment l'Accord de paix pour le Darfour, qui affirme expressément «la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Soudan» ⁴³⁸.

471. L'attachement au respect de l'intégrité territoriale du Soudan a été mentionné dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question⁴³⁹. Dans la résolution 1784 (2007), par exemple, le Conseil a invité «toutes les parties» à accepter immédiatement que la MINUS mène en toute liberté ses activités de contrôle et de vérification dans la région de l'Abyei (entre le nord et le sud du Soudan). En conséquence, le fait que le Conseil de sécurité ait fait à plusieurs reprises référence à «toutes les parties», ce qui, au vu des circonstances, incluait manifestement les acteurs

⁴³⁷ Nations Unies, doc. S/2007/307/Rev.1 (5 juin 2007), alinéa d) du paragraphe 21 du dispositif.

⁴³⁶ Nations Unies, doc. S/2007/307/Rev.1 (5 juin 2007).

⁴³⁸ Accord de paix pour le Darfour, disponible à l'adresse : http://allafrica.com/peaceafrica/resources/view/00010926.pdf, préambule.

⁴³⁹ Voir les résolutions 1590 (2005), 1828 (2008) et 1841 (2008) du Conseil de sécurité.

non étatiques au Soudan, constitue un point essentiel s'agissant de l'obligation dans laquelle ces acteurs non étatiques se trouvent de respecter l'intégrité territoriale de l'Etat intéressé.

472. De plus, en évoquant la question du débordement, sur les territoires du Soudan, de la République centrafricaine et du Tchad, des guerres civiles nées dans ces trois pays, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 1778 (2007), réaffirmé «son attachement au respect de la souveraineté, de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Tchad et de la République centrafricaine» et, après avoir signalé le rôle incombant à ces deux Etats, a demandé à «toutes les parties» de coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et de l'opération de l'Union européenne, et a réaffirmé l'obligation pour «toutes les parties» d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire 440.

6. Autres situations

473. Dans d'autres situations, l'Organisation des Nations Unies a également réaffirmé systématiquement son attachement à l'intégrité territoriale d'Etats en proie à des différends et des conflits internes. Dans le cas de l'Iraq, par exemple, le Conseil de sécurité, en établissant, puis en prorogeant le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et s'agissant de la force multinationale en Iraq, a régulièrement réaffirmé «l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale» de cet Etat⁴⁴¹.

474. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil, au moment d'imposer des sanctions contre le régime des Taliban en 1999, s'est déclaré à nouveau «résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale» de ce pays et a insisté pour que les Taliban «se conforme[nt] sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil» comme il l'a fait par la suite dans des résolutions concernant la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) le la force internationale d'assistance à la sécurité de la force internationale d'assistance à la sécurité d'assistance de la securité d'assist

475. En outre, l'intégrité territoriale d'un certain nombre d'autres Etats aux prises avec des conflits ou des différends internes a été expressément réaffirmée⁴⁴⁴. Dans le cas du Liban, par exemple, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 1701 (2006), après avoir réaffirmé son «ferme

⁴⁴⁰ Voir résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, paragraphes 13 et 17 du dispositif.

⁴⁴¹ Voir les résolutions 1500 (2003), 1546 (2004), 1557 (2004), 1619 (2005), 1700 (2006), 1770 (2007), 1790 (2007) et 1830 (2008) du Conseil de sécurité. Dans la résolution 1770 (2007), par exemple, le Conseil de sécurité a, après avoir réaffirmé l'intégrité territoriale de l'Iraq, souligné «la nécessité pour toutes les communautés iraquiennes de rejeter le sectarisme, de participer au processus politique et de s'associer à un dialogue politique ouvert à tous et à la réconciliation nationale dans l'intérêt de la stabilité politique et de l'unité de l'Iraq». Cette formulation a été reprise dans la résolution 1830 (2008).

⁴⁴² Voir résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

 $^{^{443}}$ Voir, par ex., les résolutions 1386 (2001), 1510 (2003), 1707 (2006), 1746 (2007) et 1776 (2007) du Conseil de sécurité.

⁴⁴⁴ Voir, par ex., les résolutions 1780 (2007) et 1840 (2008) du Conseil de sécurité concernant Haïti; sa résolution 1796 (2008) du Conseil de sécurité concernant le Népal; les résolutions 1719 (2006) et 1791 (2007) concernant le Burundi; ses résolutions 1782 (2007), 1765 (2007), 1795 (2008) et 1826 (2008) concernant la Côte d'Ivoire; la résolution 1268 (1999) du Conseil de sécurité et la résolution 52/211 de l'Assemblée générale concernant l'Angola; la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité concernant la Sierra Leone; la résolution 37/43 de l'Assemblée générale concernant les Comores; la déclaration du président du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 1993, S/26118, concernant l'Ukraine; les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité et la résolution 62/243 de l'Assemblée générale concernant l'Azerbaïdjan et tous les autres Etats de la région.

attachement ... à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique» de ce pays compte tenu du conflit ayant opposé Israël et le Hezbollah cette année-là, affirmé que «toutes les parties sont tenues de veiller à ce que ne soit menée aucune action» qui pourrait être préjudiciable à la recherche d'une solution à long terme 445.

476. Nul ne peut donc contester que la pratique internationale a systématiquement affirmé l'intégrité territoriale des Etats, tant dans l'absolu que dans les cas spécifiques d'Etats en proie à des conflits ou différends internes. Cette pratique, qui confirme et renforce la norme fondamentale de l'intégrité territoriale, montre qu'il existe une règle internationale à cet effet qui s'applique non seulement aux Etats voisins et aux autres Etats, mais aussi aux groupes qui, dans l'Etat en question, aspirent à une sécession non consensuelle.

C. LE DROIT CONVENTIONNEL REGIONAL A LUI AUSSI TOUJOURS DEFENDU LE PRINCIPE DE L'INTEGRITE TERRITORIALE

477. L'intégrité territoriale est très souvent mentionnée dans les traités et autres instruments régionaux. En voici quelques exemples.

478. En ce qui concerne l'Europe, le Principe IV de la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, laquelle figure dans l'acte final d'Helsinki adopté le 1^{er} août 1975 pendant la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se lit comme suit :

«Les Etats participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants.

En conséquence, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout Etat participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un emploi de la force.

De même, les Etats participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale.»

479. Dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée par la nouvellement rebaptisée Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en novembre 1990, les Etats participants ont réaffirmé ce qui précède dans les termes suivants :

⁴⁴⁵ Voir aussi les résolutions 347 (1974), 425 (1978), 436 (1978), 444 (1979), 467 (1980), 490 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 520 (1982), 542 (1983), 564 (1985), 587 (1986), 1052 (1996), 1559 (2004), 1655 (2006) et 1757 (2007) du Conseil de sécurité. Voir aussi la résolution 36/226 de l'Assemblée générale.

d'Helsinki adopté le 1^{er} août 1975. A noter également qu'aux termes du Principe I, les Etats participants «respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique». Selon le Principe II, les Etats participants «s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la présente déclaration». Conformément au Principe III, les Etats participants «tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe».

«Conformément à nos obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à nos engagements en vertu de l'acte final d'Helsinki, nous réitérons notre détermination à nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes ou les buts de ces documents.» ⁴⁴⁷

480. Le Conseil de l'Europe, pour sa part, a adopté deux conventions particulièrement pertinentes. Premièrement, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée le 5 novembre 1992, dispose, à son article 5 que :

«[r]ien dans la présente charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats» 448.

481. Deuxièmement, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée le 1^{er} février 1995, souligne la nécessité d'assurer une coopération entre Etats qui soit «respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat» et : «la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale»

tandis que l'article 21 dispose qu'

«[a]ucune des dispositions de la présente convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats» 449.

482. La charte de la Communauté d'Etats indépendants, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993⁴⁵⁰, énumère à son article 3, parmi les principes sur lesquels repose la Communauté, l'inviolabilité des frontières des Etats, la reconnaissance des frontières existantes et le rejet d'annexions illicites de territoires, l'intégrité territoriale des Etats et le rejet de toute action visant à démembrer un territoire étranger.

⁴⁴⁷ Charte de Paris pour une nouvelle Europe (19-20 novembre 1990), disponible à l'adresse : www.osce.org/documents/mcs/1990/11/4045_en.pdf; voir aussi la déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle (1996), point 6; la Charte de sécurité européenne (1999), point 16, et l'accord d'adaptation du Traité sur les forces conventionnelles en Europe (1999), dans lequel les Etats participants ont réaffirmé «leur obligation de s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies».

⁴⁴⁸ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ouverte à la signature le 5 novembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998), STCE n° 148.

⁴⁴⁹ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ouverte à la signature le 1^{er} f évrier 1995, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998), STCE n° 157.

⁴⁵⁰ Charte de la Communauté d'Etats indépendants (1993), disponible à l'adresse : http://therussiasite.org/legal/laws/CIScharter.html.

483. La charte de l'Organisation du traité de sécurité collective (2002) (qui a remplacé le traité de sécurité collective de la CEI) a pour but, comme indiqué dans son préambule, de garantir «la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale» des Etats parties. Aux termes de l'article 3 de la Charte, les buts de l'Organisation sont «de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales et de défendre collectivement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats membres, buts que les Etats membres s'efforcent d'atteindre avant tout par des moyens politiques» 451.

484. Hors d'Europe, l'article 1 de la charte de l'Organisation des Etats américains (1948)⁴⁵² stipule que les Etats américains parties à la charte établissent une organisation internationale «en vue ... de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance».

485. Le traité-cadre sur la sécurité démocratique en Amérique centrale, adopté le 15 décembre 1995⁴⁵³, stipule à son article 26 que le modèle centraméricain de sécurité démocratique est régi par les principes suivants en matière de sécurité régionale : la renonciation à la menace ou à l'usage de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat de la région ; la défense collective et solidaire en cas d'agression armée par un Etat situé hors de la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance d'un Etat centraméricain; et l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Etats dans le cadre de l'intégration centraméricaine. L'article 46 stipule en outre que «[t]oute agression armée ou menace d'agression armée d'un Etat situé à l'extérieur de la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance d'un Etat centraméricain est considérée comme un acte d'agression contre les autres Etats centraméricains».

486. Le paragraphe 1 *c*) de l'article II de la charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963)⁴⁵⁴ stipule que les buts de l'Organisation sont notamment de «défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance» des Etats africains, tandis qu'aux termes de son article III, les Etats membres de l'OUA, pour atteindre les objectifs de l'Organisation, affirment solennellement un certain nombre de principes qui sont notamment l'égalité souveraine de tous les Etats membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le «respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante». L'OUA est devenue l'Union africaine lors de l'adoption, en 2000, de l'acte constitutif de l'Union africaine⁴⁵⁵. L'article 3 stipule que les objectifs de l'Union sont notamment de «défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres», et l'article 4 dispose que l'Union africaine fonctionne conformément à un certain nombre de principes, dont «l'égalité souveraine et interdépendante de tous les Etats membres de l'Union» et le «respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance».

⁴⁵¹ Voir aussi la charte du Groupe GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova) (2006), dont l'article II prévoit que les pays membres coopèrent sur la base «des principes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, d'inviolabilité de leurs frontières internationalement reconnues et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des autres principes et normes universellement reconnus du droit international».

⁴⁵² Charte de l'Organisation des Etats américains (1948), telle que modifiée en 1967, 1985, 1992 et 1993, disponible à l'adresse : http://www.oas.org/juridico/English/charter.html.

⁴⁵³ Traité-cadre sur la sécurité démocratique en Amérique centrale (1995), disponible à l'adresse : http://www.state.gov/p/wha/rls/70979.htm.

 $^{^{454}}$ Charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963), disponible à l'adresse : http://www.africaunion.org/root/au/Documents/Treaties/text/OAU_Charter_1963.pdf.

Acte constitutif de l'Union africaine (2000), disponible à l'adresse : http://www.africa-union.org/root/AU/Documents/Treaties/List/Constitutive%20Act%20of%20the%20African%20Union.pdf.

487. La norme d'intégrité territoriale est expressément mentionnée aussi dans les actes constitutifs de diverses organisations sous-régionales. C'est ainsi par exemple que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont réaffirmé à l'article II du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité, adopté le 10 décembre 1999⁴⁵⁶, une série de «principes fondamentaux», dont «l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres».

488. Le préambule du protocole sur la coopération dans le domaine politique ainsi qu'en matière de défense et de sécurité, adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe le 14 août 2001⁴⁵⁷, a reconnu et réaffirmé les principes de «respect rigoureux de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, de bon voisinage, d'interdépendance, de non-agression et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats». Aux termes du paragraphe 1 *a*) de l'article 11 du protocole, «[1]es Etats parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat si ce n'est dans l'exercice légitime du droit de légitime défense individuelle ou collective contre une attaque armée».

489. La charte de l'Organisation de la conférence islamique (1972)⁴⁵⁸ stipule que les principes de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article II, sont notamment «le respect de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat membre» et «l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'unité nationale ou l'indépendance politique de tout Etat membre». Dans son préambule, la déclaration d'Islamabad, adoptée lors de la session extraordinaire du Sommet islamique de 1997, a réaffirmé le respect des principes «de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats» 459. La charte de l'Organisation de la conférence islamique a été remplacée par un document amendé, daté du 14 mars 2008⁴⁶⁰, qui se réfère à deux reprises, dans son préambule, à la détermination de l'Organisation de promouvoir «le respect, la protection et la défense de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats L'article 1 de ce texte stipule que l'un des objectifs de l'Organisation est de promouvoir le respect «de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat membre», un autre étant d'«appuyer le rétablissement de la pleine souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat membre occupé à la suite d'une agression, sur la base du droit international et de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes». L'article 2 énonce les principes de l'Organisation, y compris le principe selon lequel tous les Etats membres «s'engagent à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats membres et s'abstiennent de s'ingérer dans leurs affaires intérieures».

⁴⁵⁶ Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité (1999), disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/dataoecd/55/62/38873520.pdf.

⁴⁵⁷ Protocole sur la coopération dans le domaine politique ainsi qu'en matière de défense et de sécurité (2001), disponible à l'adresse : http://www.iss.co.za/Af/RegOrg/unity to union/pdfs/sadc/1Protocol on Defence Organ.pdf.

⁴⁵⁸ Disponible à l'adresse : http://www.oic-oci.org/is11/english/Charter-en.pdf.

⁴⁵⁹ Voir Nations Unies, doc. A/51/915, annexe (6 juin 1997).

⁴⁶⁰ Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, modifiée le 14 mars 2008, disponible à l'adresse : www.oic-oci.org/35cfm/english/res/35CFM-DW-RES-FINAL.pdf.

- 490. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a été créée le 8 août 1967. Dans le traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est, conclu en 1976⁴⁶¹, les Etats parties sont convenus d'être liés par un certain nombre de «principes fondamentaux» énoncés à l'article 2, dont leur «respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations». L'article 10 du traité stipule que «[c]hacune des Hautes Parties contractantes s'abstient de participer de quelque manière que ce soit à toute activité constituant une menace pour la stabilité politique et économique, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'une autre Haute Partie contractante». La charte de l'ANASE a été signée le 20 novembre 2007, et son préambule relève l'importance du respect des «principes de souveraineté, d'égalité, d'intégrité territoriale, de non-ingérence, de consensus et d'unité dans la diversité» ⁴⁶². Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'ANASE et ses Etats membres agissent conformément à un certain nombre de principes, dont «le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de tous les Etats membres de l'ANASE» ⁴⁶³.
- 491. La récapitulation présentée ci-dessus de certains des traités régionaux incorporant le principe d'intégrité territoriale suffit à montrer à quel point ce principe, que l'on retrouve dans toutes les principales régions, cultures et civilisations, est essentiel pour les relations internationales de tous les membres de la communauté internationale.

D. PRINCIPES DERIVES

492. Cette norme fondamentale de l'intégrité territoriale a généré une série de principes dérivés pertinents dont il convient de faite Etat. La Cour internationale de Justice, par exemple, a relevé que le principe de respect de la souveraineté des Etats était

«étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de non-intervention» 464 et fait observer que les «effets du principe de respect de la souveraineté territoriale et ceux des principes de l'interdiction de l'emploi de la force et de la non-intervention se recouvrent inévitablement jusqu'à un certain point» 465.

493. Ces principes engloberaient celui de la compétence nationale, selon lequel, en conséquence directe des normes de souveraineté des Etats, d'égalité des Etats et d'intégrité territoriale, il existe, dans le cadre territorial de chaque Etat, un ensemble d'activités qui sont présumées ne relever que de la compétence nationale.

⁴⁶¹ Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est (1976), disponible à l'adresse : http://www.aseansec.org/1217.htm.

⁴⁶² Charte de l'ANASE (2007) ; les Etats membres sont actuellement le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet NaM. Disponible à l'adresse : www.aseansec.org/ASEAN-Charter.pdf.

⁴⁶³ Voir aussi la Charte de l'Association de coopération régionale dans le sud de l'Asie (Inde, Pakistan, Bangladesh, Maldives, Népal, Sri Lanka et Bhoutan) qui, adoptée le 8 décembre 1986, a affirmé «le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance nationale, de non-recours à la force et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et de règlement pacifique de tous les différends» et, au paragraphe 1 de son article II, souligné que «[1]a coopération dans le cadre de l'Association est fondée sur le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et des avantages mutuels.»

⁴⁶⁴ Affaire d'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 111, par. 212.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 128, par. 251.

494. Un deuxième principe dérivé est celui de non-intervention. La Cour internationale de Justice a indiqué ce qui suit :

«Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire : 'Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux' (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35), et le droit international exige aussi le respect de l'intégrité politique... L'existence du principe de non-intervention dans l'*opinio juris* des Etats est étayée par une pratique importante et bien établie. On a pu d'ailleurs présenter ce principe comme un corollaire du principe d'égalité souveraine des Etats.» 466

495. La pratique de l'Organisation des Nations Unies a également été claire et cohérente à cet égard. L'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat a été réaffirmée dans la résolution 2131 (XX) (1965) de l'Assemblée générale ainsi que dans sa résolution 2625 (XXV), adoptée en octobre 1970⁴⁶⁷.

496. Un troisième principe dérivé est l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des Etats, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Cette interdiction est acceptée non seulement en tant que règle consacrée par la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier, mais aussi en tant qu'elle relève du *jus cogens*, c'est-à-dire en tant qu'elle constitue une norme impérative à laquelle aucune dérogation n'est permise⁴⁶⁸.

497. Un corollaire de cette règle de *jus cogens* est le principe selon lequel les frontières d'un Etat ne peuvent légalement être modifiées par l'emploi de la force. Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a souligné «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre» 469.

E. LA DUI EST EN CONTRADICTION AVEC L'INTEGRITE TERRITORIALE INTERNATIONALEMENT AFFIRMEE DE LA SERBIE

498. L'intégrité territoriale de la République de Serbie ayant été systématiquement réaffirmée, toute violation non consensuelle de son intégrité territoriale doit être considérée comme incompatible avec le droit international et la pratique internationale.

⁴⁶⁶ Affaire d'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 106, par. 202 ; voir aussi p. 126, par. 246.

⁴⁶⁷ Voir la résolution 36/103 de l'Assemblée générale et sa résolution 2734 (XXV) contenant la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ; sa résolution 3314 (XXIX) contenant la définition de l'agression ; et ses résolutions 31/91, 32/153, 33/74, 34/101 et 35/159 sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

⁴⁶⁸ Voir Annuaire de la Commission du droit international (1966), vol. II, p. 247-248 et J. Crawford, The International Law Commission's Articles on State Responsibility (2002), p. 246; voir aussi l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'Affaire d'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, 100-101.

⁴⁶⁹ Voir la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 662 (1990) du Conseil de sécurité et avis consultatif *Mur*, p. 171, par. 87.

499. Quand on lui a demandé si la population serbe vivant en Croatie et en Bosnie-Herzégovine avait le droit à l'autodétermination, la commission d'arbitrage de la Conférence européenne sur la Yougoslavie a déclaré dans son avis n° 2 du 11 janvier 1992 que «quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières existant au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des Etats concernés» ⁴⁷⁰. Cet avis a donc affirmé et confirmé l'intégrité territoriale des républiques issues de l'ex-Yougoslavie socialiste, notamment, de façon explicite, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, de façon implicite, la République de Serbie actuelle. Cette position a été réitérée et réaffirmée constamment depuis 1991.

500. Dans la résolution 1031 (1995), le Conseil de sécurité a réaffirmé «son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les Etats à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues ⁴⁷¹ et s'est en particulier félicité de la signature à la Conférence de paix de Paris, le 14 décembre 1995, de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (également dénommé l'«Accord de Dayton-Paris») ⁴⁷², ainsi que de l'accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 ⁴⁷³ et des conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995. L'article 1 de l'accord-cadre général dispose en particulier ce qui suit :

«elles [les Parties] respecteront pleinement l'égalité souveraine des unes et des autres, elles régleront leurs différends par des moyens pacifiques et elles s'abstiendront de toute action, utilisant la force, la menace de la force ou d'autres moyens, dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine ou de tout autre Etat» 474.

501. L'attachement expressément affirmé par le Conseil de sécurité à un règlement des conflits yougoslaves «qui préserve l'intégrité territoriale de tous les Etats à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues» a été réaffirmé dans les résolutions 1088 (1996), 1423 (2002), 1491 (2003), 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007) et 1845 (2008)⁴⁷⁵. Comme on l'a déjà indiqué⁴⁷⁶, chacune de ces résolutions invitait également les parties à l'accord-cadre général (accord de Dayton-Paris) à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombaient en vertu de cet accord et dont l'une était le respect de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et de «tout autre Etat». On voit que l'obligation de respecter l'intégrité territoriale découle à la fois de l'accord de Dayton-Paris et des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité. Ce qui a été régulièrement souligné dans une résolution contraignante du Conseil en tant que s'imposant aux parties aux accords de paix ne peut pas être considéré comme n'entraînant aucune conséquence en droit international pour tous les Etats Membres de l'ONU et pour tous les sujets de droit international.

⁴⁷⁰ Avis n° 2 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie, International Legal Materials, vol. 31, 1497 (1992), pièce 39 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁷¹ Résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, pièce 14 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁷² Nations Unies, doc. S/1995/999 (30 novembre 1995).

⁴⁷³ Nations Unies, doc. S/1995/1021 (8 décembre 1995).

⁴⁷⁴Nations Unies, doc. S/1995/999 (30 novembre 1995).

⁴⁷⁵ Voir pièce 15 et pièces 21-28 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁷⁶ Voir *supra* par. 0 à 0.

502. Cette confirmation maintes fois réitérée de l'intégrité territoriale de la République de Serbie dans le contexte général du règlement des conflits apparus dans l'ex-Yougoslavie a été de nouveau exprimée dans les résolutions concernant spécifiquement le Kosovo.

503. Dans la résolution 1160 (1998)⁴⁷⁷, le Conseil de sécurité, tout en condamnant «l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'armée de libération du Kosovo», a expressément affirmé l'«attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie». Par ailleurs, la résolution préconisait une solution politique du problème qui était survenu et imposait un embargo sur les armes contre la République fédérale de Yougoslavie. Tous les Etats et toutes les organisations internationales et régionales étaient invités à se conformer strictement à la résolution. En outre, au paragraphe 5 de son dispositif, la résolution soulignait que le Conseil :

«Souscrit, sans préjuger de l'issue de ce dialogue, à la proposition contenue dans les déclarations du groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998 selon laquelle le règlement du problème du Kosovo doit reposer sur le principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et être conforme aux normes de l'OSCE, y compris celles qui figurent dans l'acte final d'Helsinki de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, et à la Charte des Nations Unies, et considère que cette solution doit également respecter les droits des Albanais kosovars et de tous ceux qui vivent au Kosovo, et exprime son appui à un statut renforcé pour le Kosovo qui comprendrait une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative.»

504. L'«attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie» a été expressément souligné dans les déclarations du président du Conseil de sécurité du 24 août 1998⁴⁷⁸, du 19 janvier 1999⁴⁷⁹ et du 29 janvier 1999⁴⁸⁰. Le même attachement a été expressément réaffirmé dans les résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, tandis que sa résolution 1239 (1999) réaffirmait «l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les Etats de la région»⁴⁸¹.

505. Toutefois, cette obligation ne doit pas être considérée comme incombant uniquement aux Etats Membres de l'ONU. La résolution 1203 (1998), par exemple, tout en réaffirmant l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, a exigé que «les dirigeants albanais du Kosovo et tous les autres éléments de la communauté albanaise du Kosovo respectent strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998)». Voilà qui est important. Comme on l'a indiqué plus haut, la résolution 1160 (1998) a expressément souscrit à l'idée de faire reposer une solution politique du problème du Kosovo sur l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, tandis que la résolution 1199 (1998)⁴⁸² a pour sa part réaffirmé à la fois le

⁴⁷⁷ Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, pièce 16 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁷⁸ Nations Unies, doc. S/PRST/1998/25 (24 août 1998), pièce 29 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁷⁹ Nations Unies, doc. S/PRST/1999/2 (19 janvier 1999), pièce 30 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁸⁰ Nations Unies, doc. S/PRST/1999/5 (29 janvier 1999), pièce 31 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁸¹ Voir pièces 17 à 19 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁸² Pièce 16 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

principe de l'intégrité territoriale et «les objectifs de la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil exprime son soutien à un règlement pacifique du problème du Kosovo qui prévoirait un statut renforcé pour le Kosovo». Le paragraphe 3 du dispositif a demandé

«aux autorités en République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement un dialogue constructif sans conditions préalables et avec une implication internationale, d'adopter un calendrier précis conduisant à la fin de la crise et à une solution politique négociée de la question du Kosovo».

506. Cette constance dans la réaffirmation de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, en dépit d'allégations concernant sa façon de traiter la population albanaise du Kosovo, a débouché sur la résolution 1244 (1999) adoptée le 10 juin 1999 et d'une importance décisive 483. Cette résolution, il faut le souligner, a réaffirmé le titre de souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie sur le Kosovo, tout en établissant une présence internationale en ce qui concerne certaines questions administratives.

507. La résolution 1244 (1999) a commencé par rappeler les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999)⁴⁸⁴. De la sorte, le Conseil de sécurité a mis en exergue les résolutions antérieures qui avaient préconisé une solution politique fondée sur l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et l'autonomie pour le Kosovo et avaient également exigé que les dirigeants albanais du Kosovo et la communauté albanaise du Kosovo acceptent cette solution.

508. La résolution 1244 (1999) a également réaffirmé

«l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres Etats de la région, au sens de l'acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution».

Le Principe IV de la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, laquelle figure dans l'acte final d'Helsinki adopté en 1975, stipulait que les Etats participants respecteraient l'intégrité territoriale des Etats participants et s'abstiendraient de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout Etat participant⁴⁸⁵. L'annexe 2 à la résolution 1244 (1999) énonce un certain nombre de principes sur lesquels il convenait de conclure un accord afin de trouver une solution à la crise du Kosovo ; le principe 8 stipule notamment ce qui suit :

«[u]n processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK [Armée de libération du Kosovo]».

509. En outre, au 11e alinéa du préambule, le Conseil de sécurité a réaffirmé «l'appel qu'il a[vait] lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo».

_

⁴⁸³ Pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁸⁴ Pièces 16-18 et 19 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁸⁵ Voir plus haut, par. 0.

- 510. Ces alinéas du préambule, qui énonçaient si clairement les deux principes généraux du respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de la nécessité d'une autonomie pour le Kosovo, ont été renforcés par les dispositions des paragraphes du dispositif de la résolution 1244 (1999), insérées après l'affirmation du Conseil de sécurité selon laquelle il agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte, rendant ainsi la résolution contraignante.
- 511. Le paragraphe 1 du dispositif stipule que le Conseil de sécurité : «[d]écide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2».
- 512. Comme il a déjà été indiqué, le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY est mentionné à l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999). L'annexe 1, quant à elle, reproduit la déclaration publiée par le président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999. Il y est indiqué que les ministres des affaires étrangères du G-8 ont adopté un certain nombre de principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo. L'un de ces principes généraux est le suivant :

«Un processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK.»

- 513. Le débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité le 10 juin 1999 et qui a mené à l'adoption de la résolution 1244 (1999) a également mis en évidence l'appui dont bénéficiait le principe de l'intégrité territoriale en ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie 486. Il ne s'est trouvé aucun Etat pour donner un démenti aux déclarations dépourvues d'ambiguïté de la Russie, de la Chine et de l'Argentine selon lesquelles la résolution réaffirmerait l'attachement des Etats et, en vérité, du Conseil de sécurité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Aucun Etat n'a entrepris d'infléchir ces vues ou d'en contester la justesse. Force est donc de conclure que les Etats Membres du Conseil de sécurité ne pouvaient ignorer que l'ensemble de mesures adopté au sujet du Kosovo reposait sur l'affirmation et la réaffirmation de l'intégrité territoriale de ce territoire.
- 514. En d'autres termes, pendant toute la durée des crises concernant l'ex-Yougoslavie et le Kosovo, la pratique internationale n'a pas varié dans la réaffirmation de l'intégrité territoriale de l'Etat dont le nom actuel est la République de Serbie. Selon une pratique constante, les Etats ont affirmé qu'aucune modification des frontières reconnues n'était possible sans le consentement des parties intéressées. De quelque façon que l'on caractérise la dissolution de l'ex-Yougoslavie au cours de la période visée, les accords internationaux qui ont mis fin aux conflits ont mis en relief le principe de l'intégrité territoriale des Etats issus de l'ex-Yougoslavie (y compris, bien entendu, la République fédérale de Yougoslavie, qui est devenue la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en 2003, puis la République de Serbie après la séparation consensuelle du Monténégro intervenue en 2006⁴⁸⁷).

⁴⁸⁶ Voir Nations Unies, doc. S/PV.4011 (10 juin 1999), pièce 34 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Pour une analyse plus détaillée de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et du processus ayant débouché sur son adoption, voir *infra* chapitre 8, section A (III).

⁴⁸⁷ Sur la continuité entre la RFY et la République de Serbie, voir *supra* chap. 1, sect. E.

- 515. En outre, de quelque façon que l'on caractérise les événements de 1999 concernant le Kosovo, un élément était tout à fait incontestable, à savoir le fait que tout règlement du problème reposerait sur le respect de l'intégrité territoriale de la RFY (Serbie) et, pour le Kosovo, sur une forme d'autonomie dans la RFY (Serbie). La constante réaffirmation de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie était particulièrement nette. Quelle que soit la nature de la situation postérieure à 1999, il était internationalement convenu que l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie n'était pas affectée. Une longue série de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, qui a débouché sur la décisive résolution 1244 (1999), affirme et réaffirme cette idée et le fait d'une manière qui était et demeure impérative pour tous les Etats Membres de l'ONU.
- 516. L'affirmation, dans les résolutions dont il a été question plus haut, de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie n'a à aucun moment dépendu d'un événement ou d'une circonstance quelconque et à aucun moment cette affirmation n'a été subordonnée à une circonstance non consensuelle quelle qu'elle soit.
- 517. C'est ce que confirme l'examen du «document commun» MINUK-RFY signé le 5 novembre 2001 par le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Kosovo, M. Hans Haekkerup, et le représentant spécial du président de la République fédérale de Yougoslavie et des Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, M. Nebojša Čović. Le point 1 de ce document «réaffirme le principe de base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et la conviction commune selon laquelle la résolution ne pourra être appliquée de façon satisfaisante que grâce aux efforts conjoints de toutes les parties intéressées» 488.

518. Le point 4 du document prévoit :

«la protection des droits et des intérêts des Serbes du Kosovo et des autres communautés au Kosovo, sur la base des principes énoncés dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que [dans] le cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire du Kosovo».

- 519. Le point 5 du document est explicite : «[r]éaffirme que la position concernant le statut futur du Kosovo demeure telle qu'elle est énoncée dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, et qu'elle ne peut pas être modifiée par une mesure que pourraient prendre les institutions provisoires d'administration autonome».
- 520. Dans une déclaration de son président en date 9 novembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est félicité de la signature de ce document commun⁴⁸⁹. Ce document a également été appuyé par des Etats et par d'autres organisations internationales. Les Etats-Unis, par exemple, ont déclaré ce qui suit :

«Le Bureau des Etats-Unis à Pristina se félicite de la signature à Belgrade le 5 novembre du «document commun MINUK-RFY», qui réaffirme les principes et le

⁴⁸⁸ MINUK-RFY, Document commun (5 novembre 2001), pièce 12 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁸⁹ Nations Unies, doc. S/PRST/2001/34 (9 novembre 2001), pièce 32 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

processus énoncés dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU. Ce document est en tous points conforme à cette résolution. Il montre que les deux parties sont bien déterminées à intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs fixés dans la résolution 1244. Dans cette optique, nous soulignons l'importance des prochaines élections, s'agissant notamment de l'édification de l'auto-administration démocratique du Kosovo.» 490

- 521. Le document a également été bien accueilli par le Conseil de l'UE dans une déclaration du 22 juillet 2002⁴⁹¹.
- 522. Comme l'indique Orakhelashvili, «[a]u cours de la période écoulée entre l'attaque de la RFY par l'OTAN en 1999 et le Plan Ahtisaari, rien dans la pratique des Etats ou de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais dénoté une attitude visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la RFY et, ultérieurement, de la Serbie»⁴⁹².
- 523. Enfin, il est à noter que M. Ahtisaari lui-même, en présentant en 2007 son plan sur le statut politique futur du Kosovo, a considéré que pour qu'il puisse être mis en œuvre, le Conseil de sécurité devrait prendre d'autres dispositions. Dans la lettre accompagnant sa 'proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo', il a relevé qu'«[e]n adoptant à l'unanimité la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité répondait aux interventions de Milosevic au Kosovo en retirant la gouvernance de celui-ci à la Serbie» ⁴⁹³. L'emploi du terme 'gouvernance' était important en ce qu'il montrait que, pour lui, la résolution n'avait aucune incidence sur la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. M Ahtisaari a conclu en exhortant «le Conseil de sécurité à approuver cette proposition [de Règlement]» ⁴⁹⁴. Ce faisant, il reconnaissait qu'il faudrait modifier la résolution 1244 (1999) pour que le Kosovo puisse être déclaré indépendant. La Serbie rejette l'idée que cela aurait pu arriver sur le plan juridique, mais ce qu'il importe de noter, à ce stade, est l'affirmation selon laquelle la résolution 1244 (1999) représentait un empêchement absolu à toute déclaration d'indépendance du Kosovo à laquelle la Serbie n'aurait pas consenti.
- 524. En conséquence, la DUI adoptée le 17 février 2008 par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo porte atteinte à l'intégrité territoriale internationalement reconnue et réaffirmée de la République de Serbie. Une telle déclaration unilatérale contrevient au droit applicable, le droit interne de la Serbie, et au droit international, maintes fois réaffirmé par le

⁴⁹⁰ Voir *U.S. Office Supports «UNMIK-FRY Common Document»*, communiqué de presse du Bureau des Etats-Unis à Pristina (6 novembre 2001), disponible à l'adresse : http://pristina.usembassy.gov/press20011106a.html, pièce 67 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Voir aussi les références au document commun figurant dans le Mémorandum du Bureau des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth sur le rapport de la Commission des affaires étrangères intitulé «Federal Republic of Yugoslavia and the Wider Region following the fall of Milosevic: an update» (La République fédérale de Yougoslavie et l'ensemble de la région après la chute de Milosevic : éléments nouveaux), disponible à l'adresse : http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmselect/cmfaff//826/826ap06.htm.

⁴⁹¹ Déclaration du Conseil de l'Union européenne, C/02/210 ; 10945/02 (Presse 210) (22 juillet 2002), disponible à l'adresse : http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/02/210&format=HTML& &aged=0&lg=hu&guiLanguage=en, pièce 68 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit ; voir aussi Déclaration de la présidence de l'Union européenne du 30 juillet 2002, disponible à l'adresse : http://www.europa-eu-un.org/articles/es/article 1529 es.htm, pièce 69 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁴⁹² A. Orakhelashvili, Statehood, Recognition and the United Nations System: A Unilateral Declaration of Independence in Kosovo, 12 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* (2008), p. 1, 17.

⁴⁹³ Nations Unies, doc. S/2007/168 (26 mars 2007), p. 4, par. 15.

⁴⁹⁴ Nations Unies, doc. S/2007/168 (26 mars 2007), p. 5, par. 16.

Conseil de sécurité. Elle constitue également une violation des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1244 (1999). Cette résolution ne peut pas être annulée par une action unilatérale, en particulier celle d'une entité non étatique, et ne peut pas non plus être court-circuitée par un ensemble disparate de reconnaissances accordées par divers Etats.

CHAPITRE 7

L'AUTODETERMINATION NE SAURAIT ETRE UN TREMPLIN POUR UNE DECLARATION UNILATERALE D'INDEPENDANCE

- 525. Dans le présent chapitre, il est allégué que :
- i) Le droit à l'autodétermination a fait son entrée dans le droit international en tant que droit juridiquement protégé, mais il y est soigneusement limité;
- ii) Le droit à l'autodétermination ne confère pas le droit de faire sécession d'une manière non consensuelle d'un Etat indépendant ;
- iii) Le Kosovo ne constitue pas en droit international une unité territoriale valablement concernée par l'autodétermination ;
- iv) Les Albanais du Kosovo ne constituent pas un «peuple» aux fins de l'autodétermination en droit international ;
- v) L'interprétation dans le sens d'une «sécession autorisée à titre de recours» de la «clause de sauvegarde» figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale est erronée et, en tout Etat de cause, dénuée de pertinence.

A. AUTODETERMINATION: UN PRINCIPE GENERAL DE DROIT INTERNATIONAL

526. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu un principe de droit international d'une importance considérable. Il a été l'élément moteur de la décolonisation et de l'indépendance dans les empires européens avant de devenir un principe des droits de l'homme produisant ses effets dans les systèmes juridiques internes des Etats souverains. Toutefois, il ne constitue pas un principe de droit international qui donnerait le droit de faire sécession d'Etats indépendants reconnus en tant que tels et il ne confère pas non plus de droit de sécession à des groupes, communautés ou peuples à l'intérieur de ces Etats, pas plus qu'il ne saurait légitimer les revendications irrédentistes formulées par des Etats voisins à l'occasion de revendications ethniques, nationales ou de l'autodétermination.

527. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est incontestablement une norme importante au sein de la communauté internationale⁴⁹⁵. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies stipule que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts des Nations Unies, et l'article 55 reprend cette formulation. Bien qu'il ne soit pas question d'un droit juridiquement protégé, l'inclusion dans la Charte d'une référence à l'autodétermination, en particulier dans le contexte de la définition des buts des Nations Unies, ménageait la possibilité d'une interprétation ultérieure de ce principe. Il faut aussi noter que les chapitres XI et XII de la Charte traitent des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle et peuvent être considérés comme pertinents dans le contexte du développement et de la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, encore qu'ils utilisent une formulation légèrement différente.

⁴⁹⁵ Voir, d'une façon générale, par ex. A. Cassese, *Self-Determination of Peoples* (1995) et C. Tomuschat (éd.), *Modern Law of Self-Determination* (1993).

- 528. On peut estimer en dernière analyse que c'est la pratique suivie par l'ONU depuis 1945, tant de manière générale qu'en ce qui concerne des cas spécifiques, qui a établi la valeur juridique de ce droit en droit international. Les instruments pertinents dans ce contexte sont notamment la résolution 1514 (XV), intitulée «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux», adoptée en 1960, dans laquelle l'Assemblée générale a indiqué, au paragraphe 2, que «[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel», tout en soulignant au paragraphe 6 que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays était réputée incompatible avec la Charte des Nations Unies.
- 529. La déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux définissait le cadre du débat sur l'autodétermination en insistant sur le contexte colonial et son opposition à la sécession et, pour certains, constituait une règle d'interprétation de la Charte⁴⁹⁶. La Cour internationale de Justice a renvoyé expressément à la déclaration en parlant d'«étape importante» du développement du droit international concernant les territoires non autonomes et de «base du processus de décolonisation» 497.
- 530. La déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies a également indiqué ce qui suit :

«[e]n vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte».

- 531. A côté de cette approche générale, les organes des Nations Unies ont abondamment traité de l'autodétermination dans une série de résolutions spécifiques concernant des situations précises 498. En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont un article premier commun, qui prévoit notamment ce qui suit : «[t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.»
- 532. Les tribunaux ont eu relativement peu l'occasion de débattre du principe d'autodétermination et quand ils l'ont fait, cela a été dans le contexte soit de la décolonisation, soit de l'occupation étrangère. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif⁴⁹⁹, la Cour internationale de Justice a insisté sur le fait que «l'évolution ultérieure du droit international à

⁴⁹⁶ Voir, par ex., O. Asamoah, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations* (1966), p. 177–185.

⁴⁹⁷ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 31, par. 57.

⁴⁹⁸ Voir les résolutions 1755 (XVII), 2138 (XXI), 2151 (XXI), 2379 (XXIII) et 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale et les résolutions 183 (1963), 301 (1971), 377 (1975) et 384 (1975) du Conseil de sécurité.

⁴⁹⁹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52 (ci-après dénommée : «Namibie»).

l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires»⁵⁰⁰. Dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, la Cour a affirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes* dans le contexte colonial⁵⁰¹.

533. Comme il ne fait aucun doute que le principe d'autodétermination est devenu une règle juridique⁵⁰², on peut s'interroger sur sa portée et son application. Bien que la formule usuelle employée dans les instruments internationaux⁵⁰³, de la déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance à la déclaration de 1970 sur principes du droit international en passant par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, renvoie au droit de «tous les peuples» de déterminer «librement leur statut politique», la pratique internationale est claire : le droit international ne reconnaît pas à tous les «peuples» entendus au sens politico-sociologique du terme⁵⁰⁴ la faculté de déterminer librement leur statut politique au point de faire sécession d'un Etat indépendant reconnu. En fait, il ressort de la pratique que ce droit a été reconnu aux «peuples» dans des conditions strictement définies. En particulier, une différence essentielle a été établie entre les peuples et les minorités.

B. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION EST SOIGNEUSEMENT CIRCONSCRIT EN DROIT

534. La pratique et la doctrine internationales ont bien mis en évidence les domaines d'application de la règle juridique d'autodétermination ainsi que les domaines où elles ne sont pas applicables. En bref, en tant qu'elle confère des droits en droit international, cette règle s'applique aux territoires sous mandat et sous tutelle, aux territoires coloniaux des empires européens et, sans doute, aux territoires placés sous occupation étrangère. Elle s'applique également en tant que principe des droits de l'homme dans les Etats indépendants. Elle ne s'applique manifestement pas en tant que règle générale permettant de faire sécession d'Etats indépendants ou conférant le droit de sécession à des groupes, entités ou peuples dans lesdits Etats indépendants.

I. Territoires sous mandat et sous tutelle et territoires non autonomes

535. Le droit à l'autodétermination a d'abord été reconnu internationalement comme s'appliquant aux territoires sous mandat et sous tutelle. Le pacte de la Société des Nations disposait que ces territoires devaient être dirigés par les «nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique», étaient le mieux à même d'assumer cette responsabilité et selon le principe qui veut que «le bien-être et le développement de

⁵⁰⁰ Voir Sahara occidental, avis consultatif, p. 31, par. 54.

⁵⁰¹ Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29; voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 172, par. 88, et p. 199, par. 156.

⁵⁰² Voir aussi Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 115.

⁵⁰³ Voir également l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui prévoit ce qui suit : «Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie».

⁵⁰⁴ Voir, par ex., la question des *«Communautés» gréco-bulgares, avis consultatif, 1930, C.P.J.I. série B nº 17*, p. 4.

ces peuples forment une mission sacrée de civilisation»⁵⁰⁵. A l'issue de la seconde guerre mondiale et à la suite de la dissolution de la Société des Nations, le régime des tutelles des Nations Unies s'est substitué à celui des mandats en vertu des chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies⁵⁰⁶.

536. Le droit à l'autodétermination a été reconnu ultérieurement comme applicable à tous les territoires non autonomes visés dans la Charte des Nations Unies. La déclaration sur l'octroi de l'indépendance de 1960, qui revendiquait le droit à l'autodétermination pour tous les pays et peuples coloniaux qui n'avaient pas accédé à l'indépendance, a représenté un progrès important en ce sens, confirmé par la Cour internationale de Justice dans deux avis consultatifs⁵⁰⁷. L'ONU a fondé sa politique sur l'idée que «le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre» et que ce statut devait durer jusqu'à ce que le peuple dudit territoire ait exercé son droit à l'autodétermination 508. La Cour suprême du Canada a conclu dans l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec* que «[1]e droit des peuples colonisés d'exercer leur droit à l'autodétermination en se détachant de la puissance «impériale» est maintenant incontesté» 509.

537. La question de la définition de «peuple» a été traitée dans l'affaire du *Sahara occidental*. La Cour a déclaré ce qui suit :

«La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un 'peuple' pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales.»⁵¹⁰

538. Il ressort de ces importantes observations de la Cour qu'une définition du «peuple» aux fins de la reconnaissance du droit à l'autodétermination s'est dégagée et que, s'agissant de déterminer si tel ou tel groupe constitue un «peuple» aux fins de l'autodétermination en droit international, la reconnaissance par une organisation internationale compétente est prescrite.

⁵⁰⁵ Voir article 22 du Pacte de la Société des Nations ; voir aussi Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 132 ; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 28–29, par. 45-46 ; Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 256, par. 41, et Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 409.

⁵⁰⁶ Voir Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 257, par. 44, et Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 409, par. 212.

⁵⁰⁷ Voir Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52, et Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 31-33, par. 54-59; voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 172, par. 88.

Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. On notera également que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale énonçait l'obligation de communiquer des renseignements à l'égard d'un 'territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre'.

⁵⁰⁹ Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 R.C.S. 217, par. 132.

⁵¹⁰ Voir Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 33, par. 59.

L'ONU a donc été amenée à mettre au point une méthode permettant d'identifier les «territoires non autonomes» et de définir les modalités spécifiques à mettre en œuvre pour en finir avec la situation coloniale, notamment sur la base de l'applicabilité du principe d'autodétermination⁵¹¹.

539. Le principe d'autodétermination lui-même prévoyait que le peuple de l'unité territoriale colonisée en question peut déterminer librement son propre statut politique. Cette détermination peut aboutir à l'indépendance, à l'intégration avec un Etat voisin, à une libre association avec un Etat indépendant ou à tout autre statut politique librement choisi par le peuple intéressé⁵¹².

II. Occupation

- 540. Il est noté dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies de 1970 que «soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe [d'autodétermination], ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte».
- 541. Le paragraphe 4 de l'article premier du protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949, adopté en 1977, renvoie aux

«conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies».

- 542. La Cour suprême du Canada a elle aussi évoqué le droit à l'autodétermination dans le cas des peuples soumis à une occupation militaire étrangère⁵¹³. Pour déterminer s'il y a occupation étrangère, les éléments d'appréciation fournis par les organisations internationales compétentes sont requis ou à tout le moins extrêmement utiles.
- 543. On a reconnu en particulier le droit à l'autodétermination au peuple palestinien sous occupation israélienne depuis la guerre de 1967. Un certain nombre de résolutions de l'ONU⁵¹⁴ et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* en ont pris acte⁵¹⁵.

⁵¹¹ Voir, par ex., les résolutions 9 (I), 66 (I), 1541 (XVI) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale.

⁵¹² Voir *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 32-33, par. 57-58, et p. 68, par. 161-162; voir aussi juge Dillard, *ibid.*, p. 122; voir aussi la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international.

⁵¹³ Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 RCS 217, par. 138.

⁵¹⁴ Voir les résolutions 3236 (XXIX), 55/85, 58/163 de l'Assemblée générale. Voir aussi ses résolutions 38/16 et 41/100, et Cassese, *Self-Determination*, *op. cit.*, p. 92 et suiv.

⁵¹⁵ Voir Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 183, par. 118, p. 197, par. 149, et p. 199, par. 155. Voir aussi, par ex. A. Cassese, Self-Determination, op. cit., p. 90-99 et suiv.

III. L'autodétermination en tant que principe des droits de l'homme

1. Considérations générales

544. En dehors des situations liées à un mandat ou une tutelle, à la domination coloniale ou à une occupation étrangère, le droit à l'autodétermination a été reconnu internationalement comme s'appliquant en tant que principe des droits de l'homme, mais uniquement dans les limites territoriales de l'Etat indépendant. Cet aspect de l'autodétermination (parfois dénommé 'autodétermination interne') s'entend pour l'essentiel du droit permanent d'un peuple vivant dans un Etat souverain de participer librement à la gouvernance de cet Etat⁵¹⁶. Cela suppose toutefois que la population en question soit reconnue en tant que «peuple», par opposition à une minorité ou à un autre groupe de personnes.

545. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a examiné cet aspect de l'autodétermination à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹⁷. Dans son observation générale sur l'autodétermination adoptée en 1984, le Comité a souligné que la réalisation de ce droit était «une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme»⁵¹⁸. A propos de ce droit, le Comité a encouragé les Etats parties à fournir dans leurs rapports des précisions sur la participation aux structures sociales et politiques⁵¹⁹. A l'occasion du dialogue engagé avec les représentants des Etats parties, il pose régulièrement des questions sur le mode de fonctionnement des institutions politiques et le mode de participation de la population de l'Etat intéressé à la gouvernance⁵²⁰. La question va nécessairement de pair avec l'examen d'autres articles du pacte, concernant par exemple la liberté d'expression (article 19), la liberté de réunion (article 21), la liberté d'association (article 22) et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter (article 25). Le droit à l'autodétermination assure donc le cadre général de l'examen des principes touchant à la gouvernance démocratique.

546. En 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la recommandation générale 21 dans laquelle il faisait lui aussi la distinction entre deux aspects de l'autodétermination, extérieur et intérieur. Le premier impliquait que :

«tous les peuples [avaient] le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits

⁵¹⁶ A. Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 101.

⁵¹⁷ Voir en particulier D. McGoldrick, *The Human Rights Committee*, (1994), chap. 5; Cassese, *Self-Determination*, *op cit.*, p. 59 et suiv. et M. Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary* (2^e éd. 2005), 1^{re} partie.

⁵¹⁸ Observation générale 12 : voir HRI/GEN/1/Rev.1, p. 12, 1994. Cependant, ce principe est considéré comme un principe de caractère collectif et non comme un principe dont des individus pourraient vouloir assurer la réalisation en se prévalant des procédures de communications individuelles prévues dans le premier Protocole facultatif se rapportant au pacte, voir, par ex, l'affaire *Kitok*, rapport du Comité des droits de l'homme, Nations Unies, doc. A/43/40 (1988), p. 221, 228 ; l'affaire de la *bande du lac Lubicon*, Nations Unies, doc. A/45/40 (1990), vol. II, p. 1, 27 ; et *R.L. et cons. c. Canada*, Nations Unies, doc. A/47/40 (1992), p. 358, 365 ; voir aussi R. Higgins, «Postmodern Tribalism and the Right to Secession» dans C. Brölmann, R. Lefeber and M. Zieck (eds.), *Peoples and Minorities in International Law* (1993), p. 31.

⁵¹⁹ Voir, par ex., le rapport de la Colombie, CCPR/C/64/Add.3, p. 9 *et suiv*. (1991). Voir aussi le troisième rapport périodique du Pérou, CCPR/C/83/Add.1, 1995, p. 4.

⁵²⁰ Voir par ex., s'agissant du Canada, Nations Unies, doc. A/46/40 (10 octobre 1991), p. 12. Voir aussi Nations Unies, doc. A/45/40 (4 octobre 1991), p. 120–121, en ce qui concerne le Zaïre.

et ainsi que l'illustr[ai]ent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères»,

tandis que le second renvoyait au : «droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons...»⁵²¹.

547. La Cour suprême du Canada a abordé la question dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* et a conclu que «le droit d'un peuple à disposer de lui-même est normalement réalisé par voie d'autodétermination *interne* — à savoir la poursuite par ce peuple de son développement politique, économique, social et culturel dans le cadre d'un Etat existant» 522.

548. Cette conception de la signification de l'autodétermination dans le cadre d'Etats indépendants, selon laquelle le principe renvoie essentiellement à un ensemble de droits de l'homme à réaliser sur le territoire de l'Etat, et non pas, en aucun cas, au droit de faire sécession de cet Etat pour soit créer un nouvel Etat, soit s'associer à un Etat tiers, est confirmée par l'examen de l'approche de la question des minorités et des peuples autochtones en droit international.

2. Droits des minorités

549. En ce qui concerne les minorités, il est admis en droit international qu'elles possèdent un statut distinct et qu'elles peuvent bénéficier directement de droits internationaux soigneusement limités. Diverses tentatives faites après la première guerre mondiale pour institutionnaliser la protection internationale de certaines minorités d'Europe centrale et orientale n'ont pas été couronnées de succès⁵²³. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'attention s'est reportée sur la protection internationale des droits de l'homme individuels à l'échelle universelle, encore que plusieurs instruments traitant de situations particulières aient bien repris des dispositions se rapportant à la protection des minorités⁵²⁴.

550. Toutefois, l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) prévoit ce qui suit :

«Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.»

Il convient de noter que cette disposition prévoyait que les droits des minorités étaient attachés aux membres de ces groupes et non aux groupes eux-mêmes, et que le cadre dans lequel cette disposition était mise en oeuvre était l'Etat lui-même.

551. En 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté une observation générale sur l'article 27. Il y mettait en avant la distinction à faire entre les droits des personnes appartenant aux

⁵²¹ Nations Unies, doc. A/51/18 (1^{er} janvier 1996).

⁵²² Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 RCS 217, par. 126.

⁵²³ Voir, d'une façon générale, Thornberry, *International Law and Minorities* (1991), p. 38 et suiv.

Voir, par ex., l'annexe IV du Traité de paix avec l'Italie (1947); le Traité indo-pakistanais (1950), et l'article 7 du Traité d'Etat autrichien (1955). Voir aussi les dispositions des documents concernant l'indépendance de Chypre, Cmnd 1093, 1960.

minorités, d'une part, et le droit à l'autodétermination et le droit à l'égalité et à la non-discrimination, d'autre part. Il relevait en particulier ce qui suit :

«2. Dans certaines communications présentées au Comité en application du Protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte.

- 3.1. Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure, comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif.
- 3.2. La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie.»⁵²⁵
- 552. Cette approche, selon laquelle les droits des minorités consacrés par le droit international étaient strictement limités à la juridiction interne des Etats et n'étaient pas applicables en dehors de leurs frontières, a été réaffirmée dans la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques de 1992⁵²⁶, dont l'article 1 prévoit ce qui suit : «Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités *sur leurs territoires respectifs*» (les italiques sont de nous) et adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins. La déclaration se conclut expressément, au paragraphe 4 de l'article 8, par la disposition qui suit :

«Aucune des dispositions de la présente déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.» 527

553. Dans le même ordre d'idée, dans son préambule, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée en 1995 par le Conseil de l'Europe, se donne pour objectif

«la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale»,

en prévoyant expressément qu'

«[a]ucune des dispositions de la présente convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et

⁵²⁵ Observation générale n° 23 : Les droits des minorités (art. 27) CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (1994).

⁵²⁶ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale.

⁵²⁷ *Ibid*.

notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats»⁵²⁸.

3. Droits des peuples autochtones

554. La situation juridique internationale concernant les peuples autochtones est à l'image de celle qui concerne les minorités en général⁵²⁹. Tout en reconnaissant la spécificité de cette situation à l'égard du territoire auquel les peuples en question sont associés de longue date, les instruments internationaux pertinents ont toujours assujetti les droits acceptés ou accordés à la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de l'Etat dans lequel ces peuples vivent.

555. La Convention nº 69 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1989, soulignait dans son préambule l'aspiration de ces peuples

«à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent» (les italiques sont de nous).

556. L'Assemblée générale a adopté en 2007 une déclaration sur les droits des peuples autochtones 530, dans laquelle elle note que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme et reconnaît expressément leur droit à l'autodétermination 531. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être d'autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes 532. Tout en définissant essentiellement le sens à donner à l'autodétermination des peuples autochtones, la déclaration précise bien au paragraphe 1 de son article 46 qu'

«[a]ucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat souverain et indépendant».

- 557. En conséquence, il est possible, à ce stade, de faire le résumé ci-après :
- i) Dans le cas des territoires sous mandat et sous tutelle, le droit à l'autodétermination s'entend, en droit international, du droit de la population de chacun de ces territoires de

⁵²⁸ Article 21 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ouverte à la signature le 1^{er} février 1995, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998), STCE n° 157.

⁵²⁹ Voir, par ex., P. Thornberry, *Indigenous Peoples and Human Rights* (2002); S. Marquardt, «International Law and Indigenous Peoples», 3 *International Journal on Group Rights* (1995), p. 47; et J. Anaya, *Indigenous Peoples in International Law* (2004).

⁵³⁰ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

⁵³¹ *Ibid.*, articles 1 et 3.

⁵³² *Ibid.*, article 4.

déterminer son propre statut politique, que cela débouche ou non sur l'indépendance, l'association avec un autre Etat ou un autre statut ;

- ii) Le droit international considère que les territoires coloniaux désignés en tant que territoires non autonomes par l'organe des Nations Unies approprié (l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation) peuvent prétendre à exercer le droit à l'autodétermination. Il incombe alors à l'Assemblée générale de déterminer si les habitants de ces territoires constituent ou non un «peuple» ayant le droit à l'autodétermination;
- iii) En pareil cas, l'autodétermination a été interprétée comme signifiant le droit de la population de chacun de ces territoires de déterminer son propre statut politique, que cela débouche ou non sur l'indépendance, l'association avec un autre Etat ou un autre statut ;
- iv) Le droit international considère que le droit à l'autodétermination s'applique dans les cas d'occupation étrangère établis par les organisations internationales compétentes et, en pareil cas, l'autodétermination serait présumée impliquer la fin de cette occupation étrangère ;
- v) En droit international, le droit à l'autodétermination d'un peuple vivant sur le territoire d'un Etat indépendant s'entend du droit de ce peuple de participer à la gouvernance de cet Etat et, d'une façon générale, de bénéficier de l'expression collective des droits de l'homme pertinents, mais strictement et uniquement dans le cadre territorial de l'Etat en question;
- vi) Le droit international reconnaît aux personnes appartenant à des minorités vivant sur le territoire d'Etats indépendants certains droits, mais considère que ces droits doivent être exercés strictement et uniquement dans le cadre territorial des Etats en question ;
- vii) Dans le cas des peuples autochtones, le droit à l'autodétermination prend, en droit international, la forme de droits collectifs et de droits liés à l'autonomie et à l'administration autonome, mais à exercer strictement et uniquement dans le cadre territorial de l'Etat en question;
- viii) En dehors des cas des territoires sous mandat et sous tutelle et des territoires placés sous occupation étrangère, le principe d'autodétermination renforce le concept d'intégrité territoriale des Etats. Dans le cas des aspects du principe qui ont trait aux droits de l'homme, aux minorités et aux peuples autochtones, cela été expressément affirmé.

C. L'AUTODETERMINATION N'AUTORISE PAS LA SECESSION

- 558. Le droit international est clair dans la mesure où il ne prévoit pas le droit de faire sécession d'un Etat indépendant. La pratique examinée plus haut au chapitre 6 concernant la règle fondamentale de l'intégrité territoriale en est l'illustration. De fait, une telle règle aurait bien peu de valeur s'il fallait reconnaître en droit international un droit de sécession applicable aux Etats indépendants.
- 559. L'ONU s'est toujours opposée catégoriquement à toute tentative de détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat. Le point 6 de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par exemple, souligne que

«[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies».

Le préambule de la déclaration relative aux principes du droit international de 1970, quant à lui, prévoit notamment ce qui suit :

«Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte.»⁵³³

560. Par ailleurs, la déclaration stipule expressément que

«[t]out pays doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays»⁵³⁴.

561. Cette approche a également été soulignée dans des instruments de caractère régional. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA insiste-t-il sur le principe du «respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante», comme le fait l'article 3 b) de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, tandis que le Principe VIII de l'acte final d'Helsinki, dont l'énoncé revêt une importance et un intérêt considérables aux fins de la procédure en cours, note que

«Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.» 535

562. En outre, la Charte de Paris de 1990 a insisté sur cette approche et déclaré que les Etats participants réaffirment

⁵³³ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (1970), préambule.

⁵³⁴ Ibid

⁵³⁵ Le Principe IV relatif à l'intégrité territoriale des Etats a insisté sur la nécessité de respecter ce principe, en faisant observer que les Etats participants «s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout Etat participant».

«l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats» ⁵³⁶.

563. La pratique internationale montre que l'autodétermination n'a pas été interprétée comme signifiant qu'un groupe se définissant comme tel puisse décider pour lui-même de son propre statut politique au point de faire sécession d'un Etat déjà indépendant⁵³⁷. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné qu'

«[e]n tant qu'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté, et n'accepte pas, et je doute qu'elle l'accepte jamais, le principe de sécession d'une partie d'un Etat Membre»⁵³⁸.

564. Dans son avis n° 2, la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie souligne que

«[q]uelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne doit pas apporter de changements aux frontières qui existent au moment de l'indépendance *(uti possidetis juris)*, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement»⁵³⁹.

Pour sa part, la Cour suprême du Canada a, dans l'affaire du Renvoi relatif à la sécession du Québec, conclu qu'

«en droit international, le droit à l'autodétermination est censé être exercé par des peuples, à l'intérieur d'Etats souverains existants, et conformément au principe du maintien de l'intégrité territoriale de ces Etats ... Le principe de l'autodétermination en droit international a évolué dans le respect de l'intégrité territoriale des Etats existants. Les divers documents internationaux qui étayent l'existence du droit d'un peuple à l'autodétermination renferment également des formulations en soutien de la conclusion selon laquelle l'exercice d'un tel droit doit être suffisamment limité pour prévenir les menaces contre l'intégrité territoriale d'un Etat existant ou la stabilité des relations entre Etats souverains.» ⁵⁴⁰

565. De grands auteurs sont parvenus à la même conclusion générale. D'après Cassese,

«[d]epuis l'apparition du principe politique d'autodétermination sur la scène internationale, les Etats ont rejeté catégoriquement ne serait-ce que la possibilité d'accorder aux nations, groupes et minorités un droit de faire sécession du territoire sur lequel ils vivent. L'intégrité territoriale et les droits souverains ont toujours été

⁵³⁶ Charte de Paris, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/mcs/1990/11/4045_en.pdf.

⁵³⁷ Voir par ex. H. Hannum, *Autonomy, Sovereignty and Self-Determination* (1990), p. 469 et Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 122.

⁵³⁸ UN Monthly Chronicle (février 1970), p. 36. Voir aussi l'observation faite par le ministre britannique des affaires étrangères, pour qui «il est largement admis à l'ONU que le droit d'autodétermination ne donne pas à chaque groupe distinct ou à chaque subdivision territoriale d'un Etat le droit de faire sécession et par conséquent de démembrer l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains indépendants», 54 British Yearbook of International Law (1983), p. 409. Voir aussi infra par. 0 et suiv.

⁵³⁹ Avis nº 2 de la Commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31 (1992) 1497, pièce 39 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁵⁴⁰ Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 R.C.S. 217, par. 122 et 127.

considérés comme de la plus haute importance; de fait, ils ont été considérés comme mettant un point final au débat.» ⁵⁴¹

566. Cet auteur conclut en relevant qu'

«[o]n ne trouve pas, dans l'ensemble de règles juridiques internationales sur l'autodétermination, de règle qui reconnaîtrait à un groupe ou à une minorité ethnique le droit de faire sécession en vue de devenir une entité internationale séparée et distincte»⁵⁴².

567. Crawford écrit ce qui suit :

«Depuis 1945, la communauté internationale a manifesté la plus grande réticence à accepter la sécession unilatérale de parties d'Etats indépendants si le gouvernement de l'Etat considéré s'y opposait. Dans ce cas, le principe de l'intégrité territoriale a constitué une sérieuse contrainte. Depuis 1945, aucun Etat créé des suites d'une sécession unilatérale n'a été admis à l'Organisation des Nations Unies si l'Etat prédécesseur avait exprimé clairement son désaccord.»⁵⁴³

568. Il en tire la conclusion suivante :

«En résumé, en dehors de la décolonisation, il n'est pas admis que le principe d'autodétermination engendre un droit de sécession de parties d'Etats indépendants... Depuis 1945, il ressort de la pratique des Etats que ceux-ci sont extrêmement réticents à reconnaître la sécession unilatérale si ce n'est dans le contexte de la décolonisation. Cette pratique n'a pas évolué depuis 1989 malgré l'émergence au cours de cette période de 23 nouveaux Etats. Au contraire, elle s'est en fait considérablement renforcée.» 544

569. On peut donc en conclure que le droit international ne reconnaît assurément pas le droit de faire sécession d'un Etat indépendant et qu'aucune formulation du principe d'autodétermination n'autorise semblable interprétation⁵⁴⁵. De surcroît, l'importance accordée par le droit international et la pratique internationale à la règle de l'intégrité territoriale doit être entendue comme rendant illégitime en soi toute sécession non consensuelle.

D. LE KOSOVO NE CONSTITUE PAS UNE UNITE TERRITORIALE CONCERNEE PAR L'AUTODETERMINATION ET LES ALBANAIS DU KOSOVO NE CONSTITUENT PAS UN «PEUPLE» AYANT DROIT A DISPOSER DE LUI-MEME

570. Il découle de l'analyse qui précède du droit à l'autodétermination tel qu'il s'est développé et a été reconnu en droit international que le territoire du Kosovo n'est pas en droit de bénéficier en tant que tel du droit à l'autodétermination dès lors qu'il pourrait être interprété comme un droit de sécession.

⁵⁴³ Crawford, *The Creation of States, op. cit.*, p. 390.

⁵⁴¹ Cassese, Self-Determination, op. cit., p. 122.

⁵⁴² *Ibid.*, p. 339.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 415.

⁵⁴⁵ En ce qui concerne l'argument lié à la «clause de sauvegarde», voir *supra* sect. E. par. 0 et suiv.

- 571. Le Kosovo n'a été ni un territoire sous mandat ou sous tutelle, ni un territoire colonial extra-européen au sens de l'ONU⁵⁴⁶; il n'a été ni enregistré en tant que territoire non autonome auprès de l'ONU, ni reconnu par elle en tant que tel, et aucune demande d'acceptation en tant que territoire non autonome n'a été présentée en son nom à l'ONU et aucune organisation internationale ou régionale ne l'a jamais reconnu en tant que tel; et aucune organisation internationale compétente n'a déterminée ou établi qu'il avait été placé sous occupation étrangère.
- 572. Le Kosovo faisait partie intégrante de la RFY (Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro). Il fait toujours partie intégrante de la Serbie⁵⁴⁷ et, à ce titre, la population de ce territoire a été et demeure un élément constitutif du «peuple» de Serbie. Les personnes appartenant à une minorité vivant sur le territoire de la Serbie, notamment au Kosovo, ont droit à la protection des droits des minorités énoncés aux articles 14 et 75 à 81 de la Constitution de la République de Serbie de 2006⁵⁴⁸.
- 573. En tant que partie d'un Etat indépendant internationalement reconnu, le Kosovo n'est pas une unité territoriale concernée par l'autodétermination selon l'interprétation donnée à cette expression par le droit international et la pratique internationale. Par définition, la reconnaissance internationale systématique de l'intégrité territoriale de la RFY (et, partant, de la République de Serbie qui en assure la continuité) exclut l'acceptation du droit à l'autodétermination dont jouiraient les habitants de la province du Kosovo.
- 574. En dépit des controverses qu'il a suscitées, le processus de dissolution de la RFSY a été conduit d'une manière conforme à la règle qui voulait que les républiques constitutives de cet Etat accèdent à l'indépendance dans le cadre des limites territoriales qui étaient antérieurement les leurs. Comme on le sait, le Kosovo n'était pas une république constitutive de la RFSY, mais faisait partie de la République de Serbie⁵⁴⁹.
- 575. Dans son avis nº 1, la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie a relevé que les républiques constitutives de la RFSY (l'ex-Yougoslavie) avaient exprimé leur volonté d'indépendance par le biais de divers référendums ou résolutions parlementaires et que la composition et le fonctionnement des principaux organes fédéraux de l'ex-Yougoslavie ne répondaient plus aux critères de participation ou de représentativité spécifiques d'un Etat fédéral. La Commission d'arbitrage a donc conclu que l'ex-Yougoslavie était entrée dans un «processus de dissolution» 550.

Dans son avis n° 2, la Commission d'arbitrage s'est vu poser la question suivante : «En tant que l'un des peuples constitutifs de la Yougoslavie, la population serbe vivant en Croatie et en Bosnie-Herzégovine a-t-elle le droit à l'autodétermination ?» La Commission a fait la réponse suivante :

⁵⁴⁷ Sur la continuité entre la RFY et la République de Serbie, voir *supra* chap. 1, sect. E.

⁵⁴⁶ Voir plus haut, par. 11.

⁵⁴⁸ Constitution de la République de Serbie, Journal officiel de la République de Serbie, nº 98/2006.

⁵⁴⁹ Voir *supra* chap. 5, sect. A III) (5), en particulier les par. 0 à 0.

⁵⁵⁰ Avis nº 1 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31 (1992) 1494, 1497, pièce 38 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

«1. La Commission considère qu'en l'état actuel des choses, le droit international n'explicite pas toutes les implications du droit à l'autodétermination.

Cela étant, il est bien établi que, quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des Etats concernés.

2. Lorqu'il existe dans un Etat un ou plusieurs groupes constituant une ou plusieurs communautés ethniques, religieuses ou linguistiques, ils ont le droit à la reconnaissance de leur identité en droit international.

Comme la Commission l'a souligné dans son *avis nº 1* du 29 novembre 1991, publié le 7 décembre, les normes — devenues impératives — de droit international font obligation aux Etats de faire respecter les droits des minorités. Cette obligation s'applique à toutes les Républiques à l'égard des minorités vivant sur leur territoire.

Il s'ensuit que la population serbe de Bosnie-Herzégovine et de Croatie doit se voir accorder tous les droits reconnus par les conventions internationales aux minorités ainsi que les garanties nationales et internationales en harmonie avec les principes du droit international et les dispositions du chapitre II du projet de convention du 4 novembre 1991, que ces Républiques ont accepté.» 551

576. De quelque façon que l'on caractérise la dissolution de l'ex-Yougoslavie, ce que la pratique internationale a bien mis en évidence, c'est que les Etats successeurs sont parvenus à l'indépendance dans le cadre des limites territoriales des anciennes républiques et de la réaffirmation de leur droit à l'intégrité territoriale. L'avis n° 2 a précisé que les territoires composant les républiques constitutives n'avaient pas le droit de faire sécession et que les populations de ces territoires avaient le droit de jouir de tous les droits fondamentaux et, en particulier, des droits des minorités. Ce principe s'applique manifestement au Kosovo, qui fait partie de la République de Serbie.

577. Par ailleurs, la Commission a indiqué clairement que quel que soit le sens qui puisse lui être donné, le droit à l'autodétermination ne pouvait pas prévaloir sur l'intégrité territoriale de l'Etat reconnu. De plus, la Commission a, dans son avis n° 3, souligné ce qui suit :

«A défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international. Telle est la conclusion à laquelle conduit le principe de respect du statu quo territorial et particulièrement celui de l'*uti possideti juris* qui, bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 22 décembre 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali* (1986) *C.I.J. Recueil* 554, 565):

«Néanmoins, ce principe n'est pas une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et

⁵⁵¹ Avis nº 2 de la Commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31 (1992) 1497, 1498.

la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides...» ⁵⁵²

578. Il est bon de noter que M. Rugova, qui était alors le chef des Albanais du Kosovo, a écrit le 22 décembre 1991 à Lord Carrington, président de la conférence sur la Yougoslavie, dans le but d'obtenir la reconnaissance de la «République du Kosovo» en tant qu'Etat indépendant après l'adoption des Directives des CE⁵⁵³. Il n'a pas été fait droit à cette demande. La Commission d'arbitrage a examiné les demandes présentées par les anciennes républiques yougoslaves de Slovénie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de Macédoine, mais non celle présentée par le chef des Albanais du Kosovo. On remarquera également que la Conférence sur la Yougoslavie, organisée par la Communauté européenne en 1991, a refusé d'autoriser les représentants des Albanais du Kosovo à y participer sur un pied d'égalité avec les républiques yougoslaves⁵⁵⁴.

579. Aux fins du présente exposé, il convient de souligner que le processus de gestion de la dissolution de l'ex-Yougoslavie à la lumière du droit international faisait du «respect de l'inviolabilité de toutes les frontières» un élément crucial, les questions relatives à l'autodétermination, à la protection des minorités et aux droits de l'homme, pour essentielles qu'elles soient, devant être réglées dans le cadre des limites territoriales des républiques de l'ex-Yougoslavie. En d'autres termes, la dissolution de cette dernière a été accomplie sur la base de la reconnaissance et de la réaffirmation de l'intégrité territoriale des républiques constitutives et des nouveaux Etats qui leur ont succédé.

580. De leur côté, les instruments internationaux entérinant la fin du conflit dans l'ex-Yougoslavie se caractérisent par la réaffirmation expresse et claire de l'intégrité territoriale de tous les Etats successeurs, y compris la République de Serbie. Ces instruments sont notamment la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier réaffirme «son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les Etats à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues», et de l'article premier de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Paris-Dayton), qui prévoit la reconnaissance mutuelle de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la RFY. L'attachement exprès du Conseil de sécurité à un règlement des conflits yougoslaves qui «préserve l'intégrité territoriale de tous les Etats à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues» a été réaffirmé dans les résolutions 1088 (1996), 1423 (2002), 1491 (2003), 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007) et 1845 (2008)⁵⁵⁵.

⁵⁵² Avis n° 3 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31 (1992) 1499, 1500, pièce 40 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Voir la lettre adressé par M. Rugova à Lord Carrington, Conférence pour la paix en Yougoslavie, 22 décembre 1991, pièce 76 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Dans une lettre à M. Rugova en date du 17 août 1992, Lord Carrington, le président de la Conférence, a indiqué ce qui suit au sujet de la participation d'une délégation du Kosovo à la Conférence :

[«]Si vous prévoyez d'être à Londres au moment de la Conférence (du 26 au 28 août), j'ai le plaisir de vous informer que vous pourrez, ainsi que votre délégation, avoir accès au Queen Elizabeth II Conference Centre pour des entretiens avec moi, le Ministre Vance et les autres participants. Comme il ne sera pas possible, pour des raisons pratiques et autres, de permettre à votre délégation d'accéder à la salle de la Conférence elle-même, les organisateurs mettront en place une «salle d'écoute» pour une retransmission en direct des débats officiels de la Conférence.» Pièce 77 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁵⁵⁵ Voir pièces 15 et 21 à 28 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Pour plus d'informations, voir *supra* chapitre 6, section E, par. 0 à 0.

- 581. Cette affirmation de l'intégrité territoriale des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie a été réitérée de façon spécifique dans le cas de la RFY (devenue depuis la République de Serbie) pendant la crise du Kosovo. Dans une longue série de résolutions et de déclarations de son président, le Conseil de sécurité a expressément réaffirmé l'«attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie»⁵⁵⁶.
- 582. Cela a débouché sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui, après avoir réaffirmé cet attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY compte tenu de ses résolutions antérieures, s'est référé à l'acte final d'Helsinki, qui avait prôné le respect de l'intégrité territoriale de chacun des Etats participant au processus d'Helsinki, et à l'ensemble de principes devant régir le règlement des crises du Kosovo, figurant dans les annexes 1 et 2, qui mettaient expressément et spécifiquement l'accent sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY⁵⁵⁷.
- 583. Cette réaffirmation permanente de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie pendant toute la durée du processus de règlement des conflits dans l'ex-Yougoslavie et en ce qui concerne la crise du Kosovo cadre avec la conception du droit à l'autodétermination d'une population vivant en Serbie déjà analysée dans la présente section. Elle n'est absolument pas compatible avec toute conception de ce droit qui, dépassant le cadre des droits de l'homme exercés au plan national, engloberait un prétendu droit de sécession.
- 584. Non seulement le Kosovo n'a été reconnu par aucun instrument international comme constituant une unité territoriale aux fins de l'exercice du droit à l'autodétermination, mais encore les Albanais du Kosovo n'ont été en tant que tels reconnus par aucune organisation internationale en tant que «peuple» pouvant prétendre exercer ce droit en dehors du contexte de l'intégrité territoriale internationalement reconnue et affirmée de la République de Serbie.
- 585. Cette reconnaissance internationale dans le contexte de l'autodétermination a été essentielle pour faire accepter l'application de ce droit à certaines catégories de «peuples».
- 586. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le droit à l'autodétermination au sens plein du terme permettant au peuple concerné de décider par lui-même de son statut politique futur, y compris l'indépendance ne s'applique aux territoires sous mandat ou sous tutelle (il n'existe plus aucun de ces territoires) et aux territoires non autonomes (ou coloniaux), tels qu'ils ont été soigneusement définis dans la pratique des Nations Unies et dont il a été question plus haut⁵⁵⁸.
- 587. L'ONU n'a jamais reçu d'informations selon lesquelles le Kosovo était un de ces territoires non autonomes. Aucun Etat Membre n'a jamais fait valoir que le Kosovo devrait être désigné comme tel. Jamais l'intégrité territoriale de la RFY (la République de Serbie actuelle) n'a été contestée au motif que le Kosovo était un territoire non autonome ou pour tout autre motif. Aucune résolution de l'ONU n'a jamais déclaré que le Kosovo était ou devrait être désigné comme territoire non autonome auquel le droit à l'autodétermination au sens plein du terme pourrait

_

⁵⁵⁶ Voir résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité, reprises dans les pièces 15 à 19 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé; et Nations Unies, doc. S/PRST/1998/25 (24 août 1998), S/PRST/199/2 (19 janvier 1999) et S/PRST/199/5 (29 janvier 1999), reproduits dans les pièces 29 à 31 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé. Voir aussi *supra* chapitre 6, section E, par. 0 à 0.

⁵⁵⁷ Voir aussi chapitre 6, section E, par. 0 à 0.

⁵⁵⁸ Voir *supra* par. 0 à 0.

s'appliquer. Aucune autre organisation internationale ou régionale ne s'est jamais exprimée en ce sens.

588. Dans ces conditions, il n'existe à l'évidence aucun élément permettant d'étayer l'assertion selon laquelle le Kosovo aurait jamais constitué une unité territoriale concernée par l'autodétermination en tant que territoire non autonome reconnu ou celle selon laquelle les Albanais du Kosovo, en tant qu'ils représentaient une partie (même majoritaire) de la population du Kosovo, constituaient un peuple pouvant prétendre exercer le droit à l'autodétermination au sens où il serait totalement libre de déterminer son statut politique, y compris de faire sécession.

E. L'INTERPRETATION DANS LE SENS DE LA «SECESSION A TITRE DE RECOURS» DE LA «CLAUSE DE SAUVEGARDE» FIGURANT DANS LA RESOLUTION 2625 (XXV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE EST ERRONEE ET, EN TOUT ETAT DE CAUSE, NE S'APPLIQUE PAS AU KOSOVO

589. Tentant de justifier juridiquement la prétendue sécession de la province serbe du Kosovo, ceux qui se sont faits les promoteurs de cette sécession se sont notamment appuyés sur une interprétation particulière de la «clause de sauvegarde» qui figure au paragraphe 7 du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (Déclaration relative aux principes du droit international) adoptée en 1970. La présente section se penche sur cette interprétation particulière de la «clause de sauvegarde» afin de démontrer le caractère erroné de la prétendue justification de ce qui est présenté comme une «sécession à titre de recours». Elle comprend trois parties. Premièrement, on se propose de mettre en évidence le fait que la «clause de sauvegarde» relève d'une solide pratique consistant à assurer la sauvegarde de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Etats indépendants (1). Deuxièmement, il sera démontré qu'une interprétation a contrario de la «clause de sauvegarde» visant à faire accepter un droit de «sécession à titre de recours» n'est pas validé par les dispositions du paragraphe, non plus que par son contexte, son objet et son but, les travaux préparatoires et la pratique ultérieure (2). Troisièmement, il sera établi que la résolution 2625 (XXV) ne transforme pas une minorité en proje à des violations de ses droits fondamentaux en un peuple jouissant d'un droit à l'autodétermination (3). Quatrièmement, même s'il existe un prétendu droit à la «sécession à titre de recours» (quod non), il ne s'applique pas au cas du Kosovo (4).

I. Le paragraphe 7 du principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes s'inscrit dans le cadre d'une pratique bien ancrée consistant à assurer la sauvegarde de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Etats indépendants

590. Comme indiqué plus haut, l'ONU a toujours accordé beaucoup d'importance au respect de l'intégrité territoriale de ses Etats Membres⁵⁵⁹. Même dans le contexte de la décolonisation — qui n'est pas un cas de sécession — et après avoir affirmé le droit des peuples à disposer d'eux mêmes, l'Organisation prenait soin d'indiquer que l'intégrité territoriale devait être sauvegardée. C'est ainsi que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dans laquelle la Cour a vu un jalon important dans l'évolution du droit coutumier dans ce domaine⁵⁶⁰, dispose en son paragraphe 6 que «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et

⁵⁵⁹ Voir chapitre 6 du présent exposé écrit.

⁵⁶⁰ *Namibie*, p. 31, par. 52-53, *Sahara occidental*, p. 31, par. 55.

l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»⁵⁶¹.

591. Il est bon de rappeler qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 1514 (XV), le Guatemala a présenté un amendement au projet afro-asiatique, dans lequel il était proposé d'insérer un nouveau paragraphe qui disposerait que le principe d'autodétermination ne pouvait pas affecter l'intégrité territoriale des Etats. Jugeant l'amendement guatémaltèque inutile, les auteurs du projet ont bien précisé que ce point était déjà traité au paragraphe 6⁵⁶².

592. Un autre instrument important pour la détermination du champ d'application du droit à l'autodétermination est la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. De nouveau, dans cette résolution, l'Assemblée générale a jugé nécessaire de déclarer expressément que l'intégrité territoriale des Etats devait être respectée lorsqu'elle a traité du droit à l'autodétermination. Le paragraphe 7 du principe d'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dénommé la «clause de sauvegarde», est ainsi libellé :

«Rien dans les paragraphes précédents [ceux qui concernent l'autodétermination] ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.» ⁵⁶³

593. L'insertion de la «clause de sauvegarde» s'est expliquée par la volonté de nombreux Etats, pendant la rédaction de la résolution 2625 (XXV), de faire expressément référence au respect de l'intégrité territoriale des Etats compte tenu du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Un certain nombre de propositions de textes peuvent être mentionnées à cet égard.

594. Tant le paragraphe 2 c), partie VI, du texte du Royaume-Uni⁵⁶⁴ que le paragraphe 2 c) du texte proposé par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie⁵⁶⁵ comportait la disposition suivante : «Chaque Etat s'abstient de toute action visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat.» Le paragraphe 2 a) du texte proposé par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des

⁵⁶¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

⁵⁶² Nations Unies, doc. A/PV.947 (14 décembre 1960), p. 1271-1272. Voir aussi *Yearbook of the United Nations 1960*, p. 48.

⁵⁶³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Nations Unies, doc. A/AC.125/L.44 (19 juillet 1967), partie VI, repris dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, point 87 de l'ordre du jour, Nations Unies, doc. A/6799 (26 septembre 1967), par. 176.

Nations Unies, doc. A/AC.125/L.48 (27 juillet 1967), repris dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, point 87 de l'ordre du jour, Nations Unies, doc. A/6799 (26 septembre 1967), par. 177.

Républiques socialistes soviétiques contenait une disposition plus générale, simplement libellée comme suit : «L'intégrité du territoire nationale est respectée.» 566

595. Le paragraphe 7 de la section concernant le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et le paragraphe 6 de sa résolution 1514 (XV) sont des exemples d'une pratique ancienne de la communauté internationale s'agissant de mettre l'accent sur l'intégrité territoriale des Etats Membres. L'importance de l'engagement de l'ONU en République du Congo au début des années 60 en vue de sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Etat contre le séparatisme katangais, et la dénonciation par l'Organisation de l'unité africaine de la tentative du Biafra de faire sécession du Nigéria en 1967 sont des exemples significatifs de cette pratique déjà ancienne de la communauté internationale vers l'époque de l'adoption de la résolution 2625 (XXV).

596. En ce qui concerne le séparatisme katangais, en 1960, le président et premier ministre congolais a adressé au Secrétaire général un télégramme dans lequel il demandait «l'envoi d'urgence d'une assistance militaire» pour faire face à la prétendue sécession du Katanga⁵⁶⁷. Le Secrétaire général a répondu en demandant une intervention des Nations Unies dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité ⁵⁶⁸. Le 14 juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 143 (1960). Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, le Conseil

«Décide d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires ... pour fournir au Gouvernement [de la République du Congo] l'assistance militaire qui pourra être nécessaire jusqu'à ce que ... les forces nationales de sécurité puissent être en mesure ... de remplir pleinement leur mission.»

Elle a été suivie par la résolution 145 (1960) du Conseil de sécurité, en date du 22 juillet 1960, qui, au paragraphe 2 de son dispositif, demandait à tous les Etats «de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République du Congo», et par la résolution 146 (1960) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1960.

597. Les mesures prises par le Conseil de sécurité contre le mouvement séparatiste katangais au Congo ont été appuyées par l'Assemblée générale dans la résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, dont le paragraphe 5 *a)* du dispositif demandait à tous les Etats «de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République du Congo».

598. En ce qui concerne la tentative faite par le Biafra pour faire sécession du Nigéria, l'Organisation de l'unité africaine a fermement condamné cette tentative de sécession dans une résolution dans laquelle les dirigeants des Etats membres ont réaffirmé leur fidélité au principe de l'intégrité territoriale des Etats⁵⁶⁹.

⁵⁶⁶ Nations Unies, doc. A/AC.125/L.74.

⁵⁶⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, Nations Unies, doc. S/4382.

⁵⁶⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, 873^e réunion, par. 18 à 29.

⁵⁶⁹ Résolution de l'OUA sur la situation au Nigéria, OUA, doc. AHG/Res.51 (IV), adoptée lors de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Kinshasa, 11-14 septembre 1967, par. 1-2, reprise dans *ILM*, vol. 6 (1967), p. 1243. Voir D. A. Ijalaye, «Was Biafra at Any Time a State in International Law?» 65 *AJIL* (1971), p. 551-568.

599. L'année qui a vu l'adoption de la déclaration relative aux principes du droit international (1970) a également été celle où le Secrétaire général U Thant a, en janvier, fait la célèbre déclaration suivante :

«En ce qui concerne la question de la sécession d'une partie d'un Etat, la position de l'Organisation des Nations Unies est claire. En tant qu'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté, n'accepte pas et, selon moi, n'acceptera jamais le principe de la sécession d'une partie de l'un de ses Etats Membres.»⁵⁷⁰

600. L'environnement juridique international dans lequel la résolution 2625 (XXV) a été adoptée était donc caractérisé par la pratique bien établie et continuellement réaffirmée consistant à mettre en relief l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats indépendants⁵⁷¹.

II. Une interprétation *a contrario* de la «clause de sauvegarde» tendant à reconnaître un droit à une «sécession à titre de recours» n'est pas validée par les moyens juridiques d'interprétation

1. Une interprétation de bonne foi de la «clause de sauvegarde» ne reconnaît pas un droit à une «sécession à titre de recours»

601. Une interprétation de bonne foi de la «clause de sauvegarde» de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale⁵⁷², qui soit conforme au sens ordinaire à donner aux termes dans leur contexte et qui tienne compte de l'objet et du but de la clause en question, amène à conclure que le principe d'autodétermination ne peut pas être interprété comme autorisant ou encourageant d'une manière quelconque des actions qui iraient à l'encontre de l'intégrité territoriale et de l'unité politique d'un Etat.

602. La «clause de sauvegarde» est le septième paragraphe de la section traitant du cinquième principe intitulé «principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» énoncé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, et elle doit être interprétée dans ce contexte. *Premièrement*, les six premiers paragraphes de la section en question portent sur le principe d'autodétermination, la teneur de ce droit, les résultats éventuels de son exercice, l'obligation de mettre fin à toute situation allant à l'encontre de ce droit et de promouvoir le respect de celui-ci, et, enfin, la nature juridique différente des territoires coloniaux par rapport au territoire des puissances administrantes. *Deuxièmement*, au paragraphe 7, le texte dispose que rien dans ces six paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant *une action, quelle qu'elle soit*, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant. *Une action, quelle qu'elle soit*, est une formule exhaustive. Elle englobe nécessairement les actions entreprises non seulement par les Etats, mais aussi par *tout* organe, entité, organisation ou groupe de *quelque nature que ce soit*. En conséquence, aucune tentative de sécession faite par une entité, un organe, une

⁵⁷⁰ 7 UN Monthly Chronicle (1970), p. 36.

⁵⁷¹ Voir *supra* chapitre 6, par. 0 à 0.

⁵⁷² Comme l'a fait remarquer le juge Lauterpacht, les Etats Membres de l'ONU sont tenus d'examiner de bonne foi les résolutions de l'Assemblée générale, voir *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955, opinion individuelle du juge Lauterpacht,* p. 119.

organisation ou un groupe quel qu'il soit ne peut être juridiquement justifiée sous le prétexte de l'exercice du droit à l'autodétermination⁵⁷³.

603. La fin du paragraphe 7 rappelle que les Etats, que la clause de sauvegarde vise à protéger, doivent se conduire d'une façon conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que, par conséquent, leurs gouvernements respectifs doivent représenter l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. Toutefois, ce libellé ne peut être interprété de bonne foi comme signifiant que, si un gouvernement ne représente pas l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur, la sécession d'une partie du territoire de cet Etat est soit autorisée, soit encouragée par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, comme le prétendent les partisans de ce que l'on appelle la «sécession à titre de recours». Si le libellé du paragraphe 7 qui sauvegarde l'unité politique et l'intégrité territoriale de chaque Etat doit produire ses effets, le droit à l'autodétermination ne peut pas comprendre un droit à la sécession. Au demeurant, le paragraphe 7 précise bien qu'*une action, quelle qu'elle soit*, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat n'est pas conforme au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé dans les six paragraphes précédents.

604. Ceux qui interprètent le texte de la clause de sauvegarde comme reconnaissant une «sécession à titre de recours» se méprennent sur la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en lisant le paragraphe en commençant par la fin et en lui donnant un sens qui ne figure pas dans le texte. La déclaration relative aux principes du droit international contient un énoncé positif, à savoir qu'il doit y avoir respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des «Etats se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes». Elle ne dit pas que «les Etats qui ne se conduisent pas conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourraient être visés par une action qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, leur intégrité territoriale ou leur unité politique».

605. Le seul élément avancé pour justifier cette lecture de ce paragraphe allant dans le sens d'une prétendue «sécession à titre de recours» est une interprétation fondée sur un raisonnement a contrario. Or, ce type de raisonnement n'aboutit pas nécessairement à une conclusion correcte. En fait, un raisonnement a contrario n'est pas en soi parfaitement explicite. L'énoncé de la clause de sauvegarde contient une affirmation et une conséquence. L'interprétation dans le sens d'une «sécession à titre de recours» suppose l'affirmation contraire (les Etats qui ne se conduisent pas conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) et prétend lui appliquer la conséquence contraire (aucune sauvegarde de leur intégrité territoriale et de leur unité politique). Or, de nombreuses autres conséquences sont applicables à l'affirmation contraire : la conséquence avancée (la sécession) n'en est qu'une parmi bien d'autres et, comme il sera démontré plus loin, ce n'est ni la plus raisonnable, ni la plus logique.

606. On considère généralement que le paragraphe 7 a pour but d'établir une «clause de sauvegarde» (safeguard clause). De fait, c'est l'expression couramment employée pour se référer à ce paragraphe ⁵⁷⁴. Elle est clairement reprise des travaux préparatoires : le texte des différents projets présentés par les Etats qui ont proposé d'insérer ce paragraphe dans la

_

⁵⁷³ Voir *supra* par. 0 à 0.

⁵⁷⁴ Crawford, *The Creation of States, op. cit.*, p. 118. D'autres expression analogues sont employées pour se référer à ce paragraphe, telles que «saving clause» (clause de sauvegarde), voir Steven Wheatley, *Democracy, Minorities and International Law* (2005), p. 93.

résolution 2625 (XXV) était dénommé la «clause de sauvegarde» ⁵⁷⁵. Par définition, une clause de sauvegarde n'ajoute aucun élément particulier au champ d'application du droit considéré. Elle a pour but de déclarer ou de réaffirmer expressément un point de façon claire, afin d'éviter tout confusion ou toute interprétation erronée du droit en question. C'est ce qu'expriment clairement les premiers mots du paragraphe 7 : «Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme...» On pourrait dire que même si la clause de sauvegarde n'avait pas été insérée dans la résolution 2625 (XXV), une interprétation de bonne foi des six paragraphes précédents ne devrait être en rien différente.

2. Les travaux préparatoires ne valident pas une interprétation *a contrario* de la «clause de sauvegarde» qui reconnaîtrait un droit à une «sécession à titre de recours»

607. S'ajoutant à une interprétation de bonne foi de la «clause de sauvegarde», les travaux préparatoires concernant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale viennent confirmer que le champ d'application de la «clause de sauvegarde» est limité à la sauvegarde de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des Etats. Au lieu de prévoir un prétendu «droit à une sécession à titre de recours» au cas où un Etat ne se conformerait pas au libellé de la seconde partie de la clause de sauvegarde, les travaux préparatoires précisent bien que la clause vise l'accomplissement de la mission opposée, à savoir celle de protéger l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats.

608. La «clause de sauvegarde» est issue d'une proposition de l'Italie visant à insérer un énoncé «sauvegardant» l'intégrité territoriale des Etats en relation avec le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En réponse à un paragraphe libellé en termes généraux que le Royaume-Uni avait proposé⁵⁷⁶, l'Italie a recommandé un texte de nature à

«garantir que le principe [de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes] ne serait pas interprété d'une manière préjudiciable à l'intégrité territoriale d'Etats indépendants, dont la Charte considérait la sauvegarde comme fondamentale»⁵⁷⁷.

609. Certains Etats ont même jugé inutile d'insérer une telle «sauvegarde» ⁵⁷⁸, mais l'Italie était déterminée, et l'on pourrait dire aujourd'hui qu'elle a fait preuve d'une très grande prévoyance. Le représentant de l'Italie, M. Gaetano Arangio-Ruiz, a expliqué comme suit le raisonnement ayant présidé à la proposition italienne :

«Une fois clairement établi que c'étaient les peuples qui étaient les bénéficiaires du principe d'autodétermination, il s'en est logiquement suivi qu'il fallait prévoir la

⁵⁷⁵ Voir *Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats*, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18, Nations Unies, doc. A/8018 (1^{er} mai 1970), p. 51, par. 78, et p. 99, par. 177.

⁵⁷⁶ Le texte proposé par le Royaume-Uni se lisait comme suit : «Les Etats pleinement souverains et indépendants qui sont dotés d'un gouvernement représentatif fonctionnant effectivement en tant que tel pour les différents peuples vivant sur leur territoire sont considérés comme se conduisant conformément à ce principe à l'égard de ces peuples.» : Nations Unies, doc. A/AC.125/L.44, partie VI, repris dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, point 87 de l'ordre du jour, Nations Unies, doc. A/6799 (19 juillet 1967), par. 176.

Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément nº 19, Nations Unies, doc. A/7619, p. 67, par. 187.

⁵⁷⁸ Déclaration de M. Allaf au nom de la Syrie, Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats : comptes rendus analytiques des cent dixième à cent quatorzième séances, tenues au Palais des Nations, à Genève, du 31 mars au 1^{er} mai 1970, Nations Unies, doc. A/AC.125/SR.110 à 114, p. 18.

sauvegarde de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des Etats. Et c'était un problème qui devait être traité au niveau international. Les dispositions du droit constitutionnel ne pouvaient pas protéger l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat à ce niveau, qui était précisément le niveau auquel la déclaration serait élaborée. En l'absence d'une telle sauvegarde de droit international, il serait possible de se prévaloir du principe d'autodétermination afin de détruire l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'en saper l'unité politique.

On ne pouvait pas se contenter d'affirmer que l'intégrité territoriale des Etats était sauvegardée en vertu des principes de non-recours à la force et de non-intervention. Etant donné que le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conférait des droits aux peuples et non aux Etats, il serait très facile de détruire l'intégrité politique d'un Etat en se fondant sur ce principe. Le terme «peuple» n'était pas défini et il serait possible d'invoquer le principe d'autodétermination au nom d'un groupe quelconque, ce qui risquait de rendre une garantie *ad hoc*, telle que celle qui figure dans la proposition italienne, absolument nécessaire.»⁵⁷⁹

610. Le Gouvernement indien a exposé une conception analogue des limites du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a exprimé ses vues comme suit :

«le droit à l'autodétermination ne s'appliqu[e] pas aux Etats souverains et indépendants ni à des parties constitutives de leur territoire ni à une section d'un peuple ou d'une nation. S'il n'était pas conçu ainsi, le principe d'autodétermination déboucherait sur la fragmentation, la désintégration et le démembrement d'Etats souverains et de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les risques dans ce contexte seraient particulièrement graves dans le cas des Etats dont la population est multiraciale et multilingue.»

611. En conséquence, plutôt que de prévoir un droit à une prétendue «sécession à titre de recours», la «clause de sauvegarde» a été insérée dans la résolution 2625 (XXV) en vue de protéger l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats en relation avec le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De fait, comme un auteur l'a fait remarquer, la dernière partie de la «clause de sauvegarde» a eu pour origine la lutte entre les différents groupes d'Etats en ce qui concerne le renforcement de l'idée de l'élément *interne* de l'autodétermination à l'époque de la guerre froide⁵⁸¹. Ce libellé ne renvoie pas à l'élément *externe* de l'autodétermination, encore moins à un prétendu droit de sécession.

⁵⁷⁹ Déclaration de M. Arangio-Ruiz au nom de l'Italie, Assemblée générale des Nations, Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats: comptes rendus analytiques des cent dixième à cent quatorzième séances, tenues au Palais des Nations, à Genève, du 31 mars au 1^{er} mai 1970, Nations Unies, doc. A/AC.125/SR.110-114, p. 22.

⁵⁸⁰ *Ibid*, p. 110, par. 221.

⁵⁸¹ Voir Cassese, *Self-Determination*, *op. cit.*, p. 109-110. Le même auteur a conclu que «l'éventualité de voir des groupes raciaux *faire sécession* dans les circonstances extrêmes susvisées ne s'est *pas* transformée en droit coutumier». *Ibid.*, p. 121.

- 3. La pratique ultérieurement suivie ne valide pas une interprétation *a contrario* de la «clause de sauvegarde» qui reconnaîtrait un droit à une «sécession à titre de recours»
- 612. Aucun événement postérieur à l'adoption de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale n'est venu infléchir la politique constamment suivie par l'ONU consistant à chercher à préserver l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats. En fait, la pratique ultérieure confirme que la «clause de sauvegarde» ne reconnaît pas de droit à une «sécession à titre de recours».
- 613. On ne peut, à ce jour, citer aucun exemple d'Etat qui ait été créé par sécession d'une partie du territoire d'un Etat existant dans des circonstances où la sécession soit officiellement justifiée sur la base de l'exercice du droit à l'autodétermination par la voie d'une «sécession à titre de recours». Les exemples de sécession à titre de recours qui sont parfois présentés sont les cas du Bangladesh et de l'Erythrée. Toutefois, comme on le verra plus loin, les Etats desquels ils ont fait sécession, à savoir le Pakistan et l'Ethiopie, respectivement, ont tous les deux accepté la sécession de ces parties de leur territoire 582.
- 614. L'acte final d'Helsinki (1975) a réaffirmé à la fois le principe d'autodétermination et celui d'intégrité territoriale. Non seulement il ne fait aucune référence à un prétendu droit à une «sécession à titre de recours», mais il insiste au contraire fortement sur le respect de l'intégrité territoriale des Etats ⁵⁸³. Le principe d'intégrité territoriale des Etats tient également une place importante dans la formulation du principe «de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», qui dispose notamment ce qui suit :

«Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.»⁵⁸⁴

615. Les Etats ont constaté l'existence de cette situation juridique dans le passé. Par exemple, le ministre britannique chargé du Bureau des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth a, en réponse à une question, écrit en 1983 qu'

«il est largement accepté à l'ONU que le droit à l'autodétermination ne donne pas à chaque groupe ou à chaque subdivision territoriale au sein d'un Etat le droit de faire sécession de ce dernier et, partant, de détruire l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains indépendants»⁵⁸⁵.

⁵⁸² Voir *infra* chapitre 10, par. 947.

Voir l'acte final d'Helsinki, Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, Principe IV ; voir aussi, Principes I et VIII ; pour d'autres instruments internationaux réaffirmant le principe de l'intégrité territoriale des Etats, voir chapitre 6, sections B & C.

⁵⁸⁴ *Ibid*, Principe VIII.

⁵⁸⁵ H. L. Debs., vol. 446, colonnes 93-4 : 12 décembre 1983, *repris dans* British Year Book of International Law, 1983, p. 409.

616. De même, en 1996, le porte-parole du gouvernement à la Chambre des Lords, Lord Chesham, a déclaré que «[l]e droit à l'autodétermination n'équivaut pas automatiquement à un droit de sécession» 586.

617. Lorsqu'il a présenté la réaction du Gouvernement britannique à la situation au Haut-Karabakh en ce qui concerne l'Azerbaïdjan et l'Arménie en 1997, Lord Whitty a expressément mentionné les principes énoncés dans l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975. Répondant à une question de la baronne Cox qui avait demandé au Gouvernement britannique de donner des précisions sur «sa position au sujet de la relation entre les principes d'autodétermination et d'intégrité territoriale» ⁵⁸⁷, Lord Whitty a indiqué ce qui suit :

«Le huitième principe de l'OSCE concerne l'autodétermination. Il convient de le mentionner s'agissant des buts et principes de la Charte des Nations Unies qui est applicable en ce qui concerne les règles pertinentes du droit international. On y trouve des références non seulement aux droits de l'homme, mais aussi à l'intégrité territoriale des Etats. Notre position sur la question ne vaut pas simplement pour le Haut-Karabakh. Elle s'applique au monde entier, mais plus particulièrement, dans cette région du monde, à l'Abkhazie, où nous avons apporté notre soutien à l'intégrité territoriale de la Géorgie.»⁵⁸⁸

618. En ce qui concerne spécifiquement la province serbe du Kosovo, le ministre français des affaires étrangères a déclaré en 1998, à la suite d'une rencontre avec son homologue albanais, que si la province du Kosovo doit jouir d'un large degré d'autonomie et si les droits de l'homme doivent être respectés, l'intégrité territoriale de la RFY doit également être respectée⁵⁸⁹. Cette nécessité de respecter les frontières internationalement reconnues en ce qui concerne le Kosovo a été réitérée le 12 mars 1998 par le président français⁵⁹⁰. De même, là encore selon le ministre français des affaires étrangères qui s'est exprimé en 1998, l'indépendance du Kosovo déstabiliserait la région⁵⁹¹.

619. L'Allemagne a exprimé un avis analogue dans la lettre qu'elle a adressée avec la France à la RFY et dans laquelle les deux Etats faisaient observer que seule une solution négociée entre la

⁵⁸⁶ H.L. Debs., vol. 569, col. 971 : 20 février 1996, repris dans *British Year Book of International Law*, 1996, p. 720.

Texte de Lord Hansard pour le 1^{er} juillet 1997, col. 154, disponible à l'adresse : http://www.publications.parliament.uk/pa/pahansard.htm.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, col. 169, disponible à l'adresse http://www.publications.parliament.uk/pa/pahansard.htm.

[«]J'ai rappelé à cette occasion la position de la France qui est très claire, qui s'appuie sur quelques principes et qui sont les suivants : il faut respecter l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, la démocratisation et le respect des droits de l'homme sont nécessaires dans ce pays, ce qui favorisera sa réintégration dans la communauté internationale. Nous demandons que l'on revienne à ou que l'on obtienne un statut de large autonomie pour le Kosovo», déclaration du ministre français des affaires étrangères, 5 mars 1998, repris dans Jean-François Dobelle, «Pratique française du droit international — 1998» 44 Annuaire français de droit international (1998), p. 735.

⁵⁹⁰ «En revanche, il faut que Belgrade sache que cette attitude de très grande fermeté doit le conduire à une solution aimable, c'est-à-dire une grande autonomie du Kosovo comme ce fut le cas dans le passé, mais dans le respect des frontières internationalement reconnues», déclaration du président français lors d'une conférence de presse tenue à Londres, 12 mars 1998, reprise dans *ibid*..

⁵⁹¹ Déclaration du ministre français des affaires étrangères faite pendant un entretien donné à Radio France, 13 mars 1998, reprise dans *ibid*.

RFY, la République de Serbie et la communauté albanaise du Kosovo pourrait jeter les bases d'une paix durable dans la région ⁵⁹².

- 620. De son côté, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donné de l'autodétermination une interprétation qui renvoie à un droit n'ouvrant pas la voie à la sécession d'avec un Etat :
 - «6. Le Comité souligne que, conformément à la déclaration sur les relations amicales, aucune de ses initiatives ne doit être interprétée comme autorisant ou encourageant une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'Etats souverains et indépendants qui se conduisent de façon conforme au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et sont dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population du territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur. De l'avis du Comité, le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un Etat. A cet égard, le Comité adhère aux opinions exprimées dans l'Agenda pour la paix (par. 17 et suiv.), à savoir que toute fragmentation d'Etats risque de nuire à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité. Cela n'exclut pas cependant la possibilité de conclure des arrangements par libre accord entre toutes les parties concernées.» ⁵⁹³
- 621. Il est significatif qu'après avoir analysé le champ d'application du droit à l'autodétermination, le Comité ait repris le libellé du paragraphe 7 de la déclaration relative aux principes du droit international pour immédiatement conclure que, «[d]e l'avis du Comité, le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un Etat». L'analyse approfondie que le Comité a consacrée à l'autodétermination en général et au paragraphe 7 en particulier ne mentionne à aucun moment la possibilité de l'existence d'un droit à une «sécession à titre de recours».
- 622. De la même façon, l'Observation générale 12 du Comité des droits de l'homme concernant l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient aucune remarque se rapportant à une «clause de sauvegarde» ni à la sécession⁵⁹⁴. Se référant au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, le Comité estime que «les Etats parties devraient décrire les procédures constitutionnelles et politiques qui permettent d'exercer ce droit dans les faits»⁵⁹⁵. Tous les Etats parties doivent le faire, quelle que soit la composition de leur population, c'est-à-dire que l'Etat regroupe des minorités nationales, linguistiques, religieuses ou autres. L'analyse ci-après du paragraphe 3 de l'article premier du Pacte présente un intérêt particulier :

_

⁵⁹² Lettre datée du 19 novembre 1997, adressée au président de la République fédérale de Yougoslavie par les ministres allemand et français des affaires étrangères, reprise dans Jean-François Dobelle, «Pratique française du droit international – 1998» 43 *Annuaire français de droit international* (1997), p. 930.

⁵⁹³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXI, Droit à l'autodétermination (23 août 1996), disponible à l'adresse : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/dc598941c9e68a 1a8025651e004d31d0?Opendocument.

⁵⁹⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale 12, article premier (vingt et unième session, 13 mars 1984), Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Nations Unies, doc. HRI/GEN/1/Rev.1, p. 14 (1994), disponible à l'adresse : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/f3c99406d528f37fc12563ed004960b4? Opendocument.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, par. 4.

«De l'avis du Comité, le paragraphe 3 revêt une importance particulière en ce sens qu'il impose des obligations précises aux Etats parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette possibilité. Le caractère général de ce paragraphe se trouve confirmé par les travaux préparatoires de son texte. Aux termes de ce paragraphe,

«[l]es Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutuelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies».

Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un Etat partie au Pacte. Il s'ensuit que tous les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international : en particulier, les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination. Les rapports doivent contenir des renseignements sur l'exécution de ces obligations et les mesures prises à cette fin.»⁵⁹⁶

- 623. A l'évidence, le Comité estime que le paragraphe 3 est axé sur les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle et il souligne que les mesures positives prises par les Etats parties ne doivent pas constituer une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le fait d'appuyer des tentatives de sécession représente l'exemple le plus évident d'une telle ingérence.
- 624. Les autres instruments internationaux adoptés dans les deux décennies ayant suivi celle qui a vu l'adoption de la déclaration relative aux principes du droit international (1970) ont repris la clause de sauvegarde. C'est notamment le cas de la déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁹⁷ et de la

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 6.

[«]Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre tout mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé. En application de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.» Nations Unies, doc. A/CONF.157/23 (12 juillet 1993), par. 2.

déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale⁵⁹⁸.

625. En résumé, le paragraphe 7 du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la déclaration relative aux principes du droit international contient une clause de sauvegarde qui vise à préciser que le droit à l'autodétermination n'autorise ni n'encourage la prise d'aucune mesure à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'unité politique des Etats.

III. La résolution 2625 (XXV) ne fait pas d'une minorité victime de violations de ses droits fondamentaux un peuple ayant droit à disposer de lui-même

626. Malgré l'absence d'équivoque quant au but de la «clause de sauvegarde», dont il a été question plus haut, le paragraphe 7 du principe de l'égalité de droit et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été interprété par certains auteurs et par certains Etats comme encourageant ou autorisant la DUI du 17 février 2008, sur la base de ce qu'ils appellent un droit à une «sécession à titre de recours» ⁵⁹⁹. L'existence d'un tel droit est très controversée et cette interprétation n'a pas reçu le soutien de l'ONU.

627. De fait, la sécession n'est pas un effet juridique du non-respect des droits de l'homme par un Etat ou du fait qu'il ne se conduit pas conformément au principe d'autodétermination. La première conséquence juridique qui découle du cas d'un Etat qui ne se conduit pas conformément à ce principe et aux normes internationales en matière de droits de l'homme est que cet Etat doit mettre fin à la situation et se conduire conformément à ce principe et à ces normes. Telle est la façon normale de réagir à des actes illicites persistants, notamment des violations des droits de l'homme.

628. La deuxième conséquence juridique relève du domaine de la réparation. Or, la «sécession à titre de recours» va beaucoup plus loin qu'une demande de réparation. Elle revient à

^{«[}L'Organisation des Nations Unies s'engage à] ... [c]ontinuer à réaffirmer le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en tenant compte de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et reconnaître le droit des peuples de prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.» Résolution 50/6 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1995, par. 1.

⁵⁹⁹ Pour une analyse de cette position doctrinale, voir C. Tomuschat, «Secession and Self-Determination» dans M. G. Kohen (ed.), *Secession. International Law Perspectives* (2006), p. 48; J. Dugard et D. Raič, «The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession» dans *ibid.*, p. 28; A. Cassese, *Self-Determination*, *op. cit.*, p. 118.

La reconnaissance par la Suisse de la prétendue «République du Kosovo» a été expliquée comme suit par sa ministre des affaires étrangères :

[«]Un Etat qui se comporte en conformité avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qui dispose d'un gouvernement qui représente et respecte toutes les personnes faisant partie de son pays se voit garantir son intégrité territoriale et sa souveraineté par le droit international. En revanche, cette garantie échoit si l'Etat en question ne protège plus ses citoyens, viole le droit des peuples à l'autodétermination de façon systématique et flagrante, comme l'a fait la Serbie à l'égard de la très grande majorité des habitants du Kosovo". «Les priorités de la politique étrangère de la Suisse», discours de Mme Micheline Calmy-Rey, 10^e anniversaire du «Forum Suisse de politique internationale», Genève, 7 mars 2008. Disponible à l'adresse: http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/dfa/head/speech0.Par.0013.File.tmp/080307 Discours%20MCR fr.pdf.

imposer un type de sanction qui est tout à fait en dehors du domaine de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. La «sécession à titre de recours» signifie qu'à la suite de violations des droits de l'homme, l'Etat auteur de l'acte illicite est sanctionné par la perte de son territoire. Ce type de sanction, même en réaction à de graves violations de normes impératives, est inédit en droit international⁶⁰⁰.

629. Selon une autre perspective, la «sécession à titre de recours» impliquerait que si une minorité nationale, religieuse ou linguistique était victime de graves discriminations de la part de l'Etat, cette minorité deviendrait un «peuple» fondé à exercer son droit à l'autodétermination en faisant sécession d'avec l'Etat intéressé. Toutefois, cette prétendue nouvelle «catégorie» de peuples n'a jamais été mentionnée dans aucun instrument international ni dans la pratique. La distinction solidement établie entre les droits des peuples et les droits des minorités prend tout son sens ici. Seuls les «peuples» sont fondés à exercer leur droit à l'autodétermination. Le fait d'appliquer ce droit à des minorités revient non seulement à estomper cette distinction, mais aussi à lui faire perdre toute signification. De fait, cette approche conduit à nier la distinction clairement établie en droit international entre les peuples — fondés à exercer leur droit à l'autodétermination — et les minorités — titulaires d'autres droits, mais non du droit à l'autodétermination. Les règles conventionnelles ou coutumières du droit international régissant les droits des minorités, au niveau tant individuel que collectif, ne reconnaissent pas les minorités comme titulaires du droit à l'autodétermination d'autodétermination d'autodétermination d'autodétermination d'autodétermination d'autodétermination d'autodétermination des minorités en minorités en minorités des minorités, au niveau tant individuel que collectif, ne reconnaissent pas les minorités comme titulaires du droit à l'autodétermination de les minorités en de reconnaissent pas les minorités en m

630. En fait, une façon plus appropriée de régler la question des graves violations des droits de l'homme, qu'elles soient collectives ou individuelles, est de rétablir le respect de ces droits et de réparer le préjudice causé. Les violations de ce genre sont souvent dues à l'existence de tel ou tel gouvernement mettant en œuvre des politiques discriminatoires. Par définition, il s'agit d'une situation temporaire, qui dure ce que dure la vie politique du gouvernement concerné. En revanche, une «solution» radicale telle que la sécession est permanente. La création d'Etats n'est pas destinée à être une mesure temporaire. Les Etats sont créés pour durer. Il n'y a aucune raison de réagir à une situation temporaire par une déstabilisation permanente. Qui plus est, il existe de nombreuses autres façons que la création d'un Etat indépendant de permettre à une population d'un territoire donné de poursuivre son développement politique, économique, social et culturel. Le monde entier offre des exemples de formes et de degrés différents d'administration autonome et d'autonomie.

631. Aucune disposition du droit international n'appuie l'interprétation de la «clause de sauvegarde» allant dans le sens de la «sécession à titre de recours». On ne s'étonnera pas de constater qu'à ce jour, aucun auteur préconisant l'interprétation *a contrario* de cette clause n'a fourni la moindre justification juridique de cette interprétation qui reposerait sur des règles positives applicables⁶⁰².

⁶⁰⁰ Voir l'article 41 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie.

⁶⁰¹ Voir l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ouverte à la signature le 1^{er} février 1995, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998), STCE n° 157.

⁶⁰² Voir, par ex., Allen Buchanan, *Justice, Legitimacy, and Self-Determination*, (2004), p. 357-359; Lee Buchheit, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination* (1978), p. 223; T. M. Franck, «Postmodern Tribalism and the Right to Secede» dans Brölmann, Lefeber, Ziek, *Peoples and Minorities* (1993), p. 13-14; T. D. Musgrave, *Self-Determination and National Minorities* (1997), p. 188-192.

- 632. De plus, le paragraphe 7 ne se réfère pas à de graves graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Il évoque l'«Etat ... se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction...». Même si l'on admet le bien-fondé de l'interprétation *a contrario* (*quod non*), la «sécession à titre de recours» ne s'appliquerait qu'au cas de l'Etat qui ne se conduit pas «conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... et [n'est pas] doté ... d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur». Par voie de conséquence, toutes les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international ne créeraient pas les conditions d'une prétendue «sécession à titre de recours».
- 633. Pour les raisons susvisées, ni la clause de sauvegarde ni aucune règle juridique existante n'apporte un soutien juridique à la théorie de la «sécession à titre de recours».

IV. La théorie de la «sécession à titre de recours» n'est validée ni par la jurisprudence nationale ni par les conclusions des commissions des droits de l'homme et des tribunaux

- 634. Les juridictions supérieures de certains Etats fédéraux ont traité de la question de la sécession et ont analysé leurs situations concrètes au niveau tant du droit constitutionnel que du droit international. Dans cet esprit, la Cour suprême de la Fédération de Russie et la Cour suprême du Canada se sont penchées sur la question de la sécession en ce qui concerne le Tatarstan et le Québec, respectivement.
- 635. Dans son avis sur le Québec, la Cour suprême du Canada a analysé la position de certains observateurs concernant un droit à la sécession unilatérale dans une situation «où un peuple est empêché d'exercer effectivement son droit à l'autodétermination au plan interne [et la question de savoir s']il est fondé, en dernier recours, à l'exercer par voie de sécession». La Cour suprême du Canada a jugé que «rien n'indiquait si cette tierce proposition était conforme à une règle établie de droit international» 603.
- 636. La Cour suprême de la Fédération de Russie a analysé le lien entre l'autodétermination et l'intégrité territoriale compte tenu de la Constitution de la Fédération de Russie et s'est expressément référée au paragraphe 7 du principe d'autodétermination énoncé dans la résolution 2625 (XXV). Sans qu'il soit question de dénier le droit à l'autodétermination en tant qu'expression de la volonté du peuple, selon la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, toute action unilatérale qui viserait à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie ne serait pas conforme aux règles du droit international applicables aux droits de l'homme et aux droits des peuples⁶⁰⁴.

604 Nº 3-P du 13 mars 1992 dans l'affaire concernant la constitutionnalité de la déclaration de souveraineté de la République socialiste soviétique tatare du 30 août 1990, de la Loi de la République socialiste soviétique tatare du 18 avril 1991 modifiant et complétant la Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique tatare, de la Loi de la République socialiste soviétique tatare du 29 novembre 1991 sur le référendum de la République socialiste soviétique tatare, du Décret du Soviet suprême de la République du Tatarstan du 21 février 1992 sur l'organisation d'un référendum de la République du Tatarstan sur la question du statut d'Etat de la République du Tatarstan, disponible en russe à l'adresse : http://ks.rfnet.ru.

⁶⁰³ Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 134-135.

637. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 2007 sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a synthétisé comme suit sa position à l'égard de la sécession et du lien entre l'autodétermination et l'intégrité territoriale en général :

«Dans sa jurisprudence concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Commission, saisie de communications/plaintes revendiquant l'exercice de ce droit au sein d'Etats parties, a toujours insisté sur le fait que ces populations pouvaient exercer leur droit à l'autodétermination conformément à toutes les formes et variantes qui sont compatibles avec l'intégrité territoriale des Etats parties [voir communication 75/92 de 1995 – le Congrès du peuple katangais c. le Zaïre, dont il est rendu compte dans le 8^e rapport annuel d'activité de la Commission].

A cet égard, le rapport du groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission indique que «les droits collectifs que l'on appelle les droits des peuples devraient être applicables à certaines catégories de la population des Etats-nations, notamment les populations autochtones, mais que ... le droit à l'autodétermination tel qu'il est énoncé dans la charte de l'OUA et la charte africaine ne doit pas être interprété comme cautionnant des aspirations sécessionnistes. Le droit des populations à l'autodétermination doit donc s'exercer à l'intérieur des frontières nationales inviolables d'un Etat, compte dûment tenu de la souveraineté de l'Etat-nation (rapport d'experts de la Commission, p. 83/88).»

638. Cette distinction entre les droits d'un peuple et les droits d'une minorité a été établie par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Miskitos*, qui concernait la population autochtone des Miskitos du Nicaragua. Tout en reconnaissant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Commission a fait observer ce qui suit : «[c]eci ne veut pas dire, cependant, qu'elle reconnaît le droit à l'autodétermination de tout groupe ethnique en tant que tel» ⁶⁰⁶. La Commission a estimé que la population miskito était une minorité ethnique du Nicaragua et qu'elle jouissait d'une protection juridique spéciale en vertu de ce statut, mais que cette protection juridique n'englobait pas de «droit à l'autonomie politique et à l'autodétermination» ⁶⁰⁷.

V. Même si la «clause de sauvegarde» était interprétée comme conférant un droit à une «sécession à titre de recours» (quod non), la présente affaire ne répondrait pas aux exigences de cette clause

639. Le problème insoluble auquel sont confrontés ceux qui tentent de justifier juridiquement la DUI par le biais d'une «sécession à titre de recours» est que même si cette théorie était devenue une règle de droit international établie (quod non), les conditions présentées comme nécessaires dans le cadre de l'interprétation a contrario de la déclaration relative aux principes du droit international ne seraient, en toute hypothèse, pas réunies dans la présente affaire.

_

⁶⁰⁵ Avis consultatif donné par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté à sa 41^e session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra (Ghana), par. 23-24.

⁶⁰⁶ Affaire *Miskito*, affaire 7964 (Nicaragua), Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la situation d'un segment de la population nicaraguayenne d'origine miskito, OEA/Ser.L./V.II.62, doc. 10 rev. 3, 29 novembre 1983, deuxième partie B), par. 9.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, par. 15.

- 640. La situation présentée comme justifiant une «sécession à titre de recours» serait celle dans laquelle l'Etat ne se conduit pas conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, ainsi, n'est pas doté d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire sans distinction.
- 641. En ce qui concerne le Kosovo, son statut de province autonome accordé par la Constitution de la RFSY de 1974 et la Constitution serbe de 1974 a été modifié en 1989. Cette modification a été apportée par la voie d'amendements à la Constitution serbe, selon la procédure prescrite par la Constitution et avec le consentement du Kosovo et d'une autre province autonome serbe, la Voïvodine⁶⁰⁸. Ces deux provinces autonomes ont conservé ce statut dans les constitutions fédérale et serbe, mais avec des pouvoirs autonomes amoindris, en particulier dans le domaine législatif⁶⁰⁹. A aucun moment la minorité albanaise, que ce soit au Kosovo ou dans d'autres parties de la Serbie, ne s'est trouvée exclue ou victime d'actes de discrimination en ce qui concerne la participation aux affaires publiques de l'Etat⁶¹⁰.
- 642. Depuis lors, cependant, les Albanais du Kosovo ont mis sur pied des institutions parallèles, organisant des élections au cours desquelles ils élisent leurs propres «président» et «parlement», et mettant en place leurs propres systèmes éducatif, sanitaire et fiscal⁶¹¹. La majorité de la population albanaise du Kosovo a systématiquement boycotté toute participation aux structures d'Etat de la RFY (Serbie et Monténégro) et de la Serbie, notamment les élections. Le but de la majorité des Albanais du Kosovo étant l'indépendance, ils ont refusé de coopérer non seulement avec le Gouvernement serbe d'alors, mais aussi avec l'opposition démocratique serbe⁶¹². Si les Albanais du Kosovo avaient agi d'une autre façon, leur présence au Parlement national aurait permis de constituer une majorité différente de celle qu'ont formée M. Milosevic et ses alliés, et d'épargner non seulement au Kosovo, mais à l'ensemble de la Serbie les effets des politiques mises en œuvre par son régime.
- 643. Il apparaît que si les Albanais du Kosovo n'ont pas participé à l'appareil d'Etat de la Serbie et de la Yougoslavie pendant les années 90, c'est parce qu'ils ont choisi eux-même de ne pas le faire et parce qu'ils cherchaient à réaliser leur indépendance comme l'indique la création de leurs propres institutions parallèles. En conséquence, on ne saurait rendre la RFY et la République de Serbie responsables de l'absence de participation des Albanais du Kosovo aux institutions étatiques nationales. On est donc en présence non d'un cas de non-respect du principe d'autodétermination par un Etat, mais de la décision d'une partie de la population de ne pas participer au fonctionnement de l'Etat.
- 644. Pendant cette période et jusqu'à aujourd'hui, on ne peut citer aucune résolution de l'ONU ou d'une organisation régionale qui aurait reconnu aux Albanais du Kosovo un droit à «sécession à titre de recours», ou à cette partie de la population de la Serbie un droit à l'autodétermination externe permettant de créer un Etat indépendant.
- 645. De fait, la Conférence pour la paix en Yougoslavie n'a à aucun moment reconnu au Kosovo le droit de constituer son propre Etat souverain, à la différence de ce qu'elle a fait pour les

⁶⁰⁸ Voir *supra*, par. 0.

⁶⁰⁹ Voir supra, par. 0 à 0.

⁶¹⁰ Voir *supra*, chapitre 5, section D II).

⁶¹¹ Voir *supra*, chapitre 5, section D I).

⁶¹² Voir *supra*, chapitre 5, par. 0.

républiques constitutives de l'ex-RFSY. Elle a agi de la sorte en dépit des exigences présentées par les dirigeants des Albanais du Kosovo aux fins de faire reconnaître le Kosovo en tant que république indépendante⁶¹³. En fait, la Conférence n'a même pas permis aux représentants des Albanais du Kosovo de participer à ses travaux sur un pied d'égalité avec les républiques yougoslaves⁶¹⁴.

646. De plus, il reste deux importantes raisons de rejeter catégoriquement la prétendue justification en droit international de la DUI fondée sur la «sécession à titre de recours». *Premièrement*, au moment où cette tentative de sécession était faite par les institutions provisoires d'administration autonome, la région du Kosovo jouissait — et continue de jouir — d'une autonomie substantielle au sein de la Serbie et sous administration des Nations Unies. Il est difficile de concevoir une situation plus éloignée de celle qui pourrait justifier une «sécession à titre de recours». *Deuxièmement*, l'autonomie substantielle du Kosovo est également garantie par la Constitution de la République de Serbie 615, qui, depuis 2000, est un Etat entièrement démocratique dans lequel les droits de l'homme sont largement respectés et tous les habitants, quelle que soit leur origine nationale, leur langue ou leur religion, peuvent participer à la vie publique. Les minorités nationales réalisent librement leurs droits fondamentaux et le principe d'autodétermination est pleinement respecté sur le territoire serbe à l'égard de tous les membres de chacune d'entre elles. La Serbie est partie à tous les instruments d'application universelle ou régionale pertinents qui garantissent les droits de l'homme et les droits des minorités minorités minorités des minorité

647. Comme Crawford l'a indiqué,

«les obstacles à la reconnaissance internationale des mouvements de sécession unilatérale vont plus loin et sont même plus grands que ce qu'implique la «clause de sauvegarde» figurant dans les déclarations de 1970 et de 1993. Si l'on considère que la clause conditionnelle de 1970/1993 signifie que la sécession unilatérale est légitime lorsque le gouvernement est formé sur une base discriminatoire, il n'est pas du tout certain que cette clause conditionnelle soit conforme à la pratique internationale. Mais en tout état de cause, un Etat qui *est bel et bien* gouverné démocratiquement et respecte les droit fondamentaux de sa population a droit au respect de son intégrité territoriale.»

648. Enfin, il convient de noter qu'en dépit de la présence internationale civile et de sécurité mise en place sur le territoire, les Serbes et autres groupes nationaux du Kosovo ont été victime de graves violations de leurs droits fondamentaux infligées par la minorité albanaise du Kosovo au cours des neuf dernières années. Plus de 200 000 non-Albanais du Kosovo ont dû chercher refuge dans d'autres parties de la Serbie ou dans d'autres pays, et les conditions de leur retour chez eux ne

⁶¹³ Lettre de M. Rugova à Lord Carrington, Conférence pour la paix en Yougoslavie, 22 décembre 1991, pièce 76 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶¹⁴ Lettre de Lord Carrington, président de la conférence pour la paix en Yougoslavie, à M. Rugova, 17 août 1992, pièce 77 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶¹⁵ Constitution de la République de Serbie, préambule et article 182, par. 2, pièce 59 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶¹⁶ Sur les garanties des droits de l'homme et des droits des minorités en Serbie, voir chap. 5, sect. B III).

d'experts accompagnant l'exposé du Procureur général du Canada, dans : Anne Bayefsky (ed.), *Self-Determination in International Law. Quebec and Lessons Learned. Legal opinions Selected and Introduced by Anne Bayefsky* (2000), p. 61, par. 71.

sont toujours pas réunies⁶¹⁸. Ce serait assurément un bien étrange droit à une «sécession à titre de recours» que celui qui accorderait à une minorité persécutée le droit de créer un nouvel Etat alors que, dans le même temps, les dirigeants de cette même minorité portent la responsabilité de semblables violations infligées à d'autres groupes nationaux vivant sur le même territoire.

649. En somme, la décision des Albanais du Kosovo de ne participer à la vie d'aucune institution publique yougoslave ou serbe, afin de proclamer leur «souveraineté» et leur «indépendance» en 1990 et de créer effectivement leurs propres institutions parallèles pendant toute la décennie ayant précédé l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, rend la théorie de la «sécession à titre de recours» complètement inapplicable à la présente affaire, même en admettant que cette théorie constitue une règle de droit international (quod non). Qui plus est, du fait de l'adoption de la résolution susvisée, le Kosovo connaît aujourd'hui encore un régime d'autonomie substantielle sous administration des Nations Unies, cette autonomie étant également garantie par la Constitution de la République de Serbie, ce qui veut dire que la DUI ne peut en aucune façon être justifiée par la prétendue théorie de la «sécession à titre de recours».

VI. Aucun organe international n'a jamais donné acte de l'applicabilité de la prétendue «sécession à titre de recours» au Kosovo

650. Un autre élément démontrant l'inanité de la revendication de «sécession à titre de recours» en tant que fondement juridique de la déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008 est le fait que cette revendication n'a été entérinée par aucune résolution d'un organe de l'ONU, d'une organisation régionale ou d'un organe international compétent quel qu'il soit. Tel a été le cas pendant la période la plus noire du conflit entre l'armée yougoslave et les forces de sécurité serbes, d'une part, et l'organisation terroriste des Albanais du Kosovo, la prétendue ALK, d'autre part. Comme indiqué plus haut, les forces serbes comme les forces de l'ALK ont commis de graves violations des droits humains fondamentaux et des règles du droit international humanitaire ⁶¹⁹. Pourtant, toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en 1998-1999 concernant la situation au Kosovo ont souligné la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de la RFY, ce qui revient à rejeter toute possibilité de sécession ⁶²⁰.

651. Tentant de gommer ce fait incontestable, la DUI prétend que la sécession du Kosovo «met fin au processus de dissolution violente de la Yougoslavie» ⁶²¹. Cette assertion est clairement en contradiction des conclusions de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie (Commission Badinter). Dans son avis nº 8 du 4 juillet 1992, la Commission d'arbitrage a estimé que le processus de dissolution de la RFSY avait pris fin⁶²². Elle n'a à aucun moment évoqué la possibilité de l'indépendance du Kosovo, qui aurait fait suite à l'application de la théorie de la «sécession à titre de recours» ou à une autre mesure. Si l'abrogation du statut d'autonomie du Kosovo par le régime de Milosevic en 1989 avait créé sur le terrain une situation déclenchant l'applicabilité de la théorie de la «sécession à titre de recours», la Commission d'arbitrage n'aurait pas pu ne pas tenir compte de ce fait important. D'ailleurs, la Conférence ne lui a même pas

⁶²⁰ Voir les résolutions 1199 (1998), 1203 (1998) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, reprises dans les pièces 17, 18 et 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Pour plus d'informations, voir *supra* chap. 6, sect. E.

 $^{^{618}}$ Pour d'autres informations sur les actes de persécution à l'égard de non-Albanais du Kosovo, voir chapitre 5, section F.I.

⁶¹⁹ Voir chap. 5, sect. E.

⁶²¹ Voir la pièce 2 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶²² Avis nº 8 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31, 1521, 1523 (1992), pièce 41 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

demandé de se pencher sur la question d'une éventuelle indépendance du Kosovo. On notera que, dans son premier avis, la Commission a énuméré les déclarations d'indépendance publiées par les Républiques yougoslaves, mais n'a même pas mentionné celle du «Kosovo», alors que les dirigeants des Albanais du Kosovo avaient demandé à la Conférence d'examiner la question 623.

- 652. De plus, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) n'ont pas invoqué l'applicabilité de l'élément externe de l'autodétermination à la population du Kosovo, et ont encore moins reconnu un prétendu droit à une «sécession à titre de recours»⁶²⁴.
- 653. Il serait extraordinaire d'admettre l'application du principe d'autodétermination à la population du Kosovo en se fondant sur une «sécession à titre de recours» alors qu'au rebours de toute l'histoire de l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'applicabilité du principe à la situation du Kosovo n'a pas une seule fois été reconnue.

F. CONCLUSIONS

654. En conclusion, il est allégué que

- i) Le droit à l'autodétermination est devenu un droit juridiquement protégé en droit international, mais d'une manière soigneusement limitée ;
- ii) Le droit international a élaboré une définition particulière d'un «peuple» ayant droit à disposer de lui-même et qui doit être reconnu par une organisation régionale ou internationale compétente. En particulier, l'ONU a mis au point une méthode pour recenser les «territoires non autonomes» et définir des mesures spécifiques permettant de mettre fin aux situations coloniales, notamment l'applicabilité du principe d'autodétermination;
- iii) Le droit à l'autodétermination n'autorise pas à faire sécession d'une façon non consensuelle d'un Etat indépendant ;
- iv) Le Kosovo ne constitue pas en droit international une unité territoriale valablement concernée par l'autodétermination ;
- v) Les Albanais du Kosovo ne constituent pas un «peuple» aux fins de l'autodétermination en droit international ;

⁶²³ Voir l'avis nº 1, *ILM*, vol. 31, 1494, 1496 (1992), pièce 38 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit et la lettre de M. Rugova à Lord Carrington, Conférence pour la paix en Yougoslavie, 22 décembre 1991, pièce 76 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶²⁴ Pour ce qui est du Conseil de l'Union européenne, voir les Conclusions de la Présidence (19/20 juin 2008), Bruxelles, 20 juin 2008, 11018/08. En ce qui concerne la Mission de l'OSCE au Kosovo, voir OSCE, Décision nº 263, 193e séance plénière, PC.DEC/263 (25 octobre 1998); OSCE, Evaluation préliminaire de la situation des minorités Kosovo (10 juillet 1999), disponible à l'adresse: http://www.osce.org/documents/ au html/pdftohtml/1119 en.pdf.html; OSCE, Deuxième évaluation de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 26 juillet 1999, disponible à l'adresse: http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1118 en.pdf.html; OSCE, Aperçu de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 3 novembre 1999, disponible à l'adresse : http://www.osce.org/documents/html/pdftohtml/1117_en.pdf.html. Voir aussi Human Rights Watch, «Federal Republic of Yugoslavia: Humanitarian Law Violations in Kosovo», vol. 10, nº 9 (D), octobre 1998, disponible à l'adresse: http://www.hrw.org/legacy/reports/reports98/kosovo/.

- vi) Le paragraphe 7 du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la déclaration relatives aux principes du droit international garantit la préservation de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Etats indépendants;
- vii) L'interprétation *a contrario* de ce paragraphe consistant à reconnaître un droit à une «sécession à titre de recours» n'est pas validée par les dispositions du paragraphe, non plus que par son contexte, son objet et son but, les travaux préparatoires et la pratique ultérieure ;
- viii) Les minorités nationales ne peuvent pas devenir des «peuples» ayant droit à disposer d'eux-mêmes du fait de violations de leurs droits fondamentaux ;
 - ix) Même en admettant l'existence juridique de la théorie de la «sécession à titre de recours» (quod non), les conditions de son application ne seraient pas réunies dans le cas du Kosovo;
 - x) Les Albanais du Kosovo ont décidé eux-même de ne pas participer à l'appareil d'Etat de la Yougoslavie et de la Serbie, mais plutôt de créer leurs propres institutions parallèles ;
 - xi) En conséquence, la Yougoslavie et la Serbie ne peuvent pas être considérées comme n'ayant pas respecté le principe de l'égalité de droits et d'autodétermination et, partant, comme n'étant pas dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire de la Serbie «sans distinction de race, de croyance ou de couleur»;
- xii) Ni la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie ni aucune résolution de l'ONU ou d'une organisation régionale n'ont entériné la revendication d'indépendance des Albanais du Kosovo ni n'ont reconnu leur prétendu droit à l'autodétermination externe, que ce soit par le biais d'une «sécession à titre de recours» ou d'une autre mesure.

Le Kosovo continue de jouir d'un régime d'autonomie substantielle sous administration des Nations Unies, cette autonomie étant également reconnue par la Constitution de la République de Serbie.

QUATRIEME PARTIE

LES RETOMBÉES DE LA RÉSOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA QUESTION POSÉE A LA COUR

CHAPITRE 8

LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE A ETABLI UN REGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL POUR LE KOSOVO

- 655. Les précédents chapitres ont établi que la DUI a violé les principes généraux du droit international. Le présent chapitre se focalise sur la non-conformité de la DUI au régime juridique spécial qui s'applique au Kosovo, tel qu'il a été mis en place par le Conseil de sécurité de l'ONU dans une résolution contraignante. Le présent chapitre se propose de démontrer que
 - i) Le Conseil de sécurité de l'ONU a, en adoptant la résolution 1244 (1999) en vertu de Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, établi un régime juridique international pour le Kosovo, régime qui s'impose aux parties ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Le régime juridique international pour le Kosovo garantit l'intégrité territoriale de la Serbie⁶²⁵ en attendant que les parties concluent un règlement définitif sous les auspices du Conseil de sécurité ;
 - iii) Les notions d'«auto-administration» et d'«autonomie» figurant dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité excluent l'indépendance pour le Kosovo, en particulier une déclaration unilatérale d'indépendance;
 - iv) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exige que le statut futur du Kosovo soit déterminé dans le cadre d'un processus politique, de manière pacifique et par la négociation;
 - v) Seul le Conseil de sécurité peut mettre fin au régime juridique international pour le Kosovo

A. LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SECURITE, EN PARTICULIER LA RESOLUTION 1244 (1999), RECONNAIT ET GARANTIT L'INTEGRITE TERRITORIALE DE LA RFY/SERBIE

I. La pratique préalable à l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

656. Bien avant l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité et les Membres de l'ONU pris individuellement avaient déjà réaffirmé l'intégrité territoriale de la RFY et rejeté l'idée d'un droit du Kosovo de faire unilatéralement sécession. En outre, le Conseil de sécurité avait souligné que tout règlement devait s'appuyer sur un accord à conclure entre les parties au sujet d'un statut d'autonomie du Kosovo à *l'intérieur* de la RFY.

657. De fait, en 1995, 1996 et 1997, respectivement, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1031 (1995), 1088 (1996) et 1144 (1997) — après avoir réaffirmé son attachement à un

⁶²⁵ Sur la continuité entre la RFY et la République de Serbie, voir *supra* chapitre 1, section E.

règlement négocié de tous les conflits dans l'ex-Yougoslavie — s'est référé à la préservation de l'intégrité territoriale et à celle de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues⁶²⁶.

- 658. De son côté, le Groupe de contact, composé de l'Allemagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Russie, a appuyé «un statut renforcé pour le Kosovo à l'intérieur de la République fédérale de Yougoslavie» 627, y compris une «véritable auto-administration» 628.
- 659. Au début de 1999, le président du Conseil de sécurité, s'exprimant au nom du Conseil, a indiqué dans deux déclarations présidentielles que le Conseil «réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie»⁶²⁹.
- 660. Dans sa résolution 1239 (1999), adoptée quelques semaines seulement avant l'adoption de la résolution 1244 (1999), le Conseil non seulement a de nouveau réaffirmé «l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les Etats de la région»⁶³⁰, mais a, aux paragraphes 2 et 3 du dispositif, expressément désigné le Kosovo comme l'une des «parties de la République fédérale de Yougoslavie»⁶³¹.
- 661. Le 8 mai 1999, pendant une réunion du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la question du bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade, le représentant de la France s'est référé au processus engagé dans le cadre du G-8 et qui a préparé le terrain pour ce qui devait devenir la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Il a souligné que le but de toute décision du Conseil de sécurité serait

«un processus politique menant à l'établissement, à titre provisoire, d'un accord-cadre politique prévoyant une autonomie substantielle pour le Kosovo, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des *principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie* et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo»⁶³².

Voir résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, deuxième alinéa du préambule, ainsi que sa résolution 1088 (1996), deuxième alinéa du préambule, reprises dans les pièces 14 et 15 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Voir aussi sa résolution 1144 (1997), deuxième alinéa du préambule. Pour plus d'informations, voir chapitre 6, section E.

⁶²⁷ Voir la déclaration du groupe de contact sur le Kosovo du 24 septembre 1997 (c'est nous qui soulignons), reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 234. Cette formule a été réitérée dans des déclarations ultérieures du groupe de contact sur le Kosovo, voit les déclarations du 25 février 1998 (Moscou) et du 9 mars 1998 (Londres), reprises dans *ibid.*, p. 235.

⁶²⁸ Voir les déclarations du groupe de contact sur le Kosovo du 25 février 1998 (Moscou) et du 9 mars 1998 (Londres), *ibid.*, p. 235-236.

⁶²⁹ Voir Nations Unies, doc. S/PRST/1999/5 (29 janvier 1999), par. 4, et Nations Unies, doc. S/PRST/1999/2 (19 janvier 1999), par. 10, repris dans les pièces 31 & 30, respectivement.

Résolution 1239 (1999) du Conseil de sécurité; septième alinéa du préambule, pièce 19 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶³¹ *Ibid.*, par. 2 et 3 du dispositif et quatrième et sixième alinéas du préambule.

⁶³² Déclaration de M. Dejammet (France), Nations Unies, doc. S/PV.4000 (8 mai 1999), p. 5 (les italiques sont de nous).

662. Les représentants d'un nombre important de pays ont repris ce point de vue à leur compte pendant les délibérations du Conseil de sécurité. C'est ainsi que le représentant de Cuba a déclaré que le Conseil de sécurité devrait

«trouver la voie menant à une solution politique, juste et digne, *qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie* et de tous les Etats de la région» ⁶³³.

663. L'Argentine, à son tour, a évoqué

«la nécessité de créer les conditions propices à une paix durable, dans le cadre du respect des droits de l'homme et des *principes de l'intégrité teritoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie…*»⁶³⁴.

- 664. Dans le même esprit, la Chine a estimé que tout règlement de la question du Kosovo devrait s'appuyer «sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité teritoriale de la République fédérale de Yougoslavie»⁶³⁵, opinion à laquelle se sont associés les représentants de l'Ukraine⁶³⁶ et du Bélarus⁶³⁷.
- 665. De même, l'Inde a réaffirmé «le caractère inviolable de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la frontière internationale de la République fédérale de Yougoslavie» ⁶³⁸.
- 666. De son côté, l'Ambassadeur d'Allemagne a présumé que toute solution politique future serait obtenue «sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie» ⁶³⁹.

II. La pratique ayant débouché sur l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

1. La déclaration du président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999

667. L'une des premières initiatives ayant débouché sur l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a été une déclaration du G-8, en date du 6 mai 1999, qui exprimait également les vues des membres du G-8 qui étaient alors Membres du Conseil de

⁶³³ Déclaration de M. Rodriguez Parrilla (Cuba), Nations Unies, doc. S/PV.4000 (8 mai 1999), p. 11 (les italiques sont de nous).

⁶³⁴ M. Petrella (Argentine), Nations Unies, doc. S/PV.3988 (24 mars 1999), p. 11 (les italiques sont de nous).

⁶³⁵ Voir la déclaration du représentant de la Chine, M. Qin Huasun (Chine), Nations Unies, doc. S/PV.3989 (26 mars 1999), p. 9.

⁶³⁶ M. Yel'chenko (Ukraine): «Il faut revenir dès que possible à un règlement politique pacifique sur la base de la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie…» *Ibid.*, p. 10.

⁶³⁷ M. Sychou (Bélarus): «La République du Bélarus réitère sa position concernant le règlement du conflit au Kosovo: il doit être fondé sur le respect inconditionnel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Yougoslavie…» *Ibid.*, p. 12.

⁶³⁸ M. Sharma (Inde), Nations Unies, doc. S/PV.3988 (24 mars 1999), p. 16.

⁶³⁹ M. Kastrup (Allemagne), *ibid.*, p. 18.

sécurité sur la situation au Kosovo et son règlement. L'un des principes qui étaient au cœur de cette déclaration était la mise en route d'un

«processus politique en vue de l'établissement, à titre provisoire, d'un accord-cadre politique prévoyant une autonomie substantielle pour le Kosovo, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région...» ⁶⁴⁰.

2. L'accord militaro-technique entre la Force internationale de sécurité au Kosovo («KFOR») et les Gouvernements de la RFY et de la République de Serbie du 9 juin 1999

668. L'accord militaro-technique conclu le 9 juin 1999 entre la Force internationale de sécurité au Kosovo («KFOR») et les Gouvernements de la RFY et de son entité constitutive, la République de Serbie, dont le Kosovo faisait partie intégrante, réaffirme également le fait que le statut juridique du Kosovo en tant que province relevant de la souveraineté de la RFY demeurait inchangé et ne pouvait pas, vu le caractère contractuel de l'engagement, être ultérieurement modifié de façon unilatérale.

669. A cet égard, il convient tout d'abord de noter que cet accord mentionne fréquemment le «Kosovo», d'un côté, et des «localités serbes à l'extérieur (du Kosovo)» de l'autre, ce qui implique clairement que les parties à l'accord ont considéré que le Kosovo fait partie intégrante de la Serbie (en tant qu'unité constitutive de la RFY) et, partant, de la RFY également. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article II de l'Accord militaro-technique dispose que «[l]a RFY accepte un retrait échelonné de toutes ses forces présentes au Kosovo en direction de localités serbes à l'extérieur de la province» 641.

670. Si, en revanche, elles avaient considéré que le Kosovo ne faisait plus partie de la RFY, les parties auraient simplement indiqué que les forces de la RFY se retireraient «du Kosovo *en direction de localités serbes*».

671. De plus, tout en limitant le droit de la RFY de stationner des troupes au Kosovo, le paragraphe 4 *a*) de l'article premier de l'accord stipulait que ces dispositions étaient «sans préjudice du retour de l'effectif convenu de personnel yougoslave et serbe [au Kosovo]...».

672. Enfin, le fait que l'accord laissait intacte la souveraineté de la RFY sur le Kosovo est confirmé par le paragraphe 2 h) de l'article II de l'accord, ainsi libellé :

«La Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) assurera *au Kosovo* le contrôle *des frontières de la République fédérale de Yougoslavie* avec l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine jusqu'à l'arrivée de la mission civile de l'ONU.» (Les italiques sont de nous.)

⁶⁴⁰ Nations Unies, doc. S/1999/516 (6 mai 1999) (les italiques sont de nous), également repris dans l'annexe 1 à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, voir pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁴¹ Art. II, par. 2 de l'accord militaro-technique entre la Force internationale de sécurité au Kosovo («KFOR») et les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie du 9 juin 1999, Nations Unies, doc. S/1999/682 (15 juin 1999) (les italiques sont de nous), pièce 10 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

- 673. Il ressort clairement de la formule «au Kosovo ... les frontières de la République fédérale de Yougoslavie» que les frontières du Kosovo avec l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine constituent également les frontières extérieures de la RFY.
 - 674. L'Accord militaro-technique demeure en vigueur, en dépit de la DUI⁶⁴².

III. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité garantit l'intégrité territoriale de la RFY et contredit le droit de la prétendue «République du Kosovo» de déclarer unilatéralement son indépendance

- 675. C'est sur cette toile de fond que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité réaffirme de même la souveraineté territoriale de la RFY. De plus, elle énonce les principes de tout règlement politique futur. Ces principes excluent manifestement toute possibilité de modification unilatérale du statut juridique du territoire et prévoient la conclusion d'un règlement négocié par les deux parties intéressées.
- 676. En premier lieu, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY.
- 677. Le deuxième alinéa du préambule rappelle les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité, qui avaient toutes réaffirmé l'intégrité territoriale de la RFY⁶⁴³.
- 678. Le quatrième alinéa du préambule de la résolution 1244 (1999) désigne le territoire concerné sous le nom de «Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)», indiquant par là même clairement la conviction du Conseil de sécurité que le Kosovo fait partie intégrante de la RFY.
- 679. C'est d'autant plus important que les projets antérieurs de résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et, en particulier, les projets adoptés par le G-8 les 7 et 8 juin 1999 avaient simplement, dans l'alinéa C de leur préambule, évoqué la situation au «Kosovo» 644.
- 680. On voit donc que la formule «Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)» a été délibérément insérée et était censée faire plus que donner une simple description du cadre géographique du «Kosovo».
- 681. Le Conseil de sécurité a ensuite, une fois de plus et conformément à sa pratique antérieure⁶⁴⁵, réaffirmé, au dixième alinéa du préambule de sa résolution 1244 (1999), l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY «au sens de l'acte final d'Helsinki».

⁶⁴³ Pour la teneur de ces résolutions, voir *supra* par. 0 et suiv. Quant à l'identité juridique de la RFY et de la République de Serbie, voir *supra* chapitre 1, section E.

⁶⁴² Voir *infra* par. 0 à 0.

⁶⁴⁴ Voir pièce 35 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁴⁵ Voir *supra* section A-I).

- 682. Ce faisant, le Conseil de sécurité a incorporé la teneur de l'acte final d'Helsinki dans la résolution. Conformément au Principe III de l'acte final, «[l]es Etats participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que *celles de tous les Etats d'Europe...*»⁶⁴⁶.
- 683. De plus, conformément au Principe I, tout changement de frontières ne peut avoir lieu que «dans le respect du droit international, par des moyens pacifiques et aux termes d'un accord» (les italiques sont de nous).
- 684. En même temps, le dixième alinéa du préambule de la résolution 1244 (1999) renvoie à l'annexe 2 à ladite résolution 647, qui énonce les «principes (devant permettre) de trouver une solution à la crise du Kosovo». Ces principes figuraient dans une proposition de paix présentée au Gouvernement de la RFY par l'ancien président finlandais Ahtisaari et l'ancien premier ministre russe Tchernomyrdine, proposition qui a été officiellement acceptée par la RFY 648.
- 685. L'annexe 2 de la résolution non seulement fait référence à l'intégrité territoriale de la RFY, en tant que l'un des principes dont il convient de tenir pleinement compte au moment de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire pour le Kosovo (paragraphe 8), mais aussi prévoit la mise en place d'une administration intérimaire permettant «à la population du Kosovo [«the people of Kosovo» dans la version anglaise] de jouir d'une autonomie substantielle *au sein de la République fédérale de Yougoslavie*» ⁶⁴⁹.
- 686. L'intégrité territoriale de la RFY est également réaffirmée dans l'annexe 1 à la résolution 1244, qui reproduit la déclaration publiée à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue le 6 mai 1998 sur «les principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo» 650.
- 687. Selon l'un des principes généraux arrêtés lors de cette réunion, un processus politique menant à la mise en place d'un accord politique intérimaire devait tenir pleinement compte «des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région» 651.
- 688. L'idée selon laquelle le Kosovo puisse jouir d'une autonomie substantielle *au sein de la RFY* est ensuite, à nouveau, réaffirmée au paragraphe 10 du dispositif de la résolution, qui autorise le Secrétaire général à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire.

⁶⁴⁶ Acte final d'Helsinki (les italiques sont de nous).

⁶⁴⁷ Annexe 2 à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁴⁸ Annexe 2 à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, *ibid*.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, par. 5 (les italiques sont de nous).

⁶⁵⁰ Annexe 1 à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁵¹ *Ibid*.

- 689. Le principe du respect de l'intégrité territoriale de la RFY est réaffirmé au paragraphe 1 du dispositif de la résolution, qui se réfère expressément aux annexes 1 et 2. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, *a décidé* que la solution politique de la crise au Kosovo «reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2».
- 690. Comme indiqué plus haut, les principes généraux énoncés dans les annexes 1 et 2 comprennent les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la RFY.
- 691. L'idée selon laquelle la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exige que tout règlement futur tienne compte de l'intégrité territoriale de la RFY est également exprimée par des déclarations faites par les membres du Conseil immédiatement avant ou après l'adoption de cette résolution, et notamment des déclarations des membres permanents du Conseil, dont l'accord était nécessaire à l'adoption de la résolution.
- 692. C'est ainsi que le représentant de la Fédération de Russie a souligné la réaffirmation de l'attachement de tous les Etats à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY en déclarant ce qui suit :

«Tout en réaffirmant nettement l'attachement de tous les Etats à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, le projet de résolution autorise le déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'ONU, de présences internationales civile et de sécurité dotées de mandats concrets et clairement définis.»

693. Le représentant de la Chine a lui aussi souligné que tout règlement de la question du Kosovo doit respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY. Il a indiqué ce qui suit :

«Nous préconisons un règlement pacifique de la question du Kosovo sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de la garantie des droits et intérêts légitimes de tous les groupes ethniques de la région du Kosovo.» 653

- 694. Il a également souligné que les vues du Gouvernement de la RFY sont particulièrement importantes : «Nous estimons que toute solution envisagée devra tenir pleinement compte des vues de la République fédérale de Yougoslavie.» 654
- 695. De fait, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY était une condition *sine qua non* pour que la Chine n'oppose pas son veto au projet de résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Ce n'est qu'à cette condition que la Chine a accepté de s'abstenir et, ce faisant, de permettre au projet de résolution d'être adopté. Comme l'a indiqué le représentant de la Chine,

_

⁶⁵² M. Lavrov (Fédération de Russie), Nations Unies, doc. S/PV.4011 (10 juin 1999), p. 8, pièce 34 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁵³ M. Shen Guofang (Chine), *ibid.*, p. 9 (les italiques sont de nous).

⁶⁵⁴ *Ibid*.

«Le projet de résolution dont nous sommes saisis n'a pas pleinement pris en considération la position de principe et les préoccupations justifiées de la Chine. En particulier, ce texte ne fait pas mention du désastre causé par les bombardements de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie, de même qu'il n'impose pas les restrictions nécessaires à l'invocation du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous avons donc d'importantes réticences à l'égard de ce projet de résolution. Cependant, étant donné que la République fédérale de Yougoslavie a déjà accepté le plan de paix et que l'OTAN a suspendu ses bombardements en République fédérale de Yougoslavie, et dans la mesure où le projet de résolution réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, la délégation chinoise ne fera pas obstacle à l'adoption de ce projet de résolution.»

696. Le représentant de l'Argentine a expressément évoqué un statut final possible pour le Kosovo. Il a déclaré ce qui suit :

«Deuxièmement, cette résolution [la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité] pose les bases d'une solution politique définitive à la crise du Kosovo qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.»

IV. La pratique ultérieurement suivie par les organes de l'ONU réaffirme l'intégrité territoriale de la Serbie

697. La pratique ultérieure des organes de l'ONU réaffirme également l'opinion selon laquelle la résolution 1244 (1999) repose sur la garantie de l'intégrité territoriale de la RFY.

698. C'est ainsi, notamment, que les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo à partir de 1999 ont indiqué que le Kosovo faisait partie intégrante de la Serbie en ayant recours aux formules ci-après : «Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)», «Kosovo (Serbie-et-Monténégro)», et enfin «Kosovo (Serbie)»⁶⁵⁷.

699. De plus, le règlement n° 1999/3 de la MINUK du 31 août 1999 sur la mise en place de services des douanes et de services connexes au Kosovo établissait une distinction entre les frontières extérieures du Kosovo, d'une part, et la limite administrative séparant le Kosovo du reste de la RFY, d'autre part, en prévoyant l'établissement de services douaniers «aux bureaux de douane intérieurs et aux bureaux de douane situés aux frontières internationales du Kosovo»⁶⁵⁸.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 9 et 10 (les italiques sont de nous).

⁶⁵⁶ M. Petrella (Argentine), *ibid.*, p. 20.

⁶⁵⁷ Voir *par ex.* Nations Unies, doc. S/1999/1250 (23 décembre 1999), p. 1, S/2002/1126 (9 octobre 2002), p. 1 («Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)»), S/2003/996 (15 octobre 2003), p. 1, S/2004/907 (17 novembre 2004), p. 1, S/2005/335 (23 mai 2005), p. 1 («Kosovo (Serbie-et-Monténégro)»), et S/2007/768 (3 janvier 2008), p. 1 («Kosovo (Serbie)»).

⁶⁵⁸ Préambule du règlement 1999/3 de la MINUK (31 août 1999) ; voir aussi son article 5. Les règlements de la MINUK sont disponibles à l'adresse : http://www.unmikonline.org/regulations/unmikgazette/index.htm.

- 700. En outre, le Conseil de sécurité et le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo ont tous deux reconnu le droit de la RFY de délimiter sa frontière, y compris les parties de cette frontière qui concernent le Kosovo.
- 701. C'est la raison pour laquelle le représentant spécial du Secrétaire général a, en 2002, déclaré nulle et non avenue la «Résolution relative à la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo» adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 23 mai 2002⁶⁵⁹. Cette résolution avait tenté de contester la licéité de l'accord frontalier conclu le 23 février 2001 entre la Macédoine et la RFY⁶⁶⁰. Cet accord avait notamment délimité la partie de la frontière entre les deux pays qui concerne le Kosovo.
- 702. Dans une déclaration de son président⁶⁶¹, le Conseil de sécurité a confirmé cette décision du représentant spécial et rappelé que pareilles résolutions de l'Assemblée du Kosovo ne relèvent pas du domaine de compétence de cette dernière. S'agissant de la même question, le Conseil avait antérieurement souligné que ladite frontière, *déterminée par l'accord conclu entre la Macédoine et la RFY*, «doit être respecté[e] par tous»⁶⁶².
- 703. Lues en parallèle, ces déclarations confirment de façon incontestable l'opinion du Conseil de sécurité selon laquelle, dans le cadre du régime qu'il a établi dans la résolution 1244 (1999), le Kosovo continue de faire partie intégrante de la RFY/Serbie et que c'est la Serbie, et uniquement la Serbie, qui peut aliéner une quelconque partie du territoire faisant partie du «Kosovo».
- 704. Le Secrétaire général a été du même avis. C'est ainsi que, dans l'échange de lettres qui a eu lieu les 23 et 24 décembre 2003 entre le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies sur le Bureau des Nations Unies à Belgrade, le Secrétaire général adjoint s'est référé à la teneur de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

«par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé du *déploiement au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie, dénommée actuellement la Serbie-et-Monténégro)* ... de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)»⁶⁶³.

B. LA CREATION D'UNE ADMINISTRATION CIVILE INTERNATIONALE (MINUK)

705. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 1244 (1999), autorisé le Secrétaire général à établir au Kosovo une présence

⁶⁵⁹ Voir UNMIK/PR/740 (23 mai 2002), pièce 80 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁶⁰ Accord de démarcation de la frontière entre la République de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie (signé le 23 février 2001, entré en vigueur le 16 juin 2001) (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2174, p. 4).

⁶⁶¹ Nations Unies, doc. S/PRST/2002/16 (24 mai 2002).

⁶⁶² Nations Unies, doc. S/PRST/2001/7 (12 mars 2001).

⁶⁶³ Pièce 11 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit (les italiques sont de nous).

internationale civile (ci-après dénommée «Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo» (MINUK)), chargée

«d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo *pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie*, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales» ⁶⁶⁴.

706. Au paragraphe 11 de la même résolution, le Conseil de sécurité a *décidé* que la MINUK aurait notamment les responsabilités suivantes :

- exercer les fonctions d'administration civile là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire :
- organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique ;
- transférer ses responsabilités administratives à ces institutions tout en continuant de superviser et de faciliter le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo ;
- faciliter la reconstruction des infrastructures et le relèvement de l'économie ;
- faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ;
- maintenir l'ordre public;
- défendre les droits de l'homme ; et
- veiller à ce que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux.

707. En conséquence, comme l'a expliqué le Secrétaire général dans le rapport sur la MINUK qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 12 juillet 1999, peu de temps après l'adoption de la résolution 1244 (1999),

«Dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a confié à l'administration civile intérimaire le soin d'administrer le territoire et la population du Kosovo. La MINUK sera donc investie de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, pouvoirs judiciaires compris.»⁶⁶⁵

708. Cela a été réaffirmé par le Règlement 1999/1 de la MINUK sur l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo, adopté le 25 juillet 1999, qui est toujours en vigueur et stipule que

⁶⁶⁴ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 10 du dispositif (les italiques sont de nous), pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁶⁵ Nations Unies, doc. S/1999/779 (12 juillet 1999), par. 35.

«[l']ensemble des prérogatives du législatif et de l'exécutif concernant le Kosovo, ainsi que le pouvoir d'administrer le système judiciaire, sont entre les mains de la MINUK et sont exercés par le représentant spécial du Secrétaire général» 666.

- 709. L'autorité administrative et législative suprême de la MINUK au Kosovo a été ultérieurement réaffirmée, notamment par la promulgation du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire du Kosovo par le représentant spécial du Secrétaire général, agissant expressément en vertu des pouvoirs que lui conférait la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité⁶⁶⁷.
- 710. Par le biais du Cadre constitutionnel, le RSSG a mis en place les institutions provisoires d'administration autonome et défini leurs compétences et les principes devant régir leurs activités. Toutefois, il s'est attribué un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités, et notamment les suivants :
- «[d]issoudre l'assemblée et appeler à de nouvelles élections dans les situations où les institutions provisoires d'administration autonome sont réputées agir d'une manière non conforme aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, ou dans l'exercice des responsabilités que cette résolution confie au RSSG» ⁶⁶⁸;
- «[d]éfinir la politique monétaire» ⁶⁶⁹;
- «[e]xercer des pouvoirs et des responsabilités de caractère international dans le domaine juridique» ⁶⁷⁰ ;
- «[c]onclure des accords avec des Etats et des organisations internationales sur toutes les questions relevant du champ d'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité»⁶⁷¹;
- «[c]onduire, notamment avec des Etats et des organisations internationales, les relations extérieures nécessaires à l'exécution de son mandat»⁶⁷².
- 711. En plus de se réserver certains pouvoirs, le RSSG a réaffirmé son autorité législative et administrative suprême au Kosovo en veillant à ce que le fait pour lui de conférer des pouvoirs aux institutions provisoires d'administration autonome n'affecte ni ne diminue en aucune manière son autorité pour ce qui d'appliquer dans son intégralité la résolution 1244 (1999) :
 - «L'exercice des responsabilités des institutions provisoires d'administration autonome aux termes du présent Cadre constitutionnel n'affecte ni ne diminue en aucune manière l'autorité du RSSG pour ce qui est d'appliquer dans son intégralité la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de superviser

⁶⁶⁶ UNMIK/REG/1999/1 (25 juillet 1999). Les modifications ultérieurement apportées à ce règlement ont conservé la disposition citée, voir UNMIK/REG/2000/54 (27 septembre 2000).

⁶⁶⁷ Voir Cadre constitutionnel, deuxième alinéa du préambule, repris dans pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁶⁸ Ibid., art. 8.1 b).

⁶⁶⁹ *Ibid.*, art. 8.1 *d*).

⁶⁷⁰ *Ibid.*, art. 8.1 *i*).

⁶⁷¹ *Ibid.*, art. 8.1 *m*).

⁶⁷² *Ibid.*, art. 8.1 *o*).

lesdites institutions, leurs responsables et leurs organes et de *prendre les mesures* appropriées quand leurs actions ne sont pas conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou au présent Cadre constitutionnel.»⁶⁷³

- 712. L'une des façons dont le RSSG exerce son autorité pour ce qui est d'appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité consiste à adopter des règlements. Ces règlements non seulement donnent une interprétation de la résolution, mais encore développent cette dernière, en établissant de la sorte une série de textes législatifs qui, avec la résolution 1244 (1999), constituent le régime juridique international applicable au Kosovo.
- 713. Toujours dans la même optique, l'autorité suprême du RSSG est confirmée par le fait que ses règlements priment toutes les autres lois du Kosovo. Le Règlement 1999/1 de la MINUK disposait déjà que les règlements de la MINUK

«resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par la MINUK ou remplacés par les règles ultérieurement édictées par les institutions *qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique, ainsi que le prévoit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU*» ⁶⁷⁴.

- 714. De plus, le Cadre constitutionnel, qui a été publié sous la forme d'un règlement du RSSG et ne peut être modifié que par l'adoption d'un nouveau règlement par le RSSG, prime les lois adoptées par l'Assemblée du Kosovo. Il stipule expressément ce qui suit : «En cas de conflit entre le présent Cadre constitutionnel et une loi de l'Assemblée, c'est le Cadre constitutionnel qui l'emporte.» ⁶⁷⁵
- 715. On trouve une réaffirmation récente de l'autorité administrative et législative suprême de la MINUK au Kosovo dans la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Behrami c. France* et *Saramati c. Allemagne, France et Norvège*, dans lequel la Cour a déclaré que la MINUK devait assurer

«une mission d'administration internationale intérimaire et son premier règlement confirma que l'autorité qui lui était conférée par le Conseil de sécurité *comprenait l'ensemble des prérogatives du législatif et de l'exécutif* ainsi que le pouvoir d'administrer le système judiciaire...»

716. Ce constat de la Cour européenne des droits de l'homme lui a été inspiré par une déclaration que l'Organisation des Nations Unies a faite dans le cadre de cette procédure. L'Organisation estime que la MINUK est «un organe subsidiaire de l'ONU *investi de tous les*

⁶⁷³ *Ibid.*, chapitre 12 (les italiques sont de nous). Par ailleurs, le Cadre constitutionnel stipule que rien n'influence l'autorité que la KFOR tire de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de l'Accord militaro-technique, *ibid.*, chapitre 13.

⁶⁷⁴ UNMIK/REG/1999/1 (25 juillet 1999), article 4 (les italiques sont de nous).

⁶⁷⁵ UNMIK/REG/2001/9 (15 mai 2001), article 14.1.

⁶⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami c. France et Saramati c. Allemagne, France et Norvège*, décision sur la recevabilité du 2 mai 2007, par. 70 (les italiques sont de nous).

pouvoirs législatifs et administratifs au Kosovo, y compris l'administration de la justice»⁶⁷⁷. Cette déclaration est conforme à l'article 1 du Règlement 1999/1 de la MINUK.

717. En conséquence, comme l'a prescrit le Conseil de sécurité au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1244 (1999), et jusqu'à ce qu'un règlement définitif ait été conclu par les parties sous la supervision du Conseil de sécurité, c'est la MINUK qui exerce l'ensemble des fonctions législatives et administratives au Kosovo et en ce qui concerne le Kosovo, tandis que les institutions provisoires du Kosovo ne peuvent s'acquitter que des fonctions d'auto-administration autonome et ne peuvent pas, ce faisant, agir de façon non conforme à la résolution 1244 (1999), au Cadre constitutionnel et aux autres règlements et décisions du RSSG.

C. L'ETABLISSEMENT D'UNE PRESENCE DE SECURITE (KFOR)

718. Agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité a également autorisé les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à établir une présence de sécurité au Kosovo, c'est-à-dire la KFOR. C'est la KFOR qui, dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans la résolution 1244 (1999), est habilitée à prévenir les hostilités, à établir un environnement sûr, à assurer le maintien de l'ordre public, à superviser le déminage, à appuyer la MINUK et à exercer des fonctions de surveillance des frontières⁶⁷⁸.

719. Ainsi, comme l'a également bien expliqué la Cour européenne des droits de l'homme, la KFOR est chargée «d'exercer un contrôle militaire total au Kosovo» ⁶⁷⁹.

720. En d'autres termes, la KFOR a été établie en vue d'exercer l'autorité militaire et de sécurité suprême au Kosovo, et elle conserve ce mandat. Il en est ainsi même après la DUI, car la KFOR «reste prête à réagir à tout trouble ou manifestation de violence, d'où qu'ils viennent»⁶⁸⁰.

D. LE ROLE DE LA SERBIE AU KOSOVO

721. Que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité repose sur le principe selon lequel le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie est également confirmé par le fait que cette dernière s'est vu reconnaître certains droits administratifs en ce qui concerne son territoire du Kosovo ainsi que la souveraineté sur ce territoire.

722. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution confirme que la RFY est autorisée à stationner au Kosovo un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police afin d'assurer la liaison avec la MINUK et la KFOR, de baliser les champs de mines et de déminer, mais aussi de maintenir une présence dans les lieux du patrimoine serbe et aux principaux postes frontière. C'est

 $^{^{677}}$ *Ibid.*, par. 118 (les italiques sont de nous), renvoyant à une déclaration faite par l'ONU dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour.

⁶⁷⁸ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 9, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁷⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami c. France et Saramati c. Allemagne, France et Norvège*, décision sur la recevabilité du 2 mai 2007, par. 70.

Rapport mensuel sur les opérations de la Force de paix au Kosovo adresssé à l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/2008/638 du 8 octobre 2008 [c'est-à-dire après l'adoption de la DUI], annexe, par. 28.

d'autant plus important qu'un projet antérieur de ce qui devait devenir la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, établi par le G-8 et daté du 7 juin 1999, ne contenait pas cette disposition⁶⁸¹.

- 723. En particulier, les deux dernières tâches, à savoir le stationnement de troupes sur certains sites et aux postes frontière, attestent non seulement que la Serbie peut exercer des prérogatives officielles sur le territoire du Kosovo, mais aussi que cette possibilité est reconnue en droit. L'insertion de ces deux tâches montre que le Conseil de sécurité, tout en limitant sensiblement le droit de la RFY d'exercer un contrôle effectif sur le Kosovo, n'en estimait pas moins que le Kosovo continuait de faire partie intégrante de la RFY en attendant que les parties s'accordent sur un règlement définitif sous la supervision du Conseil de sécurité.
- 724. Cette approche est encore confirmée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas réglementé la question de la nationalité des personnes vivant au Kosovo.
- 725. C'est ainsi que, même après l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, les habitants du Kosovo ont conservé leur nationalité antérieure, c'est-à-dire ont continué d'être des nationaux de la RFY.
- 726. Ainsi, l'article 1.2. du Règlement 2000/18 de la MINUK, en date du 29 mars 2000, sur les documents de voyage a-t-il expressément prévu qu'un document de voyage délivré par la MINUK «ne confère pas une nationalité à son titulaire ni n'affecte en aucune manière la nationalité de celui-ci».
- 727. Conformément à cette situation juridique, depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, plus de 244 843 personnes appartenant à toutes les communautés ethniques du Kosovo se sont vu délivrer des passeports de la RFY/Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro/Serbie, selon les cas, ou ont demandé à abandonner leur nationalité yougoslave/serbe conformément à la législation interne de la RFY/Serbie. C'est notamment le cas de 2 228 personnes qui l'ont fait *après* l'adoption de la DUI.

E. LES NOTIONS D'AUTONOMIE SUBSTANTIELLE ET D'AUTO-ADMINISTRATION SUBSTANTIELLE DANS LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE

728. Le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité stipule que la présence internationale civile assurera au Kosovo une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population [«the people» dans la version anglaise] du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie et, par la suite, mettra en place et supervisera des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires. De fait, les deux expressions, à savoir «autonomie au sein de la République fédérale de Yougoslavie» et «auto-administration», excluent toute forme d'indépendance, et à plus forte raison une déclaration unilatérale d'indépendance.

⁶⁸¹ Voir pièce 35 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

I. Le sens de la notion d'«autonomie»

729. En ce qui concerne la notion d'«autonomie», il convient de noter que c'est la Cour permanente de Justice internationale qui a insisté sur le fait que l'octroi de l'autonomie n'annule pas la souveraineté de l'Etat territorial intéressé. Ainsi a-t-elle, en examinant le statut de Memel, déclaré ce qui suit :

«Lorsque ... la Lituanie s'est engagée à assurer à ce territoire l'autonomie ... les Parties à la convention n'ont certainement pas cherché à partager la souveraineté entre deux organismes devant coexister sur le même territoire. Elles ont voulu, tout simplement, assurer au territoire transféré un certain degré de large décentralisation législative, judiciaire, administrative et financière, devant se réaliser en harmonie avec l'unité de l'Etat lituanien et dans le cadre de sa propre souveraineté.

Tandis que la Lituanie devait avoir la jouissance de toute sa souveraineté sur le territoire cédé, sauf les limitations apportées à l'exercice de cette souveraineté, l'autonomie de Memel ne devait se mouvoir que dans les limites ainsi fixées et spécifiées.» 682

- 730. De plus, elle a défini le but de l'autonomie comme la «gestion de ses [du Territoire de Memel] *affaires locales* exercée librement» ⁶⁸³.
- 731. S'agissant en particulier du Kosovo, cette limitation de la notion d'«autonomie» est également corroborée par le fait qu'aux termes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, cette autonomie doit être accordée «au sein de la République fédérale de Yougoslavie», ce qui confirme que le Conseil de sécurité n'entendait pas, en prévoyant une telle autonomie, remettre en cause l'intégrité territoriale et la souveraineté globale de la RFY⁶⁸⁴.

II. Le sens de la notion d'«auto-administration»

- 732. Comme l'a fait remarquer un éminent observateur⁶⁸⁵, l'article 76 b) de la Charte des Nations Unies distingue soigneusement les deux notions de «capacité à s'administrer» et d'indépendance. Il est donc évident que les notions d'auto-administration, d'un côté, et d'indépendance, de l'autre, s'excluent mutuellement.
- 733. L'auto-administration doit être comprise comme la capacité d'une communauté donnée de s'administrer elle-même sur le plan intérieur, ce qu'indique bien la version française de l'article 76 de la Charte, qui voit dans l'auto-administration «(des territoires sous tutelle) la capacité à s'administrer eux-mêmes».
- 734. S'agissant plus spécifiquement de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, c'est encore la version française qui précise que l'auto-administration est synonyme d'autonomie et

⁶⁸⁴ Voir *supra*, par. 0 à 0.

⁶⁸² Interprétation du statut du Territoire de Memel (Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lituanie), arrêt du 11 août 1932, C.P.J.I. série A/B, nº 49, p. 313 (les italiques sont de nous).

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 314 (les italiques sont de nous).

⁶⁸⁵ Voir C. Tomuschat, «Yugoslavia's Damaged Sovereignty over the Province of Kosovo», dans G. Kreijen et al. (eds.), State, Sovereignty and International Governance (2002), p. 323 et seq., p. 328.

n'implique rien d'autre que le droit de la population du Kosovo de s'administrer elle-même. En conséquence, la version française de la résolution parle, au paragraphe 10 du dispositif et au paragraphe 5 de l'annexe 2, d'«institutions d'auto-administration», et, au paragraphe 11 c), d'«auto-administration substantielle» ou simplement d'«une autonomie substantielle» ⁶⁸⁶. Toutes ces variantes ne renvoient à rien d'autre qu'à la réglementation des affaires intérieures.

- 735. Il s'ensuit que l'auto-administration s'entend d'un régime juridique dans le cadre duquel une communauté humaine a compétence pour administrer ses affaires intérieures tout en restant privée du droit, par exemple, de conduire ses affaires extérieures, qui est une prérogative constitutionnellement dévolue ailleurs⁶⁸⁷.
- 736. Ainsi, l'auto-administration ne peut-elle en soi s'appliquer qu'à l'administration d'un territoire. Elle ne peut pas conférer le pouvoir de déterminer et, à plus forte raison, de modifier le statut juridique international du territoire en question.
- 737. Cela est confirmé par le paragraphe 11 *a)* de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité a décidé que la présence internationale civile aurait notamment pour responsabilité de faciliter l'instauration d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, «compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet...».
- 738. L'annexe 2 à la résolution, quant à elle, indique qu'un accord politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle devra tenir pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY. C'était dire une fois encore que l'autonomie (substantielle) ne devait être en aucune façon interprétée comme affectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY.
- 739. De plus, le nom officiel des accords dits de Rambouillet était «Accord provisoire pour la paix et l'autonomie au Kosovo», ce qui indique également que la teneur de ce document cadre avec ce que les parties à la négociation du texte interprétaient comme englobant l'«auto-administration».
- 740. En particulier, les accords de Rambouillet ont considéré que certaines compétences réservées à la RFY n'entraient pas dans le champ d'application de la notion d'«auto-administration» ; il s'agissait notamment de l'intégrité territoriale et de la défense, ainsi que de la politique étrangère, à l'exception des questions relevant des compétences du Kosovo en matière d'autonome prévues par les accords ⁶⁸⁸.
- 741. Par ailleurs, l'auto-administration au Kosovo est limitée par le fait qu'elle est soumise au contrôle de la présence internationale civile, dont l'une des responsabilités est, conformément au paragraphe 11 *c*) de la résolution 1244 (1999),

⁶⁸⁶ Voir l'annexe 1 et le paragraphe 8 de l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁸⁷ Tomuschat, *op. cit.*, p. 328.

⁶⁸⁸ Voir les Accords de Rambouillet, Nations Unies, doc. S/1999/648 (7 juin 1999), chapitre I, article premier, par. 3 & 6 c).

«[d']organiser et de *superviser* la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections» (les italiques sont de nous).

- 742. La pratique suivie par le représentant spécial du Secrétaire général dans l'application de la résolution a également été conforme à cette interprétation limitée du terme «auto-administration».
- 743. En particulier, le RSSG a adopté le Cadre constitutionnel pour le Kosovo «en vue de développer l'*auto-administration* au Kosovo»⁶⁸⁹ et a décidé que «dans les limites définies par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, les responsabilités seront transférées aux institutions provisoires d'administration autonome...»⁶⁹⁰.
- 744. Ainsi les compétences des institutions provisoires d'administration autonome leur ont-elles été déléguées par le RSSG et, en outre, cela a-t-il été fait «dans les limites définies» par la résolution susvisée.
 - 745. Le Cadre constitutionnel a également affirmé que

«l'exercice des responsabilités des institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo n'affecte ni ne diminue en aucune manière l'autorité suprême du RSSG pour ce qui est d'appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité» ⁶⁹¹

et que, par conséquent,

«[I]es institutions provisoires d'administration autonome et leurs responsables :

Exercent leurs compétences conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et aux conditions fixées dans le présent Cadre constitutionnel...»⁶⁹².

746. En conséquence, l'exercice par les institutions provisoires d'administration autonome d'une *quelconque* des responsabilités visées par le Cadre constitutionnel ne peut

«ni affecter ni diminuer l'autorité du RSSG pour ce qui est d'appliquer dans son intégralité la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de superviser les institutions provisoires d'administration autonome, leurs responsables et leurs organes» ⁶⁹³.

747. De surcroît, chaque fois que les institutions provisoires d'administration autonome n'agissent pas de façon conforme aux dispositions de la résolution 1244 (1999) et du Cadre

⁶⁸⁹ Cadre constitutionnel, préambule, par. 6, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit (les italiques sont de nous).

⁶⁹⁰ *Ibid.*, préambule, par. 7.

⁶⁹¹ *Ibid.*, préambule, par. 10.

⁶⁹² *Ibid.*, chapitre 2.

⁶⁹³ *Ibid.*, chapitre 12.

constitutionnel, le RSSG peut prendre des mesures appropriées⁶⁹⁴. En particulier, il peut, et même doit, défendre l'intégrité du régime juridique établi par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1244 (1999) et veiller à ce que ces institutions ne franchissent pas les bornes qui leur ont été fixées⁶⁹⁵.

748. Il ressort de ces dispositions que les pouvoirs des institutions provisoires d'administration autonome sont soumis au contrôle du chef de la MINUK, ce qui confirme bien que la notion d'auto-administration utilisée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'autorise en aucune manière ces institutions à proclamer unilatéralement l'indépendance du Kosovo.

749. Il s'ensuit qu'il ne peut exister et qu'il n'existe aucun lien entre l'«auto-administration» accordée aux institutions provisoires d'administration autonome en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le statut juridique international du Kosovo. L'auto-administration représente le droit des habitants du Kosovo d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures en attendant un accord définitif sur le statut permanent du Kosovo, que les parties devront conclure sous la supervision du Conseil de sécurité. Cela est confirmé dans le préambule du Cadre constitutionnel lui-même, qui rappelle que la résolution 1244 (1999) «prévoit la mise en place et le développement au Kosovo d'une véritable auto-administration *en attendant un règlement définitif*» (c'est nous qui soulignons).

F. LE PROCESSUS POLITIQUE VISANT A DETERMINER LE STATUT FUTUR DU KOSOVO

750. La résolution 1244 (1999) fournit les paramètres essentiels concernant

- la procédure à suivre par les parties pour parvenir à un règlement définitif ; et
- les critères techniques applicables à la recherche de ce règlement définitif.

I. Les paramètres procéduraux prescrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999)

1. Processus et négociations politiques

- 751. La résolution 1244 (1999) présuppose que les parties parviendront à un accord sur un règlement définitif concernant le statut juridique du Kosovo par des moyens pacifiques et par la négociation.
- 752. C'est pour cette raison qu'au paragraphe 11 de sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a décidé que l'une des principales responsabilités de la présence internationale civile serait de «e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo» (les italiques sont de nous).

⁶⁹⁴ *Ibid*.

⁶⁹⁵ Voir *supra* par. 0 et suiv.

753. L'expression même de «processus politique» implique que toutes les parties intéressées doivent y participer et qu'elles doivent dégager une solution mutuellement acceptable par la négociation.

754. L'impératif fixé par le Conseil de sécurité selon lequel un règlement concernant le statut futur du Kosovo doit résulter d'un accord entre les parties est encore confirmé par le fait que la situation intérimaire créée par la résolution 1244 (1999) ne prendra fin que lorsque l'autorité aura été transférée des institutions provisoires du Kosovo à des institutions «qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique» ⁶⁹⁶, aux termes duquel les parties s'entendront sur les questions non réglées qui concernent le statut définitif du Kosovo. A l'évidence, le mot «règlement» ne peut pas vouloir dire autre chose qu'un accord, et non une mesure prise unilatéralement par l'une des parties.

755. Il convient tout particulièrement de noter que la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'annexe 2 de la résolution susvisée est ainsi libellée : «[*I*]es négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques» (les italiques sont de nous).

756. En conséquence, le Conseil de sécurité a présumé que des négociations se dérouleraient entre les parties afin de dégager un règlement définitif. Il a également supposé que ces négociations prendraient du temps. C'est seulement en attendant l'achèvement des négociations que les institutions d'administration autonome devaient continuer d'exercer leurs droits dans le cadre et les limites fixés par la résolution 1244 (1999).

2. Toute action unilatérale est interdite

757. Que le Conseil de sécurité ait été bien conscient que le statut intérimaire, en attendant une solution mutuellement acceptable, puisse continuer d'exister pendant une assez longue période est attesté par le fait qu'il n'a pas, à la différence de ce qu'il avait fait dans beaucoup d'autres cas, limité le mandat des présences internationales civile et de sécurité. De fait, il a stipulé que «la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement» (les italiques sont de nous).

758. Il est donc clair que le Conseil de sécurité a estimé qu'en attendant l'achèvement des négociations devant déboucher sur un *règlement politique mutuellement acceptable*, le mandat des présences civile et militaire se poursuivrait et qu'aucune des deux parties au conflit ne pourrait imposer unilatéralement une solution à l'autre.

759. Cette opinion a été expressément réaffirmée dans un «Document commun RFY-MINUK», daté du 5 novembre 2001 et signé au nom de l'ONU par le RSSG, document qui, notamment,

«[r]éaffirme que la position concernant le statut futur du Kosovo reste celle qui est énoncée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et qu'elle ne saurait

⁶⁹⁶ Voir résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 11 *f)* du dispositif, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

être modifiée par aucune mesure prise par les institutions provisoires d'administration autonome» ⁶⁹⁷ (les italiques sont de nous).

760. Le Conseil de sécurité a, par le biais d'une déclaration de son président, pris acte de cet accord et insisté pour que toutes les parties respectent la résolution 1244 (1999) dans son intégralité. Il a notamment déclaré ce qui suit :

«Le Conseil de sécurité se félicite que le représentant spécial du Secrétaire général et le représentant spécial du président de la République fédérale de Yougoslavie et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que du Gouvernement de la République de Serbie aient signé le 5 novembre 2001 le document commun MINUK-RFY. Ce document est conforme à la résolution 1244 (1999) et au cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire du Kosovo.»

«Le Conseil confirme la déclaration de son président en date du 5 octobre 2001 (S/PRST/2001/27). Il encourage la poursuite d'un dialogue constructif entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Il souligne qu'il incombe aux institutions provisoires d'administration autonome et à tous les intéressés d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1244 (1999) concernant le statut définitif. Il réaffirme son engagement en faveur de la pleine application de cette résolution, qui reste la base sur laquelle l'avenir du Kosovo sera bâti.» 698

- 761. En somme, le document commun RFY-MINUK rappelle et confirme l'obligation qui incombe aux parties en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de poursuivre la négociation et de ne pas tenter de modifier unilatéralement le *statu quo*.
- 762. Le document commun RFY-MINUK a également été bien accueilli et approuvé par les Etats-Unis⁶⁹⁹ et les Etats membres de l'Union européenne⁷⁰⁰.
- 763. Cette opinion a été partagée par les membres du Groupe de contact lorsqu'ils ont adopté les «Principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo» 1 à la suite du rapport sur l'examen global de la situation au Kosovo que l'ambassadeur Eide avait présenté au Conseil de sécurité le 7 octobre 2005. Dans sa partie liminaire, ce document disposait notamment que «[1]e Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question *et devra approuver la décision finale sur le statut du Kosovo*» 702.

⁶⁹⁷ Paragraphe 5, repris dans pièce 12 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁹⁸ Nations Unies, doc. S/PRST/2001/34 (9 novembre 2001) (les italiques sont de nous), pièce 32 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁶⁹⁹ Voir http://pristina.usembassy.gov/press20011106a.html, pièce 67 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Voir la déclaration de la présidence de l'Union européenne du 30 juillet 2002, pièce 69 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁰¹ Nations Unies, doc. S/2005/709, annexe (10 novembre 2005).

⁷⁰² *Ibid.*, p. 2 (les italiques sont de nous).

- 764. En outre, le principe 6 renvoie expressément à la question d'une éventuelle solution unilatérale, c'est-à-dire une solution non fondée sur le consensus des parties. Il stipulait notamment ce qui suit :
 - «6. Le règlement du statut du Kosovo devra renforcer la sécurité et la stabilité régionales, garantissant ainsi que le Kosovo ne reviendra pas à la situation d'avant mars 1999. Toute solution unilatérale ou résultant de l'emploi de la force sera inacceptable.»⁷⁰³

765. Toutes ces déclarations relèvent d'une conception commune selon laquelle les mesures prises unilatéralement pour régler le statut du Kosovo ne sont pas autorisées par la résolution 1244 (1999), qui présuppose que toute solution doit faire l'objet d'un accord entre les parties et être approuvée par le Conseil de sécurité. De plus, dans le cas du document commun MINUK-RFY, cette conception a été non seulement expressément acceptée par le RSSG, qui est directement chargé d'appliquer ladite résolution, mais aussi avalisée par le Conseil de sécurité lui-même.

3. Obligations des parties à la négociation

766. Il convient de noter que l'impératif d'engager des négociations et le «processus politique» prévu par le Conseil de sécurité entraînent certaines obligations pour les parties intéressées.

767. Selon la jurisprudence de la Cour, l'obligation de négocier présuppose, en droit international, que les négociations soient «menées de bonne foi» 704.

768. De plus, la Cour a, dans sa jurisprudence, formulé certains autres impératifs que les parties à un processus de négociation sont tenues de respecter. C'est ainsi que, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a jugé que les parties à la négociation «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification» ⁷⁰⁵.

769. La Cour a réitéré cette position dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, dans la quelle elle a de nouveau souligné, avant de répéter l'observation ci-dessus, que

«[c]e sont les *Parties* elles-mêmes qui doivent trouver d'un commun accord une solution qui tienne compte des objectifs du traité — qui doivent être atteints de façon conjointe et intégrée — de même que des normes du droit international de l'environnement et des principes du droit relatif aux cours d'eau internationaux»⁷⁰⁶.

Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 424, par. 244.

⁷⁰³ *Ibid.*, p. 3 (les italiques sont de nous).

⁷⁰⁵ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ;* République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85.

⁷⁰⁶ Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 141 (les italiques sont de nous).

- 770. S'agissant de la situation du Kosovo, cela veut dire que les deux parties au conflit doivent prendre en considération toutes les normes pertinentes du droit international, énoncées dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et ne peuvent pas passer purement et simplement outre aux arguments juridiques de base avancés par la partie adverse. Il est encore moins justifié que l'une des parties, en l'absence d'une solution trouvée d'un commun accord, tente unilatéralement d'imposer ses vues et de faire prévaloir sa position en essayant de créer un fait accompli sur le terrain.
- 771. C'est de cette opinion que semble se faire l'écho une déclaration du représentant de la Chine, qui, après l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, a indiqué que «toute solution proposée doit tenir pleinement compte des vues de la République fédérale de Yougoslavie» ⁷⁰⁷.
- 772. Ce n'est qu'en tenant sérieusement compte des vues de la partie adverse et en n'essayant pas d'imposer unilatéralement ses propres vues et de créer un fait accompli qu'une partie aux négociations en cours remplit son obligation de négocier de bonne foi.
- 773. D'un autre côté, la jurisprudence de la Cour confirme également qu'il ne découle pas de cette obligation de négocier de bonne foi que les négociations doivent être menées à bien⁷⁰⁸ ni même aboutir à un certain résultat. Il convient toutefois de noter qu'en attendant que soit trouvée, sous la supervision du Conseil de sécurité, une solution concertée concernant le statut du Kosovo, le *statu quo* demeure inchangé, c'est-à-dire que le Kosovo continue de relever de la souveraineté de la Serbie tout en étant administré par la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité prévues par la résolution 1244 (1999).
- 774. Il convient de noter que même après le rapport du président Ahtisaari et jusqu'en décembre 2007, les parties ont poursuivi les négociations sur le statut futur du Kosovo. Ces négociations ont ensuite été unilatéralement interrompues par la DUI, un mois seulement après le dernier examen de la question par le Conseil de sécurité lors de sa 5821^e séance. Toutefois, la Serbie est prête, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international général et de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, à reprendre à tout moment les négociations en vue d'un règlement définitif du statut du Kosovo.
- 775. En conclusion, au regard du droit international général et de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, *les deux* parties à la négociation sur le statut futur du Kosovo ont l'obligation permanente de négocier de bonne foi et de tenir compte du droit international en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable concernant le statut définitif du Kosovo, sous la supervision du Conseil de sécurité. Aucune des deux parties n'est autorisée, en attendant qu'une solution concertée soit trouvée, à tenter d'imposer unilatéralement ses propres vues en essayant de créer un fait accompli. Dans l'attente d'une solution concertée, le statut juridique créé par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité demeure inchangé.

Nations Unies, doc. S/PV.4011 (10 juin 1999), p. 8, pièce 34 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁰⁸ Voir mutatis mutandis les Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85.

II. Les paramètres techniques prescrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999)

776. En dehors des paramètres procéduraux qu'elle énonce pour régler la situation, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité contient des critères techniques que les parties doivent respecter lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation fondamentale de négocier de bonne foi en vue de dégager un accord concernant le statut définitif du Kosovo.

777. Ces critères sont indiqués au paragraphe 1 de la résolution 1244 (1999), dans lequel le Conseil «1. Décide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2».

1. Principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie

778. Comme on l'a déjà indiqué, les annexes 1 et 2 de la résolution 1244 (1999) renvoient à un processus politique qui, entre autres, doit également tenir *pleinement* compte des «principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie»⁷⁰⁹.

779. Ce sont donc les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie qui revêtent une importance essentielle pour la détermination du statut définitif du Kosovo. Le sens et la teneur de ces deux principes fondamentaux du droit international, qui figurent dans la résolution 1244 (1999), ont été expliqués plus haut dans le présent exposé écrit⁷¹⁰.

780. L'appel à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie qui est lancé dans la résolution 1244 (1999) indique clairement qu'en attendant que les parties parviennent d'un commun accord à un règlement définitif sous l'égide du Conseil de sécurité, la Serbie est «en droit de préserver l'unité de son territoire et d'exercer des prérogatives gouvernementales sur ce territoire et sur ses ressortissants»⁷¹¹ sous réserves des seules limites fixées par la résolution 1244 (1999) et le droit international général.

2. Accords de Rambouillet

781. En dehors des références expresses à la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY, la résolution 1244 (1999) renvoie aux accords de Rambouillet.

782. Toutefois, il importe tout particulièrement de noter que ces accords eux-mêmes ont «[r]appel[é] l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie»⁷¹².

783. De plus, les accords de Rambouillet, auxquels renvoie la résolution 1244 (1999), ont également incorporé l'acte final d'Helsinki en tant que paramètre juridique aux fins de la

⁷¹¹ V. Santori, «The United Nations Interim Administration Mission in Kosovo and the Sovereignty and Territorial Integrity of the Federal Republic of Yugoslavia», dans *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Ruiz*, vol. 3 (2003), p. 1689, 1702.

⁷⁰⁹ Voir *supra* section A-III).

⁷¹⁰ Voir *supra* chapitre 6.

⁷¹² Accords de Rambouillet, Nations Unies, doc. S/1999/648 (7 juin 1999), quatrième alinéa du préambule.

détermination du statut définitif du Kosovo. Il s'ensuit qu'en insérant cette référence à l'acte final d'Helsinki, le Conseil de sécurité a considéré une nouvelle fois (à l'instar des auteurs du texte des accords de Rambouillet) qu'aucune solution ne devait porter atteinte à l'intégrité territoriale de la RFY, étant donné que l'acte final d'Helsinki stipule que les frontières de tous les Etats européens sont inviolables⁷¹³, et que, partant, toute modification de frontière présuppose l'accord de l'Etat territorial intéressé⁷¹⁴.

784. En conclusion, les accords de Rambouillet, qui sont le document dont il doit être tenu compte dans le processus politique appelé à déterminer le statut futur du Kosovo, adoptent clairement le principe du maintien de l'intégrité territoriale de la RFY et de sa souveraineté sur le Kosovo.

3. Pratique suivie par le Conseil de sécurité dans d'autres affaires confirme cette interprétation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

785. La conclusion selon laquelle la résolution 1244 (1999) impose que toute solution non seulement soit obtenue par voie de négociation entre les parties, mais encore ne porte pas atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la RFY est confirmée par la pratique constante suivie par le Conseil de sécurité dans d'autres situations. C'est ainsi que le Conseil a soit,

- comme dans le cas de la Namibie et du Timor oriental, et à la différence du cas du Kosovo, *expressément reconnu* un droit d'oeuvrer en faveur de l'indépendance ; soit,
- comme dans le cas de la Slavonie orientale, expressément réaffirmé l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat territorial et prévu une administration temporaire par l'ONU en attendant la mise en oeuvre d'un *règlement négocié* entre les parties au conflit.

786. Dans le cas de la Namibie, le Conseil de sécurité a, dans ses résolutions 435 (1978) et 632 (1989), rappelé qu'il visait à obtenir le retrait de l'administration sud-africaine illégale et à assurer «dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie» et «dans un proche avenir l'indépendance du territoire»⁷¹⁵, respectivement, avec le concours du Groupe des Nations Unies pour la période de transition.

787. Une comparaison avec le cas du Timor oriental est encore plus révélatrice. Ce cas contraste nettement avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité sur le Kosovo, car sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975 non seulement s'est référée expressément au *«peuple* du Timor oriental», mais aussi a reconnu «le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance»⁷¹⁶ et, à cette fin, a demandé à tous les Etats de «respecter l'intégrité territoriale *du Timor oriental* ainsi que le droit inaliénable de son *peuple* à l'*auto-détermination*»⁷¹⁷.

788. La résolution 1246 (1999) du Conseil de sécurité, adoptée le 11 juin 1999, c'est-à-dire un jour seulement après l'adoption de la résolution 1244 (1999) sur le Kosovo, est particulièrement

⁷¹³ Acte final d'Helsinki, Principe III.

⁷¹⁴ *Ibid.*, Principe I.

⁷¹⁵ Résolutions du Conseil de sécurité 435 (1978), par. 3 du dispositif, et 632 (1989), par. 2 du dispositif.

⁷¹⁶ Résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, quatrième alinéa du préambule.

⁷¹⁷ *Ibid.*, par. 1 du dispositif (les italiques sont de nous).

frappante. Dans cette résolution, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire

«visant à déterminer si la population du Timor oriental accepte le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoit une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejette l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie...»⁷¹⁸.

789. Il est évident que le Conseil de sécurité, *s'il avait considéré que la population du Kosovo était pareillement en droit de faire unilatéralement sécession de la RFY*, aurait utilisé dans la résolution 1244 (1999) un libellé analogue, sinon identique, à celui qu'il a utilisé seulement un jour plus tard dans le cas du Timor oriental. Or, il ne l'a pas fait.

790. Il n'est donc pas surprenant que, dans sa résolution 1272 (1999), le Conseil de sécurité ait, là encore dans un contraste saisissant avec sa résolution 1244 (1999), pris note de la volonté de la population du Timor oriental «d'engager un processus de transition *vers l'indépendance*, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies»⁷¹⁹.

791. En conséquence, il incombait à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), *contrairement au cas de la MINUK*, «de soutenir pleinement la transition [du Timor oriental] *vers l'indépendance*» (c'est nous qui soulignons)⁷²⁰.

792. Les exemples de la Namibie et du Timor oriental forment un contraste saisissant avec la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans le cas de la Slavonie orientale, dans lequel le Conseil a, tout comme dans le cas du Kosovo, insisté sur l'intégrité de l'Etat territorial intéressé, à savoir la Croatie, et prévu une Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO). La seule différence avec le cas présent est que, dans celui de la Slavonie orientale, les parties étaient déjà parvenues à un accord sur le statut définitif du territoire concerné *avant* la création de l'ATNUSO.

793. Comme sa résolution 1244 (1999), la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, concernant la Slavonie orientale a réaffirmé «[l'] attachement [du Conseil de sécurité] à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie», avant de se référer à l'«Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental signé par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale» 721, conclu par les parties en tant que mécanisme devant conduire à un règlement politique du différend.

⁷¹⁸ Résolution 1246 (1999) du Conseil de sécurité, par. 1 du dispositif (les italiques sont de nous).

⁷¹⁹ Résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, troisième alinéa du préambule (les italiques sont de nous).

^{720 V}oir par ex. la résolution 1338 (2001) du Conseil de sécurité, par. 3 et 4 du dispositif :

^{«3.}Prie le représentant spécial du Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour déléguer progressivement, au sein de l'Administration transitoire au Timor oriental, de nouveaux pouvoirs au peuple est-timorais jusqu'à ce que tous les pouvoirs soient transférés au Gouvernement d'un Timor oriental indépendant, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

^{4.} Encourage l'ATNUTO, compte tenu de la nécessité d'aider au renforcement des capacités de gouvernement autonome, à continuer de soutenir pleinement la transition vers l'indépendance...»

⁷²¹ Nations Unies, doc. S/1995/951, annexe (15 novembre 1995).

G. SEUL LE CONSEIL DE SECURITE PEUT METTRE FIN AU REGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL CREE PAR LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL

794. Etant donné la teneur et le libellé de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et les compétences que la Charte confère à ce dernier, il n'y a que le Conseil de sécurité lui-même qui puisse mettre fin au régime juridique international créé par sa résolution 1244 (1999).

I. Compétence du Conseil de sécurité pour créer une administration territoriale intérimaire en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

795. Lorsqu'il a adopté sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et a, dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient ainsi conférés, décidé de déployer au Kosovo à la fois une présence internationale civile et une présence internationale militaire, dont les responsabilités sont définies aux paragraphes 9 à 11 de ladite résolution, en attendant que les parties parviennent à un accord sur le statut définitif sous la supervision du Conseil de sécurité.

796. Au début, des doutes ont pu s'exprimer au sujet de la question de savoir si le Conseil de sécurité était habilité à faire assurer par l'ONU une administration sur un territoire donné en vertu du Chapitre VII de la Charte⁷²², mais un consensus semble s'être dégagé pour considérer que le Conseil peut le faire lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII⁷²³.

797 Cette opinion a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a spécifiquement jugé que non seulement la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité avait été valablement adoptée, mais que le Conseil pouvait également déléguer ses pouvoirs à la MINUK et à la KFOR. La Cour a estimé

«que le Chapitre VII fournit le cadre de l'opération de délégation susmentionnée par le Conseil de sécurité de ses pouvoirs de sécurité à la KFOR et de ses pouvoirs d'administration civile à la MINUK»⁷²⁴.

798. Cette opinion a été ultérieurement reconfirmée par la même Cour, qui, à propos de l'administration internationale de la Bosnie-Herzégovine, a déclaré qu'

«[é]tant donné que le Conseil de sécurité avait, comme il était tenu de le faire, constaté l'existence d'une «menace contre la paix et la sécurité internationales» au sens de

⁷²² Voir H. Kelsen, *The Law of the United Nations* (1951), p. 651 («la Charte n'autorise pas l'Organisation à exercer sa souveraineté sur un territoire qui n'a pas le statut juridique d'un territoire sous tutelle»). De plus, en 1947, l'Australie a soutenu que l'article 24 de la Charte ne saurait valider l'exercice par le Conseil de sécurité de fonctions gouvernementales en ce qui concerne Trieste, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, 1946-1951, p. 482.

⁷²³ Voir par ex. M. J. Matheson, «United Nations Governance of Postconflict Societies», 95 *AJIL* (2001), p. 76, 83-84; M. Bothe/T. Marauhn, «UN Administration of Kosovo and East Timor: Concept, Legality and Limitations of Security Council-Mandated Trusteeship Administration" dans C. Tomuschat (ed.), *Kosovo and the International Community. A Legal Assessment* (2002), p. 217, 231-232; C. Stahn, «International Territorial Administration in the former Yugoslavia: Origins, developments and challenges ahead», 61 *ZaöRV* (2001), p. 107, 129-131; M. Ruffert, «The Administration of Kosovo and East Timor by the International Community», 50 *ICLQ* (2001), p. 613, 620-622; J. Frowein/N. Krisch, dans B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (2nd ed. 2002), vol. I, art. 41, par. 20 à 22.

⁷²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami c. France* et *Saramati c. Allemagne, France et Norvège*, décision sur la recevabilité du 2 mai 2007, par. 130.

l'article 39 de la Charte des Nations Unies, il avait le pouvoir d'autoriser une administration internationale civile en Bosnie-Herzégovine»⁷²⁵.

II. Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité demeure valide

799. La section qui va suivre montrera que la validité constante de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement est explicitement prescrite par le texte de la résolution et confirmée dans la pratique internationale tant avant qu'après l'adoption de la DUI.

1. Texte de la résolution 1244 (1999) et pratique ultérieure

- 800. En attendant un accord au Kosovo, à l'occasion duquel le Conseil de sécurité mettrait fin, le moment venu, au mandat des présences civile et militaire, le régime juridique international pour le Kosovo, mis en place par la résolution 1244 (1999), reste et, au demeurant, doit rester inchangé.
- 801. Seul le Conseil de sécurité peut modifier ce *statu quo* provisoire. C'est ainsi qu'en attendant qu'une résolution du Conseil de sécurité n'en dispose autrement, le Kosovo continue de relever de l'administration de l'ONU, en exerçant un droit à l'auto-administration, et la Serbie conserve parallèlement sa souveraineté sur le territoire.
- 802. La durée illimitée de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité est principalement confirmée par le fait que le mandat des présences civile et militaire est, conformément au libellé on ne peut plus clair du paragraphe 19 du dispositif de ladite résolution, non limité dans le temps.
- 803. Cela tranche avec la pratique suivie par le Conseil dans d'autres situations où il avait d'emblée limité à six ou douze mois la durée des mandats respectifs, lesquels devaient donc être prorogés afin de demeurer en vigueur.
- 804. En outre, au paragraphe 21 de ladite résolution, le Conseil de sécurité a décidé de rester activement saisi de la question.
- 805. En conséquence, comme le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité l'a expressément indiqué en ce qui concerne la résolution 1244 (1999) du Conseil,
 - «[i]l importe de relever qu'il est prévu dans cette résolution [c'est-à-dire la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité] que les missions civile et militaire devront rester en place jusqu'au moment où le Conseil de sécurité aura décidé expressément que les conditions de l'aboutissement de leur mission sont remplies»⁷²⁶.

⁷²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Berić et al. c. Bosnie-Herzégovine*, décision sur la recevabilité du 16 octobre 2007, par. 27.

⁷²⁶ M. Burleigh (Etats-Unis d'Amérique), Nations Unies, doc. S/PV.4011 (10 juin 1999), p. 14 (les italiques sont de nous), pièce 34 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

- 806. De fait, l'une des responsabilités qui incombent à la MINUK en vertu du paragraphe 11 *a)* de la résolution 1244 (1999), consiste à faciliter, «en attendant un règlement définitif», l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles. Cette formulation montre et réaffirme une fois de plus que le régime juridique créé par la résolution 1244 (1999) ne peut prendre fin que moyennant un règlement définitif à conclure par les parties, qui, le moment venu, proposeraient au Conseil de sécurité d'abroger ladite résolution.
- 807. De même, le Conseil de sécurité a, en vertu du paragraphe 11 *c*) de la même résolution, chargé la MINUK d'organiser et de superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique «en attendant un règlement politique».
- 808. Il convient également de noter que le Conseil charge la MINUK, aux termes du paragraphe 11 f) du dispositif de la résolution 1244 (1999), de superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre «d'un règlement politique»).
- 809. On voit que tout transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo (qui ne peuvent, en tout état de cause, agir que dans les limites fixées par la résolution 1244 (1999)) à des institutions dont l'autorité ne sera pas limitée de cette manière dépend d'un *règlement politique*, qui présuppose nécessairement un accord entre les deux parties intéressées, dont l'une est l'Etat territorial, c'est-à-dire la République de Serbie.
- 810. Entre-temps, c'est-à-dire en attendant que les parties soient parvenues à un règlement politique et que le Conseil de sécurité ait approuvé ce règlement, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le régime juridique international qu'elle a créé demeurent en vigueur *dans leur intégralité*.
- 811. Cette opinion est également confirmée par la pratique du RSSG, étant donné que le Règlement 1999/1 de la MINUK stipule que les règlements de la MINUK

«demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par la MINUK ou remplacés par les règles qui seront ultérieurement publiées par les institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique, comme le prévoit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU» 127.

- 812. De même, le RSSG a, pendant la visite effectuée par une mission du Conseil de sécurité au Kosovo, déclaré que c'était «le *Conseil de sécurité* qui déciderait du statut futur [du Kosovo] et aucune partie n'avait le droit de préjuger de celui-ci» ⁷²⁸.
- 813. Cette opinion a été réaffirmée au nom du Conseil de sécurité par le chef de la Mission du Conseil de sécurité lorsqu'il a déclaré que «[1]e statut final du Kosovo ne sera pas déterminé

⁷²⁷ UNMIK/REG/1999/1 (25 juillet 1999), article 4 (les italiques sont de nous).

⁷²⁸ Rapport de la Mission du Conseil de sécurité au Kosovo et à Belgrade (République fédérale de Yougoslavie), 14-17 décembre 2002, Nations Unies, doc. S/2002/1376 (19 décembre 2002), p. 4 (les italiques sont de nous).

unilatéralement. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartiendra de le déterminer, en consultation avec toutes les parties concernées»⁷²⁹.

- 814. De plus, cette position selon laquelle un règlement définitif quel qu'il soit ne peut pas être imposé unilatéralement et que, par conséquent, il présuppose que les parties parviennent à un règlement négocié dans le cadre général du Conseil de sécurité a également été réaffirmée par les «Conclusions concertées de la réunion bilatérale tenue le 20 octobre 2006 entre la Serbie et la MINUK consacrée à l'élargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale». Ce document dispose notamment que
 - «5. La conclusion de l'Accord ne devra pas porter atteinte au statut actuel du Kosovo découlant de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999 *ni à la détermination de son statut définitif sous l'égide du Conseil de sécurité*»⁷³⁰.
- 815. Cela confirme une fois de plus la conviction commune de la Serbie et de l'ONU, représentée par la MINUK, selon laquelle la détermination d'un règlement définitif est subordonnée à la mesure que pourrait prendre le Conseil de sécurité et qu'en attendant une telle mesure, aucune partie ne peut modifier le statut juridique international du Kosovo qui a été défini par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

2. Vues exprimées dans le contexte du «plan Ahtisaari»

816. La validité constante de la résolution 1244 (1999) et du régime juridique international qu'elle a créé pour le Kosovo, en attendant un *actus contrarius* du Conseil de sécurité lui-même, est également confirmée par le fait que l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, l'ancien président finlandais Ahtisaari, a «exhort[é] le Conseil de sécurité à approuver [sa] proposition [de Règlement]»⁷³¹ lorsqu'il la lui a présentée, ce qui impliquait qu'une telle approbation était effectivement nécessaire à la mise en œuvre de cette proposition.

817. De fait, l'envoyé spécial Ahtisaari avait déjà adopté cette position au lendemain de sa toute première visite au Kosovo en 2005. Dans un point de presse organisé après sa visite, il avait notamment déclaré ce qui suit :

«En dernière analyse, ce n'est pas moi, je l'ai également dit très clairement, ce n'est pas moi ni nous qui déciderons du moment, le Secrétaire général a un rôle important, et finalement *c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider à quoi ressemblera le statut futur.*»⁷³²

818. Encore plus révélateur est le fait qu'un certain nombre d'Etats avaient, en juillet 2007, présenté officiellement un projet de résolution du Conseil de sécurité qui aurait remplacé la

⁷³⁰ Pièce 13 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷²⁹ *Ibid.*, annexe I, p. 17.

⁷³¹ Nations Unies, doc. S/2007/168 (26 mars 2007), par. 16.

⁷³² Point de presse de l'envoyé spécial de l'ONU Martti Ahtisaari et de son adjoint Albert Rohan après leur première visite au Kosovo, 23 novembre 2005, p. 2 (les italiques sont de nous), disponible à l'adresse : www.unmikonline.org.

résolution 1244 (1999)⁷³³ et aurait mis fin au statut juridique actuel du Kosovo au bout d'une période donnée. Toutefois, le projet de résolution avait été retiré lorsqu'il était apparu clairement qu'il ne recevrait pas un appui suffisant au sein du Conseil de sécurité.

- 819. *S'il avait été adopté*, ce projet de résolution aurait stipulé que le mandat de la présence internationale (MINUK) et de la présence internationale de sécurité (KFOR) aurait pris fin 120 jours après son adoption⁷³⁴. Il aurait également pris acte de «la déclaration de l'Assemblée du Kosovo du 5 avril 2007 concernant les propositions de l'envoyé spécial»⁷³⁵ par laquelle cette Assemblée avait accepté la proposition de l'envoyé spécial.
- 820. Le fait même que ce projet de résolution ait été jugé nécessaire confirme que le statut juridique intérimaire du Kosovo, défini dans la résolution 1244 (1999), et notamment les pouvoirs de la MINUK et de la KFOR en ce qui concerne ce territoire, ne pouvaient être modifiés que par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité.
- 821. Cela a été expressément réaffirmé par les auteurs de ce projet de résolution, à savoir l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont considéré qu'un nouveau projet de résolution serait nécessaire pour fournir un fondement juridique à la mise en œuvre du plan Ahtisaari prévoyant l'indépendance du Kosovo. Dans une «déclaration publiée le 20 juillet 2007 par les coauteurs du projet de résolution sur le Kosovo présenté au Conseil de sécurité le 17 juillet», ces derniers ont indiqué que
 - «L'envoyé spécial de l'ONU Martti Ahtisaari a présenté au Secrétaire général, le 26 mars, sa proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo... Depuis cette date, nous travaillons intensivement pour aboutir à une *résolution qui permettrait de donner une impulsion à cette proposition.*.. Nous déplorons toutefois qu'il n'ait pas été possible de faire adopter une telle résolution par le Conseil de sécurité.»⁷³⁶
- 822. Une décision d'une partie au conflit ne peut pas, *a fortiori*, réduire unilatéralement à néant les prescriptions contenues dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Une conclusion différente mettrait en danger le système même de sécurité collective qui a été mis en place par la Charte des Nations Unies et mettrait par la même occasion en question le rôle essentiel du Conseil de sécurité pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 823. De fait, accepter que les institutions provisoires d'administration autonome puissent modifier le statut juridique du Kosovo reviendrait à rejeter les prérogatives que le Conseil de sécurité tient de la Charte, car c'est le Conseil qui a adopté la résolution 1244 (1999) en vertu du Chapitre VII de la Charte et qui a, ce faisant, mis en place le régime juridique international pour le Kosovo et prévu que ce régime et le mandat des présences internationales au Kosovo seraient maintenus jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement sous la forme d'une autre résolution.

⁷³³ S/2007/437 (17 juillet 2007) (provisoire), voir pièce 36 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷³⁴ *Ibid.*, par. 5 et 8 du dispositif, respectivement.

⁷³⁵ *Ibid.*, par. 2 du dispositif.

⁷³⁶ Pièce 37 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit (les italiques sont de nous).

3. Pratique suivie par les organes de l'ONU après le plan Ahtisaari et la DUI

824. Cette opinion selon laquelle le statut du Kosovo, qui fait partie intégrante de la République de Serbie, continue d'être régi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et ne peut pas être unilatéralement modifié est partagée par les organes de l'ONU et divers Etats Membres, y compris les Etats qui ont reconnu la prétendue indépendance de ce qui se fait appeler «République du Kosovo».

825. Dans sa résolution 1785 (2007) adoptée le 21 novembre 2007, c'est-à-dire quelques semaines *avant* l'adoption de la DUI, et, tout récemment, dans sa résolution 1845 (2008) adoptée le 20 novembre 2008, c'est-à-dire *après* l'adoption de la DUI, le Conseil de sécurité a réaffirmé en *termes identiques* «son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues»⁷³⁷, ce qui, au vu de la suite d'événements dont il a été question plus haut, ne peut s'interpréter que comme la réaffirmation de la reconnaissance de l'intégrité territoriale de la République de Serbie, y compris le Kosovo.

826. Dans le même esprit, le «Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo» du 15 juillet 2008⁷³⁸, présenté au Conseil de sécurité, porte sur la *période allant du 1^{er} mars au 25 juin 2008*, c'est-à-dire une période postérieure au 17 février 2008, date de l'adoption de la DUI. Ce rapport se réfère à «l'exécution du mandat», dont il rend compte sans solution de continuité en ce qui concerne la période en question⁷³⁹, comme le fait le rapport du Secrétaire général daté du 17 mars 2009 pour la période allant du 1^{er} novembre 2008 au 9 mars 2009⁷⁴⁰.

827. En conséquence, le Secrétaire général estimait et continue d'estimer que le mandat de la MINUK, fondé sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, n'a pas été annulé par la DUI.

828. Dans un geste encore plus explicite, le Secrétaire général a, dans son «Rapport sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo» du 28 mars 2008, qui porte sur la période allant du 16 décembre 2007 au 1^{er} mars 2008⁷⁴¹, appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la DUI, puis a «réaffirmé qu'en attendant un avis du Conseil, l'ONU considérerait que la résolution 1244 (1999) restait en vigueur et constituait le cadre juridique de l'exercice du mandat de la MINUK...»⁷⁴².

829. Dans son rapport du 24 novembre 2008, ainsi que dans son rapport le plus récent, daté du 17 mars 2009, le Secrétaire général a réitéré cette même position en réaffirmant que la résolution 1244 (1999) continuait de régir le statut juridique du Kosovo. En conséquence, le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie, nonobstant la DUI.

⁷⁴⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2009/149 (17 mars 2009), par. 1.

⁷³⁷ Voir la résolution 1785 (2007) du Conseil de sécurité, deuxième alinéa du préambule, et sa résolution 1845 (2008), deuxième alinéa du préambule ; reprises dans les pièces 27 et 28 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷³⁸ Nations Unies, doc. S/2008/458 (15 juillet 2008).

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 1.

⁷⁴¹ Nations Unies, doc. S/2008/211 (28 mars 2008).

⁷⁴² *Ibid.*, par. 4 (les italiques sont de nous).

830. C'est ainsi que ses rapports commencent par indiquer qu'ils sont soumis en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité⁷⁴³. Tout récemment, le Secrétaire général a également fait observer que, bien qu'elle «ait de plus en plus de mal à s'acquitter de son mandat», ce qui tient notamment à la position des autorités provisoires du Kosovo selon laquelle la résolution 1244 (1999) «n'était plus pertinente et ... les institutions du Kosovo n'étaient pas légalement tenues de s'y conformer»⁷⁴⁴, la MINUK

«continuera d'œuvrer à la stabilité et à la prospérité régionales, sur la base du mandat qui continue d'être le sien au titre de la résolution 1244 (1999), en étroite coordination avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la KFOR, et en coopération avec les autorités de Pristina et de Belgrade» 745.

- 831. Le rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre 2008 désigne la ligne de démarcation entre le Kosovo et les autres parties de la Serbie sous le nom de «frontière administrative» qui, naturellement, est tout autre chose qu'une frontière internationale entre deux Etats indépendants. Cette distinction est confirmée par le fait que, lorsqu'il se réfère au mandat de la KFOR, le Secrétaire général mentionne d'autres «frontières» qui n'ont tien à voir avec la «frontière administrative» susvisée.
- 832. En ce qui concerne la MINUK, le Secrétaire général confirme que son représentant spécial est «toujours officiellement investi d'un pouvoir exécutif, en vertu de résolution 1244 (1999)»⁷⁴⁷, tandis que la Mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) prendra des responsabilités «sous l'autorité générale de l'ONU et dans le cadre d'une initiative unique des Nations Unies conduite par mon représentant spécial, et conformément à la résolution 1244 (1999)»⁷⁴⁸, et, par là même, tiendra exclusivement son autorité de la résolution 1244 (1999).
- 833. Cette opinion selon laquelle le Kosovo fait partie intégrante de la Serbie et relève toujours de l'administration internationale créée par la résolution 1244 (1999), nonobstant la DUI, est également confirmée par le fait que la MINUK a continué d'œuvrer dans le cadre du mandat que lui avait confié la résolution susvisée *après* la DUI.
- 834. En dépit du fait que la déclaration a mis à rude épreuve la capacité de la MINUK d'exercer son autorité administrative ⁷⁴⁹, c'est *après* son adoption que la Mission a approuvé le budget du Kosovo pour 2008 ⁷⁵⁰ et adopté 25 autres règlements ⁷⁵¹.

⁷⁴³ Nations Unies, doc. S/2008/692 (24 novembre 2008), par. 1, et S/2009/149 (17 mars 2009), par. 1.

⁷⁴⁴ Nations Unies, doc. S/2009/149 (17 mars 2009), par. 4.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, par. 17.

⁷⁴⁶ Nations Unies, doc. S/2008/692 (24 novembre 2008), par. 19.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, par. 21.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, par. 23.

⁷⁴⁹ Voir *par ex.*, le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/211 (28 mars 2008), par. 30.

⁷⁵⁰ UNMIK/REG/2008/13 (29 février 2008).

835. De plus, s'agissant plus particulièrement du statut extérieur du Kosovo, c'est la MINUK qui, agissant au nom du Kosovo et dans l'exercice du mandat que lui avait confié la résolution 1244, a notamment

- adressé, *le 21 juillet 2008*, un rapport d'activité au Conseil de l'Europe sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Kosovo⁷⁵²;
- conduit des pourparlers de haut niveau avec les représentants du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à Pristina du 9 au 11 décembre 2008⁷⁵³;
- représenté le Kosovo en intervenant devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de sa quarante et unième session tenue *le 10 novembre 2008*, au sujet de l'application au Kosovo du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁵⁴;
- représenté le Kosovo lors de la première série de consultations bilatérales sur le commerce des produits agricoles en janvier 2009, suite à une invitation de la présidence en exercice de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (CEFTA)⁷⁵⁵; ainsi
- qu'au Conseil de coopération régionale, au sein duquel le Kosovo est représenté par un coordonnateur de la MINUK et un coordonnateur du Kosovo⁷⁵⁶.

836. De plus, ainsi que le Secrétaire général l'a relevé dans son dernier rapport en date sur la MINUK,

«la participation du Kosovo aux réunions de la Communauté de l'énergie et à celles de l'accord de libre-échange d'Europe centrale at (CEFTA) a été *irrégulière*, les représentants du ministère du Kosovo ayant tenté, en vain, de participer à certaines de ces réunions *sans la MINUK*»⁷⁵⁷.

⁷⁵¹Voir Regulation N° 2008/10 (19 février 2008); Regulation n° 2008/11 (22 février 2008); Regulation No 2008/12 (27 février 2008); Regulation N° 2008/14 (17 Regulation N° 2008/15 (17 mars 2008); Regulation N° 2008/16 (20 mars 2008); Regulation N° 2008/17 (26 mars 2008); Regulation N° 2008/18 (26 mars 2008); Regulation N° 2008/19 (31 mars 2008); Regulation N° 2008/20 (21 avril 2008); Regulation N° 2008/21 (6 mai 2008); Regulation N° 2008/22 (6 mai N° 2008/24 (16 mai 2008); Regulation N° 2008/23 (15 mai 2008); Regulation Regulation N° 2008/25 (16 mai 2008); Regulation N° 2008/26 (27 mai 2008); Regulation N° 2008/27 (27 mai 2008); Regulation N° 2008/28 (29 mai 2008); Regulation N° 2008/29 (31 mai 2008); Regulation N° 2008/30 (5 juin 2008); Regulation N° 2008/31 (5 juin 2008); Regulation N° 2008/32 (14 juin 2008); Regulation N° 2008/33 (14 juin 2008); Regulation N° 2008/34 (14 juin 2008), tous l'adresse: http://www.unmikonline.org/regulations/unmikgazette/02english/E2008regs/ disponibles E2008regs.htm.

Doc. du Comité consultatif de la convention-cadre de la Convention pour la protection des minorités nationales ACFC (2008) 001 (10 décembre 2008), disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/Table_en.asp.

⁷⁵³ Voir http://www.cpt.coe.int/documents/srb/2008-12-15-eng.htm.

⁷⁵⁴ Voir http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/cescrs41.htm.

⁷⁵⁵ Voir Nations Unies, doc. S/2009/149 (17 mars 2009), par. 28.

⁷⁵⁶ *Ibid*.

⁷⁵⁷ *Ibid.* (Les italiques sont de nous.)

- 837. Il convient également de noter que le Comité des droits de l'enfant, examinant le rapport de la République de Serbie *le 20 juin 2008*, a mentionné le fait qu'il avait demandé à *la MINUK* de lui fournir des «renseignements sur la mise en oeuvre de la Convention [relative aux droits de l'enfant] au Kosovo-Metohija» ⁷⁵⁸.
- 838. Dans la même optique, à sa quarante et unième session, tenue *en novembre 2008*, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé «à la *MINUK* d'inscrire le Pacte sur la liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme directement applicables figurant au chapitre 3.1 du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo...»⁷⁵⁹.
- 839. Ce faisant, le Comité est parti du principe que c'est le Cadre constitutionnel adopté par le représentant spécial du Secrétaire général, qui y avait été habilité par la résolution 1244 (1999), qui continue de régir l'exercice de l'autorité gouvernementale au Kosovo.
- 840. Le fait que c'est la MINUK qui continue de représenter le Kosovo dans les affaires extérieures relevant de ses pouvoirs en matière d'administration du territoire est également confirmé par la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Ainsi, lorsqu'une mesure de mise en liberté provisoire subordonnée à certaines conditions est prise en faveur d'un accusé du Kosovo, c'est à la MINUK qu'il est demandé de garantir le respect desdites conditions. En conséquence, le 9 février 2009, c'est-à-dire près d'un an après la DUI, la Chambre d'appel du TPIY a demandé à la MINUK d'accueillir l'accusé Bajrush Morina à l'aéroport de Pristina, de l'accompagner jusqu'à son domicile, de lui indiquer les conditions de sa mise en liberté provisoire, auxquelles il devait se conformer, et de s'assurer qu'il remettrait son passeport à la MINUK et se présenterait régulièrement à la police de la Mission, et, enfin, de le raccompagner jusqu'à l'aéroport de Pristina afin qu'il retourne à La Haye⁷⁶⁰.
- 841. Enfin, et tout récemment, c'est le Conseil de sécurité lui-même qui, par l'intermédiaire de son président, après avoir accueilli avec satisfaction, *le 26 novembre 2008*, le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 2008, s'est félicité «de la coopération qui existe, *dans le cadre de sa résolution 1244 (1999)*, entre l'ONU et les autres intervenants internationaux» ⁷⁶¹, ce qui, là encore, présuppose l'applicabilité constante de ladite résolution dans son intégralité.
- 842. Les organes de l'ONU ont appliqué, *mutatis mutandis*, la même approche à l'égard de la présence de sécurité constituée par la KFOR.
- 843. C'est ainsi que, dans une lettre datée du 16 mai 2008, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ⁷⁶², celui-ci a fait tenir à celui-là, «[e]n application de la

⁷⁵⁸ Nations Unies, doc. CRC/C/SRB/CO/1 (20 juin 2008), par. 6.

⁷⁵⁹ Nations Unies, doc. E/C.12/UNK/CO/1 (19 novembre 2008), par. 9 (les italiques sont de nous).

⁷⁶⁰ TPIY, *Le Procureur c. Haraqija et Morina*, affaire nº IT-04-84-R77.4-A, décision portant sur la requête de mise en liberté provisoire présentée au nom de Bajrush Morina, 9 février 2009, par. 12.

⁷⁶¹ Nations Unies, doc. S/PRST/2008/44 (26 novembre 2008), par. 2 (les italiques sont de nous), pièce 33 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁶² Nations Unies, doc. S/2008/331 (16 mai 2008).

résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité» ⁷⁶³, le texte d'un rapport sur la présence internationale de sécurité au Kosovo portant sur la période allant du 1^{er} au 29 février 2008. Dans ce rapport, la KFOR a présenté la manière dont elle s'était acquittée *depuis la DUI* du mandat que lui avait confié la résolution 1244 (1999), confirmant par là même une fois de plus la validité constante de ladite résolution, nonobstant la DUI.

844. Cela a été réitéré dans une lettre datée du 8 juillet 2008 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à laquelle celui-ci joignait, «[e]n application du paragraphe 20 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité», un rapport sur les opérations de la Force de paix au Kosovo portant sur la période allant du 1^{er} au 30 avril 2008⁷⁶⁴.

845. Depuis, le Secrétaire général de l'ONU a adressé plusieurs autres lettres au Conseil de sécurité dans lesquelles, agissant expressément en application de la résolution 1244 (1999), il lui faisait tenir le texte de rapports sur l'exécution par la KFOR du mandat qu'elle tenait du Conseil de sécurité ⁷⁶⁵, ce qui confirme une fois de plus que ladite résolution reste en vigueur sous tous ses aspects.

846. Le Secrétaire général de l'ONU a tout récemment confirmé cette position dans son rapport du 24 novembre 2008, dans lequel il a mentionné le fait que la KFOR continue d'assurer la sécurité dans tout le Kosovo, y compris en ce qui concerne les frontières, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ⁷⁶⁶.

847. Par ailleurs, dans son rapport du 17 mars 2009, le Secrétaire général a noté «l'engagement pris par EULEX de respecter pleinement la résolution 1244 (1999)»⁷⁶⁷. De fait, EULEX rend compte de ses activités au Secrétaire général de l'ONU⁷⁶⁸.

4. Déclarations de membres du Conseil de sécurité

848. Les membres du Conseil de sécurité ont, à différentes occasions, estimé que la résolution 1244 (1999) demeure pleinement applicable et valide, nonobstant la DUI.

849. C'est ainsi qu'immédiatement après la DUI, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que

«la résolution 1244 (1999) demeure pleinement en vigueur et que c'est conformément à cette dernière que le représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) doit continuer

⁷⁶⁴ Nations Unies, doc. S/2008/477 (22 juillet 2008), p. 2.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 1.

 $^{^{765}}$ Voir par ex. Nations Unies, doc. S/2008/549 (12 août 2008), p. 1 ; S/2008/600 (12 septembre 2008), p. 1 ; S/2008/638 (8 octobre 2008), p. 1.

⁷⁶⁶ Voir Nations Unies, doc. S/2008/692 (24 novembre 2008), par. 44.

⁷⁶⁷ Nations Unies, doc. S/2009/149 (17 mars 2009), par. 37.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, annexe I.

d'exercer les fonctions et les responsabilités qui ont été confiées à la Mission, pour ce qui concerne l'administration provisoire du Kosovo...»⁷⁶⁹.

850. Le représentant de la Chine a adopté a même position et a confirmé que

«[1]a résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité demeure le fondement politique et juridique du règlement de la question du Kosovo. Avant l'adoption d'une nouvelle résolution du Conseil, tous les efforts et actions visant au règlement de cette question doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution 1244 (1999).»⁷⁷⁰

851. Cette opinion a été partagée par le représentant de l'Indonésie, qui a déclaré au cours de la même séance du Conseil que «[1]e Conseil de sécurité doit veiller à ce que les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1244 (1999) du Conseil soient pleinement respectées». ⁷⁷¹

5. Déclarations faites par d'autres Etats

852. Une démarche analogue confirmant l'applicabilité constante de la résolution 1244 (1999) a été adoptée par différents Etats, parmi lesquels des Etats qui ont reconnu la prétendue «République du Kosovo». Ainsi, par exemple, le Gouvernement allemand a-t-il déclaré en mai 2008 que «la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution par le Conseil de sécurité»⁷⁷².

853. De plus, l'Inde a, dans une déclaration faite avec la Fédération de Russie et la Chine le 15 mai 2008, déclaré sans ambages que

«[1]a déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est incompatible avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui doit demeurer le fondement juridique d'un règlement de la question du Kosovo jusqu'à ce que l'ONU ait pris de nouvelles décisions.» 773

854. Le fait que la résolution 1244 (1999) demeure en vigueur a également été confirmé par la déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement ayant participé à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue le 3 avril 2008 à Bucarest et représentant l'immense majorité des pays qui fournissent des contingents à la présence de sécurité au Kosovo. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'OTAN ont notamment déclaré ce qui suit :

«Nous réaffirmons que la KFOR restera au Kosovo sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'y assurer un

⁷⁶⁹ M. Churkin (Fédération de Russie), Nations Unies, doc. S/PV.5839 (18 février 2008), p. 6 et 7.

⁷⁷⁰ M. Wang Guangya (China), *ibid.*, p. 8.

⁷⁷¹ M. Natalegawa (Indonésie), *ibid.*, p. 12.

Voir Deutscher Bundestag Drucksache 16/9287 [Parlement allemand, doc. 16/9287] (27 mai 2008), p. 2, pièce 74 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Traduction de l'original allemand, libellé comme suit : «Bis zum Beschluss einer Folgeresolution durch den VN-Sicherheitsrat gilt die Sicherheitsratsresolution 1244 (1999) fort.»

⁷⁷³ Communiqué commun sur les résultats de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de la République populaire de Chine et de la République de l'Inde (15 mai 2005), par. 17, pièce 73 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit, disponible à l'adresse : http://www.meaindia.nic.in/.

environnement sûr, et notamment la liberté de circulation, à tous les habitants du Kosovo à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.»⁷⁷⁴

- 855. De même, dans une déclaration adoptée en février 2008, le Conseil de l'Union européenne a fait savoir qu'il «se félicite de la présence permanente de la communauté internationale [au Kosovo] *sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU*» ⁷⁷⁵.
- 856. Les deux textes réaffirment la conviction d'un nombre non négligeable d'Etats, parmi lesquels plusieurs membres du Conseil de sécurité, que la résolution 1244 (1999) demeure en vigueur, nonobstant la DUI, car s'il n'en était pas ainsi, cette résolution ne pourrait plus régir le déploiement de troupes au Kosovo.
- 857. C'est aussi l'avis de la Commission européenne, qui a estimé que la résolution 1244 (1999) demeure pleinement en vigueur, nonobstant la DUI. Dans son rapport d'activité de 2008 sur le Kosovo en date du *5 novembre 2008* (c'est-à-dire plusieurs mois après la DUI), la Commission européenne déclare donc que :

«la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité de l'ONU définit le régime juridique international applicable au Kosovo. Elle prévoit le déploiement d'une présence internationale civile et d'une présence internationale militaire au Kosovo, sous l'égide de l'ONU. Elle autorise le Secrétaire général de l'ONU à établir une présence civile internationale pour assurer une administration intérimaire pour le Kosovo.»⁷⁷⁶

- 858. Cela étant, cette applicabilité constante des dispositions de la résolution 1244 (1999) qui concernent la KFOR ou la MINUK présuppose que toutes les autres parties de ladite résolution demeurent en vigueur, y compris le statut d'auto-administration intérimaire que le Conseil de sécurité a créé pour le Kosovo dans cette résolution.
- 859. S'il en était autrement, les Etats ou groupes d'Etats seraient libres de déterminer de façon sélective les parties d'une résolution du Conseil de sécurité qui resteraient en vigueur tandis que les autres cesseraient de l'être, nonobstant l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte de se conformer aux résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.
- 860. L'importance fondamentale de se conformer aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité a été soulignée par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.* Après avoir établi que la résolution du Conseil à l'examen était juridiquement contraignante en vertu de la Charte, la Cour a poursuivi comme suit :

Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement ayant participé à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue le 3 avril 2008 à Bucarest, doc. de l'OTAN PR/CP(2008)049 (3 avril 2008), par. 7 ; les italiques sont de nous, pièce 72 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁷⁵ Conseil de l'Union européenne, 2851^e communiqué de presse (relations extérieures) 6496/08 (18 février 2008), p. 7 ; les italiques sont de nous, pièce 71 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁷⁶ Commission des Communautés européennes, rapport d'activité de 2008 sur le Kosovo (au regard de la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité), doc. SEC (2008) 2697, p. 4, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/press corner/key-documents/reports nov 2008/kosovo progress report en.pdf.

«Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux Etats Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte.»⁷⁷⁷

6. L'accord militaro-technique du 9 juin 1999 demeure applicable

861. La conception selon laquelle la résolution 1244 (1999) demeure pleinement en vigueur et juridiquement contraignante est également confirmée par le fait qu'aucune des parties à l'accord militaro-technique du 9 juin 1999, conclu entre la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), d'une part, et la RFY et la République de Serbie, d'autre part, n'a adopté une quelconque mesure pour mettre fin à cet accord, bien que celui-ci ait pris comme point de départ fondamental le fait que le Kosovo fait partie intégrante de la RFY⁷⁷⁸.

862. C'est ainsi que le fait que les parties continuent d'appliquer cet accord, lequel est lui-même étroitement lié à l'applicabilité constante de la résolution 1244 (1999), montre et confirme une fois de plus que le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie et que son statut juridique intérimaire est toujours régi par les paramètres de ladite résolution, nonobstant la DUI.

863. Il est également révélateur que même les Etats qui ont reconnu l'indépendance du Kosovo considèrent toujours que l'accord militaro-technique, qui prévoit le stationnement de troupes au Kosovo en tant que partie de la RFY/République de Serbie, reste en vigueur et représente un fondement juridique supplémentaire du déploiement de troupes au Kosovo.

864. C'est ce qu'atteste, par exemple, le fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé au Parlement allemand de maintenir la participation de troupes allemandes à la KFOR, ce le 27 mai 2008, c'est-à-dire après la DUI⁷⁷⁹. Cette demande visait la poursuite de la participation allemande à la KFOR en s'autorisant

«de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de l'accord militaro-technique conclu le 9 juin 1999 entre la présence internationale de sécurité (KFOR) et les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie (devenues depuis la République de Serbie) et de la République de Serbie»⁷⁸⁰.

⁷⁷⁷ Namibie, p. 54, par. 116; les italiques sont de nous.

⁷⁷⁸ Sur la continuité entre la RFY et la République de Serbie, voir *supra* chap. 1, sect. E.

⁷⁷⁹ Voir Deutscher Bundestag Drucksache 16/9287 [Parlement allemand, doc. 16/9287] (27 mai 2008), pièce 74 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 1; les italiques sont de nous. L'original allemand se lit comme suit :

[«]Antrag der Bundesregierung Fortsetzung der deutschen Beteiligung an der internationalen Sicherheitspräsenz im Kosovo auf der Grundlage der Resolution 1244 (1999) des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen vom 10. Juni 1999 und des Militärisch-Technischen Abkommens zwischen der internationalen Sicherheitspräsenz (KFOR) und den Regierungen der Bundesrepublik Jugoslawien (jetzt: Republik Serbien) und der Republik Serbien vom 9. Juni 1999.»

H. CONCLUSIONS

865. On peut tirer des considérations qui précèdent les conclusions suivantes :

- i) Le Conseil de sécurité a, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, adopté sa résolution 1244 (1999) et créé pour le Kosovo un régime juridique international en vertu duquel ce territoire serbe est administré par une présence internationale civile, tandis que la sécurité y est assurée par une présence internationale de sécurité.
- ii) L'intégrité territoriale et la souveraineté de la RFY en ce qui concerne le territoire du Kosovo ont été réaffirmées dans la résolution 1244 (1999) du Conseil, ainsi que dans la pratique de l'ONU et de ses Etats Membres avant et après l'adoption de ladite résolution. Le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la RFY⁷⁸¹ fait partie intégrante du régime juridique international pour le Kosovo.
- iii) Le régime juridique international pour le Kosovo comprend la résolution 1244 (1999) et d'autres textes du Conseil de sécurité concernant le Kosovo, ainsi que les actes juridiques adoptés par le RSSG, la MINUK et la KFOR, notamment le cadre constitutionnel.
- iv) La résolution 1244 (1999) dispose que la présence internationale civile assurera au Kosovo une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle et qui organisera et supervisera la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration démocratique.
- v) Les termes d'«autonomie substantielle» et d'«auto-administration» excluent tous les deux une quelconque forme d'indépendance pour le Kosovo et, à plus forte raison, une déclaration unilatérale d'indépendance.
- vi) La résolution 1244 (1999) prévoit un processus politique qui déterminera le statut futur du Kosovo, ce qui présuppose que tout règlement définitif entre les parties devra être obtenu par des moyens pacifiques et par la négociation. A cet égard, la résolution 1244 (1999) définit des paramètres procéduraux et des paramètres techniques spécifiques.
- vii) En ce qui concerne les aspects procéduraux, les parties à cette négociation sont tenues, au regard à la fois du droit international général et de la résolution 1244 (1999), de négocier de bonne foi et de tenir compte du droit international, et elles ne peuvent pas, en attendant une solution concertée, tenter unilatéralement d'imposer leurs propres vues en essayant de créer un fait accompli.
- viii) Pour ce qui est des aspects techniques du règlement définitif, le Conseil de sécurité a prévu que ce règlement devrait reposer, notamment, sur le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la RFY.
 - xi) En attendant un règlement, la situation juridique reste inchangée : le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie. Seul un règlement définitif, auquel les parties doivent parvenir d'un commun accord sous l'égide du Conseil de sécurité, peut modifier cette situation.
 - x) La résolution 1244 (1999) du Conseil et le régime juridique international créé en application de cette résolution restent contraignants et applicables dans leur intégralité jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement. La validité constante de cette résolution est confirmée par la pratique des organes de l'ONU, et notamment du Conseil

⁷⁸¹ Sur la continuité entre la RFY et la République de Serbie, voir *supra* chap. 1, sect. E.

de sécurité, ainsi que par celle des Etats Membres, tant avant qu'après l'adoption de la DUI.

CHAPITRE 9

LA DUI EST INCOMPATIBLE AVEC LE REGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL CREE PAR LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE

866. Le présent exposé écrit a montré que la DUI est incompatible avec le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats (chapitre 6), tandis que le droit à l'auto-détermination ne fournit strictement aucune base pour cette déclaration (chapitre 7). Il s'agit à présent de montrer que celle-ci est également incompatible avec le régime juridique international créé pour le Kosovo par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, régime qui a fait l'objet du chapitre précédent. En particulier, il s'agit de démontrer que la DUI

- i) est un acte *ultra vires* des institutions provisoires d'administration autonome ;
- ii) va à l'encontre de l'autorité administrative suprême de la MINUK au Kosovo ;
- iii) nie les compétences et les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et
- iv) est une tentative faite pour décider unilatéralement du statut du Kosovo, ce qui est contraire aux prescriptions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

A. LA DECLARATION EST UN ACTE ULTRA VIRES DES INSTITUTIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATION AUTONOME

I. La DUI

867. La DUI a été adoptée le 17 février 2008 par l'Assemblée du Kosovo⁷⁸². Aux fins du présent exposé, on en rappellera succinctement certaines des dispositions.

868. La DUI proclame le Kosovo

«Etat indépendant et souverain.» 783

869. L'Assemblée du Kosovo a également assumé les pouvoirs constitutionnels dans la DUI, en indiquant son intention d'

«adopter aussitôt que possible une Constitution...» ⁷⁸⁴.

De fait, une «constitution du Kosovo» a été ultérieurement adoptée le 9 avril 2008⁷⁸⁵.

870. Par ailleurs, l'Assemblée a prétendu agir en qualité de représentante d'un Etat souverain et indépendant, notamment en invitant des missions internationales et en prétendant établir des

⁷⁸² Pièce 2 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁸³ *Ibid.*, par. 1.

⁷⁸⁴ *Ibid*., par. 4.

⁷⁸⁵ Voir «Kosovo adopts constitution; U.N. handover June 15», *Reuters*, 9 avril 2008, disponible à l'adresse : http://www.reuters.com/article/homepageCrisis/idUSL09435803._CH_.2400.

relations internationales dans le domaine de l'application de la résolution 1244 (1999). Elle a déclaré ce qui suit :

«Nous invitons et accueillerons avec plaisir une présence internationale civile pour superviser la façon dont nous mettons en oeuvre le plan Ahtisaari, ainsi qu'une mission Etat de droit dirigée par l'Union européenne. Nous invitons également l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à conserver son rôle de premier plan au sein de la présence internationale militaire au Kosovo et à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été assignées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le plan Ahtisaari, jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient en mesure d'assumer ces responsabilités.»

871. De même, l'Assemblée a prétendu assumer des obligations internationales au nom du Kosovo :

«L'indépendance entraîne l'obligation d'être un membre responsable de la communauté internationale. Nous acceptons pleinement cette obligation et nous nous conformerons aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à l'acte final d'Helsinki, aux autres instruments de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et aux obligations et principes juridiques internationaux de la communauté internationale qui caractérisent les relations entre Etats…»⁷⁸⁷

«Nous déclarons solennellement assumer les obligations internationales du Kosovo, notamment celles que remplit en notre nom la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), et les obligations conventionnelles et autres obligations de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie par lesquelles nous sommes liés en tant qu'ex-partie constitutive de ce pays, et notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention de Vienne sur les relations consulaires... Nous comptons demander à ce que le Kosovo devienne membre d'organisations internationales, au sein desquelles il s'emploiera à contribuer à la défense de la paix et de la stabilité internationales.»

872. L'Assemblée a également prétendu établir les «frontières internationales» du Kosovo en déclarant que

«Les frontières internationales du Kosovo seront celles que prévoit l'annexe VIII du plan Ahtisaari, et nous respecterons pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous nos voisins.»

II. L'étendue des pouvoirs des institutions provisoires d'administration autonome, en particulier de l'Assemblée

873. Comme on l'a déjà indiqué dans la section B du chapitre 8, l'étendue des pouvoirs des institutions du Kosovo a été déterminée par la résolution 1244 (1999) et les règlements ultérieurement publiés par le RSSG dans le cadre de l'application de la résolution, et, surtout, par le cadre constitutionnel.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁷⁸⁶ DUI, par. 5, pièce 2 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 8.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, par. 8

874. En vertu de la résolution 1244 (1999), l'étendue des pouvoirs des institutions du Kosovo est délimitée par les notions d'«autonomie substantielle» et d'«auto-administration». Comme il a été démontré dans la section E du chapitre 8, ces notions excluent toute forme d'indépendance. De même, elles excluent l'exercice par les institutions du Kosovo de toute compétence liée à son statut juridique international : elles ne visent qu'à fournir un système permettant aux habitants du Kosovo de gérer par-eux-mêmes leurs affaires intérieures d'une manière efficace.

875. Conformément aux pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244⁷⁹⁰, le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo a adopté le cadre constitutionnel qui a établi les institutions provisoires d'administration autonome et leur a transféré certains pouvoirs limités⁷⁹¹. Ces pouvoirs doivent être exercés «d'une manière conforme aux dispositions de la résolution 1244 (1999) et aux conditions fixées dans [le] cadre constitutionnel»⁷⁹².

876. Il s'ensuit que les institutions provisoires d'administration autonome ont été créées dans le cadre du régime juridique international prévu par la résolution 1244 (1999), et elles tiennent de ce fait tous leurs pouvoirs de cette résolution et du cadre constitutionnel adopté en application de cette même résolution. En conséquence, les pouvoirs de ces institutions ne peuvent pas être exercés d'une manière incompatible avec ce régime juridique tel qu'il est interprété par le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo et, en dernier ressort, par le Conseil de sécurité.

877. Les compétences des institutions provisoires d'administration autonome sont expressément énoncées dans le cadre constitutionnel, pour l'essentiel dans son chapitre 5. Ces compétences portent sur divers domaines d'activité relevant des affaires intérieures à l'exclusion, notamment, de la défense, du maintien de l'ordre et de la gestion des questions frontalières.

878. Dans le domaine des affaires étrangères, les institutions provisoires d'administration autonome disposent de compétences limitées, analogues à celles exercées par d'autres entités autonomes ou fédérées au sein d'un grand nombre d'Etats :

«Par ailleurs, les institutions provisoires d'administration autonome ont, dans le domaine des relations extérieures, les responsabilités ci-après :

 coopération internationale et extérieure, notamment la conclusion d'accords. Ces activités sont coordonnées avec le RSSG [représentant spécial du Secrétaire général].»

A cet égard, l'Assemblée du Kosovo est habilitée à étudier et approuver «les projets d'accords internationaux dans les limites de son champ de compétence» 794.

⁷⁹⁰ Cadre constitutionnel, deuxième alinéa du préambule, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁹¹ Voir *supra* chap. 8, sect. B.

⁷⁹² *Ibid.*, chap. 2, par. 1 *a*).

⁷⁹³ *Ibid.*, art. 5.6.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, art. 9.1.26 *f*); les italiques sont de nous.

- 879. L'Assemblée du Kosovo a également compétence pour adopter des lois et des résolutions relevant des domaines de responsabilité des institutions provisoires d'administration autonome ⁷⁹⁵.
- 880. Comme on l'a déjà indiqué⁷⁹⁶, le RSSG s'est attribué certaines compétences, ainsi que le pouvoir général d'assurer l'application intégrale de la résolution 1244 (1999), notamment la supervision des institutions provisoires d'administration autonome et la prise de «mesures appropriées» lorsqu'elles agissent d'une manière incompatible avec la résolution ou le cadre constitutionnel⁷⁹⁷.

III. La DUI est un acte ultra vires qui viole le droit international

- 881. En adoptant la DUI, les institutions provisoires d'administration autonome ont agi en dehors des limites de leur champ de compétence tel qu'il est défini par le cadre constitutionnel, qui tire lui-même sa force de la résolution 1244 (1999). Leurs actes *ultra vires* n'ont donc pas été conformes au droit international, dont la résolution 1244 et les règlements de la MINUK font partie.
- 882. Dans la DUI, l'Assemblée du Kosovo a proclamé le Kosovo «Etat indépendant et souverain» (paragraphe 1), prétendant par là même déterminer le statut juridique international du Kosovo. Ce faisant, elle a violé la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le cadre constitutionnel.
- 883. En tant qu'«institution provisoire pour une auto-administration autonome et démocratique», aux termes du paragraphe 11 *c)* de la résolution 1244 (1999), l'Assemblée, *de par sa nature même*, n'a pas le pouvoir de prendre des décisions concernant le statut juridique international du Kosovo, notamment de faire une déclaration d'indépendance. En adoptant la DUI, elle a donc agi *ultra vires* au regard de la résolution 1244 (1999).
- 884. En prétendant déterminer le statut juridique international du Kosovo, l'Assemblée a directement empiété sur les compétences du Conseil de sécurité qui, en vertu des pouvoirs que lui reconnaît le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est la seule autorité habilitée à modifier le régime juridique international établi par sa résolution 1244 (1999)⁷⁹⁸.
- 885. Comme nous le verrons plus loin, en tentant unilatéralement de déterminer le statut du Kosovo, l'Assemblée a agi à l'encontre de la résolution 1244 (1999), qui dispose que ce statut sera déterminé par un «règlement définitif» auquel les parties devront parvenir par la voie de la négociation ⁷⁹⁹.
- 886. De plus, l'Assemblée a agi *ultra vires* au regard du cadre constitutionnel lorsqu'elle a déclaré que le Kosovo était un Etat souverain et indépendant. En effet, le cadre constitutionnel ne

⁷⁹⁶ Voir *supra* chap. 8, sect. B, par. 710.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, art. 9.1.26 *a*).

⁷⁹⁷ Cadre constitutionnel, chap. 12, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁷⁹⁸ Voir infra par. 904-912.

⁷⁹⁹ Voir infra par.913-927.

confère pas à l'Assemblée le pouvoir de traiter de questions se rapportant au statut juridique international du Kosovo, et encore moins de déclarer son indépendance. Qui plus est, cette declaration va à l'encontre d'une disposition expresse du cadre constitutionnel selon laquelle «[l]e Kosovo est une entité placée sous administration internationale intérimaire».

887. Dans la DUI, l'Assemblée a également tenté d'assumer les pouvoirs constitutionnels en déclarant son intention d'«adopter aussitôt que possible une Constitution» 800.

888. Or, l'Assemblée ne possède pas de tels pouvoirs à l'égard du Kosovo car, en vertu du régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999), seul le RSSG est compétent en la matière et il a exercé cette compétence en adoptant notamment le cadre constitutionnel. Ce dernier stipule qu'il ne peut être amendé que par le RSSG, l'Assemblée ayant seulement le droit de *demander des amendements* ⁸⁰¹. Ainsi l'Assemblée du Kosovo a-t-elle agi *ultra vires* lorsqu'elle a tenté d'assumer les pouvoirs constitutionnels dans la DUI, en prétendant abolir et amender *de facto* le cadre constitutionnel.

889. Par ailleurs, l'Assemblée a invité des missions internationale à exercer des responsabilités à l'égard du Kosovo ; elle a notamment invité l'OTAN à continuer de s'acquitter de ses responsabilités en tant que présence internationale militaire au regard de la résolution 1244 (1999). L'Assemblée a prétendu agir en qualité de représentante d'un Etat souverain et indépendant et, ce faisant, elle est manifestement sortie du champ de ses compétences au regard de ladite résolution et a défié le Conseil de sécurité ⁸⁰².

890. Elle a, par la même occasion, agi clairement à l'encontre du cadre constitutionnel, qui stipule que les institutions provisoires d'administration autonome disposent de compétences limitées dans le domaine des affaires étrangères, lesquelles doivent toujours être exercées en coordination avec le RSSG⁸⁰³. Le fait d'inviter des missions internationales et, en particulier, de les inviter à participer à la mise en oeuvre de la résolution 1244 (1999) ne relève pas de la compétence de l'Assemblée, qui n'a aucun pouvoir à cet égard. Cela relève au contraire de la compétence exclusive du RSSG, qui a autorité pour conduire les relations extérieures «nécessaires à l'exécution de son mandat» et, en particulier, le pouvoir d'assurer l'application intégrale de la résolution 1244 (1999). De fait, «l'exercice des responsabilités des institutions provisoires d'administration autonome ... n'affecte ni ne diminue le pouvoir du RSSG [représentant spécial du Secrétaire général] d'assurer l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité...» ⁸⁰⁵.

891. De plus, l'Assemblée a prétendu établir les «frontières internationales» du Kosovo (par. 8), ce qui était également sortir du champ de ses compétences en tant qu'institution d'«auto-administration autonome» au regard du paragraphe 11 c) de la résolution 1244 (1999). Le cadre constitutionnel n'investit lui non plus les institutions provisoires d'administration autonome d'aucun pouvoir en matière de détermination des frontières internationales. En ce qui concerne les frontières, leurs seuls pouvoirs concernent «les activités douanières administratives et

⁸⁰⁰ DUI, par. 4, pièce 2 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁰¹ Cadre constitutionnel, art. 14.3, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁰² Voir infra sect. C.

⁸⁰³ Voir *supra* par. 878.

⁸⁰⁴ Cadre constitutionnel, art. 8.1 o), pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁰⁵ Ibid., chap. 12.

opérationnelles»⁸⁰⁶, dans le cadre desquelles le Service des douanes relève de la MINUK et est placé sous le «contrôle et [l]'autorité» du RSSG, qui exerce également un «contrôle sur le transit transfrontalier de marchandises»⁸⁰⁷.

892. Comme indiqué au chapitre 8⁸⁰⁸, le RSSG avait déjà empêché l'Assemblée du Kosovo de traiter de questions relatives aux frontières internationales lorsqu'en 2002, il avait déclaré nulle et non avenue une résolution par laquelle l'Assemblée tentait de contester un accord frontalier conclu entre la Macédoine et la RFY qui portait, notamment, sur la partie de la frontière entre les deux Etats qui touchait le Kosovo. Cette intervention du RSSG avait été approuvée par le Conseil de sécurité, qui avait déclaré partager l'avis du représentant spécial selon lequel la résolution de l'Assemblée ne relevait pas de son domaine de compétence et était donc nulle et non avenue⁸⁰⁹.

893. Aux paragraphes 8 et 9 de la DUI, l'Assemblée a également prétendu assumer des obligations internationales au nom du Kosovo et déclaré son intention de demander à ce que le Kosovo devienne membre d'organisations internationales. Là encore, elle est manifestement sortie du champ de ses compétences en tant qu'institution d'«auto-administration autonome» au regard du paragraphe 11 *c*) de la résolution 1244 (1999). De même, le cadre constitutionnel ne confère pas à l'Assemblée le pouvoir d'assumer des obligations internationales ni celui de demander à ce que le Kosovo, en tant qu'Etat, devienne membre d'organisations internationales.

894. En conclusion, l'ensemble de la DUI prétend élever le Kosovo au statut d'Etat indépendant et souverain et gérer différents aspects de l'indépendance, ce qui constitue à l'évidence un acte *ultra vires* de l'Assemblée au regard de la résolution 1244 (1999) et du cadre constitutionnel. De plus, comme on l'a montré plus haut, chacune des dispositions de la DUI, notamment celles qui concernent les pouvoirs constitutionnels, les frontières internationales, les relations internationales et l'application de la résolution 1244 (1999), constituent en elle-même un acte *ultra vires* de l'Assemblée, qui va à l'encontre de la résolution 1244 (1999) et du cadre constitutionnel.

B. LA DECLARATION VA A L'ENCONTRE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE SUPREME CREEE PAR LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE

895. En adoptant la DUI, l'Assemblée du Kosovo non seulement a agi *ultra vires*, mais aussi a contesté et transgressé l'autorité administrative suprême de la MINUK et, ce faisant, enfreint la résolution 1244 (1999), le cadre constitutionnel et les autres règlements de la MINUK.

896. En proclamant le Kosovo «Etat indépendant et souverain», l'Assemblée a prétendu exercer les fonctions d'une entité souveraine agissant comme si elle était l'autorité suprême au Kosovo, investie des pouvoirs législatifs originaires. C'est aller à l'encontre du régime juridique international créé par la résolution 1244 (1999), selon laquelle la MINUK, placée sous la direction du RSSG, est l'autorité suprême au Kosovo et la MINUK — et elle seule — est investie de tous les pouvoirs législatifs et administratifs. Le RSSG a transféré certains pouvoirs énumérés aux institutions provisoires d'administration autonome en adoptant le cadre constitutionnel, mais il ne

⁸⁰⁷ *Ibid.*, art. 8.1 *f*) et *p*).

⁸⁰⁶ *Ibid.* art. 5.1 *c*).

⁸⁰⁸ Voir *supra* par. 701-702.

⁸⁰⁹ S/PRST/2002/16 (24 mai 2002).

leur a pas — et il ne pouvait d'ailleurs pas le faire — transféré le pouvoir de modifier le régime juridique international créé par la résolution 1244 (1999) et les règlements de la MINUK.

897. Par ailleurs, la DUI remet en question l'autorité législative suprême de la MINUK en abrogeant le cadre constitutionnel que le RSSG avait adopté en vertu des pouvoirs que lui avait conférés la résolution 1244 (1999). C'est aller à l'encontre du régime juridique international légal créé par cette résolution et de la primauté du cadre constitutionnel sur les décisions de l'Assemblée du Kosovo⁸¹⁰. A cet égard, il convient de rappeler que les dispositions de ce cadre priment la DUI en application du cadre lui-même⁸¹¹ et du principe général selon lequel tous les pouvoirs législatifs et administratifs au Kosovo appartiennent à la MINUK et au RSSG⁸¹² qui a adopté le cadre constitutionnel.

898. De plus, la DUI empiète sur les pouvoirs exclusifs du RSSG de deux manières.

899. En premier lieu, la DUI va à l'encontre du pouvoir de supervision des institutions provisoires d'administration autonome que possède le RSSG. Aux termes de la résolution 1244 (1999), la présence internationale civile est notamment chargée de «la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires» (par. 10, voir également le paragraphe 11 c)).

900. En conséquence, le chapitre 12 du cadre constitutionnel attribue expressément au RSSG le pouvoir de «superviser [entre autres] les institutions provisoires d'administration autonome» et de «prendre les mesures appropriées quand leurs actions ne sont pas conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou au présent cadre constitutionnel».

901. La prétention de l'Assemblée d'être l'autorité souveraine et suprême au Kosovo transgresse *a limine* ce pouvoir de contrôle ainsi que le pouvoir du RSSG de prendre les mesures appropriées contre les autorités récalcitrantes. La DUI viole donc les dispositions des paragraphes 10 et 11 *c*) de la résolution 1244 (1999), ainsi que celles du chapitre 12 du cadre constitutionnel.

902. En second lieu, comme on l'a déjà indiqué, les pouvoirs exclusifs que le RSSG tient du cadre constitutionnel sont notamment ceux d'«exercer des pouvoirs et des responsabilités de caractère international dans le domaine juridique» 813 et de «conclure des accords avec des Etats et des organisations internationales sur toutes les questions relevant du champ d'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité» 814, et de conduire les relations extérieures nécessaires à l'exécution de son mandat 815. De plus, le cadre constitutionnel stipule expressément que l'exercice des responsabilités des institutions provisoires d'administration autonome «n'affecte

⁸¹⁰ Voir *supra* par. 875-876.

⁸¹¹ Cadre constitutionnel, article 14.1, pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸¹² Voir UNMIK/REG/1991/1 (25 juillet 1999) et UNMIK/REG/2000/54 (27 sept. 2000), par. 1.1.

⁸¹³ Cadre constitutionnel, article 8.1 i), pièce 3 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸¹⁴ *Ibid.*, art. 8.1 *m*).

⁸¹⁵ Ibid., art. 8.1 o).

ni ne diminue en aucune manière l'autorité du RSSG pour ce qui est d'appliquer dans son intégralité la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité»⁸¹⁶.

903. En adoptant la DUI, l'Assemblée a prétendu agir en qualité de représentante d'un Etat souverain et indépendant dans les relations internationales, notamment en tentant d'établir les «frontières internationales» du Kosovo, en «invitant et accueillant avec plaisir» des missions internationales au Kosovo pour mettre en oeuvre la résolution 1244 (1999) et en assumant des obligations internationales et en demandant à ce que le Kosovo devienne membre d'organisations internationales. Ce faisant, elle a empiété sur les pouvoirs exclusifs du RSSG dans les domaines des relations extérieures, de la conclusion de traités et de l'application de la résolution 1244 (1999), et a, ce faisant, transgressé l'autorité qu'il tient de la résolution 1244 (1999) et du cadre constitutionnel.

C. LA DUI NIE LES COMPETENCES DU CONSEIL DE SECURITE

904. Comme on l'a montré plus haut, c'est le Conseil de sécurité qui, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte et dans le souci de parer à la menace pour la paix et la sécurité internationales existant dans la région, a adopté la résolution 1244 (1999) et a, précisément à cette fin, créé une administration intérimaire au Kosovo⁸¹⁷.

905. Etant donné que la résolution 1244 (1999) n'est assortie d'aucune limite de durée⁸¹⁸, ce statut intérimaire continue jusqu'à ce que les parties soient parvenues à un accord sur le statut définitif sous l'égide du Conseil de sécurité ou jusqu'à ce que le Conseil mette fin à l'administration internationale du Kosovo et au régime juridique créé par ladite résolution.

906. En dépit des efforts assidus que la République de Serbie n'a cessé de déployer pour trouver un tel accord, notamment les nombreuses propositions d'une grande portée qu'elle a faites pour ce qui est de l'autonomie du Kosovo⁸¹⁹, les parties n'ont pas à ce jour été en mesure de parvenir au règlement définitif prévu par la résolution 1244 (1999).

907. Face à cette situation, il appartient au Conseil de sécurité — et uniquement au Conseil de sécurité — de décider s'il souhaite ou non abroger sa résolution 1244 (1999) et le régime juridique international qu'elle a créé, notamment le mandat des présences internationales. En attendant cette abrogation, toute tentative faite par l'une ou l'autre des parties de modifier le *statu quo* juridique du territoire relève d'une volonté flagrante de neutraliser le rôle du Conseil de sécurité en niant les compétences qu'il tient du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

908. Comme on l'a montré plus haut⁸²⁰, la pratique du Conseil de sécurité et des autres organes de l'ONU en matière d'application de la résolution 1244 (1999), ainsi que la pratique des

817 Voir chap. 8, sect. B.

⁸¹⁶ *Ibid.*, chap. 12.

⁸¹⁸ Voir chap. 8, sect. G II).

⁸¹⁹ Voir la proposition relative au statut présentée par la République de Serbie, 26 avril 2007, pièce 81 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Voir aussi les amendements à la proposition globale de règlement concernant le statut du Kosovo présentés par l'équipe de négociation de la République de Serbie, 2 mars 2007, annexe I, art. 1.2., disponible à l'adresse : http://www.media.srbija.sr.gov.yu/medeng/documents/amendments eng.pdf.

⁸²⁰ Voir chap. 8, sect. G.

Etats Membres pris individuellement confirment cette interprétation, à savoir l'idée que le statut juridique intérimaire créé par la résolution 1244 (1999) n'a pas changé, nonobstant la DUI.

- 909. *A contrario*, en proclamant le Kosovo Etat souverain, la DUI prétend mettre unilatéralement fin au statut intérimaire du Kosovo, que le Conseil de sécurité a établi dans l'exercice des prérogatives que lui reconnaît le chapitre VII de la Charte.
- 910. Cette tentative illégale ressort clairement du paragraphe 1 de la DUI, par laquelle l'Assemblée proclame le Kosovo «Etat indépendant et souverain». De même, au paragraphe 5 de la DUI, ses auteurs «invit[ent] et accueill[eront] avec plaisir une présence internationale civile...» et «invit[ent] l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à conserver son rôle de premier plan au sein de la présence internationale militaire au Kosovo». Ce libellé laisse présumer que, selon l'Assemblée, c'est l'«invitation» du Kosovo qui sert de fondement juridique aux deux présences internationales, et non le mandat que le Conseil de sécurité leur a donné en vertu du chapitre VII dans la résolution 1244 (1999).
- 911. Cet empiétement sur les pouvoirs du Conseil de sécurité est mis encore un peu plus en évidence par le fait que, selon le paragraphe 5 de la DUI, la présence internationale de sécurité n'est supposée exercer ses fonctions que «jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient en mesure d'assumer ces responsabilités», sans qu'il soit même fait mention d'un rôle *pour le Conseil de sécurité* pour ce qui de mettre fin, le moment venu, au mandat de la KFOR.
- 912. Ainsi la DUI fait-elle preuve d'une indifférence flagrante à l'égard des fondements mêmes non seulement de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, mais aussi du système de sécurité collective créé par la Charte des Nations Unies, dans la mesure où elle prétend mettre fin à une situation juridique spécifique et à un mandat spécifique qui découlent d'une résolution contraignante du Conseil de sécurité.

D. LA DUI EST UNE TENTATIVE FAITE POUR DECIDER UNILATERALEMENT DE L'ISSUE D'UN PROCESSUS POLITIQUE PREVU PAR LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE

913. Comme on l'a montré plus haut⁸²¹, la résolution 1244 (1999) définit des paramètres procéduraux spécifiques concernant la manière de parvenir à un règlement définitif de la situation au Kosovo, ainsi que les paramètres techniques sur lesquels le règlement doit reposer. La DUI va à l'encontre de ces deux séries d'impératifs.

I. La DUI va à l'encontre des paramètres procéduraux prescrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999)

914. La résolution 1244 (1999) présuppose que les parties au conflit engagent un processus politique soutenu sous l'égide du Conseil de sécurité afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

⁸²¹ Voir chap. 8, sect. F.

- 915. En particulier, elle exige des parties qu'elles négocient de bonne foi de façon à parvenir, le moment venu, à un accord sur le statut définitif du Kosovo en s'en tenant aux paramètres techniques également définis dans la résolution 1244 (1999)⁸²².
- 916. Par là même et en prévoyant ce mécanisme, la résolution 1244 (1999) exclut toute tentative de modifier unilatéralement le statut juridique intérimaire actuel du Kosovo et, de ce fait, exclut également toute tentative de créer un fait accompli.
- 917. La Serbie a participé de façon active et constructive au processus politique prévu par la résolution 1244 (1999), notamment aux négociations présidées par l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, l'ancien président finlandais Martti Ahtisaari⁸²³, et aux négociations qui se sont déroulées sous l'égide de la Troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie⁸²⁴. La Serbie a toujours négocié de bonne foi avec les représentants des Albanais du Kosovo et les médiateurs internationaux afin de trouver une solution mutuellement acceptable.
- 918. En particulier, conformément aux paramètres énoncés dans la résolution 1244 (1999), elle a proposé de conférer au Kosovo un large degré d'autonomie. Les propositions de la Serbie prévoyaient une autonomie substantielle pour le Kosovo, dans le cadre de laquelle celui-ci disposerait de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires autonomes, à l'exclusion des compétences suivantes : politique étrangère, contrôle frontalier, politique monétaire, politique douanière, dernière instance en matière de protection des droits de l'homme et protection du patrimoine religieux et culturel serbe⁸²⁵.
- 919. En revanche, les représentants des Albanais du Kosovo participant au processus de négociation ont d'entrée de jeu affirmé avec force que la seule solution acceptable serait l'indépendance et l'abolition de toute forme de souveraineté de la Serbie sur le territoire. Or, aux antipodes de cette solution, la résolution 1244 (1999) part du principe que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie doivent être sauvegardées.
- 920. L'approche adoptée pendant les négociations par les représentants des Albanais du Kosovo, qui n'ont laissé aucune marge pour un compromis au sujet du statut juridique international du Kosovo, cadre avec la tentative faite depuis la fin des années 80 par le mouvement en faveur de l'indépendance du Kosovo pour que ce territoire fasse sécession de la Serbie.
- 921. Malgré cela, la Serbie, se conformant aux prescriptions de la résolution 1244 (1999) et à l'obligation générale de négocier de bonne foi, était et est toujours disposée à négocier sur le statut définitif du Kosovo.

823 Voir rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, Nations Unies, doc. S/2007/168 (26 mars 2007).

⁸²² Voir supra chap. 8, sect. F II).

⁸²⁴ Voir le rapport de la Troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie en date du 4 décembre 2007, Nations Unies, doc. S/2007/723 (10 décembre 2007).

⁸²⁵ Voir la proposition relative au statut présentée par la République de Serbie, 26 avril 2007, pièce 81 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit. Voir aussi les Amendements à la proposition globale de règlement concernant le statut du Kosovo présentés par l'équipe de négociation de la République de Serbie, 2 mars 2007, annexe I, article 1.2., disponible à l'adresse : http:

^{//}www.media.srbija.sr.gov.yu/medeng/documents/amendments_eng.pdf.

- 922. De leur côté, les autorités de Priština non seulement ont tenté, par leur déclaration d'indépendance, de modifier unilatéralement et illégalement le *statu quo*, mais continuent de refuser de reprendre les négociations⁸²⁶.
- 923. L'opinion selon laquelle la résolution 1244 (1999) n'autorisait pas des mesures unilatérales de ce type a été notamment partagée par le représentant de l'Afrique du Sud pendant un débat que le Conseil de sécurité a eu après la DUI ; le représentant a dit regretter que cette mesure «n'ait pas été prise de façon conforme au processus juridique et politique prévu dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité» 827.
- 924. De même, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que «la résolution 1244 (1999) ... ne prévoit manifestement pas la possibilité pour le Kosovo de déclarer unilatéralement son indépendance, dans la mesure où il est placé sous le contrôle de l'ONU, contrôle qui existe toujours aujourd'hui en vertu de ladite résolution...»⁸²⁸.
- 925. Il s'ensuit que toute action unilatérale, telle que la DUI, va à l'encontre de la résolution 1244 (1999) et de son principe de base selon lequel tout règlement définitif doit être obtenu à l'issue d'un processus politique impliquant à la fois les deux parties au conflit et le Conseil de sécurité.
- 926. De fait, une action unilatérale comme celle-là non seulement défie l'autorité du Conseil de sécurité, mais aussi a, plus généralement, des incidences sur les fondements mêmes du droit international, comme le représentant de la Chine au Conseil l'a fait observer après l'adoption de la DUI: «mettre fin aux négociations, renoncer à chercher une solution qui agrée aux deux parties et remplacer ces efforts par des actions unilatérales constitueront de toute évidence un grand défi pour les principes fondamentaux du droit international» 829.
- 927. Outre le fait qu'elle constitue un acte incompatible avec les impératifs procéduraux énoncés dans la résolution 1244 (1999), la DUI va à l'encontre des paramètres techniques définis dans ladite résolution et, en particulier, elle porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Serbie.

II. La DUI porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Serbie

928. Comme on l'a montré plus haut⁸³⁰, la résolution 1244 (1999) contient non seulement des paramètres procéduraux, mais aussi des paramètres techniques en vue du règlement définitif

Voir, par exemple, les récentes déclarations du premier ministre et du président de l'Assemblée du Kosovo, qui ont indiqué qu'ils ne seraient disposés à négocier avec la Serbie qu'une fois que celle-ci aurait reconnu l'indépendance du Kosovo. – «Furore over customs stamp overshadows Kosovo's independence anniversary», *Financial Times*, 17 février 2009, disponible à l'adresse: http://www.ft.com/cms/s/0/8a20145e-fc93-11dd-aed8-000077b07658.html; «Kosovo: No Talks Before Serbia Recognition», Balkan Insight, 11 février 2009, disponible à l'adresse: http://balkaninsight.com/en/main/news/16600/.

⁸²⁷ Nations Unies, doc. S/PV. 5839 (18 février 2008), p. 16 M. Kumalo (Afrique du Sud); les italiques sont de nous.

⁸²⁸ M. Churkin (Fédération de Russie), Nations Unies, doc. S/PV.5969 (28 août 2008), p. 17.

⁸²⁹ Nations Unies, doc. S/PV. 5839 (18 février 2008), p. 8, M. Wang Guangya (Chine).

⁸³⁰ Voir chap. 8, sect. F. II.

auquel les parties doivent parvenir sous l'égide du Conseil de sécurité. En particulier, la résolution mentionne spécifiquement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie.

- 929. La résolution 1244 (1999) part du principe que le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie, en dépit du fait que ce territoire relève de l'administration des présences internationales civile et militaire, à savoir la MINUK et la KFOR, respectivement.
- 930. Il convient également de rappeler que cette résolution ne contient aucune disposition ni même la moindre indication pouvant donner à penser que le Conseil de sécurité ait eu l'intention d'abroger la souveraineté de la Serbie en ce qui concerne le Kosovo. En fait, cette résolution prend comme point de départ la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie en ce qui concerne le Kosovo et les garantit à plusieurs reprises.
- 931. Comme on l'a déjà indiqué⁸³¹, le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1244 (1999) dispose que «la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux» énoncés aux annexes 1 et 2 de la résolution, et notamment les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie.
- 932. En outre, c'est uniquement dans le cadre de la résolution 1244 (1991) et, partant, en respectant la souveraineté générale et l'intégrité territoriale de la Serbie que les institutions provisoires d'administration autonome peuvent exercer les pouvoirs limités qu'ils tirent de ceux de l'ONU.
- 933. En contradiction flagrante de ces limitations, la DUI a proclamé le Kosovo «Etat indépendant et souverain».
- 934. Ce faisant, les auteurs de la DUI ont allégué que le Kosovo ne ferait plus partie intégrante de la Serbie. Cette allégation est réitérée au paragraphe 11 du même document, dans lequel les auteurs parlent de la Serbie comme étant l'un des Etats limitrophes du Kosovo, impliquant par là même que le territoire du Kosovo ne ferait plus partie du territoire serbe.
- 935. La DUI prétend donc enlever à la Serbie environ 15 % de son territoire, ce qui est incompatible avec la résolution 1244 (1999), et le fait sans y avoir été autorisé d'une façon ou d'une autre par le Conseil de sécurité et sans que celui-ci ait eu son mot à dire ; la DUI est donc diamétralement opposée à la garantie de l'intégrité territoriale de la Serbie donnée dans cette même résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte. En outre, comme indiqué plus haut au chapitre 6, cette DUI constitue une violation du droit international général.
- 936. Cette prétendue sécession du Kosovo de la Serbie n'a été acceptée ni par la Serbie, le souverain légitime, ni par le Conseil de sécurité, qui a établi l'administration internationale du Kosovo.
- 937. En conséquence, la situation juridique prévue dans la résolution 1244 (1999) doit être considérée comme étant demeurée inchangée. S'il en était autrement, l'une des parties concernées,

⁸³¹ Voir *supra* par. 776 et suiv.

contrairement au dispositif procédural prévu dans cette même résolution, non seulement aurait pu modifier *unilatéralement* le *statu quo*, mais encore aurait contesté la compétence principale du Conseil de sécurité pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui découle de l'article 24 de la Charte des Nations Unies sur un plan général et les prérogatives qu'il tient plus spécifiquement du chapitre VII de la Charte.

- 938. Ainsi la situation juridique demeure-t-elle celle que prévoyait la résolution 1244 (1999), c'est-à-dire que le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie et, à ce titre, relève de la souveraineté serbe tout en étant administré par une présence internationale civile et militaire.
- 939. Cette situation juridique créée par la résolution 1244 (1999) ne prendra fin qu'une fois que les parties seront parvenues à un règlement définitif concerté sous l'égide du Conseil de sécurité ou que le Conseil de sécurité aura, pour une autre raison, décidé de mettre fin à cette administration intérimaire
- 940. Il s'ensuit que la DUI porte atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Serbie, qui sont garanties par la résolution 1244 (1999).

E. CONCLUSION

- 941. Il a été démontré que l'UDI est incompatible avec le régime juridique établi par la résolution 1244 (1999).
 - i) L'UDI constitue un acte *ultra vires* de la part de l'Assemblée du Kosovo. En particulier,
 - en proclamant le Kosovo «Etat indépendant et souverain», l'Assemblée a agi *ultra vires* et violé la résolution 1244 (1999) et le cadre constitutionnel qui stipulent que l'Assemblée est une institution provisoire d'administration autonome qui ne dispose pas du pouvoir de décider du statut juridique international du territoire;
 - en assumant les pouvoirs constitutionnels, l'Assemblée a agi *ultra vires* au regard du cadre constitutionnel;
 - en invitant des missions internationales au Kosovo, en prétendant établir les «frontières internationales» du Kosovo, conduire les relations internationales, assumer les obligations internationales et demander à ce que le Kosovo devienne membre d'organisations internationales, l'Assemblée a agi *ultra vires* au regard de la résolution 1244 (1999) et du cadre constitutionnel.
 - ii) La DUI va à l'encontre de l'autorité administrative suprême au Kosovo établie par la résolution 1244 (1999) en proclamant le Kosovo «Etat indépendant et souverain», et en empiétant sur les pouvoirs exclusifs que le RSSG tient du cadre constitutionnel.
 - iii) La DUI nie les compétences du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation au Kosovo en mettant fin unilatéralement au statut intérimaire du Kosovo et au mandat des présences internationales, statut et mandat qui ont été établis par la résolution 1244 (1999).
 - iv) La DUI passe outre aux impératifs procéduraux concernant la conduite des négociations définis dans la résolution 1244 (1999), en tentant de façon unilatérale et illégale de modifier le statut juridique intérimaire en vigueur au Kosovo.

v) La DUI méconnaît également les impératifs techniques concernant la conduite des négociations et un règlement définitif définis dans la résolution 1244 (1999), en particulier l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Serbie qui sont garanties par ladite résolution.

CINQUIEME PARTIE

AUCUNE AUTRE DISPOSITION DU DROIT INTERNATIONAL NE JUSTIFIE LA DECLARATION UNILATERALE D'INDEPENDANCE

CHAPITRE 10

NI UN «DROIT DE SECESSION» NI LA «NEUTRALITE JURIDIQUE» NE PEUVENT ETRE INVOQUES A L'APPUI DE LA LICEITE DE LA DECLARATION UNILATERALE D'INDEPENDANCE

- 942. Les chapitres précédents ont montré que la DUI n'est conforme ni aux principes fondamentaux du droit international, tels que le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à l'auto-détermination, ni au régime juridique international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Il a également été montré que ce que l'on appelle la sécession à titre de recours ne peut pas valablement être invoqué pour établir la conformité de la DUI au droit international. Le présent chapitre se propose de montrer pourquoi la prétention de la DUI a constitué une sécession du Kosovo de la Serbie ne peut pas se justifier en droit international par l'application d'une autre règle concernant la question de la sécession :
 - i) Une distinction sera établie entre la situation au Kosovo et les situations où le droit international admet la sécession, à savoir lorsque
- le droit interne confère ce droit à une partie constitutive de l'Etat intéressé ;
- les territoires cherchant à faire sécession avaient antérieurement été illégalement annexés ;
- l'Etat intéressé accepte la sécession d'une partie de son territoire et de sa population, soit avant, soit après la tentative de sécession.
 - ii) On examinera la pertinence de la question de l'effectivité afin de montrer que la prétendue présence de ce qu'il est convenu d'appeler les éléments constitutifs du statut d'Etat n'est pas le seul facteur décisif qui intervienne dans la détermination de l'existence d'un nouvel Etat.
 - iii) En tout état de cause, les «éléments constitutifs du statut d'Etat» ne sont pas présents dans le cas du Kosovo.
 - iv) La reconnaissance par certains Etats d'une prétendue «République du Kosovo» ne confère pas une légalité rétroactive à la DUI ni n'efface son illicéité *ab initio*.
 - v) Le système juridique international contemporain ne reste pas neutre quant à la question de la sécession non consensuelle, si bien qu'il n'est pas possible aujourd'hui de créer illicitement de nouveaux Etats.

A. AUCUNE DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES QUI POURRAIENT DEBOUCHER SUR UN DROIT DE SECESSION N'EXISTE DANS LE CAS DU KOSOVO

943. On a relevé un certain nombre de tentatives de faire sécession d'Etats indépendants dans diverses parties du monde. La plupart de ces tentatives ont échoué et seules quelques-unes ont abouti à la création d'un nouvel Etat. Dans certains cas, cet échec a été dû à une cause purement factuelle : une partie ou la totalité des éléments constitutifs créant la possibilité de

l'existence d'un Etat faisaient purement et simplement défaut. Dans d'autres cas une partie, voire la totalité des éléments matériels étaient présents, et un semblant d'appareil d'Etat avait même fait son apparition. Néanmoins, la création d'un nouvel Etat s'est heurtée à l'obstacle insurmontable de sa non-conformité au droit international, et aucun +nouvel Etat n'a été créé. Cette création n'a été possible que dans des cas exceptionnels, et la pratique montre que la raison du succès était la conformité au droit international. Cette conformité peut se manifester de plusieurs façons différentes : 1) le droit de sécession est conféré par le droit interne, 2) la situation particulière de territoires qui avaient été illicitement annexés à l'Etat duquel ils font ultérieurement sécession, ou 3) l'acceptation par l'Etat intéressé de la sécession d'une partie de son territoire et de sa population, cette acceptation intervenant soit avant, soit peu de temps après la sécession.

944. Comme on le verra plus loin, aucune de ces situations n'existe dans le cas du Kosovo.

I. Le droit interne n'a jamais conféré et ne confère pas au Kosovo un droit de sécession

945. Le premier cas dans lequel le droit international reconnaît le droit de sécession d'une partie du territoire d'un Etat est celui dans lequel la constitution de l'Etat intéressé elle-même prévoit cette possibilité. De fait, très peu de constitutions d'Etats indépendants reconnaissent aux populations ou aux unités constitutives de l'Etat le droit de faire sécession. A l'heure actuelle, c'est le cas de l'Ethiopie⁸³², de l'Ouzbékistan⁸³³ et de Saint-Kitts-and-Nevis⁸³⁴. Cela a également été le cas de l'ex-Union soviétique⁸³⁵. De même, la constitution fédérale de l'ex-RFSY prévoyait le droit des nations de la Yougoslavie de faire sécession⁸³⁶. La séparation du Monténégro d'avec la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en 2006 avait également été prévue dans la Constitution de cette Communauté⁸³⁷.

946. Le cas d'une sécession liée à l'octroi du droit correspondant par le droit interne de l'Etat intéressé ne soulève aucune difficulté en droit international. Cette sécession est conforme au droit international car elle ne porte atteinte à aucun des principes fondamentaux qui sont en jeu dans le cas de la création de nouveaux Etats en droit international actuel. Si la Constitution elle-même reconnaît que l'Etat est constitué de plusieurs peuples dont chacun a compétence pour exercer son droit à l'autodétermination externe, le droit international ne peut qu'en prendre acte. De même, le respect

⁸³² Article 47 de la Constitution éthiopienne, disponible en anglais sur le site Internet du Parlement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie à l'adresse : http://www.ethiopar.net. Le paragraphe 2 de l'article 47 dispose ce qui suit : «Les nations, nationalités et peuples des Etats énumérés au paragraphe 1 du présent article ont le droit de créer à tout moment leur propre Etat.» Ce droit peut être exercé conformément aux procédures énoncées au paragraphe 3 de l'article 47.

⁸³³ Article 74 de la Constitution ouzbèke, ainsi libellé : «La République du Karakalpakstan a le droit de se séparer de la République d'Ouzbékistan si le peuple du Karakalpakstan en exprime le souhait par voie de référendum.» Disponible à l'adresse : http://www.umid.uz/Main/Uzbekistan/Constitution/constitution.html.

⁸³⁴ Article 113 de l'ordonnance constitutionnelle de la Fédération of Saint-Kitts-et-Nevis de 1983, 1983 nº 881, disponible sur le site Internet du cabinet du premier ministre de Saint-Kitts-et-Nevis à l'adresse : http://www.cuopm.com. Cet article stipule ce qui suit : «Le Parlement de l'île de Nevis peut décider que l'île de Nevis cessera d'être fédérée à l'île de Saint-Christophe et que, par conséquent, la présente Constitution ne produira plus ses effets dans l'île de Nevis.» Cela doit être accompli dans le respect d'autres dispositions de l'article 113.

⁸³⁵ L'article 72 de la Constitution de l'URSS de 1977 dispose que «(c)haque République de l'Union a le droit de faire librement sécession de l'URSS».

⁸³⁶ Le principe fondamental I de la Constitution de la RFSY de 1974 stipulait que «[1]es nations de la Yougoslavie, sur la base du droit de chaque nation à l'auto-détermination, y compris le droit de sécession...». Voir pièce 52 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸³⁷ Article 60 de la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, pièce 58 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

de l'intégrité territoriale des Etats n'est pas non plus en jeu, puisque l'Etat lui-même considère qu'une partie de son territoire peut se séparer légalement du reste du pays pour former un nouvel Etat. En d'autres termes, l'Etat a lui-même prévu dans sa constitution de consentir à la sécession d'une partie de son territoire.

947. Le droit de sécession n'a été conféré aux Albanais du Kosovo ou à la province du Kosovo ni pendant l'existence de la RFSY ni par la suite. A l'époque de la RFSY, seules les nations constitutives de la Yougoslavie étaient reconnues comme titulaires du droit à l'autodétermination, y compris le droit de sécession⁸³⁸. Les Albanais du Kosovo étaient une minorité nationale («narodnost», «nationalité») et non l'une des nations de la Yougoslavie, et, à ce titre, la Constitution fédérale de 1974 ne leur a pas reconnu le droit à l'autodétermination. Cela a été confirmé par la Cour constitutionnelle yougoslave en 1991⁸³⁹.

948. En outre, alors que la Serbie, République socialiste, était définie comme un «Etat» à l'article 3 de la Constitution de la RFSY de 1974, la province socialiste autonome du Kosovo était définie, aux termes de l'article 4, comme une «communaut[é] socio-politique démocratique autogérée socialiste autonome». La différence entre les deux a également été confirmée par la Cour constitutionnelle yougoslave lorsqu'elle a, en 1991, déclaré inconstitutionnelle une déclaration faite par certains membres de l'Assemblée du Kosovo qui cherchaient à obtenir pour le Kosovo le statut d'entité fédérale. La Cour constitutionnelle a jugé que la Serbie était une entité fédérale de la fédération yougoslave (comme l'étaient la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro et la Slovénie), à la différence du Kosovo, qui était une province autonome relevant de la Serbie. La Cour a également jugé que toute modification du statut juridique du Kosovo nécessitait le consentement de la République de Serbie et l'amendement des constitutions yougoslave et serbe 840.

949. De plus, la conférence internationale sur la Yougoslavie, mise en place par la Communauté européenne et coprésidée par la suite par l'ONU au début du processus de démembrement de la RFSY, n'a pas considéré que le Kosovo disposait du droit de créer son propre Etat souverain⁸⁴¹, ce en dépit de la demande présentée par les dirigeants des Albanais du Kosovo aux fins d'obtenir une reconnaissance en tant que république disposant des mêmes droits que la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie⁸⁴². De fait, la conférence n'a même pas autorisé les représentants des Albanais du Kosovo à y participer sur un

⁸³⁸ Voir, par exemple, supra par. 195.

⁸³⁹ Voir la décision de la cour constitutionnelle yougoslave en date du 19 1991, II-U-broj 87/90, Službeni list SFRJ [Journal officiel de la RFSY], n° 37/1991, p. 618, pièce 56 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁴⁰ *Ibid.* Pour plus d'informations, voir chap. 5, sect. A, par. 194-195.

⁸⁴¹ Dans son avis nº 1, la commission d'arbitrage ne s'est référée qu'à l'indépendance des Républiques existant au sein de la RFSY, non à celle des provinces. Avis n° 1 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *ILM*, vol. 31 1494 (1992), pièce 38 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁴² Lettre adressée par M. Rugova à lord Carrington, président de la conférence pour la paix en Yougoslavie, conférence pour la paix en Yougoslavie, 22 décembre 1991, pièce 76 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

pied d'égalité avec les républiques yougoslaves⁸⁴³. Les discussions auxquels une délégation des Albanais du Kosovo a participé n'ont traité que de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁴⁴.

950. Les constitutions qui ont été adoptées après la dissolution de la RFSY — Constitution serbe de 1990, Constitution de la RFY de 1992, Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro de 2003 et Constitution de la République de Serbie de 2006, actuellement en vigueur — n'ont pas non plus conféré de droit de sécession au Kosovo.

951. En conséquence, le Kosovo ne peut pas se prévaloir d'un droit de faire sécession que lui aurait reconnu le droit interne au moment de l'effondrement de la RFSY ou à tout autre moment par la suite.

II. Le Kosovo n'a pas été rattaché illégalement à la Serbie

952. Il y a eu des cas de sécession intervenant après une période d'incorporation illégale de certaines entités dans un autre Etat. Telle a été la perception dominante de la situation des Etats baltes lorsqu'ils ont déclaré leur indépendance en 1990. Il s'ensuit qu'ils sont devenus Membres de l'ONU et ont été largement reconnus comme Etats indépendants avant l'effondrement de l'Union soviétique et, partant, avant les autres républiques.

953. Dans le cas de l'Erythrée, un organe de l'ONU qui était habilité à décider du sort du territoire a pris la décision de rattacher l'Erythrée à l'Ethiopie en tant qu'Etat fédéré et autonome⁸⁴⁵. Après plusieurs décennies pendant lesquelles les conditions énoncées dans la résolution 390 (V) n'ont pas été remplies, l'ONU a participé au processus final qui a abouti à l'organisation d'un référendum dans lequel les Erythréens ont opté pour l'indépendance.

954. Les deux situations qui viennent d'être décrites ont ceci de frappant que, dans les deux cas, l'Etat intéressé (l'Union soviétique et l'Ethiopie, respectivement) a reconnu l'indépendance des nouveaux Etats. Dans le cas de l'Ethiopie, le gouvernement a accepté la tenue d'un référendum, c'est-à-dire l'éventualité d'une sécession avant même que celle-ci ne se produise dans les faits 846.

⁸⁴³ Dans une lettre à M. Rugova, Lord Carrington a indiqué ce qui suit au sujet de la participation d'une délégation du Kosovo à la conférence :

[«]Si vous prévoyez d'être à Londres au moment de la conférence (du 26 au 28 août), j'ai le plaisir de vous informer que vous pourrez, ainsi que votre délégation, avoir accès au Queen Elizabeth II Conference Centre pour des entretiens, par exemple avec moi, le ministre Vance et les autres participants. Comme il ne sera pas possible, pour des raisons pratiques et autres, de permettre à votre délégation d'accéder à la salle de la conférence elle-même, les organisateurs mettront en place une «salle d'écoute» pour une retransmission en direct des débats officiels de la conférence.» (Lettre adressée par lord Carrington, président de la conférence pour la paix en Yougoslavie, à M. Rugova, 17 août 1992, pièce 77 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.)

⁸⁴⁴ Déclaration de la République du Kosovo à la conférence internationale sur la Yougoslavie, Genève, 16 septembre 1992, reprise dans Weller, *op. cit.*, p. 89. Voir aussi *supra* chap. 5, sect. D.

⁸⁴⁵ Résolution 390 (V) de l'Assemblée générale, dont l'article 1 dispose que l'«Erythrée constitue une unité autonome fédérée à l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie.»

⁸⁴⁶ Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie, Sentence partielle, «Mauvais traitements des populations civiles, Réclamations de l'Erythrée», 17 décembre 2004, disponible sur le site Internet de la Cour permanente d'arbitrage à l'adresse : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag id=1151, par. 7.

955. Il n'y a aucune analogie entre ces cas et la situation du Kosovo. Comme on l'a expliqué plus haut⁸⁴⁷, la plus grande partie du territoire qui constitue le Kosovo d'aujourd'hui a été rattachée à la Serbie, la partie restante étant rattachée au Monténégro, pendant les guerres balkaniques de 1912-1913, c'est-à-dire 34 ans après que la Serbie (et le Monténégro) eurent été reconnus comme des Etats indépendants. Ce rattachement a été une décision valide reconnue par des traités internationaux valides et non assortie de conditions particulières. De plus, il a été prescrit au niveau international et a été internationalement reconnu. Depuis lors, et en dépit de tous les changements qui se sont produits dans la région, le Kosovo a fait partie intégrante de la Serbie, à la fois lorsque celle-ci était une partie constitutive d'un Etat souverain (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Royaume de Yougoslavie, République fédérative populaire de Yougoslavie, République fédérative socialiste de Yougoslavie, République fédérale de Yougoslavie, Serbie-et-Monténégro) et lorsqu'elle est devenue un Etat souverain elle-même. La seule exception a été l'annexion juridiquement nulle de la plus grande partie du territoire du Kosovo à la «Grande Albanie» sous l'occupation nazi-fasciste pendant la Seconde Guerre mondiale.

956. En somme, la situation du Kosovo n'est en rien comparable à celle d'un territoire illégalement annexé et aspirant à recouvrer son indépendance ou devenant indépendant par suite du refus de respecter les conditions internationales mises au rattachement antérieur d'un territoire à un Etat existant.

III. L'Etat originel n'a jamais accepté la sécession

957. La sécession est conforme au droit international lorsque l'Etat intéressé y consent. Un débat de doctrine a été engagé sur un point de terminologie, concernant la question de savoir si, dans le cas où ce consentement est donné avant l'accession à l'indépendance, il convient de parler de «sécession» ou de «transfert des pouvoirs» ⁸⁴⁸, mais nul ne conteste que la création d'un nouvel Etat dans de telles circonstances est conforme au droit international.

958. Il en va de même lorsque ce consentement est accordé après la déclaration unilatérale d'indépendance d'une entité possédant tous les éléments constitutifs d'un Etat. Toutefois, ce consentement n'est pas accordé lorsque l'Etat intéressé considère que la tentative de sécession est un acte qui porte atteinte à son intégrité territoriale ou n'est pas conforme au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

959. Le consentement de l'Etat intéressé rend la sécession conforme au droit international. C'est un point sur lequel il n'y a pas de divergence de vues. On peut citer comme exemples la quasi-totalité des phénomènes sécessionnistes ayant abouti à la création effective de nouveaux Etats⁸⁴⁹. C'est notamment le cas du Bangladesh, dont l'indépendance a été reconnue par le Pakistan le 22 février 1974⁸⁵⁰.

848 Crawford, The Creation of States, op.cit., p. 330.

⁸⁴⁷ Voir *supra* par. 132.

⁸⁴⁹ Voir la liste établie dans *ibid.*, p. 391, et dans J. Crawford, *State Practice and International Law in Relation to Unilateral Secession: Report to Government of Canada concerning unilateral secession by Quebec*, 19 février 1997, par. 30-48.

⁸⁵⁰ Le Bangladesh est devenu Membre de l'ONU le 17 septembre 1974, voir résolution 3203 (XXIX) de l'Assemblée générale.

960. Nous excluons ici tous les cas de décolonisation. En effet, les Etats nouvellement indépendants créés dans le cadre de la décolonisation ne constituent pas des cas de sécession, puisque, comme l'a rappelé la déclaration relative aux principes du droit international,

«[1]e territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; et ce statut doit durer jusqu'à ce que le peuple de ladite colonie ou dudit territoire ait exercé son droit à l'autodétermination conformément à la Charte et, en particulier, aux buts et principes qui y sont énoncés».

- 961. Dans le cas du Kosovo, l'Etat originel n'a jamais donné son consentement, ni avant la DUI, ni par la suite. Tout au contraire, avant que les institutions provisoires ne prennent leur mesure unilatérale, la Serbie a bien précisé que le Kosovo faisait partie intégrante de son territoire. Et elle a déclaré la DUI nulle et non avenue lorsque celle-ci a été adoptée ⁸⁵¹. La Serbie ne pouvait faire savoir plus clairement qu'elle ne consentait pas à la sécession du Kosovo.
- 962. Comme indiqué plus haut, ni la Serbie (la RFY/Serbie-et-Monténégro) ni l'ex-RFSY n'ont jamais accepté de considérer que les habitants du Kosovo relevaient de la catégorie de «peuple» pouvant exercer son droit à l'auto-détermination externe, option qui aurait permis à ces habitants de faire sécession⁸⁵².
- 963. En résumé, on ne peut pas justifier la DUI en droit international en arguant du consentement de l'Etat titulaire de la souveraineté territoriale, celui-ci n'ayant été donné ni avant ni après la DUI, que ce soit de façon expresse ou par induction.

B. LE STATUT D'ETAT NE SAURAIT SE JUSTIFIER PAR LA SEULE EFFECTIVITE

964. La présente procédure consultative porte sur la question juridique de la «conformité au droit international» de la DUI, non sur la question matérielle de savoir si le Kosovo a un gouvernement effectif. Cela étant, la question de l'effectivité sera également examinée dans le présent exposé écrit car elle a été invoquée pour justifier la DUI.

965. S'il est difficile de concevoir qu'un Etat puisse être créé en l'absence des éléments matériels constitutifs de l'Etat (un gouvernement exerçant une autorité souveraine sur un territoire donné et sa population), c'est une chose tout à fait différente que d'affirmer que la simple existence de ces éléments entraîne automatiquement celle d'un Etat. S'agissant de cette dernière affirmation, on se propose de démontrer plus loin que l'effectivité ne suffit pas en elle-même à justifier la création d'un Etat aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, on montrera qu'il n'existe pas au Kosovo de gouvernement indépendant effectif. En conséquence, l'effectivité ne saurait servir à justifier la licéité de la DUI, que ce soit avant ou après l'adoption de la déclaration.

⁸⁵¹ La déclaration unilatérale d'indépendance a été déclarée nulle et non avenue par le Gouvernement serbe et l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Voir pièce 4 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit ; voir aussi la lettre datée du 17 février 2008, adressée au Secrétaire général par M. Boris Tadic, président de la République de Serbie, Nations Unies, doc. A/62/703-S/2008/111, reprise dans la pièce 5 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁵² Voir *supra* chap. 5, en particulier les par. 194-203.

I. La présence effective de ce qu'il est convenu d'appeler les éléments constitutifs de l'Etat n'est pas suffisante, en droit international actuel, pour créer un nouvel Etat

966. Il est courant de rappeler l'article 1 de la convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des Etats (1933) adoptée par la 7^e conférence internationale américaine afin de déterminer les éléments constitutifs d'un Etat indépendant : «En tant que sujet de droit international, l'Etat doit posséder les attributs suivants : *a*) une population permanente ; *b*) un territoire défini ; *c*) un gouvernement ; et *d*) la capacité d'établir des relations avec les autres Etats.»

967. Peu de temps avant la convention de Montevideo, un tribunal arbitral avait avancé une idée analogue : «un Etat n'existe qu'à la condition de posséder un territoire, une collectivité d'hommes habitant ce territoire, une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire. Ces conditions sont reconnues indispensables et l'on ne peut concevoir un Etat sans elles» ⁸⁵³.

968. Quelques décennies plus tard, la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie a également défini ces éléments, en considérant : «que l'Etat est communément défini comme une communauté composée d'un territoire et d'une population sur lesquels s'exerce une autorité politique organisée, qu'un tel Etat est caractérisé par la souveraineté» ⁸⁵⁴.

969. Comme on l'a dit plus haut, les «éléments constitutifs» doivent nécessairement être présents pour que l'on puisse alléguer l'existence d'un nouvel Etat. Toutefois, ils ne représentent pas en eux-mêmes une base suffisante pour admettre *ipso facto* l'existence d'un nouvel Etat⁸⁵⁵. Ce sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes du statut d'Etat.

970. La pratique internationale offre un certain nombre d'exemples d'entités prétendant être des Etats indépendants qui sont capables de faire la preuve d'une véritable effectivité de leurs éléments constitutifs, mais ne sont néanmoins pas considérées comme des Etats souverains. La raison en est que leur création et leur existence sont entachées par une infraction à la loi. Le «Mandchoukouo» a été un exemple classique de l'entre-deux-guerres, la «Rhodésie du Sud» en a été un autre de l'époque de la guerre froide. A l'époque actuelle, on peut citer, entre autres, les exemples de la «République turque de Chypre-Nord» et le «Somaliland».

971. La raison pour laquelle ces entités n'existent pas en tant qu'Etats en dépit de leur effectivité est que leur création ou leur existence même porte atteinte au droit international. Ces entités ne peuvent donc pas acquérir le statut d'un Etat, qui est le principal sujet de droit international. C'est d'autant plus vrai aujourd'hui que le droit international actuel contient des principes fondamentaux qui se rapportent à la création des Etats. Ces principes sont l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le respect de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect des droits humains fondamentaux.

 $^{^{853}}$ Deutsche Continental Gas Gesellschaft c. Etat polonais, cause n° 1877, 2 (1/2) ZaöRV (1930), 2e partie : documents, p. 22.

⁸⁵⁴ Avis nº 1, *ILM*, vol. 31, 1494 (1992), pièce 38 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

Sur ce point, voir Theodore Christakis, «L'Etat en tant que «fait primaire» : réflexions sur la portée du principe d'effectivité» dans M. G. Kohen (dir. publ.), Secession. International Law Perspectives (2006), p. 138 à 170.

972. L'assertion selon laquelle «la création des Etats est purement et simplement une question de fait, non de droit» est erronée. La pratique constante va manifestement dans la direction opposée, montrant que la création et la disparition des Etats ne sont pas une simple situation factuelle : le droit international intervient soit pour laisser l'une ou l'autre situation se produire, soit pour l'empêcher de se produire. S'agissant d'autoriser la création de nouveaux Etats — voir de la favoriser activement —, le droit international offre notamment l'exemple de la création d'un nombre impressionnant d'Etats par le biais de la décolonisation. Quant à empêcher des entités de devenir de nouveaux Etats, on doit au droit international la non-existence en tant qu'Etats indépendants du «Katanga», de la «Rhodésie du Sud», de la «République turque de Chypre-Nord», de «Bougainville», de la «République d'Anjouan», du «Somaliland», du «Kosova» et du «Haut-Karabakh», entre autres exemples. Viennent corroborer l'assertion selon laquelle la création d'Etats est une question de *droit*, non de fait, les situations dans lesquelles le droit international a empêché la disparition d'un Etat existant en dépit de son absence d'effectivité. On peut notamment citer l'exemple de l'annexion illégale du Koweït en 1990, ainsi que l'effondrement du Gouvernement somalien vers la même époque et dans les années qui ont suivi.

973. On voit que le droit international actuel ne se contente pas de constater l'existence d'une situation *de facto* d'une entité contrôlant effectivement un territoire et sa population pour considérer automatiquement cette entité comme un Etat. La création d'un nouvel Etat est également subordonnée au respect des règles applicables du droit international.

II. En tout état de cause, il n'existe pas de gouvernement indépendant effectif au Kosovo

974. Outre sa non-conformité au droit international, la prétendue «République du Kosovo» ne répond pas aux conditions constitutives d'un Etat, car il n'existe pas de gouvernement indépendant effectif au Kosovo.

975. Ce fait est établi sur la base des considérations suivantes :

- La MINUK continue d'opérer sur le territoire, conjointement avec EULEX.
- La KFOR reste l'autorité militaire et de sécurité suprême sur le territoire.
- La Serbie conserve ses droits souverains sur le Kosovo dans la mesure où ils sont compatibles avec la résolution 1244 (1999).
- Tout en prétendant être devenues les organes d'un Etat indépendant, les institutions provisoires d'administration autonome exercent en fait des pouvoirs sensiblement équivalents à ceux qu'elles ont exercés auparavant sur la base de la résolution 1244 (1999).

976. Conformément à ce que prévoit la résolution 1244 (1999), le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que la MINUK reste déployée au Kosovo⁸⁵⁶. Il en va de même de la KFOR⁸⁵⁷.

⁸⁵⁶ Voir rapports du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/692 (24 novembre 2008) et S/2009/149 (17 mars 2009).

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 2 et 12.

N'en déplaise aux prétendues autorités «indépendantes» ⁸⁵⁸, EULEX a été déployée dans le cadre de la résolution 1244 (1999) et avec l'appui de la Serbie ⁸⁵⁹.

977. Afin d'évaluer le degré d'indépendance des autorités d'une entité sécessionniste, il faut partir de la situation existant au moment de la DUI. Une déclaration de ce genre est censée impulser un changement majeur dans la situation factuelle et juridique. Dans le cas du Kosovo, les institutions provisoires d'administration autonome ont pu exercer des pouvoirs substantiels, quoiqu'ils n'aient pas eu le caractère de pouvoirs souverains, sur la base de la résolution 1244 (1999). Aucun changement significatif n'a été apporté à ce statut depuis l'adoption de la DUI. Le renforcement des pouvoirs d'administration substantiels conférés par l'ONU ne suffit pas à faire de ces institutions les institutions d'un Etat indépendant. Il convient de noter que l'administration internationale est habilitée à annuler les actes des autorités du Kosovo.

978. De même, les auteurs de la DUI ne peuvent pas prétendre avoir le pouvoir de dessaisir la Serbie de l'exercice de sa souveraineté sur le territoire. Si la Serbie n'administre pas le territoire, cela est dû à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et au fait que la Serbie a accepté la mise en place d'une administration internationale du territoire ⁸⁶⁰, et n'a rien à voir avec la DUI ou les mesures ultérieures prises par ses auteurs. Tout au contraire, la Serbie continue d'agir au niveau international en tant que titulaire de la souveraineté sur le territoire du Kosovo et est reconnue en tant que telle par la majorité des membres de la communauté internationale. Même les Etats qui ont appuyé l'indépendance ont dû négocier avec la Serbie en vue du déploiement d'EULEX, qui s'est finalement fait conformément à la résolution 1244 (1999), contrairement au voeu du prétendu «Gouvernement de la République du Kosovo» ⁸⁶¹.

979. Il est bien évident également que les autorités de la prétendue «République du Kosovo» n'ont pas pu mettre fin au régime international établi par la résolution 1244 (1999), bien qu'elles aient prétendu le faire en adoptant la DUI. En fait, la MINUK et EULEX disposent de pouvoirs substantiels sur le territoire, qui prévalent sur ceux du prétendu «Gouvernement du Kosovo».

980. Tous les éléments susvisés suffisent à rejeter l'allégation selon laquelle la DUI traduit une «réalité» factuelle ou a abouti à la création d'un Etat.

981. Toutefois, il existe d'autres éléments encore qui font apparaître l'absence d'effectivité d'une «République du Kosovo». Après l'adoption de la DUI, certaines parties de la population du Kosovo ont refusé de reconnaître la légitimité des institutions provisoires d'administration autonome, car ces dernières ont agi *ultra vires* et ont invoqué une capacité qu'elles ne possèdent pas. En conséquence, certaines zones restent complètement en dehors du ressort de la prétendue autorité exercée par le «Gouvernement du Kosovo», et dans d'autres zones, les tentatives faites

⁸⁵⁸ «Kosovo again opposes EULEX plan; Albania airs doubts», *Thomson Reuters Foundation*, 25 novembre 2008. Disponible à l'adresse : http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/LP686174.htm. Voir pièce 32 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁵⁹ Voir lettre datée du 28 novembre 2008, adressée à M. Javier Solana, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, par le président de la République de Serbie, reprise dans la pièce 83 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁶⁰ Voir annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, pièce 20 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

⁸⁶¹ Voir *supra* par. 976.

pour exercer cette autorité sont sérieusement entravées par le boycottage des institutions «indépendantes» par certaines parties de la population.

982. Le «gouvernement indépendant» n'exerce pas de contrôle politique sur l'ensemble du territoire du Kosovo et n'est pas reconnu par l'ensemble de la population du territoire comme ayant le pouvoir d'exercer ce contrôle. Alors que l'Assemblée du Kosovo prétend adopter des lois sans avoir à se préoccuper des pouvoirs conférés au RSSG par la résolution 1244 (1999)⁸⁶², pour la «majorité des Serbes du Kosovo, la MINUK reste l'unique interlocuteur civil légitime au niveau international ..., ce qui a des répercussions non négligeables, notamment sur les secteurs de la police, des douanes et de la justice, où la Mission continue de jouer un rôle de premier plan»⁸⁶³. Certaines parties du nord du Kosovo échappent complètement au contrôle politique des institutions provisoires. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 24 novembre 2008,

«Dans le nord [du Kosovo], quatre structures municipales parallèles serbes fonctionnent selon les dispositions législatives régissant l'autonomie des collectivités locales de la Serbie. La communauté serbe du Kosovo résiste à tous les efforts réels ou apparents déployés par les autorités du Kosovo pour exercer un contrôle au nord de l'Ibër (Ibar). Ainsi, elle s'est opposée à l'action menée par la municipalité de Mitrovicë (Mitrovica), dans le sud, pour lancer des projets dans le nord, surtout parce que ni la MINUK ni la communauté elle-même n'avaient été consultées.»

983. Les institutions provisoires n'exercent pas non plus de contrôle sur l'appareil judiciaire de l'ensemble du territoire du Kosovo. A Mitrovica, le tribunal n'a pas fonctionné pendant six mois et n'a rouvert, des magistrats et des procureurs internationaux y ayant été affectés à titre provisoire pour s'occuper des affaires pénales les plus urgentes, qu'à la suite de consultations entre le RSSG, M. Zannier, et le Gouvernement serbe⁸⁶⁵. Le tribunal municipal et le tribunal de police de la municipalité de Leposavic fonctionnent dans le cadre du système judiciaire de la Serbie⁸⁶⁶ et, à Zubin Potok, les activités de ces tribunaux sont suspendues à la suite de la démission de l'ensemble du personnel d'appui recruté parmi la communauté serbe du Kosovo⁸⁶⁷.

984. Même dans les régions censées être contrôlées par le «gouvernement indépendant», celui-ci a beaucoup de mal à faire fonctionner un appareil judiciaire digne de nom et des services de police efficaces, c'est-à-dire deux des éléments fondamentaux dont dépend l'existence d'un Etat quel qu'il soit⁸⁶⁸. La corruption et la criminalité, notamment les trafics en tous genres, sont très répandus⁸⁶⁹ en raison de l'absence d'une véritable autorité étatique.

985. De fait, vu la forte présence internationale civile et de sécurité sur le territoire dans le cadre de la résolution 1244 (1999) ; le fait que même les Etats qui ont poussé à l'adoption de la

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/692 (24 novembre 2008), p. 1, par. 2.

⁸⁶³ *Ibid.* p. 2, par. 4.

⁸⁶⁴ *Ibid*.

⁸⁶⁵ *Ibid.* p. 3, par. 8.

⁸⁶⁶ *Ibid.* Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2008/458 (15 juillet 2008), p. 4, par. 9, et S/2009/149 (17 mars 2009), par. 14.

⁸⁶⁷ *Ibid*.

⁸⁶⁸ Commission des Communautés européennes, «Kosovo (Under UNSCR 1224/99) 2008 Progress Report. Document de travail des services de la Commission», Bruxelles, 5 novembre 2008, SEC(2008) 2697, p. 13, 15 et 53.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 15 et 54.

DUI de la prétendue «République du Kosovo» ont dû négocier avec la Serbie sur des questions concernant le Kosovo (comme EULEX) ; la vive résistance opposée par une partie de la population à la tentative faite par les institutions d'exercer un pouvoir *ultra vires* ; et le fait que ces institutions ne sont pas en mesure d'assurer le fonctionnement des rouages essentiels de l'Etat, on voit mal comment l'on pourrait assimiler le prétendu «Gouvernement du Kosovo» au gouvernement effectif d'un Etat indépendant.

C. LA RECONNAISSANCE PAR DES ETATS TIERS N'EST PAS DECISIVE A ELLE SEULE

I. En elle-même, la reconnaissance par des Etats tiers ne vaut pas licéité rétroactive et n'élimine pas l'illicéité

986. Le présent exposé écrit a établi que la DUI est incompatible avec le droit international et le droit interne de la République de Serbie. Il fait à présent valoir que la reconnaissance par un certain nombre d'Etats ne peut annuler cette situation juridique ni légitimer la DUI. En particulier et dans le cadre de cet argument, la résolution 1244 (1999), qui affirme clairement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY dans le contexte de la situation du Kosovo, ne peut pas être annulée ou éludée par la reconnaissance accordée par un certain nombre d'Etats. Au demeurant, ce qui est manifestement illégal en droit international ne saurait être rendu unilatéralement valide par un ou plusieurs Etats.

1. La reconnaissance n'est pas constitutive du statut d'Etat

987. La reconnaissance des nouveaux Etats tient une place importante dans le processus d'acceptation ou de confirmation du statut d'Etat des entités qui aspirent à devenir membres de la communauté internationale, mais il ne faut pas la confondre avec la création du statut d'Etat proprement dite, qui est un processus bien distinct.

988. Que la thèse «constitutive» de la reconnaissance du statut d'Etat ne soit pas acceptée comme relevant du droit international est attesté par le fait que les Etats considèrent dans leur immense majorité que l'octroi de la reconnaissance est un acte politique (bien qu'accompli dans un cadre juridique) et, partant, laissé à la discrétion de l'Etat qui l'envisage. Dès l'instant que l'on n'est en présence d'aucune illicéité, les Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de reconnaître une entité en tant que nouvel Etat ou de ne pas le faire⁸⁷⁰. Dugard et Raič ont conclu qu' «il faut bien comprendre que des considérations politiques influent bel et bien sur la décision [de reconnaître] et peuvent amener un Etat à reconnaître une entité de façon prématurée ou de refuser de le faire»⁸⁷¹.

989. La commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie a souligné dans son avis n° 1 que «les effets de la reconnaissance par d'autres Etats ont un caractère purement déclaratif» ⁸⁷².

990. En d'autres termes, le statut juridique préexistant ne peut pas être modifié sur le plan juridique par l'acte de reconnaissance. Cela soulève deux questions distinctes : premièrement, celle de savoir si une nouvelle entité s'est établie d'une manière conforme au droit international et.

⁸⁷⁰ Voir, par exemple, M. Whiteman, *Digest of International Law* (1968), vol. II, p. 10 et *Digest of US Practice in International Law* (1976), p. 19-20.

⁸⁷¹ «The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession» dans *Secession: International Law Perspectives* (dir. publ. M. G. Kohen, 2006), p. 94, 98.

⁸⁷² ILM, vol. 31, 1494 (1992), pièce 38 des pièces et documents soumis à l'appui du présent exposé écrit.

deuxièmement, celle de savoir si des Etats tiers ont décidé d'accepter les conséquences juridiques de cette situation dans la mesure où c'est l'acte politique de reconnaissance qui leur importe. Nous ne traiterons ici que la première question, en constatant simplement que l'acte de reconnaissance par un Etat tiers ne peut, sur le plan juridique et en tant que tel, constituer ou créer un nouvel Etat.

991. En d'autres termes, la pratique internationale se refuse systématiquement à accepter la thèse suivant laquelle un nouvel Etat est créé uniquement par le biais et au moment de sa reconnaissance par les Etats existants. Crawford développe comme suit l'argument essentiel :

«Si les Etats étaient libres de déterminer la dimension juridique ou les conséquences juridiques de situations données et de le faire de façon définitive, le droit international serait réduit à un mode de communication imparfait, à un système d'enregistrement de l'assentiment ou de l'opposition des Etats sans aucune perspective de règlement.» 873

992. Il poursuit ainsi:

«si la reconnaissance de l'Etat est définitive, il est difficile de concevoir une reconnaissance illicite et impossible d'en concevoir une qui soit invalide ou nulle. Pourtant, la nullité de certains actes de reconnaissance a été acceptée dans la pratique, et à juste titre ; s'il en était autrement, la reconnaissance constituerait une autre forme d'ingérence, potentiellement disponible à volonté et apparemment impossible à contester.» 874

993. Un calcul politique de ce genre tient assurément compte d'un certain nombre de caractéristiques de la situation donnée, mais il ne peut pas faire abstraction du contexte général du droit international. La reconnaissance peut être accordée ou refusée pour des raisons politiques par les Etats, mais elle ne peut l'être d'une façon qui transgresse le droit international. Surtout, dans le cas qui nous occupe, la reconnaissance ne peut pas rendre valide un acte illicite. Elle n'est pas un mécanisme créateur de droit dans le domaine du droit international.

994. Il est clair que la reconnaissance par un certain nombre d'Etats n'est pas en elle-même constitutive du statut d'Etat en droit international, sauf, naturellement, dans l'ordre juridique interne de l'Etat qui accorde sa reconnaissance. Oppenheim résume la situation comme suit :

«L'octroi de la reconnaissance par un Etat est un acte unilatéral ayant des incidences sur des relations bilatérales essentielles et ne constitue pas l'Etat reconnu en tant que membre de l'ensemble de la communauté internationale ni ne le déclare comme tel... En vertu d'une large pratique des Etats, le simple fait qu'une communauté prétend être un Etat indépendant ne lui donne pas automatiquement le droit d'être considérée comme tel... Les Etats ont toute discrétion pour octroyer la reconnaissance, mais celle-ci ne relève pas d'une décision arbitraire ou d'un compromis politique : elle est octroyée ou refusée conformément à un principe juridique. En vertu de ce principe ... lorsque l'on établit l'existence de certaines

⁸⁷³ Crawford, The Creation of States, op. cit., p. 20.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 21. Note de bas de page omise.

conditions de fait (qui ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec le droit international), la reconnaissance est licite et compatible avec le droit international.»⁸⁷⁵

2. Reconnaissance et affirmations illicites du statut d'Etat

995. Il s'ensuit que lorsque la situation ou l'affirmation du statut d'Etat est incompatible avec le droit international, la reconnaissance devient difficile. Toutefois, la question dont la Cour est saisie ne porte pas sur le caractère licite ou illicite des reconnaissances de la prétendue «République du Kosovo» qui ont été octroyées à celle-ci, mais plutôt sur l'affirmation de l'indépendance et l'argument dérivé qui peut être avancé en vertu duquel la reconnaissance a soit montré la licéité de la DUI, soit en a éliminé l'illicéité. Or, la reconnaissance ne peut ni atténuer ni légitimer en droit international ce qui constitue un acte illicite.

996. Il est acquis qu'un acte unilatéral illicite ne peut pas produire d'effets juridiques *(ex injuria jus non oritur)*⁸⁷⁶. En conséquence, la tentative faite par certains Etats pour appuyer la création d'un nouvel Etat sur le territoire de la Serbie par le biais d'une reconnaissance est dépourvue de toute importance juridique pour la présente procédure consultative.

3. La reconnaissance ne peut légitimer l'illicéité

997. On peut considérer que le principe *ex injuria jus non oritur* peut avoir trois conséquences. En premier lieu, il entraînerait l'obligation de ne pas reconnaître la nouvelle situation créée par l'acte illicite. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat⁸⁷⁷ dispose qu'aucun Etat «ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 [c'est-à-dire la violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation» ⁸⁷⁸. Une obligation générale de non-reconnaissance peut, par exemple, découler de situations créées par l'emploi illicite de la force. En deuxième lieu, le principe susvisé peut avoir pour conséquence de créer, qu'il y ait ou non obligation de non-reconnaissance, une obligation de ne pas accepter comme valide cet acte illicite originel. En troisième lieu, et en liaison avec le deuxième point, le principe *ex injuria jus non oritur* doit impliquer, au nom de la crédibilité, que la reconnaissance d'une situation illicite ne peut pas en soi rendre licite ce qui ne l'est pas.

998. Cela revêt une importance particulière s'agissant de la présente affaire, dans laquelle la Serbie fait valoir que les reconnaissances qui ont eu lieu ne peuvent pas avoir pour effet de rendre juridiquement valide l'acte illicite initial (c'est-à-dire la sécession non consensuelle du Kosovo de la République de Serbie). C'est le point essentiel sous l'angle de la question posée à la Cour.

999. Il importe, aux fins de la présente affaire, de ne pas perdre de vue la distinction entre l'acte initial et la question des événements ultérieurs, et la question posée à la Cour concerne

 $^{^{875}}$ Oppenheim's International Law (dir. publ. R. Y. Jennings and A.D. Watts), (9 $^{\rm e}$ éd., 1992), p. 130; les italiques sont de nous. Notes de bas de page omises.

⁸⁷⁶ Voir, par exemple, affaire relative au *Projet* Gabčíkovo-*Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 76, par. 133, et opinion individuelle du juge Elaraby dans Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 254, par. 3.1.

⁸⁷⁷ Voir la résolution 56/10 de l'Assemblée générale; voir aussi sa résolution 56/83.

⁸⁷⁸ Voir aussi, par exemple, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 200, par. 159.

manifestement l'acte initial lui-même. La question posée à la Cour est bel et bien celle de savoir si «la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo [est] conforme au droit international» ; elle ne concerne pas la licéité ou l'illicéité des actes ultérieurs de tierces parties. Il s'ensuit que la reconnaissance n'est pertinente du point de vue de la question posée à la Cour que dans la mesure où elle éclaire l'acte initial de la déclaration d'indépendance. A cet égard, l'élément important du principe *ex injuria jus non oritur* est le troisième point qui établit, fait-on valoir, que l'illicéité de l'acte illicite ne peut pas être rendue valide ou licite par la reconnaissance d'une tierce partie. En tant que telles, les conséquences politiques ou autres de la série de reconnaissances n'ont pas à entrer en ligne de compte.

1000. Dans l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême du Canada a examiné de façon détaillée et très minutieuse des questions qui présentent de l'intérêt pour la présente affaire. Elle a déclaré ce qui suit :

«Si la reconnaissance par les autres Etats n'est pas, en théorie du moins, nécessaire pour instaurer un Etat, la viabilité d'un Etat en puissance au sein de la communauté internationale dépend, d'un point de vue pratique, de la reconnaissance par les autres Etats. Ce processus de reconnaissance s'appuie sur des normes juridiques. Toutefois, la reconnaissance internationale n'est pas à elle seule constitutive du statut d'Etat et, surtout, elle ne s'appuie pas sur la date de la sécession pour constituer à titre rétroactif la source d'un droit 'licite' de sécession. La reconnaissance n'intervient qu'une fois qu'une unité territoriale est politiquement parvenue à faire sécession.»

1001. La Cour suprême a poursuivi comme suit :

«Il pourrait se faire qu'une sécession unilatérale du Québec finisse par se voir accorder un statut juridique par le Canada et les autres Etats et, de ce fait, produise des effets juridiques; mais cela ne valide pas la thèse plus radicale selon laquelle la reconnaissance ultérieure d'une situation créée par une déclaration unilatérale d'indépendance pourrait impliquer que la sécession a été obtenue sous le couvert d'un droit juridiquement protégé.»

1002. La Cour suprême a développé comme suit cet argument :

«Bien que ni la Constitution ni le droit international ne prévoie de droit à une sécession unilatérale, on ne peut écarter l'éventualité qu'une déclaration inconstitutionnelle de sécession débouche sur une sécession de facto. En dernière analyse, le succès d'une telle sécession dépendrait de la reconnaissance par la communauté internationale, qui prendrait probablement en considération la licéité et la légitimité de la sécession, au vu, notamment, du comportement du Québec et du Canada, pour décider d'accorder ou de refuser la reconnaissance. Même si elle était accordée, cette reconnaissance n'apporterait toutefois aucune justification rétroactive de l'acte de sécession, que ce soit au regard de la Constitution ou du droit international.»⁸⁸¹

⁸⁷⁹ Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 RCS, p. 217, par. 142.

⁸⁸⁰ Ibid., par. 144; les italiques sont de nous.

⁸⁸¹ *Ibid.*, par. 155; les italiques sont de nous.

1003. La Cour suprême du Canada a présenté trois arguments essentiels. Premièrement, le processus intérieur est important et ne peut, à tout le moins, qu'influer sur le point de vue et le comportement de la communauté internationale. En d'autres termes, le fait qu'une sécession a été accomplie dans le respect de normes internes valides et est, de ce fait, constitutionnellement légitime sera probablement une considération importante dans le processus de reconnaissance et, partant, incitera les Etats tiers à accorder une reconnaissance jugée politiquement et juridiquement acceptable. Inversement, et de façon tout aussi importante, une sécession obtenue en violation du droit applicable se heurtera à des difficultés accrues dans le cadre du processus de reconnaissance politique et soulèvera la question de l'illicéité. La conformité ou l'absence de conformité aux procédures constitutionnelles doit donc être un aspect méthodologiquement important du processus de reconnaisance par les Etats tiers, bien qu'il s'agisse là d'une question foncièrement différente de celle de l'illicéité qui est posée à la Cour.

1004. Deuxièmement, l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec* souligne que la reconnaissance par des Etats tiers constitue un processus qui a des incidences sur la viabilité et l'effectivité sur la scène internationale, mais elle ne peut en elle-même modifier la licéité ou l'illicéité de l'acte initial d'indépendance ou de sécession. La reconnaissance en droit international concerne la conduite de relations internationales, non la modification de règle juridiques ou de situations juridiques existantes.

1005. Troisièmement, l'affaire est l'occasion de rappeler que la reconnaissance ne peut pas légitimer en droit à titre rétroactif ce qui est déjà établi comme illicite. La reconnaissance ne saurait se reporter à l'ordre juridique interne d'un Etat donné pour en modifier les normes juridiques et leur application, et elle ne peut pas non plus reclasser rétroactivement le statut d'un acte illicite au regard du droit interne ou du droit international.

II. Kosovo : le bilan disparate de la reconnaissance et de la non-reconnaissance

1006. Au 1^{er} avril 2009, 56 Etats ont reconnu l'indépendance du Kosovo. Pour dire les choses autrement, 136 Etats Membres de l'ONU n'ont pas reconnu le Kosovo. Ces Etats sont la Fédération de Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan, le Brésil, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'immense majorité des Etats d'Afrique et d'Asie et la plupart des Etats d'Amérique latine. Non seulement on relève un manque de cohérence dans la reconnaissance, mais les reconnaissances qui ont été accordées l'ont surtout été en Europe. La reconnaissance du Kosovo par une minorité d'Etats ne prouve pas grand-chose sur la scène internationale et ne peut assurément pas être utilisée pour démontrer l'existence d'une pratique internationale de l'acceptation du statut d'Etat pour le Kosovo. On ne peut certainement pas soutenir qu'un tel déséquilibre géographique de la reconnaissance constitue une pratique permettant de légitimer la déclaration illicite d'indépendance en droit international.

1007. Surtout, cette reconnaissance du Kosovo n'a pas englobé la qualité de membre de l'ONU, qui confirmerait de façon décisive l'existence du statut d'Etat. Comme l'a relevé Dugard, l'ONU «est pour ainsi dire devenue l'arbitre collectif du statut d'Etat par le biais du processus d'admission et de non-reconnaissance»⁸⁸².

⁸⁸² J. Dugard, Recognition and the United Nations (1987), p. 102.

III. Conclusion

1008. On peut donc tirer les conclusions suivantes :

- i) La reconnaissance en tant que telle n'est pas, en droit international général, constitutive du statut d'Etat;
- ii) la reconnaissance est en substance un acte politique et discrétionnaire d'un Etat qui n'a d'effets déterminants que dans l'ordre juridique interne et sur le plan des relations bilatérales avec l'Etat reconnu;
- iii) en conséquence, la reconnaissance ne peut établir le caractère licite de l'affirmation de l'indépendance d'un prétendu Etat d'une manière qui soit contraignante en droit international;
- iv) un acte illicite ne peut pas, pour une question de principe, être créateur de droits juridiquement protégés ;
- v) la reconnaissance en tant que telle ne peut pas légitimer un acte illicite ni le reclasser comme acte licite ;
- vi) d'ailleurs, la longue liste d'Etats n'ayant pas reconnu le Kosovo et le fait qu'ils représentent toutes les régions du monde décrédibilisent la thèse de la légitimation de la déclaration d'indépendance juridiquement viciée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo;
- vii) le fait que l'ONU n'a pas admis le Kosovo en qualité de membre est un autre exemple d'un comportement international traduisant le caractère inacceptable de la thèse selon laquelle un nouvel Etat a été valablement créé.

D. LE DROIT INTERNATIONAL ACTUEL NE RESTE PAS «NEUTRE» A L'EGARD DES TENTATIVES SECESSIONNISTES ILLICITES

1009. Certains auteurs ont soutenu que le droit international ne réglemente pas la sécession et que, partant, celle-ci n'est ni autorisée ni interdite par le droit international ⁸⁸³. Cette soi-disant neutralité du droit international peut amener certains à soutenir que la question que l'Assemblée générale a posée à la Cour ne pourrait pas recevoir de réponse ou, tout au moins, serait dénuée de toute conséquence pratique. D'aucuns peuvent considérer que la question à l'examen a un caractère purement politique. Tel n'est pas le cas, comme le présent exposé écrit en apporte la preuve.

1010. En fait, l'allégation de «neutralité» du droit international en ce qui concerne la sécession n'est que le dernier effort fait pour justifier sur le plan juridique ce qui est une tentative illicite de faire sécession d'un Etat reconnu et d'un Membre des Nations Unies. Une telle allégation revient à affirmer que le droit international ne s'applique pas aux tentatives de sécession, que l'acte à l'examen n'est ni illicite ni licite.

⁸⁸³ Par exemple, Thomas Franck considère que «[le droit international postcolonial] semble ne pas prendre parti ; il essaie plutôt, modestement, de ne réglementer et de n'atténuer d'une façon humanitaire que les effets les plus délétères d'un sécessionnisme tribal postmoderne omniprésent», T. Franck, *Fairness in International Law* (1995), p. 159. Pour une analyse critique de cette conception, voir Olivier Corten, «Le droit international est-il lacunaire sur la question de la sécession?» dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession. International Law Perspectives* (2006), p. 231-254.

- 1011. Dans un but d'exhaustivité, la présente section traite de la doctrine de la «neutralité», compte tenu en particulier des positions prises par certains Etats. En fait, les Etats qui appuient un Kosovo «indépendant» et qui ont reconnu un Kosovo «indépendant» en un délai record ont pris soin d'éviter de procéder à une analyse juridique de la DUI, la raison en étant naturellement sa non-conformité au droit international. Les arguments de ces Etats reposent donc uniquement sur des considérations politiques.
- 1012. A cet égard, on peut mentionner la position du Royaume-Uni lorsqu'il a estimé que la requête pour avis consultatif de la Cour était mue «essentiellement par des raisons politiques, et non juridiques» ⁸⁸⁴. De même, Mme DiCarlo a, au nom des Etats-Unis d'Amérique, déclaré que «[n]ous pensons qu'il n'est ni approprié ni juste de demander à la Cour de donner un avis sur une question qui relève essentiellement du jugement des Etats Membres» ⁸⁸⁵. Dans le même esprit, M. McNee a, au nom du Canada, indiqué que «[n]ous pensons toutefois que ce cas soulève des questions éminemment politiques qui se prêtent mal à un examen judiciaire» ⁸⁸⁶.
- 1013. Même si la «neutralité» n'est manifestement pas la position défendue par le Royaume-Uni, comme il ressort d'une lettre du 1er octobre 2008 distribuée à l'Assemblée générale dans laquelle le Gouvernement britannique a affirmé que la licéité de la DUI ne fait pour lui aucun doute 10 de la possibilité d'avancer un tel argument. Il a déclaré que «[d]e nombreux Etats ont accédé à l'indépendance dans des circonstances qui, à l'époque, étaient controversées» On ne voit pas bien de quels Etats le Gouvernement britannique veut parler. En fait, depuis la création de l'ONU, tous les nouveaux Etats sont nés dans des circonstances licites, soit à la faveur de la décolonisation, d'une résolution de l'Assemblée générale ou de la dissolution de l'Etat originel, soit avec le consentement de ce dernier. On ne peut citer aucun cas dans lequel la création de l'Etat ait eu une autre cause.
- 1014. De plus, le Gouvernement britannique évoque, dans la lettre susvisée, «la réalité pratique de ces circonstances» qui «justifie(rait) une reconnaissance plus large» de l'indépendance du Kosovo⁸⁸⁹. Cette allégation semble étayer l'affirmation selon laquelle la question de l'indépendance du Kosovo doit être traitée avec «pragmatisme» et compte tenu de la «réalité». Le droit semble entièrement oublié.
- 1015. Les chapitres précédents ont apporté la preuve que le droit international est loin d'être «neutre». Bien au contraire, le système juridique international énonce de la façon la plus claire des prescriptions rigoureuses en matière de sécession, en la considérant comme illicite dans la plupart des circonstances et comme licite dans quelques cas limités seulement. Ces chapitres ont également démontré que la DUI n'est pas conforme à ces prescriptions et, partant, n'est pas conforme au droit international.

-

⁸⁸⁴ Déclaration de sir John Sawers au nom du Royaume-Uni, Nations Unies, doc. A/63/PV.22 (8 octobre 2008), p. 3.

⁸⁸⁵ Déclaration de Mme DiCarlo au nom des Etats-Unis d'Amérique, *ibid.*, p. 6.

⁸⁸⁶ Déclaration de M. McNee au nom du Canada, *ibid.*, p. 12.

⁸⁸⁷ Lettre datée du 1^{er} octobre 2008, adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/63/461 (2 octobre 2008).

⁸⁸⁸ Annexe à la lettre du 1^{er} octobre 2008, adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, *ibid.*, par. 8.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, par. 10.

1016. La première sous-section suivante expliquera pourquoi ce que l'on appelle le «principe de liberté» (ou «*Lotus* principle» en anglais), selon lequel «tout ce qui n'est pas interdit est autorisé», n'est pas applicable au cas de la DUI. La seconde sous-section montrera ensuite qu'en revanche, le principe *ex injuria jus non oritur* est manifestement applicable à la question à l'examen, et il découle de l'application de ce principe que la création d'un nouvel Etat ne peut pas intervenir si elle n'est pas conforme au droit international.

I. Le «principe de liberté» («Lotus principle») ne s'applique pas au cas du Kosovo

1017. Le principe selon lequel «tout ce qui n'est pas interdit par la loi est réputé être autorisé» est souvent appelé «*Lotus* principle» («principe de liberté») depuis que la Cour permanente de Justice internationale l'a appliqué dans l'affaire du *Lotus* ayant opposé la France et la Turquie⁸⁹⁰. Ceux qui essaient de transplanter cette notion dans le domaine de la sécession soutiennent que, puisque la sécession n'est pas interdite par le droit international, elle doit être autorisée. Cette thèse débouche sur deux conclusions l'une et l'autre peu plausibles : *a)* soit le droit de sécession existe, soit *b)* la question n'est pas traitée par le droit international et, par conséquent, il existerait, sinon un droit, au moins une sorte d'autorisation de faire sécession⁸⁹¹. Indépendamment du champ d'application controversé et des questions concernant la validité et l'application de ce principe en droit international, on se propose ici de montrer qu'il n'existe aucune possibilité d'appliquer le principe de liberté au cas du Kosovo.

1018. On peut dire d'emblée que dans l'arrêt du «Lotus», la CPJI a fait observer que «[1]es limitations de l'indépendance des Etats ne se présument ... pas» ⁸⁹². Comme l'a relevé Crawford, «[1]a Cour n'avait pas à s'occuper de la position d'entités non étatiques, tels que les groupes sécessionnistes» ⁸⁹³. On voit que, même si le principe de liberté s'applique dans le cadre décrit plus haut, on ne peut pas l'invoquer en ce qui concerne la sécession.

1019. Les chapitres précédents ont amplement démontré que les règles du droit international s'appliquent manifestement aux cas de sécession et que la sécession n'est donc pas exclusivement déterminée par la «force normative des faits». Bien au contraire, le droit international joue un rôle de plus en plus important en matière d'interdiction de la création d'un Etat même dans les cas où un «Etat» semble effectivement exister, lorsque la création et l'existence de cette entité sont incompatibles avec les principes et règles applicables.

1020. Nul ne conteste que certaines questions ne sont pas régies par le droit international. En pareil cas, les Etats et les autres sujets de droit international ont toute latitude pour adopter le comportement qu'ils jugent approprié. Toutefois, les choses ne s'arrêtent pas là. Si une question ne relève pas du droit international, le système juridique international peut considérer qu'elle relève du droit interne. Les exemples sont légion. La détermination de la nationalité et les mécanismes et compétences internes en matière de conclusion des traités sont deux de ces exemples.

⁸⁹⁰ Affaire du Lotus, arrêt nº 9, 1927, C.P.J.I. série A nº 10.

⁸⁹¹ Voir Thomas Franck, «Opinion Directed at Question 2 of the Reference» dans Anne F. Bayefsky (dir. publ.), Self-Determination in International Law. Quebec and Lessons Learned. Legal Opinions Selected and Introduced by Anne F. Bayefsky (2000), p. 77-79.

⁸⁹² Affaire du Lotus, *arrêt nº 9, 1927, C.P.J.I. série A nº 10*, p. 18.

⁸⁹³ «Response to Experts Reports of the Amicus Curiae», dans Anne F. Bayefsky (dir. pub.), *Self-Determination in International Law. Quebec and Lessons Learned. Legal Opinions Selected and Introduced by Anne F. Bayefsky* (2000), p. 162.

1021. Le fait qu'une question soit régie par le droit interne ne veut pas dire que le droit international lui demeure complètement étranger. Le droit international joue un rôle à deux niveaux : premièrement, en offrant un cadre au droit interne (les réglementations internes doivent respecter le droit international), et deuxièmement, en considérant qu'une question peut devenir internationale à un certain stade — ce qui est généralement déterminé par le droit international. Cette classification vaut également pour la sécession. En dehors des exceptions déjà mentionnées ⁸⁹⁴, le droit international considère que la sécession relève du domaine de la compétence interne des Etats. C'est la raison pour laquelle il est largement admis, même par les partisans de la sécession, que les autorités centrales ont le droit de recourir à tous les moyens — tout en respectant les règles internationales applicables, telles que celles relatives aux droits de l'homme et les règles du droit humanitaire applicables dans les conflits internes — pour s'opposer à une tentative de sécession. On peut citer un certain nombre d'exemples de cette conception.

1022. C'est ainsi que le Royaume-Uni a reconnu et appuyé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie lorsque le mouvement sécessionniste armé dirigé par M. Dzhokhar Dudayev dans la province russe de Tchetchénie a prétendu déclarer unilatéralement l'indépendance. Le Royaume-Uni a fait observer que

«l'exercice du droit [à l'autodétermination] doit également tenir compte ... du respect du principe [de l'] intégrité territoriale de l'Etat unitaire. Dans le cas de la Tchetchénie ... nous avons à maintes reprises demandé aux Russes d'élaborer une solution politique qui permettrait au peuple tchetchène d'exprimer son identité dans le cadre de la Fédération de Russie.» 895

1023. Pour sa part, le Conseil européen a déclaré qu'il

«ne remet en question ni le droit de la Russie de préserver son intégrité territoriale ni celui de combattre le terrorisme. Toutefois, la lutte contre le terrorisme ne saurait, quelles que soient les circonstances, justifier la destruction de villes, ni le fait de les vider de leurs habitants ou de considérer toute une population comme terroriste.»

1024. De même, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré ce qui suit :

«Nous appuyons la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie... Nous dénonçons les tentatives faites pour modifier les frontières internationales par la force, que ce soit sous la forme d'une agression menée par un Etat contre un autre ou sous la forme de mouvements sécessionnistes armés tels que celui que dirige Dzhokhar Dudayev. C'est la raison pour laquelle nous avons dit que nous considérons la Tchetchénie comme une question que le Gouvernement russe et le peuple tchetchène devront régler de concert et par des moyens pacifiques et politiques.»

1025. D'une façon générale, le cas de l'indépendance du Kosovo est une question qui relève du droit interne. D'un autre côté, elle est également régie par le droit international, du fait de

895 563 HL Deb Col. 476, 18 avril 1995, repris dans 66 British Year Book of International Law (1995), p. 621.

⁸⁹⁴ Voir *supra* par. 952 et suiv.

⁸⁹⁶ Conseil européen d'Helsinki, 10 et 11 décembre 1999, conclusions de la présidence, annexe II, déclaration sur la Tchetchénie, par. 2. Disponible à l'adresse : http://www.ena.lu/.

⁸⁹⁷ Ministre adjoint des affaires étrangères Talbott (1995) 6 US Department of State Dispatch 119, p. 120.

l'existence d'un régime international établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Les institutions provisoires d'administration autonome sont une création internationale et sont tenues de respecter le cadre juridique international qui a présidé à leur création et dans lequel elles exercent leurs fonctions. A ce titre, elles doivent notamment, comme indiqué plus haut, respecter l'intégrité territoriale de la Serbie⁸⁹⁸.

1026. Le cas du Kosovo peut être distingué des questions dont la Cour a déterminé qu'elles ne relevaient pas du droit international. Il s'agit, par exemple — en l'absence d'une obligation conventionnelle spécifique liant les Etats concernés —, de la détermination du régime d'une zone franche, de la manière de mettre fin à un asile diplomatique qui n'a pas été accordé conformément au droit international, de la question de savoir à qui attribuer une priorité s'agissant d'assurer une protection fonctionnelle ou une protection diplomatique dans le cas d'un fonctionnaire international qui a la nationalité d'un Etat donné, et du niveau d'armements d'un Etat.

1027. Dans l'affaire du *Nicaragua*, par exemple, la Cour a jugé que la mesure dans laquelle le niveau d'armements d'un Etat peut être limité n'était pas une question réglementée par le droit international, à moins que les Etats n'aient accepté d'être liés par des règles limitant leurs actions sous la forme d'un traité ou sous une autre forme. La situation au Kosovo est très différente en ce qu'elle est spécifiquement régie par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui est une résolution contraignante.

1028. Dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, la Cour a refusé de déterminer le régime applicable aux zones en question, car, selon son interprétation du compromis d'arbitrage, les parties comptaient conclure un accord entre elles à ce sujet ⁸⁹⁹.

1029. Dans la «situation nouvelle» à laquelle elle se trouvait confrontée dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis*, la Cour a estimé que l'ONU avait la capacité de présenter des réclamations internationales à la fois contre des Etats Membres et des Etat non membres de l'Organisation⁹⁰⁰. Il restait toutefois à trancher la question de savoir qui, de l'Etat national de la victime ou de l'Organisation qui employait celle-ci, avait priorité s'agissant d'assurer une protection soit diplomatique soit fonctionnelle. La Cour a déclaré ce qui suit :

«En pareil cas, il n'existe pas de règle de droit qui attribue une priorité à l'un ou à l'autre, ou qui oblige soit l'Etat soit l'Organisation à s'abstenir de présenter une réclamation internationale. La Cour ne conçoit pas pourquoi les parties intéressées ne pourraient trouver des solutions inspirées par la bonne volonté et le bon sens ; et, pour les rapports entre l'Organisation et ses Membres, elle attire l'attention sur le devoir de ceux-ci de donner 'pleine assistance', devoir prévu par l'article 2, paragraphe 5, de la Charte.» ⁹⁰¹

1030. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour a estimé qu'il convenait de mettre fin à l'asile, même si le Gouvernement colombien n'était pas obligé de remettre l'intéressé aux autorités péruviennes. La Cour ne s'est pas prononcée sur la manière de résoudre concrètement la situation, en indiquant qu'

⁸⁹⁸ Voir *supra* par. 728 et suiv.

⁸⁹⁹ Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B nº 46, p. 152.

⁹⁰⁰ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 185.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 185-186.

«[e]lle ne saurait donner aucun conseil pratique quant aux voies qu'il conviendrait de suivre pour mettre fin à l'asile, car, ce faisant, elle sortirait du cadre de sa fonction judiciaire. Toutefois, il est à présumer que, leurs rapports juridiques réciproques se trouvant désormais précisés, les Parties seront en mesure de trouver une solution pratique satisfaisante, en s'inspirant des considérations de courtoisie et de bon voisinage qui, en matière d'asile, ont toujours tenu une très large place dans les relations entre les républiques de l'Amérique latine.»

La Cour a donc laissé aux deux parties le soin de s'entendre pour trouver une solution pratique au litige.

1031. Aucune des situations desquelles la Cour a eu à connaître dans les quatre affaires susvisées ne se retrouve dans la présente procédure consultative. L'affaire dont la Cour est saisie met en jeu à la fois des principes de droit international général et des résolutions spécifiques du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

1032. La question posée par l'Assemblée générale soulève celle de la licéité ou de l'illicéité d'un certain acte. En l'espèce, la Cour est manifestement en mesure de déterminer si la DUI est ou n'est pas conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats, de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, et de toute autre règle réputée applicable.

II. Ex injuria jus non oritur : un Etat ne peut pas ête créé dans l'illicéité

1033. On voit que non seulement le droit international ne demeure pas «neutre» dans le cas de la sécession, mais il régit la question et impose comme condition de l'existence d'un nouvel Etat la licéité de sa création. A cet égard, le principe *ex injuria jus non oritur* est manifestement applicable.

1034. La Cour a appliqué le principe *ex injuria jus non oritur* dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, lorsqu'elle a affirmé l'applicabilité du traité de 1977 en dépit du fait qu'il avait été violé par les deux parties. S'agissant des actes et omissions des parties, elle a indiqué ce qui suit :

«[c]ela ne signifie pas que les faits — en l'occurrence, des faits qui découlent de comportements illicites — déterminent le droit. La Cour fait droit au principe *ex injuria jus non oritur* lorsqu'elle conclut que les relations juridiques créées par le traité de 1977 subsistent et ne sauraient en l'espèce être considérées comme annulées par un comportement illicite.» ⁹⁰³

1035. Ainsi que le juge Elaraby l'a affirmé dans l'exposé de son opinion individuelle qu'il a joint à l'avis consultatif de la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans*

903 Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 76, par. 133.

⁹⁰² Affaire Haya de la Torre (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 83.

le territoire palestinien occupé, «[l]e principe général selon lequel un acte illicite ne peut créer de droits — *ex injuria jus non oritur* — est un principe reconnu du droit international» ⁹⁰⁴.

1036. La Cour suprême du Canada a également appliqué ce principe en ce qui concerne la sécession :

«On peut également dire que si la tentative de sécession devait aboutir, un nouvel ordre juridique serait créé dans cette province, qui serait alors considérée comme un Etat indépendant. Pareille affirmation est une constatation de fait, non un énoncé du droit. Elle peut être vraie ou fausse ; en tout état de cause, elle n'a aucun rapport avec les questions de droit qui nous occupent. Si, d'un autre côté, elle est présentée comme un énoncé du droit, elle revient simplement à dire que la loi peut être violée dès l'instant qu'elle peut l'être avec succès. Une telle opinion est contraire à la prééminence du droit et doit être rejetée.» 905

1037. De plus, un acte illicite qui prétend créer un Etat en violation du droit international ne peut pas être légitimé par l'affirmation selon laquelle une situation *de facto* a été créée qui modifie le statut du territoire du point de vue du droit. L'«Etat» s'entend d'un sujet de droit international; il ne s'agit pas simplement d'un terme que l'on applique à des faits sur le terrain. Comme on l'a vu plus haut, l'effectivité doit être assortie de la licéité avant qu'une revendication de statut d'Etat ne puisse être acceptée comme conforme au droit international.

1038. En résumé, l'application du droit international amène à conclure que la DUI n'était pas conforme au droit international et qu'elle ne produit pas les effets que ses auteurs lui attribuent.

E. CONCLUSIONS

- 1039. Le présent chapitre a montré qu'il n'existe pas d'autre argument juridique pouvant être invoqué pour justifier la validité de la DUI. En particulier :
 - i) Le droit interne n'a pas accordé de droit de sécession au territoire du Kosovo.
 - ii) Le Kosovo n'est pas un territoire qui a été placé sous souveraineté serbe sous certaines conditions ou sur la base d'un acte illicite, telle qu'une annexion.
 - iii) L'Etat originel et souverain juridique reconnu n'a jamais consenti à la sécession du Kosovo, que ce soit avant ou après la DUI.
 - iv) On ne peut pas invoquer l'effectivité pour justifier la DUI, que ce soit au moment de la déclaration ou par la suite.
 - v) En tout état de cause, la soi-disant «République du Kosovo» ne répond pas aux conditions matérielles d'un Etat indépendant.
 - vi) La reconnaissance, qui n'est pas constitutive du statut d'Etat en droit international général, ne saurait faire disparaître le caractère illicite de la sécession.

⁹⁰⁴ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, opinion individuelle du juge Elaraby, p. 254, par. 3.1.

⁹⁰⁵ Affaire Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 RCS 217, 20 août 1998, par. 107-108.

- vii) En conséquence, la reconnaissance ne peut pas, en droit international, déterminer d'une manière contraignante le caractère licite de l'affirmation d'indépendance d'un prétendu Etat et elle ne peut pas non plus, en tant que telle, rendre légitime un acte illicite ni le définir comme licite.
- viii) D'ailleurs, la longue liste d'Etats n'ayant pas reconnu le Kosovo et le fait qu'ils représentent toutes les régions du monde décrédibilisent la thèse de la légitimation de la déclaration d'indépendance juridiquement viciée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.
- ix) Le droit international ne demeure pas «neutre» en matière de sécession, mais stipule plutôt qu'elle est illicite à moins que certaines conditions n'aient été remplies conditions qui, à l'évidence, ne sont pas réunies dans le cas du Kosovo.
- x) En conséquence, on a de toute évidence affaire, dans le cas du Kosovo, à une sécession dépourvue de tout fondement juridique.

CHAPITRE 11

POSITION DE LA SERBIE ET CONCLUSIONS

A. POSITION DE LA SERBIE

1040. Pour les raisons indiquées dans le présent exposé écrit, la République de Serbie soutient respectueusement ce qui suit :

- i) Conformément à l'article 65 de son Statut, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la présente affaire, car la demande lui a été adressée par un organe dûment habilité au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et porte sur une question juridique.
- ii) Il n'existe aucune raison décisive susceptible d'empêcher la Cour de donner son avis consultatif.
- iii) Le Kosovo demeure placé sous le régime juridique international établi par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; seul le Conseil de sécurité peut modifier ce régime juridique international ou y mettre fin.
- iv) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité est la pierre angulaire du régime juridique international pour le Kosovo, lequel comprend également les décisions et règlements adoptés par le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo, en particulier le cadre constitutionnel qui a créé les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et réglementé leurs pouvoirs.
- v) Le principe de l'intégrité territoriale des Etats est l'un des éléments fondamentaux du droit international :
 - il ressort de la pratique du Conseil de sécurité que l'obligation de respecter l'intégrité territoriale s'étend au-delà des Etats et lie les acteurs non étatiques dans des situations marquées par des tentatives non consensuelles de violer l'intégrité territoriale d'Etats indépendants ;
 - En outre, les résolutions du Conseil de sécurité qui traitent de la situation dans l'ex-Yougoslavie d'une façon générale et du Kosovo en particulier démontrent clairement l'intention du Conseil de lier les dirigeants et la communauté des Albanais du Kosovo par le principe de l'intégrité territoriale de la Serbie.
 - En particulier, l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie a été réaffirmée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil.
- vi) En prétendant créer un Etat indépendant sur le territoire de la Serbie, la DUI porte atteinte à l'intégrité territoriale de la Serbie, réaffirmée au plan international et garantie par les normes du droit international.
- vii) Le droit à l'autodétermination n'autorise pas à faire sécession d'un Etat indépendant de manière non consensuelle.
- viii) En tout état de cause, le Kosovo ne constitue pas une unité territoriale valablement concernée par l'autodétermination en droit international, et la population du Kosovo ne constitue pas un «peuple» aux fins de l'autodétermination en droit international.

- ix) La DUI est un acte *ultra vires* de l'Assemblée du Kosovo qui est incompatible avec le régime juridique international établi pour le Kosovo. En particulier,
 - en proclamant le Kosovo «Etat indépendant et souverain», l'Assemblée du Kosovo a agi *ultra vires* et violé la résolution 1244 (1999) et le cadre constitutionnel selon lesquels l'Assemblée est une institution provisoire d'administration autonome qui n'a pas le pouvoir de décider du statut juridique international du territoire;
 - en assumant des pouvoirs constitutionnels, l'Assemblée a agi *ultra vires* au regard du cadre constitutionnel;
 - en «invitant» des missions internationales au Kosovo, en prétendant établir les «frontières internationales» du Kosovo, conduire les relations internationales, assumer des obligations internationales et demander à ce que le Kosovo devienne membre d'organisations internationales, l'Assemblée a agi *ultra vires* au regard de la résolution 1244 (1999) et du cadre constitutionnel.
- x) La DUI remet en question les compétences que le Conseil de sécurité tient de la Charte des Nations Unies d'une façon générale et les pouvoirs que lui confère le chapitre VII de la Charte en particulier en prétendant mettre fin *unilatéralement* au statut intérimaire du Kosovo établi en vertu du chapitre VII et au mandat des présences internationales défini par la résolution 1244 (1999), violant par là même ladite résolution et le cadre constitutionnel qui définit le Kosovo comme «une entité placée sous une administration internationale intérimaire».
- xi) La DUI transgresse l'autorité administrative suprême au Kosovo créée par la résolution 1244 (1999) et empiète sur les pouvoirs exclusifs que le cadre constitutionnel a conférés au représentant spécial du Secrétaire général.
- xii) En tentant d'une façon unilatérale et illicite de modifier le statut juridique intérimaire actuel du Kosovo, la DUI passe outre aux impératifs procéduraux de la conduite des négociations fixés par la résolution 1244 (1999); elle passe également outre aux impératifs techniques de la conduite des négociations et d'un règlement final énoncés dans ladite résolution, en particulier l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Serbie, garanties par la résolution.
- xiii) La situation du Kosovo ne relève d'aucune des situations exceptionnelles dans lesquelles un «droit de sécession» pourrait exister en droit international général puisque
 - le Kosovo n'a jamais disposé d'un droit de sécession en vertu du droit interne de la Serbie (qui a succédé à la RFY et à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro) ou de celui de la RFSY;
 - le Kosovo n'a pas été illicitement annexé par la Serbie ; au contraire, son rattachement à la Serbie est internationalement garanti depuis 1913 ;
 - la Serbie, en tant qu'Etat originel et souverain juridique reconnu, n'accepte pas la sécession du Kosovo, qui continue de faire partie intégrante de son territoire.
- xiv) La prétendue existence d'un «gouvernement» effectif au Kosovo (nié par la Serbie) n'est pas suffisante pour assurer le statut d'Etat. De plus, il n'a pas été satisfait, dans la présente affaire, à l'impératif du respect des règles applicables du droit international.
- xv) Le droit international actuel n'est pas «neutre» dans les affaires de sécession et exige que soit remplie, pour qu'un nouvel Etat puisse exister, la condition de la licéité de sa création.

- xvi) En tout état de cause, il n'existe pas de gouvernement indépendant effectif au Kosovo, qui reste un territoire sous administration internationale : la KFOR continue d'assurer la sécurité au Kosovo, tandis que la MINUK continue d'y opérer conjointement avec EULEX, la Mission de l'Union européenne, qui agit sous l'autorité générale de l'ONU et conformément à la résolution 1244 (1999).
- xvii) Le fait que le Kosovo ait été reconnu par un certain nombre d'Etats ne peut effacer ou légitimer en aucune manière l'illicéité de la DUI au regard du droit international, en raison des caractéristiques inhérentes du principe de reconnaissance en droit international et eu égard au principe *ex injuria jus non oritur*. En tout état de cause, il ne saurait être affirmé que l'ensemble de la communauté internationale a reconnu le Kosovo en tant qu'Etat indépendant, comme en témoigne la longue liste des Etats de toutes les régions du monde qui ne l'ont pas reconnu. Toute affirmation selon laquelle il y aurait eu «légitimation» de la DUI illicite s'en trouve encore davantage fragilisée et contredite.

B. CONCLUSIONS

- 1041. Pour les raisons indiquées dans le présent exposé écrit, la Serbie soumet respectueusement les conclusions suivantes :
 - i) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, et il n'existe aucune raison décisive susceptible d'empêcher la Cour de donner cet avis ;
 - ii) la déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 n'est pas conforme au droit international.

Le Chef de l'équipe juridique de la République de Serbie,

Saša Obradovic.

ANNEXES

- Annexe 1 La Serbie, section de cartographie du département des opérations de maintien de la paix de l'ONU
- Annexe 2 *La Serbie-et-Monténégro*, carte des divisions administratives, carte magique, Smederevska Palanka
- Annexe 3 L'ex-Yougoslavie, section de cartographie du département des opérations de maintien de la paix de l'ONU
- Annexe 4 Le Royaume de Yougoslavie 1930, Institut géographique militaire, Belgrade
- Annexe 5 Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes 1924, Institut géographique militaire, Belgrade
- Annexe 6 Les Balkans en 1914, Charles Jelavich & Barbara Jelavich, «The Balkans», Englewood Cliffs, Prentice-Hall, inc 1965
- Annexe 7 *Le vilayet du Kosovo, 1877-1912*, Dušan T. Bataković, «Kosovo and Metohija, Living in the Enclave», Institute for Balkan Studies, Belgrade 2008